



HAL
open science

Six années de traitement juridictionnel des demandes en réparation des dommages causés par des contaminations virales non V.I.H.

Brigitte Munoz-Perez, Christophe Bedu, Evelyne Serverin

► To cite this version:

Brigitte Munoz-Perez, Christophe Bedu, Evelyne Serverin. Six années de traitement juridictionnel des demandes en réparation des dommages causés par des contaminations virales non V.I.H.. [Rapport de recherche] Ministère de la justice. 1996. halshs-01061850

HAL Id: halshs-01061850

<https://shs.hal.science/halshs-01061850v1>

Submitted on 8 Sep 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

CER
36
MON

UNIVERSITE JEAN MONNET
CERCRID

Université Jean Monnet CNRS
6, rue Basse des Rives
42023 SAINT-ETIENNE CEDEX

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET DU SCAU
Cellule Etudes

UNIVERSITE JEAN MONNET
SAINT ETIENNE
C.E.R.C.R.I.D.
Unité associée au C.N.R.S.

Brigitte MUNOZ PEREZ
Responsable de la Cellule Etudes
Christophe BEDU
Expert démographe

Evelyne SERVERIN
Directeur de recherche
au
C.N.R.S.

**SIX ANNEES DE TRAITEMENT
JURIDICTIONNEL
DES DEMANDES EN REPARATION
DES DOMMAGES CAUSES
PAR DES CONTAMINATIONS VIRALES
NON V.I.H.**



Mai 1996

01690896 0

3 4200 01690896 0

mls 00305550

TABLE DES MATIERES

PROPOS INTRODUCTIFS

De la naissance d'un contentieux spécifique de l'indemnisation des contaminations transfusionnelles par le V.I.H., au développement d'un contentieux de la responsabilité du fait des produits sanguins et autres médicaments

1 - ORIGINE D'UNE QUESTION.....	1
2 - LA MESURE DU PHENOMENE DE CONTAMINATION TRANSFUSIONNELLE PAR LE V.I.H.	2
3 - L'IDENTIFICATION D'UN PROBLEME	3
4 - DE L'INTERET D'UNE ENQUETE AUPRES DES JURIDICTIONS.....	5

1ERE PARTIE

LE CONTENTIEUX DE LA CONTAMINATION PAR LE VIRUS DE L'HEPATITE C EN CHIFFRES

8

CHAPITRE 1 - LA MOBILISATION DE L'APPAREIL JURIDICTIONNEL PAR LES VICTIMES DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE.....

8

Section 1 La chronologie des actions.....

8

Section 2 La géographie des actions.....

9

Section 3 Les caractéristiques des victimes : l'année de la contamination.....

12

CHAPITRE 2 - LES DEMANDES FORMEES DEVANT LES JURIDICTIONS.....

14

Section 1 Les procédures diligentées

14

Section 2 L'objet des demandes

15

CHAPITRE 3 - LA REPOSE DES JURIDICTIONS

18

Section 1 Le résultat des demandes formées en référé.....

18

Section 2 Le résultat des demandes formées au fond.....

19

<i>Section 3 La durée des procédures au fond</i>	21
<i>Section 4 Bilan financier net des procédures pour les victimes</i>	21
<i>Section 5 Le bilan financier net des procédures pour les défendeurs</i>	25
CHAPITRE 4 - LES PREVISIONS	31
<i>Section 1 La méthode d'estimation</i>	32
§1 - Les indemnisations en référé 1996-2000	32
§2 - Les indemnisations au fond 1996-2000	33
a - Les saisines au fond après référé	33
b - Les saisines directes au fond	33
§3 - Le calendrier de sortie des affaires introduites au fond	33
<i>Section 2 Les résultats</i>	34
§1 - Hypothèse de stabilisation	34
§2 - Hypothèse de hausse modérée	35

2EME PARTIE

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CONTAMINATION PAR LES VIRUS DE L'HEPATITE EN DEBATS	37
CHAPITRE 1 - A LA RECHERCHE DU TRIBUNAL COMPETENT	39
<i>Section 1 La compétence territoriale</i>	39
<i>Section 2 La compétence du Fonds d'indemnisation</i>	40
<i>Section 3 La répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions</i>	41
§1 - Les exceptions d'incompétence à l'égard des centres de transfusion sanguine à statut privé	42

a - Position du problème.....	42
b - Les solutions juridictionnelles	43
1 - Les solutions devant les juridictions du fond.....	43
2 - La position des cours suprêmes	46
§2 - La compétence en présence d'opérateurs publics	47
CHAPITRE 2 - A LA RECHERCHE DU FONDEMENT JURIDIQUE DES ACTIONS EN RESPONSABILITE	50
<i>Section 1 A la recherche de la responsabilité du conducteur.....</i>	<i>50</i>
<i>Section 2 A la recherche de la responsabilité du prescripteur ou de l'opérateur de la transfusion.....</i>	<i>52</i>
<i>Section 3 A la recherche de la responsabilité de la clinique comme maillon de la chaîne transfusionnelle.....</i>	<i>53</i>
§1 - La responsabilité du fournisseur	53
§2 - La responsabilité pour faute	54
<i>Section 4 A la recherche de la responsabilité du fabricant de produits sanguins.....</i>	<i>54</i>
§1 - Les débats sur la responsabilité devant les juges du fond.....	54
§2 - Les débats sur la responsabilité devant les Cours suprêmes	58
CHAPITRE 3 - A LA RECHERCHE DU LIEN DE CAUSALITE ENTRE LA TRANSFUSION ET LA CONTAMINATION : UNE CAUSALITE PERDUE D'AVANCE ?	61
<i>Section 1 A la recherche de preuves positives de la transfusion d'un sang contaminé.....</i>	<i>62</i>
<i>Section 2 A la recherche de présomptions « graves, précises et concordantes ».....</i>	<i>63</i>
§1 - Des présomptions quantifiées	64
§2 - Une maladie programmée	65
§3 - Des facteurs de risque diversifiés.....	65
§4 - D'improbables probabilités.....	66

CHAPITRE 4 - A LA RECHERCHE D'UN GARANT : LE CONTENTIEUX CONNEXE DE LA GARANTIE ASSURANTIELLE DES CENTRES DE TRANSFUSION	67
<i>Section 1 L'assureur, un nouvel acteur au procès en responsabilité</i>	67
§1 - Les voies d'une mise en cause	68
§2 - L'exercice des actions	68
§3 - Les défendeurs	69
<i>Section 2 Les voies d'un refus de garantie</i>	70
§1 - La durée de validité de la garantie	71
§2 - Les limitations de garantie	73
§3 - Les actions en nullité des contrats.....	74
<i>Section 3 Retrouver un garant ?</i>	76
§1 - La validité des clauses de limitation de la garantie dans le temps insérées dans les contrats d'assurance de responsabilité civile.....	76
§2 - La validité des clauses de limitation de la garantie dans le temps insérées dans les contrats d'assurance de responsabilité civile conformes à des contrats-types fixés par arrêtés	79
§3 - Critique du fondement juridique des solutions adoptées en matière de validité des clauses limitatives de garantie insérées dans les contrats-types fixés par voie réglementaire	81

CONCLUSION

Tendances jurisprudentielles et pratiques juridictionnelles en matière d'indemnisation des personnes transfusées contaminées par le V.H.C.

ANNEXES

- 1 - Circulaires
- 2 - Données géographiques détaillées
- 3 - Liste des tableaux et graphiques
- 4 - Principaux arrêts

PROPOS INTRODUCTIFS

De la naissance d'un contentieux spécifique de l'indemnisation des contaminations transfusionnelles par le V.I.H., au développement d'un contentieux de la responsabilité du fait des produits sanguins et autres médicaments

1 - ORIGINE D'UNE QUESTION

La découverte d'une contamination spécifique par le virus de l'immunodéficience humaine due aux produits transfusionnels a contribué à mettre en évidence une partie jusqu'alors négligée de l'activité médicale, celle qui consiste à administrer des produits susceptibles d'être le vecteur de maladies. Si l'évaluation de l'acte de soin est au coeur de la responsabilité médicale traditionnelle (qu'elle se réalise en termes de faute pénale, civile, ou administrative), l'appréciation de la qualité des produits utilisés dans le décours du geste médical semble davantage relever du droit de la consommation, engageant la responsabilité du fabricant plus que celle du prescripteur ou de l'opérateur. La question, sans être nouvelle¹, s'est posée avec acuité dans le contexte de l'apparition de phénomènes de contamination massifs, dus à un large emploi des produits sanguins en thérapeutique. L'ampleur de la contamination par le virus V.I.H. a provoqué une réaction législative en deux temps :

- d'abord au regard de l'indemnisation des victimes, avec la mise en place, par la loi 91-1406 du 31 déc. 1991, d'un Fonds d'indemnisation des victimes d'une contamination spécifique par le virus V.I.H.

- puis dans l'organisation de la structure de la transfusion, la loi n°93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament et ses textes d'application² se substituant à la législation de la transfusion issue de la loi du 21 juillet 1952.

¹ La transfusion de sang contaminé a donné lieu à quelques arrêts des cours suprêmes entre 1954 et 1972, à partir desquels s'est établie une ébauche de jurisprudence qui a paru alors suffisante, tant sur la qualification de la convention unissant le centre de transfusion et le malade (Civ. 2ème, 17 déc. 1954, D. 1955.269 et J.C.P. 1955 II 8490) que sur la responsabilité du service public (Cons. d'Et. 16 nov. 1955, Rec. P. 546, D. 1956.61, A.J.D.A. 1956 II n°27) et la compétence des juridictions (Cons. d'Et. 15 oct. 1975, Dame vve Alépée, R.T.D.S.S., 1976.45).

² Une vingtaine de textes ont été pris en application de la loi, dont le décret 93-312 du 9 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Française du Sang, le décret 92-602 du 2 juillet 1992 fixant le régime d'agrément des établissements de transfusion sanguine, et le décret 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance.

Mais surtout, l'événement médiatique qu'a constitué la mise en évidence de dysfonctionnements dans l'activité du réseau de la transfusion sanguine, relayé par des dispositifs d'indemnisation hâtivement mis en place, a été à l'origine d'un mouvement de revendication sans précédent de la part des *usagers des services de santé*. Ce mouvement a certainement été initié par la loi d'indemnisation du 31 décembre 1991, qui, en proposant aux transfusés atteints du virus de l'immunodéficience humaine une procédure simplifiée d'indemnisation, exclusive de la preuve de toute faute, levait par là même l'obstacle majeur à l'introduction des actions en recherche de responsabilité.

Les textes récents ont accentué ce processus revendicatif en instaurant des mesures de recherche active des victimes potentielles : le décret 93-353 du 15 mars 1993, pris en application de l'article 13 de la loi du 4 janvier 1993 a fait peser sur les établissements de santé publics ou privés une obligation d'information des personnes transfusées entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1985, par la voie d'une insertion dans la presse locale, renouvelée tous les mois, et informant les intéressés sur l'existence d'un dispositif d'accueil et d'information et sur la possibilité de subir un test de dépistage. Pour la première fois dans le domaine de la responsabilité liée à l'activité médicale, une population susceptible d'avoir été victime d'accidents médicaux était identifiée, (le nombre de transfusés concernés au 31 décembre 1991 était évalué à plus de 5.000 personnes, dont 1.200 hémophiles), et plus encore, était incitée à se faire connaître et à subir des tests, donnant accès à des revendications indemnitaires.

L'effet incitatif de ce dispositif a été évident sur les demandes d'indemnisation spécifiquement liées à la contamination par le virus du sida, non seulement dans le cadre non contentieux de la procédure d'offre du Fonds d'indemnisation, mais aussi par la voie de litiges formés devant toutes les juridictions, les diverses procédures n'étant nullement exclusives les unes des autres³.

2 - LA MESURE DU PHENOMENE DE CONTAMINATION TRANSFUSIONNELLE PAR LE V.I.H.

Les statistiques établies par le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (F.I.T.H.) et les statistiques judiciaires permettent de donner un ordre de grandeur de ces recours.

³ L'article 47-VI de la loi du 31 décembre 1991 indique seulement que la victime informe le Fonds des procédures juridictionnelles éventuellement en cours, et, symétriquement, informe le juge de la saisine du Fonds. Cette disposition a soulevé, et soulèvera encore, de nombreuses difficultés d'articulation des recours, comme nous le verrons dans la deuxième partie à propos de l'affaire Bellet (Civ. 2, 26 janv. 1994, n°93-06.009, Lexis n°163 ; CEDH, Bellet c/ France, n°21/1995/527/613, 20 novembre 1995).

Il apparaît ainsi que le F.I.T.H. a été le principal destinataire des demandes. Le Fonds a reçu 4.192 demandes émanant de victimes contaminées (directes ou par ricochet) et 8.900 demandes émanant de l'entourage des victimes entre le 1er mars 1992 et le 28 février 1995⁴. On remarquera que l'effectif des victimes se situe dans le même ordre de grandeur que celui du nombre de personnes susceptibles d'avoir été contaminées (autour de 5.000), ce qui signifie que le dispositif a réussi à « faire le plein » de sa clientèle potentielle, confirmant ainsi le retentissement social de l'affaire des transfusions.

Les statistiques judiciaires civiles décrivent le contentieux dans le domaine de la responsabilité médicale largement entendu, sans faire de distinction selon le type d'accident. Les nombres fournis concernent donc l'ensemble des procédures intentées au titre de la responsabilité des établissements et personnels de soins, et tous types de contamination confondus. De plus, l'unité d'enregistrement est la demande, et non la victime, ce qui contribue à la multiplication des affaires. En effet, une même victime peut intenter plusieurs demandes (au fond et en référé notamment), et surtout, ces procédures génèrent de nombreuses mises en cause ou interventions volontaires de garants, qui sont comptabilisées comme autant de procédures.

Ces données sont donc surtout significatives en terme d'évolution. Elles mettent en évidence un accroissement conjoncturel du nombre des demandes introduites au fond à partir de 1992. En raison de la stabilité du contentieux observée de 1988 à 1991, on peut évaluer à 1.000 le nombre des demandes d'indemnisation formées au fond par des victimes contaminées par le V.I.H. de 1992 à 1994.

Mais si l'on peut identifier assez exactement les procédures liées à la contamination par le V.I.H., en raison de l'existence du Fonds d'indemnisation il est plus difficile de mesurer l'incidence qu'a pu avoir l'affaire dite « du sang contaminé » sur la *formation de demandes homologues concernant la contamination transfusionnelle par d'autres virus*, et notamment par ceux des différentes formes d'hépatite, ou par d'autres voies de contamination, comme l'injection d'extraits hypophysaires vecteurs de la maladie de Creutzfeld-Jakob, ou encore les interventions chirurgicales et autres manoeuvres exploratoires.

3 - L'IDENTIFICATION D'UN PROBLEME

La loi sur le Fonds d'indemnisation a exclu la prise en charge de toute autre cause de contamination que transfusionnelle, et par aucun autre virus que le V.I.H., alors même que

⁴ Rapport annuel sur le dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés, mars 1994 à février 1995, Ministère de la santé publique et de l'assurance maladie.

d'autres virus sont susceptibles d'affecter les produits sanguins (notamment ceux de l'hépatite) que d'autres produits peuvent se révéler contaminants (telles les injections d'extraits hypophysaires) et surtout, que d'autres gestes que la transfusion peuvent constituer un vecteur de transmission (telles les manoeuvres endoscopiques).

La mesure des contaminations par ces virus non V.I.H., comme l'évaluation des recours contentieux, ne pouvait donc être réalisée à partir des mêmes sources.

- En ce qui concerne la mesure des contaminations par le seul virus de l'hépatite C, un premier rapport de 1993 faisait état de l'existence d'un nombre de contaminations post transfusionnelles compris entre 100.000 et 400.000, ce qui représente une population de demandeurs potentiels sans commune mesure avec celle résultant de la contamination V.I.H.⁵ Une deuxième étude, reposant sur une analyse critique de la littérature scientifique sur l'épidémiologie de l'infection par le V.H.C., datée de 1995⁶, a permis d'affiner la vision de la population concernée : le chiffre de personnes séropositives est fixé dans une fourchette allant de 500.000 à 650.000, dont 400.000 à 500.000 seraient porteuses du virus. De plus, les auteurs du rapport ont estimé que le nombre de transfusés survivants en 1995, infectés par le V.H.C. avant l'année de mise en place du premier test de dépistage (1990), se situait autour de 200.000⁷. Ils ont enfin considéré qu'un quart environ des personnes infectées par voie transfusionnelle connaissaient leur statut sérologique⁸.

Au vu de ces différentes évaluations, *l'effectif de la population des demandeurs en justice potentiels serait approximativement de 50.000*. On peut donc estimer raisonnablement qu'il existe parmi les personnes contaminées par le V.H.C. une part non négligeable de malades qui disposent d'une information à la fois sur leur état, et sur sa cause, et qui constituent aujourd'hui le véritable « vivier » des réclamations juridictionnelles.

Si on peut d'ores et déjà affirmer, au vu des statistiques judiciaires civiles globales des années 1990-91-92 que ces demandes sont restées en petit nombre, puisqu'elles sont comprises dans les 1.500 demandes annuellement formées en réparation des dommages de toute nature causés par l'activité médicale, les informations manquent sur les procédures, les argumentaires développés, et l'issue des procédures. Or ce secteur de la responsabilité médicale voit se développer une logique consumériste liée à la qualité des produits, et dont le cadre juridique (marqué par l'obligation de sécurité), l'extension communautaire (avec les

⁵ Micoud M., Rapport sur l'état de l'hépatite C en France, remis au Ministre des Affaires sociales et de l'intégration et au Ministre de la Santé et de l'Action humanitaire, 8 janvier 1993.

⁶ Groupe de l'Action concertée hépatite C, « Action concertée hépatite C : résultats et proposition ». Réseau National de Santé Publique, Saint-Maurice, France, octobre 1995.

⁷ Action concertée préc., p. 44.

⁸ Action concertée préc., p. 62.

directives CEE relatives aux médicaments dérivés du sang⁹) et les chefs de préjudice (faisant la part belle aux préjudices extrapatrimoniaux), apparaissent sensiblement différents de ceux du secteur traditionnel de la faute médicale.

4 - DE L'INTERET D'UNE ENQUETE AUPRES DES JURIDICTIONS

L'apparition relativement récente d'un problème de santé publique autour de la contamination par les virus de l'hépatite a conduit à traiter la dimension contentieuse de la question par analogie avec celle des contaminations par le V.I.H., ce qui a donné lieu aux supputations les plus fantaisistes, et sur le nombre de procédures¹⁰, et sur les montants supposés des condamnations¹¹.

C'est pour disposer de données objectives sur l'importance du contentieux que la Direction des affaires civiles du Ministère de la Justice a entrepris dès 1993 de réaliser une enquête auprès des procureurs généraux des cours d'appel par voie de circulaire¹², aux fins de collecte des décisions d'indemnisation et des procédures en cours ayant trait à des cas de contamination par le virus de l'hépatite C ou par la maladie de Creutzfeld-Jakob. Un premier bilan a été dressé en avril 1994¹³. Les procédures se situant à un état peu avancé du processus d'indemnisation, il a été décidé de poursuivre la collecte pour mieux appréhender l'issue des procès.

Les statistiques produites par le ministère de la Justice sur les demandes dont sont saisies les juridictions n'étant pas suffisamment fines pour isoler ce contentieux spécifique, il n'a pas été possible de communiquer aux tribunaux des listes de numéros de répertoire général, correspondant à des postes de la nomenclature des affaires civiles, qui leur aurait permis une recherche aisée des procédures, comme cela s'est fait pour d'autres enquêtes.

En l'absence de cet instrument statistique, la vérification de l'exhaustivité de la collecte a été effectuée au début de 1995 et de 1996, sur la base des informations détenues par

⁹ Dir. 85/374/CEE en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; Dir. 89/381/CEE du 14 juin 1989 relative aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain ; Dir. 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ; Dir. 93/39 CEE du Conseil du 14/6/93 concernant les médicaments.

¹⁰ La tendance la plus naturelle étant de poser une équivalence stricte entre le nombre de personnes contaminées et le nombre de demandeurs en justice.

¹¹ La revue « Les échos » faisait état d'indemnités allant jusqu'à deux millions de francs, en se gardant néanmoins de donner de plus amples précisions sur le nombre des affaires. Les Echos, vendredi 3 et samedi 4 mai 1996, p. 46.

¹² V. les circulaires relatives à l'enquête en annexe.

¹³ E. Serverin, « Première évaluation des demandes d'indemnisation formées devant les juridictions du fond pour des contaminations virales non V.I.H. par des produits sanguins », C.E.R.C.R.I.D., Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Sociales, avril 1994.

l'Agence Française du Sang. Les comparaisons entre ces deux sources ont permis de repérer des défauts de collecte devant six juridictions et d'effectuer des relances auprès d'elles. Les références des procédures manquantes leur ayant été communiquées, ces juridictions ont pu effectuer les recherches utiles et adresser à la Chancellerie les copies des actes demandés. Ces différentes opérations ont permis d'améliorer le taux de couverture de l'enquête.

Devant les juridictions administratives, la collecte systématique des décisions a été lancée plus tardivement (1996). Celle-ci se poursuivait encore au moment de la rédaction de cette étude. Les statistiques sur les victimes qui ont saisi les tribunaux administratifs, comme celles qui portent sur les procédures engagées, ne sont donc pas exhaustives. Toutefois, ces défauts de collecte ont une incidence mineure sur les résultats présentés dans cette étude. En effet, la plupart des foyers transfusionnels litigieux sont situés dans les zones géographiques d'activité des centres de transfusion sanguine dont le statut est privé. En raison de ce statut, les juridictions judiciaires ont principalement eu à connaître de ce contentieux.

Toutes les pièces de procédure transmises à la Chancellerie ont fait l'objet d'une saisie sous EXCEL, à partir de la grille de dépouillement mise au point par le C.E.R.C.R.I.D.¹⁴

La base de données a été constituée de telle sorte qu'un comptage de trois unités puisse être effectué : les victimes, les procédures et les décisions prononcées (voir schéma).

• Variables descriptives des victimes

La grille de dépouillement comprend un petit nombre de variables descriptives sur les victimes qui ont initié les procédures. L'objectif de l'enquête ne visait pas en effet à décrire leurs caractéristiques socio-démographiques, mais à disposer de variables susceptibles d'expliquer la chronologie des actions et l'issue des procès. A cet égard, seules trois variables ayant trait à la contamination ont été retenues :

- année de la transfusion
- origine de la contamination
- nature de contamination (hépatite C, double contamination V.I.H.+V.H.C. et Creutzfeld-Jacob).

• Variables descriptives des procédures

Juridiction saisie et type de procédure engagée

- Type et siège de la juridiction saisie
- Nature de la procédure (référé, fond)

¹⁴ Plusieurs procédures de référé ont été reconstituées à partir des pièces de procédure reçues.

La demande

- Date de la saisine
- Objet de la demande principale
- Montant demandé

Les décisions

- Nature de la décision (ADD, mixte, de dessaisissement)
- Date de la décision
- Questions juridiques soulevées
- Résultat des demandes
- Montant total des condamnations
- Montant des condamnations assorties de l'exécution provisoire
- Identité juridique des parties condamnées.

L'identité des défendeurs condamnés a fait l'objet d'un relevé précis, pour permettre notamment d'identifier les centres de transfusion sanguine et tenter de dresser un bilan financier pour chacun d'eux. Le nom des sociétés d'assurance ou des mutuelles garantissant les centres ou les auteurs d'accidents a également été collecté.

Les actes de procédure collectés dans le cadre de cette « enquête juridictionnelle » ont fait l'objet d'une double exploitation : exploitation statistique d'abord, aux fins de donner la mesure de l'importance, de la nature, et de l'évolution prévisible de ce contentieux (**1ère partie**) ; exploitation des données juridiques ensuite, telles qu'elles s'évincent des décisions communiquées, qui permettent de prendre la mesure qualitative des débats judiciaires (**2ème partie**).

1ERE PARTIE

LE CONTENTIEUX DE LA CONTAMINATION PAR LE VIRUS DE L'HEPATITE C EN CHIFFRES

CHAPITRE 1 - LA MOBILISATION DE L'APPAREIL JURIDICTIONNEL PAR LES VICTIMES DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

Section 1 La chronologie des actions

De 1990 à 1995, 526 personnes s'estimant victimes d'une contamination transfusionnelle ont introduit une action devant une *juridiction judiciaire*, et 24 devant une *juridiction administrative*. La quasi-totalité de ces personnes ont initié le procès en demandant une expertise en référé. Les saisines directes au fond ont été marginales -TABLEAU 1-.

TABLEAU 1 - REPARTITION DES VICTIMES SELON LA JURIDICTION SAISIE, LE TYPE DE
PROCEDURE ET L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE

Année de la première saisine	Nombre total de victimes	Tribunal de grande instance			Tribunal administratif		
		Total	Référé	Fond	Total	Référé	Fond
TOTAL	550	526	492	34	24	18	6
Av. 92	17	14	9	5	3	1	2
1992	88	86	79	7	2	2	0
1993	90	82	75	7	8	6	2
1994	166	159	147	12	7	6	1
1995	189	185	182	3	4	3	1

Par ailleurs, 24 victimes ont saisi une juridiction administrative¹⁵ (les trois quarts en référé et un quart au fond). Cette faible contribution du juge administratif à ce type de contentieux résulte, comme nous le verrons dans la deuxième partie¹⁶, des choix d'action des

¹⁵ Le nombre des actions introduites devant les juridictions administratives est légèrement sous-estimé, la collecte n'étant pas achevée au moment de la rédaction de ce rapport.

¹⁶ V. 2ème partie, Chapitre 1, Section 3.

demandeurs, qui ont eux-mêmes été commandés par la forme juridique privée des établissements de transfusion les plus fortement représentés dans les litiges.

Au total, entre le début des années quatre-vingt-dix et le 31 décembre 1995, **550 personnes** avaient introduit une action devant l'ensemble des juridictions. Inférieur à 10 avant 1992, le nombre annuel de saisines par de nouvelles victimes ne dépasse pas 90 en 1992 et 1993. Après avoir connu un presque doublement en 1994, ce nombre augmente encore légèrement en 1995 pour se situer autour de 190.

Ainsi, malgré la hausse enregistrée ces deux dernières années, les réclamations juridictionnelles restent à un étiage relativement faible, surtout si on les rapproche de la population des demandeurs potentiels. On rappellera en effet que ce sont 50.000 transfusés, contaminés par le V.H.C. au cours des 10 dernières années et informés de leur statut sérologique, parmi 200.000 transfusés contaminés, qui sont susceptibles de former une telle action. La population concernée ne s'est donc pas mobilisée pour saisir les juridictions d'une demande d'indemnisation. En eût-il été autrement si un Fonds d'indemnisation spécifique pour ce type de contamination avait été mis en place ? On peut se demander si le caractère automatique -ou du moins supposé tel- d'une indemnisation de ce chef n'aurait pas incité les intéressés à déposer une demande, en raison de la connotation moins litigieuse de ce type de procédure. Nous avons déjà relevé que les victimes du V.I.H. ont porté leurs demandes devant le Fonds, bien plus que devant les tribunaux et que les recours juridictionnels formés l'ont été en parallèle à une procédure devant le Fonds, ou contre ce dernier en cas de refus ou d'insuffisance de l'indemnisation.

Nous sommes donc très loin d'une réaction de masse de la part des personnes contaminées, qui adoptent dans ce domaine l'attitude réservée, attestée par les statistiques d'activité des juridictions, et contraire à l'opinion commune, dans la mise en oeuvre de procédures à l'encontre des services de santé.

Section 2 La géographie des actions

Les demandes sont très concentrées géographiquement : sur les 69 juridictions saisies, six ont eu à connaître des actions formées *par plus des deux tiers des victimes*. Le tribunal de grande instance de Bordeaux arrive largement en tête (185 victimes), suivi par ceux de Marseille (60), Montpellier (42), Toulouse (40), Grasse (30) et Nice (17) -**TABLEAU 2**- (les données détaillées sur le nombre de victimes par siège de juridiction et année de la première saisine figurent à l'annexe 2 -**TABLEAU A1**-).

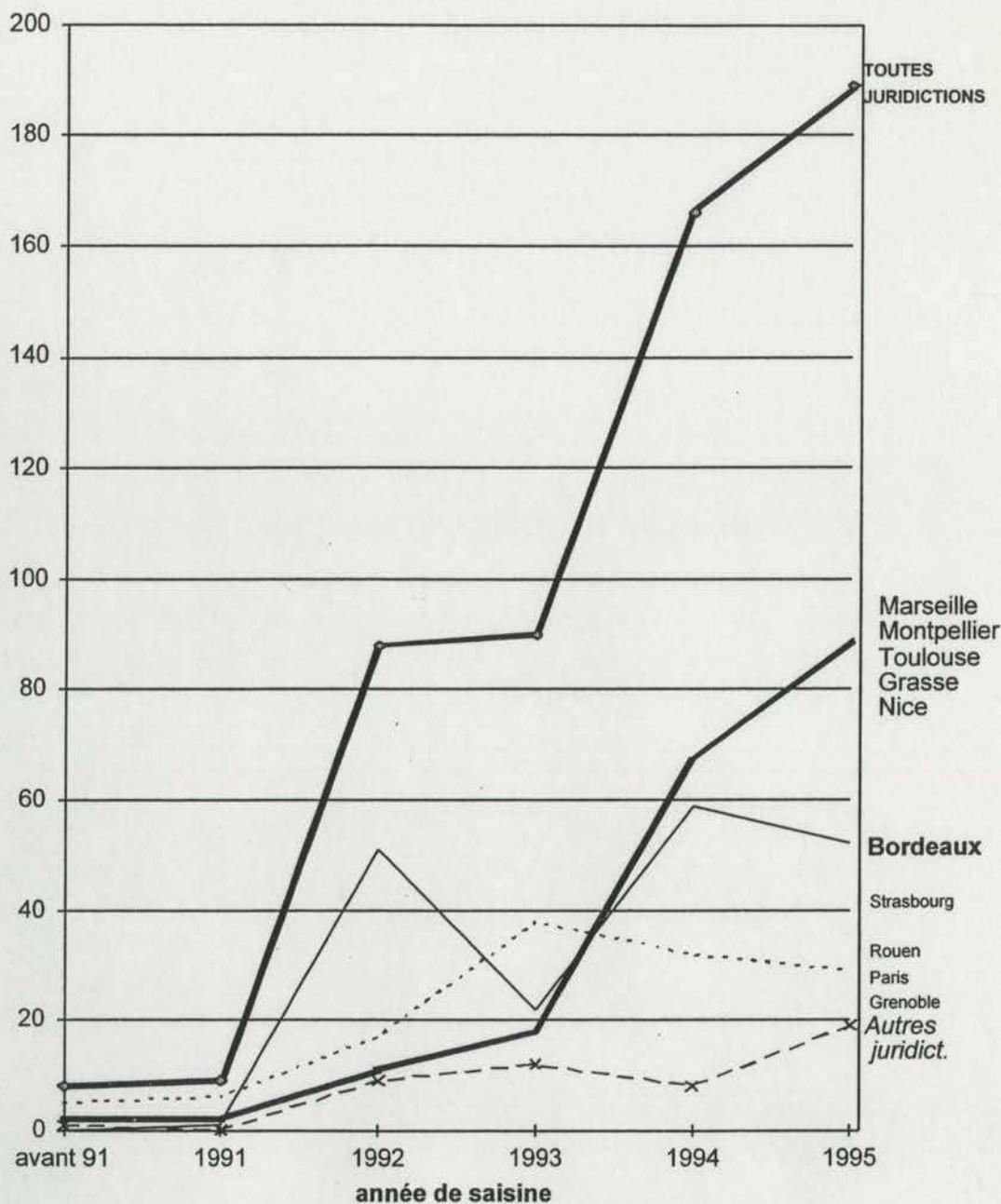
TABLEAU 2. - REPARTITION DES VICTIMES DEVANT LES DIX JURIDICTIONS LES PLUS FREQUEMMENT SAISIES DE 1990 A 1995

Siège de la juridiction	Nombre de victimes	%	Cumul
TOTAL	550	100,0	
BORDEAUX	185	33,6	33,9
MARSEILLE	60	10,9	44,8
MONTPELLIER	42	7,6	52,4
TOULOUSE	40	7,3	59,7
GRASSE	30	5,5	65,2
NICE	17	3,1	68,2
STRASBOURG	14	2,5	70,8
ROUEN	13	2,4	73,2
PARIS	12	2,2	75,3
GRENOBLE	10	1,8	77,2

Lecture du tableau : le TGI de Bordeaux a reçu les demandes de 185 victimes, soit 33,6% du total. Colonne « cumul » : les 3 TGI de Bordeaux, Marseille et Montpellier ont été saisis à eux seuls par 287 victimes, soit 52,4% de l'ensemble des victimes.

L'évolution de l'ensemble des demandes formées par les nouvelles victimes est fortement marquée par le profil du tribunal de grande instance de Bordeaux, juridiction la plus fréquemment saisie depuis 1992. Cependant, la hausse récente des demandes observée au cours de ces deux dernières années devant les tribunaux de Marseille, Montpellier, Toulouse, Grasse et Nice, conjuguée à la stabilisation, voire la baisse des nouvelles saisines devant le TGI de Bordeaux tend à réduire le poids de cette juridiction -**GRAPHIQUE 1**-.

GRAPHIQUE 1. - ÉVOLUTION DES DEMANDES FORMÉES PAR DE NOUVELLES VICTIMES



Si l'on considère les centres de transfusion sanguine assignés, on relève également de très fortes concentrations géographiques. Sur les 52 centres mis en cause de 1990 à 1995, 5 l'ont été par les trois quarts des victimes. Le CRTS de Bordeaux arrive largement en tête, 37% des victimes l'ayant assigné ; il est suivi par le CRTS de Marseille (12%), le CDTS des Alpes Maritimes (9%), le CRTS de Montpellier (9%) et celui de Toulouse (8%) -Tableau 3-¹⁷. Cette concentration géographique pourrait refléter en partie un taux de prévalence plus élevé des contaminations transfusionnelles par le V.H.C. dans ces régions¹⁸.

¹⁷ Les données détaillées sur la répartition du nombre de victimes selon l'année de la première saisine pour chacun des 52 centres assignés figurent à l'annexe 2 -TABLEAU A2-.

¹⁸ Rapport précité, page 24.

TABLEAU 3. - REPARTITION DES VICTIMES SELON LES DIX CENTRES DE TRANSFUSION SANGUINE
LES PLUS FREQUEMMENT ASSIGNES DE 1990 A 1995

Centre de transfusion	Nombre de victimes	%	Cumul
TOTAL	497*	100,0	
CRTS BORDEAUX	185	37,2	37,2
CRTS MARSEILLE	61	12,3	49,5
CRTS ALPES MARITIMES	45	9,1	58,6
CRTS TOULOUSE	42	8,5	67,0
CRTS HAUTE NORMANDIE	39	7,8	74,8
CRTS STRASBOURG	13	2,6	77,5
CDTS GRENOBLE	12	2,4	79,9
CDTS AGEN	10	2,0	81,9
CDTS LIMOGES	6	1,2	83,1
CDTS METZ	5	1,0	84,1

* Une partie des victimes ayant introduit une action en justice n'a pas assigné de centre de transfusion sanguine, c'est ce qui explique l'écart avec le tableau 2.

Section 3 Les caractéristiques des victimes : l'année de la contamination

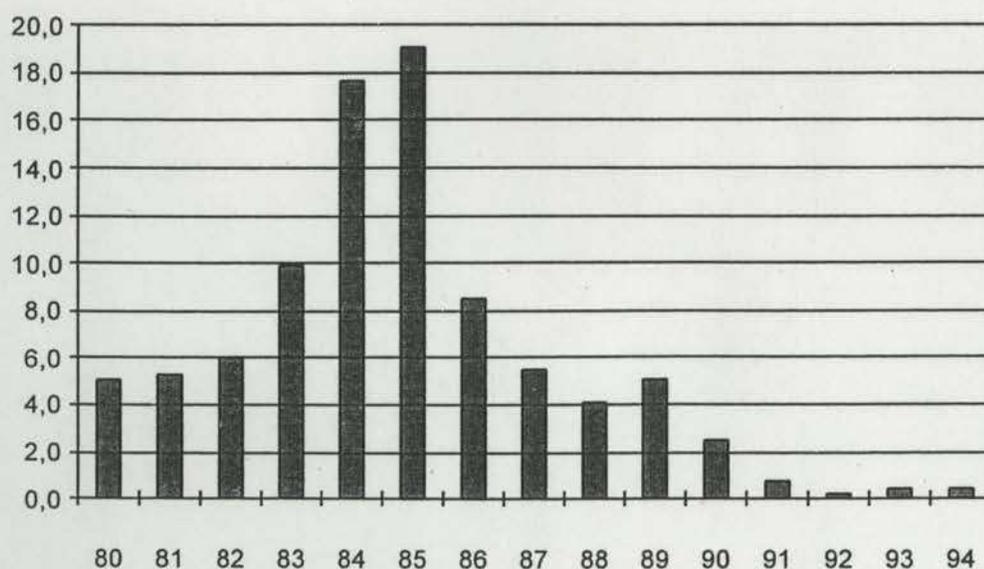
Plus de la moitié des victimes qui ont introduit une action en justice (55,3%) ont été contaminées par le virus de l'hépatite C au cours des années 1983 à 1986 -**TABLEAU 4 ET GRAPHIQUE 2**-. Les années 1984 et 1985 constituent le pic de contamination chez les demandeurs en justice (respectivement 17,7 et 19,1% des victimes). Depuis, le nombre de contaminations n'a pratiquement pas cessé de diminuer. Le risque transfusionnel est devenu résiduel depuis l'introduction des tests de dépistage en 1990 et l'amélioration de leur qualité. C'est sans doute ce qui explique la rareté des saisines des juridictions par des victimes contaminées après 1990.

TABLEAU 4. - REPARTITION DES VICTIMES SELON L'ANNEE DE LA CONTAMINATION

Année de la contamination	Nombre de victimes	Proportion pour 100 victimes
TOTAL	550	100,0
1960-1969	4	0,8
1970-1979	47	8,6
1980	28	5,1
1981	29	5,3
1982	33	6,0
1983	55	9,9
1984	98	17,7
1985	105	19,1
1986	47	8,6
1987	30	5,5
1988	23	4,1
1989	28	5,1
1990	14	2,5
1991	4	0,8
1992	1	0,2
1993	2	0,4
1994	2	0,4

La date de la contamination était inconnue pour 37 victimes, un redressement au prorata a été effectué.

GRAPHIQUE 2. - REPARTITION DES VICTIMES SELON L'ANNEE DE LA CONTAMINATION



CHAPITRE 2 - LES DEMANDES FORMÉES DEVANT LES JURIDICTIONS

Section 1 Les procédures diligentées

A la fin de 1995, 711 procédures avaient été engagées devant les juridictions du premier degré par les 550 victimes recensées¹⁹ : 679 l'ont été devant les tribunaux de grande instance et 32 devant les tribunaux administratifs. Les procédures de référé sont de loin les plus nombreuses, puisqu'elles représentent plus de 79% des actions diligentées à ce jour -

TABLEAU 5-

TABLEAU 5. - NOMBRE DE PROCEDURES DILIGENTEES PAR LES 550 VICTIMES SELON L'ANNEE DE SAISINE ET LA JURIDICTION DE PREMIER DEGRE SAISIE

Année de la première saisine	TOTAL	TGI			TA		
		Total	Référé	Fond	Total	Référé	Fond
TOTAL	711	679	544	135	32	20	12
Avant 1992	22	18	9	9	4	1	3
1992	103	100	82	18	3	2	1
1993	138	126	90	36	12	8	4
1994	206	199	162	37	7	6	1
1995	242	236	201	35	6	3	3

Les procédures se situent donc à un état peu avancé du processus d'indemnisation, en raison du poids du référé dans le déroulement de la réclamation. Ce référé est destiné surtout à établir un lien causal entre les transfusions subies et la contamination par le virus de l'hépatite. C'est là le point le plus délicat de ces dossiers, qui les distinguent des cas de contamination V.I.H. En effet, du moins pour la période 1980-1984 où existait une quasi certitude de contamination des lots de produits sanguins, le transfusé contaminé par le V.I.H. bénéficie d'une quasi présomption de causalité. Il n'en est pas de même pour le virus de l'hépatite C, qui connaît des modes de transmission moins spécifiques que le V.I.H. (facteurs personnels ou autres antécédents chirurgicaux), et par lequel, à défaut de preuve directe de la contamination des éléments sanguins transfusés, d'autres facteurs de contamination peuvent être évoqués. D'où la prudence des juges, nous le verrons, dans les décisions d'allocation des provisions.

¹⁹ Les trois-quarts des victimes (408) ont introduit une seule procédure ; 18,4% d'entre elles deux ; 5,1% trois ; 3, 2% quatre ; enfin 0,4% cinq.

Section 2 L'objet des demandes

Dans 47% des cas, les juges des référés ont été saisis à la fois d'une demande d'expertise et de provision, et dans 38% des cas, d'une simple demande d'expertise. Les demandes de provision introduites après un premier référé expertise représentent 7% des assignations en référé. Les compléments d'expertise (avec ou sans provision) sont plus rarement demandés -

TABLEAU 6-

TABLEAU 6. - L'OBJET DES DEMANDES FORMEES EN REFERE

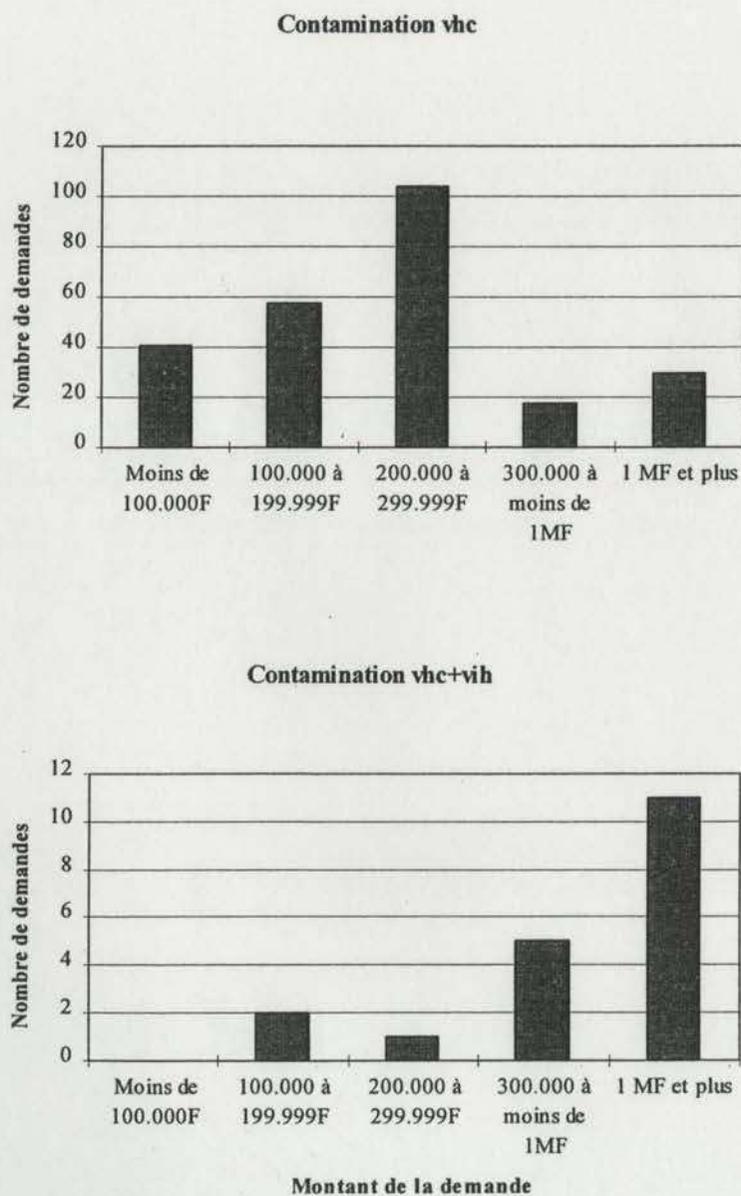
Objet de la demande	Année de la saisine							
	TOTAL	%	90	91	92	93	94	95
TOTAL	564	100,0	5	5	84	98	168	204
Expertise + provision	266	47,2	1	-	52	36	90	87
Expertise	215	38,1	2	2	19	40	54	98
Provision	40	7,1	-	-	2	13	11	14
Non déterminé*	36	6,4	2	3	11	7	10	3
Complément d'expertise	4	0,7	-	-	-	1	1	2
Complém. expert.+ provision	3	0,5	-	-	-	1	2	-

* Pour 36 référés, il n'a pas été possible de déterminer l'objet de la demande.

La différence entre une demande d'expertise et une demande de provision est grande du point de vue de l'examen auquel doit se livrer le juge. En effet, allouer une provision implique de vérifier que « l'obligation n'est pas sérieusement contestable » (art. 809 al. 2 Nouv. C. proc. civ.), en bref, de prendre parti sur l'existence d'un lien causal, alors qu'une simple mesure d'expertise, fondée sur l'article 145 Nouv. C. proc. civ., peut être ordonnée « dès lors qu'existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ». L'indice du caractère litigieux de l'établissement de ce lien nous est fourni par la réponse, massivement négative, donnée par les présidents des juridictions à ces demandes de provision.

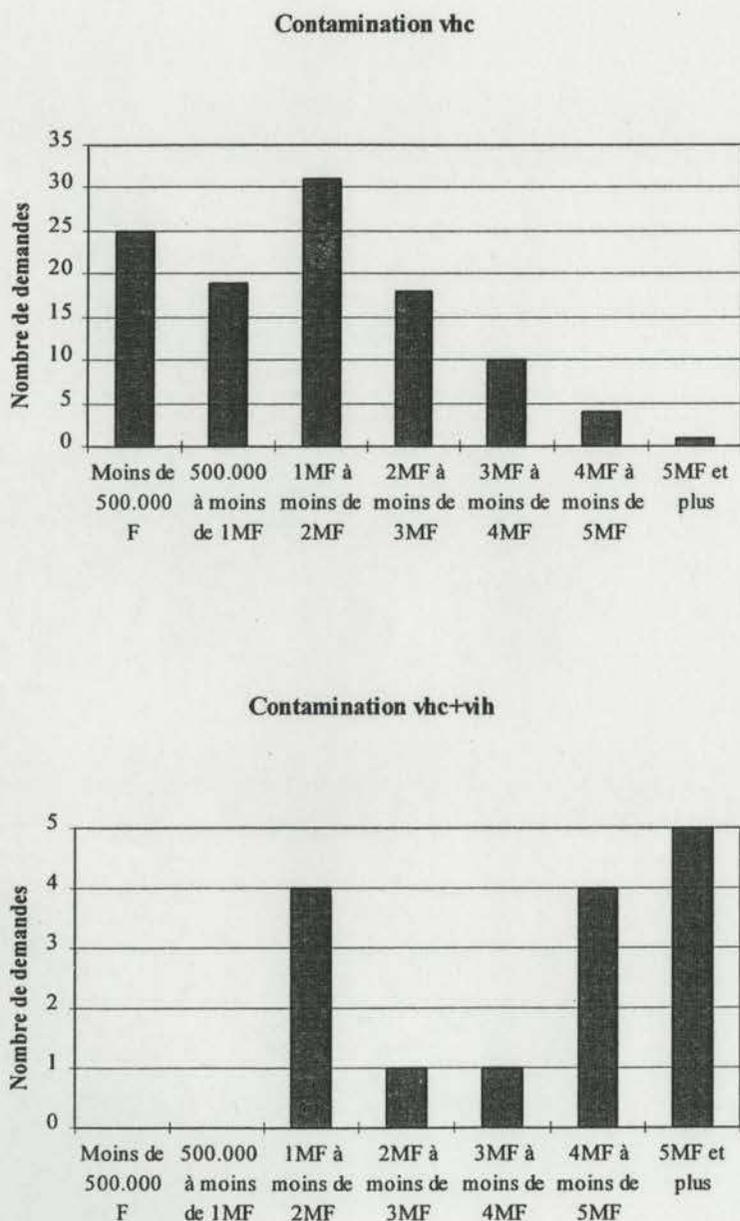
En moyenne, le montant des demandes de provision en référé est de 360.000 francs. Ce montant moyen est 3 fois plus élevé en cas de double contamination V.I.H. et V.H.C. qu'en cas de simple contamination V.H.C. (respectivement 950.000 et 320.000 francs).

GRAPHIQUE 3. - REPARTITION DES DEMANDES EN REFERE SELON LE MONTANT DE LA PROVISION DEMANDEE



Au fond, le montant moyen des demandes d'indemnisation est de 1,8 million de francs. Proportionnellement, l'écart observé entre simple et double contamination est moins important qu'en référé (3,7 MF pour les doubles contaminations contre 1,5 MF pour les contaminations simples).

GRAPHIQUE 4. - REPARTITION DES DEMANDES AU FOND SELON LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DEMANDEE



CHAPITRE 3 - LA REPONSE DES JURIDICTIONS

Section 1 Le résultat des demandes formées en référé

Les demandes d'expertise sont acceptées dans presque la totalité des cas par les juges - **TABLEAU 7-**. En revanche, ceux-ci accordent très rarement des provisions. Lorsque le juge statue à la fois sur une demande d'expertise et de provision, il ordonne toujours l'expertise, mais *il rejette dans 95% des cas la demande de provision.*

TABLEAU 7. - L'ISSUE DES PROCEDURES DE REFERE

Résultat des demandes	Objet de la demande				
	TOTAL	Expertise seule	Provision	Expertise + provision	Non déterminé
TOTAL	564	219	40	269	36
Débouté	4	2	2	-	-
Expertise ou complément d'expertise	503	214	5	248	36
Expertise + provision	13	-	1	12	-
Provis. après référé expertise	28	-	28	-	-
Désistement, radiation	2	-	-	2	-
Incompétence	14	3	4	7	-

De façon générale, les juges se montrent très réservés à l'égard des demandes de provision, puisqu'en moyenne, sur toute la période 1990-1995, *seulement 14% des demandes de provision ont été acceptées.*

On observera cependant que cette proportion de rejets devient très faible (27%) lorsque les demandes de provision sont formées seules (29 provisions accordées pour 40 demandes). Les données collectées par l'enquête révèlent que ces demandes sont toujours introduites après un premier référé expertise. C'est donc dans l'hypothèse d'une expertise favorable au demandeur (notamment sur le lien causal), que la demande de provision est formée, ce qui explique ce résultat majoritairement positif.

Lorsque la provision est accordée, son montant représente en moyenne moins du quart du montant demandé par la victime (260.000 francs accordés en moyenne pour 1,07 million

de francs demandés)²⁰. La réduction des prétentions de la victime est plus forte quand il s'agit d'une contamination simple, la provision représente alors en moyenne 19% du montant de la demande (190.000 francs accordés pour 1,02 MF demandés)²¹ contre 43% dans le cas d'une double contamination (580.000 francs accordés pour 1,34 MF demandés).

Par ailleurs, l'acceptation des demandes d'expertise, si elle a peu d'incidence sur le fond de l'affaire, montre que les juges se sont très généralement considérés comme compétents sur la question, alors que, comme nous le verrons dans la deuxième partie, cette compétence lui a été souvent déniée au profit des tribunaux administratifs. Cette question se pose devant tous les juges, y compris le juge des référés, qui n'a de compétence en urgence que pour les litiges dont la connaissance lui appartient au fond, au moins partiellement.

Cependant, la portée de cette déclaration de compétence est moindre en référé, puisque l'ordonnance du juge des référés n'est pas assortie de l'autorité de chose jugée au principal (art. 488 NCPC).

Section 2 Le résultat des demandes formées au fond

A la fin de l'année 1995, 58% des 145 victimes qui ont introduit une action au fond étaient encore en attente d'être jugées -TABLEAU 8-. Bien évidemment, en raison des délais de procédure, cette proportion est d'autant plus forte que la saisine de la juridiction du fond est récente (respectivement 51%, 69% et 78% pour les affaires introduites en 1993, 1994 et 1995).

Pour la description du résultat des demandes et en raison de la faiblesse des effectifs d'affaires terminées, nous avons intégré les 6 affaires en cours dans lesquelles une décision mixte accordant des sommes aux victimes avait été prononcée (règlement partiel ou règlement provisionnel). Nous avons considéré que les victimes bénéficiant d'une provision au fond seraient vraisemblablement indemnisées par la suite. Au 31 décembre 1995, les tribunaux n'avaient statué que sur 57 demandes d'indemnisation²². En effet, dans 9 affaires les demandeurs se sont désistés, ou les juges se sont déclarés incompétents au profit d'une juridiction administrative.

²⁰ Le calcul des montants moyens a été effectué sur les 35 provisions accordées pour lesquelles le montant de la demande était renseigné.

²¹ Les victimes qui ont obtenu une provision avaient demandé en moyenne une somme 3 fois plus importante que celle demandée par l'ensemble des victimes (1MF contre 340.000 francs).

²² 22 condamnations, 29 déboutés, 3 décisions mixtes avec règlement provisionnel et 3 décisions mixtes avec règlement partiel.

Le nombre de demandeurs déboutés égale celui des victimes qui obtiennent gain de cause. Cette proportion de débouté particulièrement élevée, comparée à celle observée dans d'autres contentieux, s'explique, comme nous le verrons dans la deuxième partie, par les difficultés rencontrées par les victimes pour établir un lien de causalité entre la transfusion et la contamination devant un faisceau de causes possibles relevées par les défendeurs.

Au fond, la réduction des prétentions des demandeurs est moindre qu'en référé : en moyenne les indemnités accordées représentent 45% du montant des demandes des victimes indemnisées (970.000 francs accordés pour 2,18 MF demandés), 68% dans les cas de double contamination (2,57 MF accordés pour 3,78 demandés) contre 20% pour les contaminés V.H.C. (300.000 francs accordés pour 1,51 MF demandés). Pour ces derniers la réduction des prétentions est identique à celle observée en référé.

TABLEAU 8. - L'ISSUE DES PROCEDURES AU FOND

Issue des procédures au fond	TOTAL	Durée moyenne en mois	Année de l'assignation au fond					
			Avant 1991	1991	1992	1993	1994	1995
TOTAL des procédures introduites au fond	145*	-	6	6	18	39	39	37
Affaires terminées	60	16	5	4	12	19	12	8
<i>Condamnation</i>	22	14	2	1	5	6	4	4
<i>Débouté</i>	29	17	2	-	5	11	7	4
<i>Désistement, radiation, incompétence</i>	9	21	1	3	2	2	1	-
Affaires en cours	85	19 ²³	1	2	6	20	27	29
<i>Décision mixte avec règlement provisionnel</i>	3	-	1	-	-	-	2	-
<i>Décision mixte avec règlement partiel</i>	3	-	-	1	1	1	-	-

* 2 victimes sont impliquées dans une deuxième action au fond : il s'agit d'une action récursoire dans le premier cas et d'une nouvelle saisine du fond portant sur le préjudice professionnel dans le second. Soit un total de 147 procédures pour 145 victimes.

²³ La durée des procédures au fond en cours a été calculée au 31 décembre 1995.

Section 3 La durée des procédures au fond

En moyenne, le délai qui s'écoule entre l'assignation au fond et la décision qui dessaisit le tribunal est de 16 mois. Cette durée est plus importante lorsque le juge déboute les demandeurs que lorsqu'il prononce une condamnation (respectivement 17 et 14 mois). Ces délais sont particulièrement élevés s'ils sont comparés à la durée moyenne générale observée devant le tribunal de grande instance (8,9 mois en 1994²⁴), ce qui témoigne de la grande litigiosité de ces procès dans lesquels les défendeurs se montrent tout spécialement actifs. La durée maximale reste à atteindre, puisque la durée moyenne des procédures en cours atteignait 19 mois au 31 décembre 1995.

Tout laisse à penser que les recours formés devant la cour d'appel seront fréquents, ce qui aura pour effet d'allonger notablement la durée des procès

Section 4 Bilan financier net des procédures pour les victimes

Sur les 550 victimes qui ont introduit au moins une action en justice, 486, soit 88%, n'avaient perçu aucune somme au 31 décembre 1995²⁵. Cette proportion est bien évidemment d'autant plus forte que la date de la première saisine est récente -**TABLEAU 9**-.

Cette proportion très élevée de victimes non indemnisées à la fin de 1995 s'explique par le très fort taux de rejet des demandes de provision en référé (86%), et également, mais dans une moindre proportion, par celui des déboutés au fond (50%). Les prévisions effectuées pour les deux prochaines années, présentées ci-dessous, révèlent par ailleurs que le nombre de victimes indemnisées ne devrait pas augmenter sensiblement en 1996 et 1997.

²⁴ Les chiffres-clés de la Justice, octobre 1995, Ministère de la Justice, S/DSED.

²⁵ Si le nombre des victimes indemnisées est susceptible d'être légèrement sous-estimé, principalement en raison des défauts de collecte devant les juridictions administratives, la proportion de 88% est sans doute proche de celle que l'on observerait si la collecte avait été exhaustive.

TABLEAU 9. - PROPORTION DE VICTIMES NON INDEMNISEES AU 31 DECEMBRE 1995 SELON
L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE DE LA JURIDICTION

Etat des procédures	Année de la première saisine de la juridiction					
	TOTAL	Av. 92	1992	1993	1994	1995
Nombre de victimes ayant engagé une action	550	17	88	90	166	189
Victimes n'ayant perçu aucune somme au 31/12/95	486	9	59	79	153	186
Proportion de victimes n'ayant perçu aucune somme au 31/12/95 (pour 100 victimes ayant introduit une action)	88	53	67	88	92	98
<i>Phase référé sans procédure au fond</i>	382	1	26	53	124	178
<i>Phase procédure au fond en cours</i>	70	2	20	20	22	6
<i>Procédure au fond terminée par un débouté ou un abandon (radiation ou désistement du demandeur)</i>	32	5	13	5	7	2
<i>Confirmation du débouté en appel</i>	2	1	-	1	-	-

Tous objets de demandes confondus, sur les 510 victimes ayant introduit au moins une action **en référé** au cours des années 1990 à 1995, 40 seulement ont obtenu une provision, soit moins de 8% d'entre elles -**TABLEAU 10**-.

TABLEAU 10. - PROPORTION DE VICTIMES AYANT BENEFICIE D'UNE PROVISION EN REFERE SELON L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE ET L'ANNEE DE LA DECISION

Année de la condamnation	TOTAL	Année de la première saisine					
		1990	1991	1992	1993	1994	1995
Nombre de victimes	510	5	5	81	81	153	185
Victimes ayant perçu au moins une provision au 31/12/95	40	-	1	20	5	11	3
<i>% de victimes ayant perçu au moins une provision au 31/12/95</i>	8	-	20	25	6	7	2
1992	7	-	1	6	-	-	-
1993	10	-	-	8	2	-	-
1994	7	-	-	4	3	-	-
1995	16	-	-	2	-	11	3

Trois victimes ont obtenu une provision dans le cadre d'une instance au fond, elles ne sont pas comptabilisées ici.

Au 31 décembre 1995, 28 des 145 victimes qui ont introduit une action **au fond** ont bénéficié d'une indemnisation, soit 19% de l'ensemble. Le nombre annuel des condamnations est très faible, sauf en 1992, qui a concentré la moitié du total -TABLEAU 11-.

Au 31 décembre 1995, 35 victimes ont obtenu une provision en référé, 23 une indemnisation au fond et 5 une provision en référé et une indemnisation au fond. Une victime n'a été indemnisée qu'en appel.

Au total, à la fin de 1995, seulement 64 des 550 victimes se sont vu accorder une somme, au titre d'une provision ou d'une condamnation au fond, soit moins de 12% d'entre elles.

TABLEAU 11. - PROPORTION DE VICTIMES INDEMNISEES AU FOND AU 31 DECEMBRE 1995 SELON L'ANNEE ET LA NATURE DE LA DECISION ET L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE.

Année de la condamnation et nature de la décision	Année de la première saisine						
	TOTAL	Avant 1991	91	92	93	94	95
Nombre de victimes ayant engagé une action	145	8	8	56	36	29	8
Nombre total de victimes indemnisées au fond au 31/12/95	28	5	1	14	6	2	-
Mixte avec règlement partiel	3	-	1	2	-	-	-
Mixte avec règlement provisionnel	3	1	-	-	2	-	-
Décision au fond dessaisissant le TGI	22	4	-	12	4	2	-
% de victimes indemnisées au fond au 31 décembre 1995	19	62	12	25	17	7	-
1991	2	2	-	-	-	-	-
Mixte avec règlement partiel	-	-	-	-	-	-	-
Mixte avec règlement provisionnel	-	-	-	-	-	-	-
Décision au fond dessaisissant le TGI	2	2	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-
1993	8	2	1	5	-	-	-
Mixte avec règlement partiel	1	-	-	1	-	-	-
Mixte avec règlement provisionnel	1	-	1	-	-	-	-
Décision au fond dessaisissant le TGI	6	2	-	4	-	-	-
1994	8	1	-	7	-	-	-
Mixte avec règlement partiel	1	1	-	-	-	-	-
Mixte avec règlement provisionnel	1	-	-	1	-	-	-
Décision au fond dessaisissant le TGI	6	-	-	6	-	-	-
1995	10	-	-	2	6	2	-
Mixte avec règlement partiel	-	-	-	-	-	-	-
Mixte avec règlement provisionnel	2	-	-	-	2	-	-
Décision au fond dessaisissant le TGI	8	-	-	2	4	2	-

Sont comptabilisées dans cette statistique toutes les victimes indemnisées dans le cadre d'une instance au fond.

Section 5 Le bilan financier net des procédures pour les défendeurs

Le montant total des condamnations prononcées, depuis le début des années quatre-vingt-dix, se situe autour de trente-six millions de francs²⁶, dont dix millions au titre des provisions accordées en référé -**TABLEAU 12**-.

Du fait de la diminution progressive des cas de double contamination (V.I.H. et V.H.C.), on observe **une baisse des montants moyens** accordés aux victimes, tant au fond qu'en référé.

Le montant moyen des condamnations au fond dépassait en effet un million de francs jusqu'en 1994 alors qu'il se situe autour de 300.000 F en 1995. En référé, le montant moyen des provisions accordées est également en baisse : alors qu'il se situait autour de 400.000 F dans les années 1993 et 1994, il ne dépassait pas 150.000 F en 1995.

Dans la mesure où les juges du fond n'ont pas prononcé l'exécution provisoire sur l'intégralité des montants qu'ils ont accordés aux victimes, mais en moyenne sur environ 75% de ceux-ci, les sommes qui ont en principe dû être déboursées par les défendeurs se situent autour de **trente millions de francs** sur toute la période allant de 1990 à 1995 -**TABLEAU 13**-.

²⁶ Ce chiffre est susceptible de sous-estimer légèrement le montant réel, en raison de quelques défauts de collecte, notamment devant les juridictions administratives.

TABLEAU 12. - MONTANT TOTAL DES CONDAMNATIONS PRONONCEES AU FOND ET EN REFERE AU 31 DEC. 1995 SELON L'ANNEE DE LA DECISION ET LE NOMBRE DE VICTIMES BENEFICIAIRES

MONTANT TOTAL FOND

Année de la décision	Montant total des condamn. au fond	Nombre de victimes	Montant moyen moyen par victime
TOTAL	26 147 866	28	933 852
1991	2 843 500	2	1 421 750
1992	-	-	-
1993	11 042 500	8	1 380 313
1994	8 828 950	8	1 103 619
1995	3 432 916	10	343 292

DONT ASSORTI DE L'EXECUTION PROVISOIRE

Année de la décision	Montant total des condamn. au fond	Nombre de victimes	Montant moyen avec exécution prov
TOTAL	19 154 698	28	684 096
1991	2 563 500	2	1 281 750
1992	-	-	-
1993	8 371 500	8	1 046 438
1994	6 279 698	8	784 962
1995	1 940 000	10	194 000

MONTANT TOTAL DES PROVISIONS

Année de la décision	Montant total des provisions référé	Nombre de victimes	Montant moyen par victime
TOTAL	10 295 000	39²⁷	263 974
1991	-	-	*
1992	1 370 000	7	195 714
1993	4 175 000	10	417 500
1994	2 650 000	6	441 667
1995	2 100 000	16	131 250

²⁷ Pour une des victimes, on ignore le montant de la provision obtenu. Aucun redressement n'a cependant été effectué, en raison de la faiblesse des effectifs.

TABLEAU 13. - MONTANT TOTAL DE LA PARTIE EXECUTOIRE DES CONDAMNATIONS

Année de la décision	Montant total des condamnations au fond assorties de l'exécution prov.	Montant total des provisions référé	Montant total des condamnations exécutoires fond + référé
TOTAL	19 154 698	10 295 000	29 449 698
1991	2 563 500	-	2 563 500
1992	-	1 370 000	1 370 000
1993	8 371 500	4 175 000	12 546 500
1994	6 279 698	2 650 000	8 929 698
1995	1 940 000	2 100 000	4 040 000

Si l'on considère à présent le montant total des condamnations prononcées (fond + référé), en tenant compte de la nature de la contamination, on constate que **les deux tiers des sommes ont bénéficié à des personnes victimes d'une double contamination** (24,1 MF sur un total de 36,4 MF).

Cette proportion importante est due au poids des condamnations au fond, dont le montant moyen est presque dix fois plus élevé dans les contaminations V.I.H.-V.H.C. que dans les contaminations V.H.C. seules (en référé, ce rapport n'est plus que de 3,5 à 1).

On relèvera d'autre part que, tous types de contamination confondus, les bénéficiaires de 23% du montant total des condamnations au fond et en référé sont les victimes contaminées à la suite **d'un accident de la circulation** (8,5 MF sur un total de 36,4 MF).

Si l'on exclut les cas où la contamination a pour origine un accident de la circulation, les indemnités bénéficiant aux victimes d'une contamination V.H.C. ne représentaient que 27% du montant total des condamnations prononcées au 31 décembre 1995, soit moins de dix millions de francs -**TABLEAUX 14 et 15**-.

TABLEAU 14. - MONTANT TOTAL DES CONDAMNATIONS AU FOND SELON LE TYPE DE CONTAMINATION ET L'EXISTENCE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Type de contamination	Nombre de victimes	Montant total	Montant moyen par victime
TOTAL	28	26 147 866	933 000
Total V.H.C.	21	6 470 791	308 000
<i>Accident circulation</i>	8	2 182 585	273 000
<i>Hors accident circ.</i>	13	4 288 206	330 000
Total V.I.H. - V.H.C.	7	19 677 075	2 811 000
<i>Accident circulation</i>	1	3 207 217	3 207 217
<i>Hors accident circ.</i>	6	16 469 858	2 745 000

TABLEAU 15. - MONTANT TOTAL DES CONDAMNATIONS EN REFERE SELON LE TYPE DE CONTAMINATION ET L'EXISTENCE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Type de contamination	Nombre de victimes	Montant total	Montant moyen par victime
TOTAL	39	10 295 000	264 000
Total V.H.C.	32	5 895 000	184 000
<i>Accident circulation</i>	6	465 000	78 000
<i>Hors accident circ.</i>	26	5 430 000	209 000
Total V.I.H. - V.H.C.	7	4 400 000	629 000
<i>Accident circulation</i>	3	2 700 000	900 000
<i>Hors accident circ.</i>	4	1 700 000	425 000

Les relevés effectués dans le cadre de l'enquête permettent de connaître l'identité des défendeurs condamnés et les sommes qu'ils ont versées chaque année aux victimes au titre de condamnations exécutoires -TABLEAUX 16 et 17-.

TABLEAU 16. - MONTANT DES PROVISIONS ACCORDEES EN REFERE SELON LES DEFENDEURS
CONDAMNES ET L'ANNEE DE LA DECISION

Défendeurs condamnés à payer une provision au 31/12/95	Montant total	Année de la condamnation			
		1992	1993	1994	1995
TOTAL	10 295 000	1 370 000	4 175 000	2 650 000	2 100 000
CDTS ALPES MARITIMES	570 000	-	-	-	570 000
CRTS BORDEAUX SEUL	4 620 000	-	1 200 000	2 650 000	770 000
CRTS BORDEAUX + MACSF	4 075 000	1 050 000	2 925 000	-	100 000
CRTS BORDEAUX + MACSF, RESPONSABLE DE L'ACCIDENT + GAN	200 000	200 000	-	-	-
CRTS BORDEAUX + UAP	50 000	-	-	-	50 000
CRTS MONTPELLIER	350 000	-	-	-	350 000
CRTS MONTPELLIER + UAP	250 000	-	-	-	250 000
CTS BIARRITZ + AXA	20 000	20 000	-	-	-
GMF	10 000	-	-	-	10 000
LA PREVOYANCE	100 000	100 000	-	-	-
MRA	50 000	-	50 000	-	-

Le CRTS de BORDEAUX est actuellement le défendeur qui a supporté les montants de condamnations exécutoires les plus élevés. Il a ainsi dû payer à lui seul 20% des condamnations exécutoires (près de 6 millions de francs). Il a été également condamné *in solidum*, principalement avec ses différents assureurs -UAP, MACSF et GATS- à verser plus de 14 millions aux victimes.

Sur les 9 millions restants, les assureurs automobiles²⁸ ont versé seuls un peu plus d'un million. Comparés au CRTS de BORDEAUX, les sept autres centres²⁹, condamnés la plupart du temps *in solidum* avec leurs assureurs, ont donc actuellement dû verser des sommes relativement modestes aux victimes : moins de huit millions de francs, dont plus de la moitié à des victimes d'une double contamination (4,4 millions³⁰).

²⁸ ALLIANZ, ANNAVAL, GMF, LA PREVOYANCE, SAMDA et UAP.

²⁹ CDTS des Alpes Maritimes, de Grenoble et de Marmande, CRTS de Montpellier et de Toulouse, CTS du Val de Marne et de Biarritz.

³⁰ Le CRTS de Montpellier a été condamné avec l'UAP à verser 2,1 millions, le FNTS, le CRTS de Toulouse et le Groupe Azur 2,3 millions à des victimes d'une double contamination.

TABLEAU 17. - MONTANT DES CONDAMNATIONS AU FOND ASSORTI DE L'EXECUTION
PROVISOIRE SELON LES DEFENDEURS CONDAMNES ET L'ANNEE DE LA DECISION

Parties condamnées	TOTAL	Année de la décision				
		1991	92	1993	1994	1995
TOTAL	19 154 698	2 563 500	-	8 371 500	6 279 698	1 940 000
ALLIANZ	530 000	-	-	-	-	530 000
ANNAVAL	60 000	-	-	-	60 000	-
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	200 000	-	-	-	-	200 000
CDTS ALPES MARITIMES + AXA	800 000	-	-	-	-	800 000
CDTS GRENOBLE	211 083	-	-	-	211 083	-
CDTS MARMANDE + UAP	40 000	-	-	-	-	40 000
CRTS BORDEAUX	1 368 773	-	-	-	1 368 773	-
CRTS BORDEAUX + GATS	70 000	-	-	-	-	70 000
CRTS BORDEAUX + MACSF	10 042 842	-	-	5 640 000	4 402 842	-
CRTS MONTPELLIER + UAP	2 125 000	-	-	2 125 000	-	-
CTS BIARRITZ + AXA	137 000	-	-	-	137 000	-
CTS VAL DE MARNE + MACSF	300 000	-	-	-	-	300 000
MEDECIN	100 000	-	-	-	100 000	-
FNTS + CRTS TOULOUSE + GROUPE AZUR	2 283 500	2 283 500	-	-	-	-
GMF	280 000	280 000	-	-	-	-
LA PREVOYANCE	250 000	-	-	250 000	-	-
SAMDA	316 500	-	-	316 500	-	-
UAP	40 000	-	-	40 000	-	-

Sont comptabilisées dans cette statistique toutes les victimes indemnisées dans le cadre d'une instance au fond (décisions assorties de l'exécution provisoire).

CHAPITRE 4 - LES PREVISIONS

Sur la base de l'observation du devenir des procédures de 1990 à 1995, une estimation du montant des condamnations susceptibles d'être prononcées dans les cinq prochaines années a été réalisée.

Pour 1996 et 1997, les résultats de la projection devraient être proches de la réalité. En effet, ceux-ci dépendent essentiellement des flux de sortie des victimes qui ont d'ores et déjà introduit une action en justice et peu des futures entrées, ceci en raison des délais de procédure, dont on a vu qu'ils étaient particulièrement élevés. Au-delà de 1997, la projection devient plus aléatoire, étant étroitement liée aux flux de nouvelles victimes qui saisiront les juridictions dans les prochaines années.

Nous proposons ici d'effectuer deux projections, l'une reposant sur une hypothèse de stabilisation du contentieux à hauteur de 200 nouvelles victimes par an, l'autre sur une hypothèse de croissance modérée, proche de celle qui a été observée de 1994 à 1995 (+ 30 victimes par an). Ces deux hypothèses nous ont été suggérées par un rapide sondage auprès des juridictions les plus concernées par ce contentieux, qui n'ont pas observé une croissance particulière des demandes au cours du premier trimestre 1996. Nous n'avons donc pas retenu ici les hypothèses de variation forte du nombre des demandeurs, dans un sens ou dans l'autre.

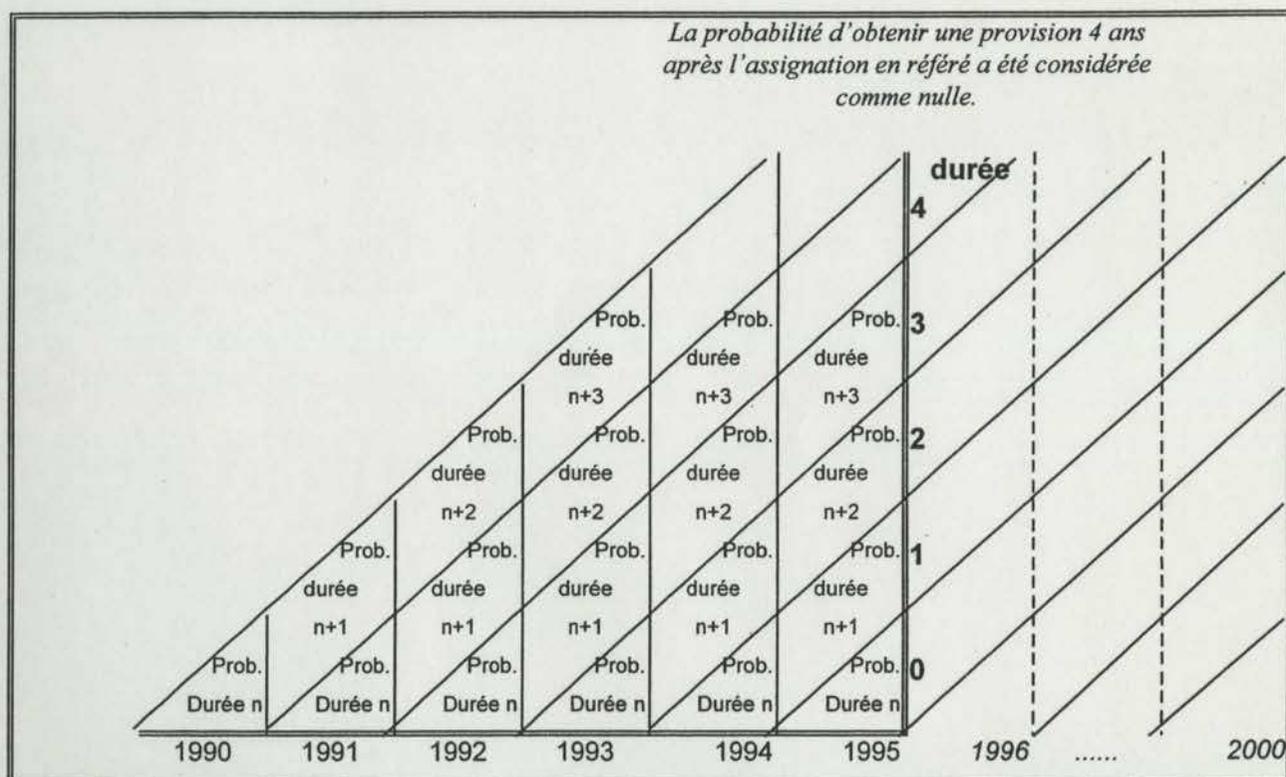
Le calcul a d'abord porté sur le montant des provisions, puis dans un second temps sur celui des condamnations au fond. Il n'a pas été tenu compte des décisions prononcées par les cours d'appel, décisions encore trop peu nombreuses pour être intégrées à un modèle prévisionnel. Avant de présenter les résultats, nous exposons ci-dessous la méthode d'estimation.

Section 1 La méthode d'estimation

§1 - Les indemnisations en référé 1996-2000

L'enquête fournit le nombre annuel de nouvelles victimes qui ont saisi le juge des référés de 1990 à 1995, ainsi que celui des victimes qui ont obtenu une provision selon l'année de la décision. Cette statistique permet de calculer pour la période 1990-1995 la probabilité d'obtenir une provision en référé selon la durée écoulée depuis la première saisine de la juridiction³¹ - **GRAPHIQUE 5** -.

GRAPHIQUE 5. - PROBABILITES D'OBTENIR UNE PROVISION PAR DUREE ET ANNEE DE SAISINE



Ces probabilités ont ensuite été appliquées aux nombres de victimes recensées au 31 décembre 1995, ainsi qu'aux nouvelles victimes susceptibles d'introduire une action en référé après le 31 décembre 1995.

Il a suffi alors de multiplier le nombre des provisions obtenues *par le montant moyen des provisions accordées* pour disposer d'une estimation des sommes à verser annuellement aux victimes. Ayant constaté que le montant moyen des provisions accordées avait tendance à baisser au fil des années, du fait de la disparition progressive des cas de double contamination, il nous a semblé judicieux de retenir celui de la dernière année (1995).

³¹ Dans le calcul, nous n'avons pas tenu compte des sorties d'observation que constituent les assignations au fond après un référé ordonnant uniquement une expertise. Il s'en suit une légère sous-estimation des probabilités calculées, sans incidence notable sur les résultats.

§2 - Les indemnisations au fond 1996-2000

a - Les saisines au fond après référé

Pour les victimes qui ont introduit une action en référé une année donnée, on connaît, grâce à l'enquête, le nombre de celles qui saisissent ultérieurement le juge du fond, ainsi que l'année de cette saisine.

Ces données d'observation permettent de calculer *la probabilité de passage du référé vers le fond* selon la durée écoulée depuis la première assignation en référé. L'application de ces probabilités aux nombres des victimes encore à la phase du référé au 31 décembre 1995 et à celles susceptibles de se trouver dans la même situation au cours des cinq années suivantes, fournit une estimation des nouvelles saisines du fond pour la période 1996-2000. L'augmentation du nombre des victimes qui ont saisi le juge des référés en 1994 et 1995 provoquera une croissance importante du nombre des affaires introduites au fond à partir de 1996.

b - Les saisines directes au fond

Un petit nombre de victimes assignent directement au fond chaque année (8 par an en moyenne au cours des quatre dernières années). On a donc estimé que le nombre annuel des saisines directes au fond se situerait autour de dix.

En additionnant ces saisines directes au fond et les saisines après référé, on obtient le nombre total des nouvelles procédures au fond pour 1996-2000. Il s'agit maintenant de leur appliquer un calendrier de sortie pour disposer d'une estimation du nombre des décisions qui seront prononcées de 1996 à l'an 2000.

§3 - Le calendrier de sortie des affaires introduites au fond

On considère qu'une affaire est sortie lorsqu'une décision dessaisissant le tribunal a été prononcée (décision au fond statuant sur toutes les demandes, décision d'incompétence ou de désistement du demandeur). Les affaires dans lesquelles une décision mixte ou avant dire droit avaient été rendues n'ont donc pas été considérées comme terminées.

En toute rigueur, il eût fallu établir deux calendriers de sortie : l'un pour les procédures directes (plus longues du fait qu'elles incluent le temps de l'expertise), l'autre pour les procédures précédées d'un référé, mais les faibles effectifs dont nous disposons n'ont pas permis une telle précision.

A l'instar du passage du référé vers le fond, nous avons calculé des probabilités de sortie selon la durée écoulée depuis l'assignation au fond, à partir des données observées sur la période 1990-1995.

L'application de ces probabilités aux victimes en attente d'être jugées au 31 décembre 1995, ainsi qu'à celles qui introduiront une action au fond au cours des cinq années suivantes, fournit le nombre des affaires terminées de 1996 à l'an 2000. Il ne reste plus ensuite qu'à effectuer deux opérations :

- appliquer le *taux moyen de condamnation observé sur la période 1990-1995* aux affaires terminées
- multiplier le nombre ainsi obtenu *par le montant moyen des indemnisations observé en 1995*³².

On obtient ainsi un montant estimé des condamnations au fond prononcées au cours des années 1996-2000.

Section 2 Les résultats de l'estimation

§1 - Hypothèse de stabilisation

Stabilisation du nombre des nouvelles victimes (200 entrées en référé et dix entrées directes au fond par an), soit 1.050 victimes supplémentaires sur l'ensemble de la période 1996-2000.

Le nombre des victimes indemnisées en référé devrait croître jusqu'en 1999 et se stabiliser (de 22 provisions en 1996 à 28 en 1999, pour un montant de 2,8 millions de francs en 1996 à 3,6 en 1999) -**TABLEAU 18**-.

Le nombre des demandeurs indemnisés au fond, en raison de la durée plus longue des procédures, ne devrait pas se stabiliser avant 2000-2001 : 14 indemnisés et moins de 5 millions de francs en 1996, 42 indemnisés et près de 15 millions de francs en 2000.

Sur l'ensemble de la période, le montant total des condamnations au fond atteindrait alors 50 millions de francs, celui des provisions accordées en référé 17 millions. En éliminant les doubles comptes des condamnations et des provisions, pour les personnes ayant obtenu

³² Comme pour les provisions accordées en référé, nous avons retenu le montant des condamnations au fond prononcées au cours de la période la plus récente (1995), après avoir observé que les sommes accordées étaient en baisse.

une provision suivie d'une indemnisation au fond, ce montant total devrait se situer autour de 60 millions de francs.

TABLEAU 18. - ESTIMATION DU MONTANT ANNUEL DES CONDAMNATIONS AU FOND ET EN RÉFÉRÉ POUR LA PÉRIODE 1996-2000
(hypothèse 1 - stabilisation du contentieux au niveau de 1995)

Année	Entrées nouvelles victimes		Procéd. au fond après référé	Montant des indemnisations			
	Référé	Fond saisine directe		Fond		Référé	
				Nombre victimes	Montant	Nombre victimes	Montant
1996	200	10	78	14	4 900 000	22	2 860 000
1997	200	10	94	21	7 350 000	26	3 380 000
1998	200	10	98	30	10 500 000	27	3 510 000
1999	200	10	100	38	13 300 000	28	3 640 000
2000	200	10	100	42	14 700 000	28	3 640 000
TOTAL	1 000	50	470	145	50 750 000	131	17 030 000

§2 - Hypothèse de hausse modérée

1 - Hausse modérée du nombre de nouvelles victimes (de 220 entrées en référé et 10 entrées directes au fond en 1996 à 330 entrées en référé et 10 entrées directes au fond en 2000). Soit 1.420 nouvelles victimes sur l'ensemble de la période.

A la différence de l'hypothèse précédente, on continue de faire croître le contentieux. Nous n'observerons donc pas ici de stabilisation en fin de période.

Le nombre des victimes indemnisées en référé devrait croître de 22 provisions en 1996 à 40 en 2000, pour un montant de 2,8 millions de francs en 1996 à 5,2 en 2000 -TABLEAU 19-.

En ce qui concerne les indemnisations au fond, elles devraient plus que tripler : 14 indemnisés et moins de 5 millions de francs en 1996, 48 indemnisés et près de 17 millions de francs en 2000.

De 1996 à l'an 2000, le montant total des condamnations au fond pourrait atteindre 54 millions de francs, celui des provisions accordées en référé 20 millions, soit un total sans double compte avoisinant les 70 millions de francs.

Si l'on s'en tient à l'échéance 2000, l'écart observé entre les deux projections reste faible. Si l'on poursuivait la croissance au-delà de l'an 2000, les écarts entre les deux modèles de projection deviendraient alors bien plus considérables.

TABLEAU 19. - ESTIMATION DU MONTANT ANNUEL DES CONDAMNATIONS AU FOND ET EN REFERE POUR LA PERIODE 1996-2000
(hypothèse 2 - croissance modérée du contentieux)

Année	Entrées nouvelles victimes		Procéd. au Fond après référé	Montant des indemnisations			
	Référé	Fond saisine directe		Fond		Référé	
				Nombre victimes	Montant	Nombre victimes	Montant
1996	220	10	78	14	4 900 000	22	2 860 000
1997	250	10	100	21	7 350 000	28	3 640 000
1998	270	10	111	31	10 850 000	31	4 030 000
1999	300	10	127	42	14 700 000	35	4 550 000
2000	330	10	140	48	16 800 000	40	5 200 000
TOTAL	1 370	50	556	156	54 600 000	156	20 280 000

La portée de ces estimations ne doit cependant pas être exagérée. Elles ont été réalisées sur la base d'un comportement considéré comme constant, tant de la part des victimes que de celle des avocats et des magistrats. Or nous nous trouvons dans un domaine conflictuel, marqué par la décision humaine, où règne ce que les économistes appellent « l'incertitude non probabiliste »³³. Il ne faut pas méconnaître le rôle joué dans ce secteur par l'apparition de nouvelles connaissances, et notamment, de celles qui résultent, au plan national, de l'évolution des jurisprudences des cours suprêmes, et au plan local, des appréciations portées en toute souveraineté par les juges sur les situations concrètes. C'est donc du côté du raisonnement juridique qu'il faut rechercher ces nouvelles connaissances, hors toute perspective de mesure, mais selon un projet d'identification des savoirs qui sont aujourd'hui en question.

³³ Sur cette notion, v. A. Orléan, Les conventions dans la logique monétaire, in R. Salais et coll., Le travail, Marchés, règles, conventions, INSEE, ECONOMICA, 1986, p. 222.

2EME PARTIE

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CONTAMINATION PAR LES VIRUS DE L'HEPATITE EN DEBATS

Les procédures initiées par les victimes de contamination ont suscité une très vive résistance de la part des centres de transfusion et de leurs assureurs, dont témoignent la richesse et la diversité des questions juridiques soulevées. Il est remarquable à cet égard que les différents intervenants de la transfusion sanguine se soient d'emblée et systématiquement refusés à admettre leur responsabilité dans les contaminations, et que les réclamations formées par les victimes n'aient pas suivi la voie du règlement transactionnel, qui est au contraire la règle dans d'autres secteurs de la responsabilité civile. Cette situation hautement conflictuelle crée une incertitude juridique très grande, imposant aux juges de faire des choix dans l'exercice de leur mission juridictionnelle. L'intérêt d'une analyse de ces débats sera donc tout autant de prendre la mesure de l'antagonisme des positions, que d'apprécier la position des juridictions dans le règlement de ces litiges.

• Champ de l'étude et méthode

Les points litigieux soulevés par la transfusion sanguine sont abordés à deux niveaux de l'ordre juridictionnel :

- devant les juridictions du fond, à travers les données du litige telles que les déterminent les « prétentions respectives des parties » (article 4 du Nouv. C. proc. civ.)
- devant les Cours suprêmes, à partir des questions de droit soulevées dans les pourvois en cassation.

Dans le contexte de l'enquête, ce sont les procédures diligentées devant les juridictions du premier degré et d'appel qui constituent l'objet principal de l'observation. Cependant, on ne peut faire abstraction de l'effet produit sur les conseils des plaideurs et sur les juridictions par les arrêts rendus par les cours suprêmes dans des affaires mettant en cause d'autres contaminations, mais sur des questions juridiques communes. Les questions de compétence, de fondement de la responsabilité, de preuve, qui se posent à propos de la contamination par le V.H.C., ont également été traitées par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation quasi exclusivement à propos de la contamination par le V.I.H. Il était donc nécessaire de rechercher et d'intégrer à l'analyse les arrêts rendus par les cours suprêmes dans le domaine de la transfusion largement entendu, en recourant aux banques de données juridiques³⁴.

³⁴ Ont été interrogées les bases du Conseil d'Etat, des Cours administratives d'appel, de la Cour de cassation, et du Tribunal des conflits, produites par la société privée Lexis Téléconsulte, avec le mot clé « Transfusion ». Cette interrogation a permis de collecter 34 arrêts devant les chambres civiles de la Cour de cassation (entre 1985 et février 1996), 36 devant le Conseil d'Etat (entre 1980 et février 1996), et 140 devant les Cours administratives d'appel (jusqu'en février 1996). Un seul arrêt concernait le cas d'une contamination par le V.H.C. (CA Nancy, Dame YS, 11 mai 1994, n°93NCO1114), et un autre le cas d'une double contamination

Dès lors, notre démarche d'analyse sera comparative : elle mettra en relation les raisonnements suivis et les solutions retenues par les juridictions du fond et par les cours suprêmes sur des questions juridiques semblables.

- Le corpus analysé

Sur les 746 procédures initiées par les 550 victimes recensées pour la période considérée au premier degré et en appel (711 au premier degré et 35 en appel), 77 n'ont encore donné lieu à aucune décision, et 669 en ont comporté 676 (dont 12 désistements et radiations).

Ces 664 décisions ont été pour 84% d'entre elles rendues en référé (561 ordonnances, dont 20 rendues par les tribunaux administratifs). Les autres se répartissent en 53 jugements au fond (dont 8 des tribunaux administratifs), 10 arrêts d'appel sur ordonnance de référés, et 8 arrêts d'appel sur le fond (dont un rendu par une Cour administrative d'appel), et 32 décisions mixtes ou avant dire droit. Ce nombre élevé de décisions intermédiaires rendues jusqu'à hauteur d'appel, est l'indice de la persistance de doutes fort avant dans le cours de la procédure, notamment, nous le verrons, sur la question de la preuve du lien de causalité.

Chacune des procédures (qu'elle ait ou non donné lieu à une décision), a été enregistrée sur tableur, et a fait l'objet d'une analyse sommaire, selon une série de critères associant les thèmes abordés et les solutions adoptées³⁵. Une étude plus approfondie a porté sur la totalité des arrêts et jugements rendus au fond (soit 104 documents), et sur un échantillon des ordonnances de référé pris dans chaque juridiction (120 ordonnances judiciaires et administratives).

Une première lecture de l'ensemble du corpus de décisions a fait apparaître une organisation des débats autour de quatre thématiques centrales, que nous aborderons dans leur ordre logique d'apparition dans les litiges :

- la compétence du tribunal saisi (Chapitre 1)
- le fondement juridique de la responsabilité (Chapitre 2)
- le lien de causalité entre la transfusion et la contamination (Chapitre 3)
- la validité et l'étendue des contrats d'assurance souscrits par les établissements (Chapitre 4).

V.I.H.-V.H.C. (Civ 1ère, 14 nov 1995, Rives, pourvoi n°92-18.199, Lexis n°1689, Collin, pourvoi n°92-18.200, Lexis n°1699, Bulletin).

³⁵ Voir la liste de ces critères supra p. 7 et suivantes.

CHAPITRE 1 - A LA RECHERCHE DU TRIBUNAL COMPETENT

275 procédures sur les 746 identifiées présentent un débat sur les questions de la compétence de la juridiction saisie. Nous avons défini les « questions de compétence », au sens strict de la compétence *rationae materiae*, territoriale, ou de la séparation des pouvoirs, en excluant les arguments tirés de l'absence de pouvoir de la juridiction des référés pour ordonner une mesure, en présence notamment d'une contestation sérieuse. Ce dernier grief, improprement qualifié « d'incompétence de la juridiction des référés », renvoie en réalité à la question de l'étendue de ses pouvoirs, et ne remet pas en cause la compétence d'attribution de ce dernier³⁶. Ainsi définie, la compétence de la juridiction saisie est contestée par les défendeurs à trois titres différents, d'importance très inégale :

- la compétence territoriale du juge (4 décisions)
- la compétence du Fonds d'indemnisation pour les cas de double contamination, V.I.H. et V.H.C. (18 décisions)
- le principe de séparation des pouvoirs (256 décisions).

Section 1 La compétence territoriale

L'incompétence territoriale de la juridiction saisie a été soulevée dans quatre espèces seulement, ce qui s'explique par la grande latitude de choix laissée par le Nouveau Code de procédure civile dans les litiges à caractère contractuel. Le TGI de Paris, saisi au fond d'une demande dirigée contre plusieurs parties défenderesses, dont une seule (l'assureur du centre de transfusion) était domiciliée à Paris, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par un défendeur, en se bornant à rappeler les termes de l'article 42 al. 2 du Nouv. C. proc. civ., qui autorise le demandeur, en présence de plusieurs défendeurs, à saisir à son choix la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux³⁷. Le président du TGI de Pau, devant qui était assignée la FNTS, a écarté également l'exception sur le visa de l'article 46 du Nouv. C. proc. civ., qui dispose qu'en matière contractuelle, la juridiction compétente peut également être celle du lieu de livraison effective de la chose³⁸. Enfin, le juge de la mise en état de Montauban, comme le Président du TGI de Beauvais, se sont déclarés territorialement incompétents en application de ces mêmes textes, au motif, pour le premier, que « seule la manifestation du

³⁶ Notons que ce grief est systématiquement invoqué devant le juge des référés, sur les fondements les plus divers pour s'opposer à l'allocation d'une provision. Nous en ferons l'analyse de manière indirecte, au travers des motifs sur lesquels il se fonde.

³⁷ TGI Paris, 13 déc. 1993, Bonnais. En l'espèce, la clinique et le CTS en cause se trouvaient à Quimper, et la victime résidait en Martinique.

³⁸ Pdt du TGI de Pau, 7 avril 1994, Marère c/ CNTS.

dommage allégué a eu lieu dans le ressort de la juridiction saisie », et pour le second, que « les faits se sont produits non au lieu de la transfusion, mais au siège du centre de transfusion où devaient être effectués les contrôles »³⁹.

Section 2 La compétence du Fonds d'indemnisation

La question de la *compétence de la juridiction en présence d'un préjudice dont la réparation peut être demandée au Fonds d'indemnisation* a été débattue dans 18 affaires impliquant une double contamination⁴⁰. L'argument était régulièrement soulevé dans les affaires impliquant une contamination par le V.I.H. seul. On le retrouve invoqué de même dans les cas de double contamination V.H.C. et V.I.H. Dans toutes les décisions relevées, l'exception a été écartée, le plus souvent par simple référence au texte de la loi instaurant le Fonds : on peut lire ainsi que « la loi du 31 décembre 1991 n'a institué aucune obligation de saisine exclusive ou préalable de ce Fonds, mais seulement une faculté laissée à la libre appréciation des personnes contaminées, lesquelles conservent donc toute latitude pour saisir la juridiction de droit commun de toute action en réparation de leur préjudice »⁴¹ ; ou encore qu'« aucun texte de nature législative actuellement en vigueur n'instaure une procédure dérogatoire au droit commun et ne prive les victimes du choix qui leur est offert d'engager une procédure judiciaire ou de saisir le Fonds d'indemnisation »⁴². La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a ultérieurement fait une lecture identique de ce texte dans son arrêt du 26 janvier 1994, en énonçant, pour répondre au grief de violation de l'article 6 al. 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le droit d'accès à un tribunal, que « la victime a disposé de la faculté de saisir une juridiction pour voir fixer l'indemnisation de son préjudice »⁴³.

Pour autant, le droit pour la victime de recourir aux juridictions compétentes n'entraîne pas pour elle le droit de recevoir une double indemnisation, et les difficultés apparaissent lorsque les victimes ont saisi à la fois, ou successivement, le Fonds et les juridictions. C'est

³⁹ JME Montauban, 8 mars 1994, Cocchio c/ CRTS de l'hôpital Purpan et cl. Pasteur. Dans cette affaire, les parties ont ultérieurement saisi au fond le TGI de Toulouse ; Pdt TGI Beauvais, 8 nov. 1995, Balandra c/ CRTS de Creil.

⁴⁰ Cet argument se retrouve surtout au début de la période considérée.

⁴¹ TGI Montpellier, Pasqueraud c/ CRTS Montpellier, 2 juin 1993 ; étant précisé par ailleurs qu'une telle demande n'est recevable qu'autant que le préjudice n'a pas déjà été réparé par le Fonds sur l'ensemble des préjudices. La Cour de cassation a recouru au fondement procédural du défaut d'intérêt à agir pour en décider (Civ. 2, 26 janv. 1994, Bellet), mais il eût été tout aussi pertinent de recourir à la qualification de transaction passée avec le Fonds, pour voir déclarer l'action irrecevable en raison de l'autorité de chose jugée qui s'attache à ce contrat.

⁴² CA Bordeaux, 28 juin 1994, Fraimbaud c/ CRTS Bordeaux.

⁴³ Civ. 2, 26 janvier 1994, Bellet, op. cit. Mais cet arrêt a néanmoins approuvé la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande d'indemnisation formée en parallèle, motif pris du défaut d'intérêt à agir.

cette hypothèse qui a donné lieu à condamnation de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme en novembre 1995, motif pris de ce que l'irrecevabilité qui avait été opposée à la demande d'indemnisation complémentaire montrait que le système ne « présentait pas une clarté et des garanties suffisantes »⁴⁴. On relèvera, au regard de cette affaire, qu'un arrêt rendu peu après par la Cour d'appel de Bordeaux peut prêter le flanc à la même critique, dans la mesure où il pose en principe, suivant en cela l'arrêt de la Cour de cassation critiqué par la Cour européenne, que « la victime d'un préjudice résultant de la contamination par le V.I.H. (...), qui saisit le Fonds d'indemnisation, (...), n'est plus recevable à en demander la réparation devant les juridictions de droit commun »⁴⁵.

Bien qu'indirectement liés aux contaminations V.H.C., ces débats sur la compétence des juridictions de droit commun suscités par la création d'un Fonds d'indemnisation montrent les difficultés créées par la gestion d'un double réseau d'indemnisation, et sont l'occasion de rappeler que toute initiative de la France en ce domaine est aujourd'hui soumise au contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Section 3 La répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions

Les débats les plus vifs ont entouré la question de la détermination de la *compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* dans les litiges qui impliquaient les centres de transfusion sanguine.

Certes, nous le verrons, cette question a perdu aujourd'hui en partie son intérêt de fond pour la période la plus récente, en raison de l'unification des fondements de la responsabilité administrative et judiciaire sur le principe d'une responsabilité sans faute réalisée par trois arrêts du Conseil d'Etat, et deux arrêts de la Cour de cassation rendus en 1995⁴⁶. Mais elle garde son intérêt contentieux, dans la mesure où se pose toujours le problème de la division des recours entre les juridictions judiciaire et administrative en fonction de la qualité des opérateurs, dont certains relèvent du secteur public, et d'autres du secteur privé. En atteste l'importance de l'invocation de ce moyen dans toutes les procédures (256, pour 227 victimes), tant au fond (46) qu'en référé (210).

⁴⁴ CEDH, *Bellet c/ France*, 20 novembre 1995, n°21/1995/527/613.

⁴⁵ CA Bordeaux, 14 décembre 1995, *MACSF c/ Fraimbaud*.

⁴⁶ Civ. 1ère, 12 avril 1995, *CDTS de l'Essonne c/ Dupuy*, Lexis n°968, Civ. 1ère, 12 avril 1995, *Martial c/ CRTS Purpan*, Lexis n°970, JCP 1995, n°22467, note Jourdain. CE, section du contentieux, *consorts N'guyen Quang*, 26 mai 1995, pourvoi n°143.238 ; CE, section du contentieux, *Jouan*, 26 mai 1995, pourvoi n°143.673 ; CE, section du contentieux, *Pavan*, 26 mai 1995, pourvoi n°151.798, Rec. Lebon, JCP 1995, n°22468, note J. Moreau, RFD adm. 11, juil.-août 1995, concl. Serge Daël, p.748-765 ; AJDA, n°7-8, juil.-août 1995, p. 577-579.

Pour autant, l'exception d'incompétence est très rarement accueillie : dans 10 décisions seulement les juges se sont déclarés incompétents, pour 248 décisions rendues sur la question, et 8 ont mis hors de cause des hôpitaux publics assignés en même temps que les centres de transfusion sanguine. Pour une analyse des motifs, il faut distinguer les décisions qui statuent à l'égard des centres de transfusion à statut privé (§1), de celles qui visent les intervenants à statut public assignés devant les tribunaux judiciaires (§2).

§1 - Les exceptions d'incompétence à l'égard des centres de transfusion à statut privé

Dans les procédures étudiées, ces exceptions n'ont été soulevées que devant le juge judiciaire. En effet, les opérateurs à statut privé n'ont jamais été assignés devant le juge administratif. C'est donc la position du juge judiciaire qui est déterminante dans ce domaine.

a - Position du problème

La diversité des statuts des établissements de transfusion sanguine a toujours été un facteur de complexité dans l'identification de la juridiction compétente : en 1992, la collecte du sang reposait sur un réseau de 160 établissements dont environ 90 à statut hospitalier, 60 à statut associatif et 5 à statut départemental. La FNTS a ainsi le statut de personne privée, ce qui est de nature à entraîner systématiquement la compétence des juridictions judiciaires dès lors qu'elle se trouve mise en cause.

La réorganisation du dispositif de la transfusion sanguine (art. L.668-1 à L.668-11 Code de la santé publique) n'a pas mis fin à cette diversité des statuts, puisque les établissements de transfusion sanguine agréés peuvent être constitués sous la forme d'associations à but non lucratif (loi du 1er juillet 1901), de groupements d'intérêt public, voire de personnes morales de droit privé. Face à cette diversité des statuts, ni la loi (la réforme des structures de la transfusion sanguine par la loi du 4 janvier 1993 n'a pas fixé la compétence des juridictions pour les dommages subis par les receveurs⁴⁷), ni la jurisprudence du Conseil d'Etat ⁴⁸, n'ont pu dégager de principe unificateur. Les questions de compétence se réglaient au cas par cas, en prenant en considération le statut de l'intervenant. Le Conseil d'Etat avait retenu ce critère du statut dans l'affaire Dame Alépée, s'agissant, non d'un receveur, mais d'un donneur, pour

⁴⁷ Le nouvel article L 668-10 du Code de la Santé publique énonce que « les établissements de transfusion sanguine assument, même sans faute, la responsabilité des risques encourus par les donneurs à raison des opérations de *prélèvement* », et l'ancien article L. 667 al. 6, qui posait le même principe, ajoutait que les litiges nés du fait des *prélèvements* sanguins étaient soumis aux tribunaux judiciaires.

⁴⁸ Ces trois arrêts ont été rendus le 9 avril 1993 par la Section du contentieux du Conseil d'Etat, contre des arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris, et établissent une responsabilité de l'Etat pour carence fautive de l'administration en raison des contaminations provoquées par les transfusions de produits sanguins pratiquées entre le 22 nov. 1984 et le 20 oct. 1985.

conclure à l'incompétence du juge administratif à l'égard de la responsabilité des centres de transfusion sanguine privés⁴⁹.

En pratique, les demandeurs ont systématiquement assigné les centres à statut privé devant les juridictions judiciaires. Nombre d'entre eux relevant de ce statut (et notamment la FNTS), ce choix a conduit à orienter massivement ce contentieux vers l'ordre judiciaire.

Mais l'analyse des décisions montre que les centres de transfusion à forme privée *ont exercé une très forte pression dans le sens d'une attribution globale du contentieux de leur responsabilité aux juridictions administratives*. La raison en est évidente : jusqu'aux arrêts de 1995 étendant aux juridictions administratives le principe de la responsabilité sans faute du fait des produits sanguins, seule *la faute prouvée* (fût-elle simple), pouvait permettre de retenir la responsabilité de l'établissement, ce qui excluait toute condamnation pour des contaminations survenues à un moment où le dépistage n'était pas possible (soit avant 1990 pour l'hépatite C) ; devant les juridictions judiciaires au contraire, dès avant 1995, prévalait le principe d'une obligation de sécurité, dont on ne pouvait s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère.

Malgré les apparences, la circonstance que ces établissements exercent désormais *une mission de santé publique dans le cadre du service public de la transfusion sanguine* n'était pas en elle-même de nature à unifier les règles de compétence, en présence d'un organisme à caractère privé. En effet, la doctrine administrativiste, suivant en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat, admet depuis longtemps que le seul critère de la gestion d'un service public administratif par une personne privée ne suffit pas à déterminer la compétence de la juridiction administrative. Encore faut-il que ces personnes disposent de prérogatives exorbitantes pour l'accomplissement de leur mission, (notamment en ce qui concerne le régime des contrats), ce qui reste à démontrer pour les établissements de transfusion sanguine⁵⁰.

C'est à cet ensemble de questions que devaient répondre les juridictions.

b - Les solutions juridictionnelles

1 - Les solutions devant les juridictions du fond

Sur la quarantaine de juridictions statuant à l'égard des centres privés de transfusion sanguine devant qui l'exception a été soulevée, deux seulement se sont déclarées

⁴⁹ Cons. d'Et. 15 oct. 1975, Dame vve Alépée, R.T.D.S.S., 1976.45.

⁵⁰ Sur ce point v. Ch. Debbasch, J.C. Ricci, *Contentieux administratif*, Dalloz, 4ème édition 1985, n°45 et s. Tel était le sens de l'arrêt « Dame Alépée », CE Contentieux 15 oct. 1975, op. cit., reconnaissant la compétence judiciaire à l'égard d'un centre de transfusion sanguine en raison de sa forme associative.

incompétentes. Pour retenir leur compétence, les juges prennent en considération d'abord le caractère privé de l'établissement (1-1), puis examinent l'existence d'un service public de la transfusion sanguine et les missions confiées aux centres (1-2), ou, plus rarement, retiennent de simples arguments d'opportunité (1-3).

1-1 La seule considération de la forme juridique privée du centre de transfusion a constitué un motif suffisant de rejet des exceptions d'incompétence dans les premières ordonnances rendues à Montpellier, et à Marseille. Mais ces exceptions étant la plupart du temps soulevées en référé, dans le contexte de demandes d'expertise, ces juridictions y ajoutent la considération de l'absence de grief de la décision pour retenir leur compétence⁵¹.

1-2 Mais le plus souvent, et de manière très nette dans les décisions les plus récentes, les juridictions se sont prononcées sur l'existence d'un service public de la transfusion sanguine, et sur la nature des missions confiées.

- Deux juridictions seulement ont considéré que la mission de santé publique confiée aux établissements de transfusion s'opposait à la compétence judiciaire : se fondant sur la rédaction du nouvel article L 668-1 C. santé publ.⁵², le juge des référés de Mont-de-Marsan a conclu qu'il s'agissait d'un litige relatif au mauvais fonctionnement du Service public de la Santé⁵³. Cette motivation, qui ne prend pas en considération la nature des missions et l'existence de prérogatives de puissance publique, ne se retrouve devant aucune autre juridiction. Le TGI de Montluçon a statué de même en présence du CRTS de Lyon, dont le statut d'établissement privé n'était pas contesté, en considérant, de manière très générale, que l'usager se trouvait dans une situation légale et réglementaire lorsqu'il est hospitalisé dans un hôpital public⁵⁴.

- A Bordeaux, où l'exception est presque systématiquement soulevée (116 procédures), la juridiction statuant au fond comme en référé relève, suivant une clause devenue de style, que le CRTS « est une association privée relevant de la loi de 1901(...) que même si son activité s'exerce dans un intérêt public, elle n'a pas été érigée en service public, et que le régime du centre n'est pas exorbitant du droit commun »⁵⁵. Le juge de Pau, devant qui la

⁵¹ V. par exemple l'ordonnance du président du TGI de Montpellier du 22 septembre 1994, Sidobre c/ CRTS Montpellier, qui écarte au passage comme irrelevant l'argument tiré des arrêts rendus par le Conseil d'Etat en 1993 en matière de responsabilité de l'Etat pour carence fautive. V. également l'ordonnance du président du TGI de Marseille du 3 janvier 1996, Clerck c/ CRTS de Marseille, relevant que « le CRTS est une personne morale de droit privé, que la demande d'expertise ne fait pas grief, (...) et que la décision au stade des référés n'emporte pas condamnation de l'organe dont on soutient qu'il participerait à une mission de service public » (...) et qu'ainsi le juge des référés est bien compétent pour statuer sur la demande ».

⁵² Aux termes duquel « les établissements de transfusion sanguine exercent une mission de santé publique dans le cadre du service public de la transfusion sanguine ».

⁵³ Pdt TGI Mont-de-Marsan, 11 janvier 1994, Graffi c/ CTS Mont-de-Marsan.

⁵⁴ Pdt TGI Montluçon, 2 juillet 1993, Lecomte c/ CRTS de Lyon, HCL, et al.

⁵⁵ TGI Bordeaux, décision avant dire droit du 10 janvier 1994, Beule.

FNTS avait été assignée, après avoir relevé que « la Fédération est une association régie par la loi de 1901, et qu'elle participe à une mission de service public », ajoute qu' « elle n'exerce pas de prérogative de puissance publique, ni dans la réglementation des conditions de fabrication, ni dans la tarification des prix de cession qui lui sont imposés par l'autorité de tutelle »⁵⁶. Le TGI de Clermont-Ferrand a raisonné de même à l'égard de la FNTS, en rappelant que « la responsabilité d'un organisme privé, même chargé de la gestion d'un service public, ne relève de la compétence de la juridiction administrative que si l'activité à l'origine du dommage est liée à l'exercice d'une prérogative de puissance publique », ce qui n'était pas le cas s'agissant des activités de prélèvement, de traitement, et de distribution des produits⁵⁷. Enfin le TGI de Marseille développe un argumentaire complet sur la mission du CRTS, en notant que s'il bénéficie d'un monopole pour l'importation, le collationnement, la conservation des produits sanguins (...), ce bénéfice n'est pas en lui même une prérogative de puissance publique (...), et qu'au surplus, même si le CRTS devait être considéré comme investi d'une prérogative de puissance publique de nature à fonder la compétence des juridictions administratives (...), la responsabilité recherchée en l'espèce n'est pas en relation causale directe avec l'exercice d'une telle prérogative, à la supposer reconnue⁵⁸.

1-3 Devant les juridictions moins fréquemment saisies de litiges dans le domaine de la transfusion, les arguments de rejet sont moins assurés : ainsi, le TGI d'Avignon est allé jusqu'à donner aux centres de transfusion sanguine la qualité de services publics industriels et commerciaux pour retenir sa compétence⁵⁹. Le TGI de Thonon-les-Bains s'est fondé sur une lecture hâtive de l'ancien article L.667 al. 6 du Code de la santé publique pour rejeter l'exception d'incompétence relevée par la FNTS en affirmant que cet article « attribuait compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître les actions en responsabilité visant les centres de transfusion sanguine ». Lecture hâtive, car cette disposition (aujourd'hui abrogée) ne visait que la responsabilité de ces établissements vis-à-vis des *donneurs*, les règles concernant les receveurs relevant du droit commun⁶⁰. Plus sûr est l'argument supplémentaire retenu par ce même juge aux termes duquel les centres de transfusion sanguine ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, renvoyant ainsi leur action à la sphère des relations privées. Ce même tribunal a, dans une autre espèce, recouru à un argument téléologique pour estimer que le demandeur « étant créancier d'une obligation de résultat, la compétence judiciaire doit être retenue »⁶¹.

⁵⁶ Pdt du TGI de Pau, 7 avril 1994, Marère c/CNTS et al.

⁵⁷ TGI Clermont, 23 novembre 1994, Eymard c/ FNTS, CRTS et al.

⁵⁸ Pdt TGI de Marseille, 18 septembre 1995, Fratacci c/CRTS et Cl du Parc.

⁵⁹ Pdt TGI Avignon, 4 août 1993, Pucheu c/ CDTS.

⁶⁰ Pdt TGI Le Havre, 17 août 1993, Gaillard c/CTS.

⁶¹ Pdt TGI Thonon les Bains, 17 nov. 1992, Forax c/ Polycl. Savoie et AETS.

2 - La position des cours suprêmes

La Cour de cassation a approuvé la position des juridictions du fond à l'occasion de deux affaires, dont l'une, concernant une double contamination, avait fait l'objet d'une analyse de notre part lors de la première enquête⁶². Dans cette affaire, qui se trouvait alors pendante devant le TGI de Paris, et qui mettait en cause le CRTS de Toulouse⁶³, était développée une argumentation très générale, reposant sur une consultation réalisée en juin 1993 par un juriste spécialiste de la matière, et qui tendait à écarter la compétence des juges judiciaires quel que soit l'opérateur en cause. L'auteur des conclusions plaidait pour un contentieux unique *relevant des juridictions de l'ordre administratif*, en considérant que les 163 établissements de transfusion sanguine, dont la FNTS ferait partie, sont intégrés dans un Service national de la Transfusion. En conséquence, la responsabilité de l'Etat pourrait être seule engagée, celle des centres gérés par des personnes privées ne pouvant être recherchée devant les juridictions judiciaires que dans le seul cas des activités qui restent extérieures au service public national d'organisation générale de la transfusion sanguine.

La Cour de cassation rejette sans ambiguïté, en termes identiques dans les deux arrêts, le moyen tiré de la violation de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor relatif à la séparation des pouvoirs. Ce moyen tendait à faire juger que « les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas compétence pour connaître de l'action en réparation exercée en raison de la délivrance du sang et de ses dérivés »⁶⁴, « s'agissant de personnes morales chargées de l'exécution du service public administratif de la transfusion et de la délivrance du sang et de ses dérivés »⁶⁵, cette activité revêtant un caractère de prérogative de puissance publique. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir « retenu que le service public de la transfusion sanguine était assuré par des associations de droit privé dépourvues de prérogatives de puissance publique, l'Etat étant seul détenteur des pouvoirs de police » et « qu'aucun texte du Code de la santé publique n'excluait la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour les actions en réparation engagées par les receveurs de produits sanguins ou leurs dérivés ».

Par ce motif qui inclut l'ensemble des receveurs, sans considération du type de contamination subi, la Cour de cassation maintient donc au sein de l'ordre judiciaire le contentieux de l'indemnisation visant des opérateurs privés.

De son côté, le Conseil d'Etat, dans ses trois arrêts d'Assemblée du 26 mai 1995, n'a pas entendu remettre en cause ce principe de répartition. Si le Commissaire du gouvernement

⁶² Civ 1ère, 14 nov 1995, Rives, op. cit., Collin, op. cit.

⁶³ TGI Paris, 10 octobre 1994, Amoros c/ FNTS et Groupe AZUR.

⁶⁴ Civ 1ère, 14 nov 1995, Rives, 1er moyen, ibid.

⁶⁵ Civ 1ère, 14 nov 1995, Collin, 1er moyen, ibid.

relevait dans ses conclusions que « publics ou privés, les centres de transfusion sanguine appartiennent à un même service public organisé », ce n'est pas en vue de remettre en question la compétence du juge judiciaire, mais au contraire pour « rechercher un régime offrant des garanties à peu près équivalentes »⁶⁶.

On peut tirer la conclusion de cet ensemble de positions concordantes que la difficulté est aujourd'hui réglée en ce qui concerne les opérateurs privés, et que les questions de compétence ne seront plus soulevées qu'en présence d'opérateurs publics.

§2 - La compétence en présence d'opérateurs publics

Lorsqu'un opérateur public était en cause (centre hospitalier, ou centre de transfusion dépendant d'un tel établissement), ce sont les juridictions administratives qui ont été saisies. Dans ce cas, les questions de compétence ne se sont pas posées, ce qui n'empêchait pas la juridiction administrative saisie de déclarer leur demande irrecevable pour d'autres causes, notamment pour avoir omis d'adresser une réclamation préalable aux centres hospitaliers⁶⁷.

Devant les juridictions judiciaires, la mise en cause des centres de transfusion publics (a), ou des établissements hospitaliers (b), a été diversement accueillie selon les procédures.

a - Plusieurs centres de transfusion sont apparus à l'examen constituer de simples services annexes d'établissements hospitaliers publics, ne disposant pas au surplus de la personnalité juridique : tel est le cas du CRTS de Clermont-Ferrand⁶⁸, du Poste de transfusion sanguine d'Arles⁶⁹, du CDTS de Troyes⁷⁰, du Centre de transfusion sanguine de l'hôpital de Perpignan⁷¹, du CDTS des Hautes-Pyrénées⁷², du CDTS de Nîmes⁷³. Dans tous les cas, ces centres ont été mis hors de cause.

b - Dans une trentaine de procédures, dont cinq en cours, des hôpitaux publics ont été attirés aux côtés des centres de transfusion. Dans moins de la moitié de ces cas, la constatation du caractère public de ces établissements a conduit à leur mise hors de cause,

⁶⁶ Concl. Daël sous Conseil d'Etat, Assemblée, 26 mai 1995, RFD adm. 11, juillet-août 1995, p. 754.

⁶⁷ V. TA de Clermont-Ferrand, 20 février 1996, Combaret c/ CHRU de Clermont-Ferrand.

⁶⁸ TGI Clermont, 23 novembre 1994, Eymard c/ FNTS, CRTS et al.

⁶⁹ Pdt TGI Tarascon, 19 janvier 1994, Carlotti c/ Poste de transfusion sanguine de CH d'Arles et cl. Jeanne d'Arc.

⁷⁰ TGI de Troyes, 1er février 1995, Paradiso c/ CTS Troyes. En l'espèce, le juge a relevé que ce centre constituait un simple budget annexe du CH de Troyes.

⁷¹ Pdt TGI Perpignan, 31 juillet 1995, Miret c/ CDT et CH Perpignan. Le juge a retenu la circonstance que ce centre n'était inscrit ni au registre du commerce, ni sur le registre préfectoral des associations.

⁷² CA Pau, 20 décembre 1995, CDTS des Hautes-Pyrénées c/ Duclos. Dans ce cas, il a été constaté que ce centre avait été créé par délibération du Conseil général.

⁷³ V. les deux ordonnances du Pdt TGI de Montpellier du 30 novembre 1995, Bendhamane et Garcia c/CRTS de Montpellier et CDTS de Nîmes.

surtout lorsque des demandes de provision étaient formées (6 cas)⁷⁴. Cette mise hors de cause a conduit dans un cas le juge des référés à se déclarer incompétent sur l'ensemble du litige, le second défendeur privé assigné aux côtés du centre ayant été considéré comme non impliqué dans le processus de contamination⁷⁵.

Mais la plupart du temps, lorsque les hôpitaux publics ont été attirés dans une procédure de référé-expertise, ce qui s'est produit à 13 reprises, les juges ont rejeté les demandes de mise hors de cause de ces défendeurs, en s'appuyant sur les pouvoirs très étendus que leur donne à cet égard l'article 145 Nouv. C. proc. civ. Ce texte⁷⁶ autorise la saisine du juge en requête ou en référé, « aux fins de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige ». Une mesure d'instruction peut être demandée sur ce fondement dès lors que le litige relève au moins pour partie, de l'ordre judiciaire⁷⁷, ou lorsque la compétence des tribunaux administratifs sur le fond du litige n'est pas établie⁷⁸. Cette procédure présente également l'avantage de ne pas être soumise aux conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse auxquelles soumet cette même demande l'article 808 Nouv. C. proc. civ.

C'est sur ce fondement que le président du TGI de Marseille, devant qui l'Assistance publique de Marseille a très souvent été assignée en référé, a maintenu l'établissement en la cause chaque fois que la demande tendait seulement à organiser une expertise. Selon une motivation devenue de style, le juge retenait que « la demande d'expertise ne fait pas grief, (...) et que le principe selon lequel l'action tend à rendre commune et opposable, à titre incident, une simple mesure d'information ne permet pas à un organe administratif de voir prononcer l'incompétence du juge judiciaire »⁷⁹.

A cette phase de la procédure, le choix des juridictions a donc été de privilégier la recherche d'informations, en rendant opposables à tous les intéressés les mesures d'instruction.

⁷⁴ V. par ex. Pdt TGI de Montpellier, 4 mai 1995, Fort c/ CRTS et CHU de Montpellier.

⁷⁵ TGI Tarascon, 19 janv. 1994, Carlotti c/ PTS Arles et CH Arles. Dans cette espèce, une clinique et un hôpital étaient conjointement poursuivis. Le juge a conclu à son incompétence pour l'ensemble du litige, en se fondant sur le motif que la clinique n'avait fait qu'utiliser le sang fourni par l'hôpital, sans intervenir dans sa fabrication.

⁷⁶ Pdt du TGI de Grasse, 15 février 1995, Navidad c/ CDTS et CH Cannes ; Pdt TGI de Nice, 10 février 1995, Bastian c/ CDTS et CHU de Nice.

⁷⁷ T. confl. 2 mai 1988, Gaz. Pal., 1989, 1, 102, Civ. 1ère, 19 février 1991, Bull. civ. I, n°70.

⁷⁸ Civ. 1ère, 8 juillet 1986, Bull. civ. I, p. 196.

⁷⁹ Ce juge a rendu une dizaine d'ordonnances en ce sens, la plus récente en date du 15 décembre 1995, Sabatier c/ CRTS Marseille et AP Marseille.

Le bilan de ces débats sur la compétence est double :

- d'une part, les juges judiciaires du premier degré et d'appel se voient confortés par la Cour de cassation dans le choix, qui a été le leur dès les premières procédures, de retenir leur compétence en présence d'opérateurs privés

- d'autre part, cette attitude, jointe à la part importante d'opérateurs ayant un statut privé, explique la répartition des procédures entre les deux ordres de juridiction. On peut penser qu'il en ira de même dans la période à venir, compte tenu de l'implication de centres de transfusion à statut privé dans les régions qui connaissent le plus de litiges. Si l'unification du traitement juridictionnel des contentieux de la contamination transfusionnelle n'a pas été réalisée, il n'en reste pas moins que c'est au juge judiciaire que revient désormais, dans la quasi-totalité des cas la charge de statuer sur ces litiges.

C'est donc du côté de ces juridictions qu'il faut se tourner pour rechercher les fondements juridiques des actions en responsabilité.

CHAPITRE 2 - A LA RECHERCHE DU FONDEMENT JURIDIQUE DES ACTIONS EN RESPONSABILITE

Trancher les litiges sur la réparation des contaminations transfusionnelles implique de qualifier les relations juridiques existant entre les patients et les différents acteurs susceptibles d'avoir joué un rôle dans la contamination. Cependant, dans le contexte de la procédure de référé-expertise où se situent la plupart des procédures, des développements argumentés sur la question n'ont pas lieu d'être. C'est donc essentiellement dans les décisions statuant sur le principal, ou accordant des provisions⁸⁰, que le débat a été mené jusqu'à son terme.

La question du fondement juridique des actions en réparation ne se pose pas à l'identique dans toutes les affaires, et dépend étroitement de la qualité des personnes mises en cause. Pour rendre compte des débats dans toute leur diversité, il est nécessaire de distinguer quatre situations, classées dans un ordre croissant de fréquence dans les litiges :

- si le défendeur est l'automobiliste responsable d'un accident ayant entraîné des transfusions, la responsabilité est recherchée sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 (Section 1)

- s'il s'agit du prescripteur ou de l'opérateur de la transfusion, le terrain de la responsabilité est celui du droit commun de la faute contractuelle médicale (Section 2)

- si le défendeur est l'intermédiaire dans la fourniture du produit sanguin, c'est la question de l'étendue de ses obligations en matière de vérification de la qualité qui se posera (Section 3)

- enfin, à l'égard du fabricant du produit sanguin, on devra établir à la fois la nature du lien avec le bénéficiaire de la transfusion, et le type d'obligation qui pèse sur lui (Section 4).

Section 1 A la recherche de la responsabilité du conducteur

Dans une quarantaine de procédures, des victimes d'accidents de la circulation ont mis en cause le conducteur déclaré responsable et son assureur, soit seuls (22 victimes)⁸¹, soit

⁸⁰ Les provisions sont, nous le savons, très rarement accordées. Parmi celles qui l'ont été, cinq émanent du président du TGI de Grasse, et comportent un attendu sur l'existence d'une obligation de sécurité. La plus récente a été accordée le 29 novembre 1995, dans l'affaire *Bensaid c/ CRTS Alpes Maritimes*.

⁸¹ Situation qui se rencontre lorsqu'une procédure a d'abord été initiée contre l'auteur de l'accident pour l'ensemble des préjudices. C'est le cas du jugement du TGI de Fontainebleau du 18 novembre 1994, *Carfantan c/ Annaval*, qui intervient après deux jugements rendus en 1993 sur l'indemnisation des conséquences de l'accident. Il en va de même pour l'affaire *Ladois c/ Laroche*, TGI d'Auch, 13 octobre 1993, dans laquelle un jugement était intervenu en 1982.

aux côtés d'autres intervenants (15 victimes), en vue d'obtenir une condamnation in solidum. La présence de cet ensemble d'affaires signale l'intérêt qui s'attache à demander une réparation complémentaire à l'auteur de l'accident sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des dommages corporels causés par les véhicules terrestres à moteur.

La raison de ce recours pourrait être l'appréciation très libérale du lien de causalité entre l'accident et le dommage transfusionnel, fondée sur la théorie de l'équivalence des conditions, dont ont fait preuve d'abord les juridictions du fond⁸², puis la Cour de cassation : l'arrêt rendu sur cette question par la Première Chambre civile le 17 février 1993 est d'autant plus remarquable qu'il concernait un hémophile victime d'un accident de la circulation. Dans cette espèce, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de l'automobiliste dans la contamination transfusionnelle par le V.I.H., en écartant le grief tiré de l'incertitude du lien entre la faute et le dommage : « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation du rapport d'expertise concernant la disproportion entre l'importance des dérivés sanguins transfusés après l'accident par rapport aux produits sanguins administrés antérieurement » que « la cour d'appel a pu considérer que la contamination était la conséquence des transfusions massives reçues après l'accident »⁸³.

Dans les quelques procédures au fond qui ont donné lieu à décision, le principe d'une action dirigée contre l'automobiliste responsable a été admis. Dans la plupart de ces cas, la victime a été effectivement indemnisée⁸⁴. Les autres ont été déboutées faute d'avoir pu établir l'existence d'un autre lien de causalité, celui qui relie les transfusions reçues à l'occasion de l'accident et la contamination⁸⁵. En effet, même si le droit à réparation de la victime à l'égard du conducteur s'attache à l'ensemble des dommages subis, la nécessité de prouver le lien de causalité avec les transfusions demeure. On peut seulement se demander si, dans une telle situation, et surtout à défaut de mise en cause des centres de transfusion, le juge, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des conclusions de l'expert, ne

⁸² Sur la présentation de cette pratique, initiée par un arrêt Courtellemont du 7 juillet 1989 rendu par la Cour d'appel de Paris, v. Y. Lambert-Faivre, *L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida*, RTD civ. 92, janv.-mars 1993, p. 9.

⁸³ Civ. 1ère, 17 février 1993, pourvoi n°91-17.458, Lexis n°294.

⁸⁴ Comme dans CA Bordeaux, 21 septembre 1995, SARL Claverie c/ Philippeau et al. En l'espèce, la Cour a condamné in solidum l'auteur de l'accident, son assureur, et le CRTS, en réduisant la part des premiers en raison du partage de responsabilité qui avait été prononcé entre les automobilistes dans le cadre d'une procédure antérieure. On signalera également le cas particulier d'une non-indemnisation pour une contamination dont la cause transfusionnelle était reconnue, mais qui était motivée par l'absence d'évolution de l'hépatite, et par l'existence d'une indemnité accordée de ce chef par le juge de l'accident de la circulation au titre du *pretium doloris*. TGI Bordeaux, Munoz c/CRTS Bordeaux et al. (double contamination).

⁸⁵ V. TGI Bordeaux, 3 avril 1995, Nompeix c/Maina et al., qui relève, d'une part que « les articles 4 et 5 de la loi du 5 juillet 1985 accordent au conducteur victime qui n'a commis aucune faute le droit à réparation intégrale, ce qui n'est contesté ni par Mme Maina, ni par son assureur », et d'autre part « qu'en l'état, la preuve du lien entre l'accident et la contamination n'est pas rapportée ».

tend pas à apprécier de manière plus libérale ce lien de causalité, ce qui contribue à accroître les chances de réussite de l'action⁸⁶.

Section 2 A la recherche de la responsabilité du prescripteur ou de l'opérateur de la transfusion

Le rôle du prescripteur et de l'opérateur de la transfusion sanguine n'a pas été effacé dans les procédures, même si leur intervention propre tend à être occultée par la mise en avant de la responsabilité du fabricant. Pour la période antérieure à l'apparition du contentieux de l'hépatite, la jurisprudence de la Cour de cassation donne des exemples de procédures dans lesquelles ont été recherchées, soit la responsabilité de l'opérateur en raison d'un groupage erroné⁸⁷, soit celle du prescripteur (médecin et clinique) en raison de l'inutilité de la prescription⁸⁸. Dans ces cas, la responsabilité des intervenants a pu être établie sur le fondement de la faute commise dans l'exécution du contrat de soins.

On remarquera que nombre de missions d'expertise comportent une mention relative à la nécessité de la prescription de la transfusion, ce qui montre bien que cette voie de recherche d'un tel fondement pour l'indemnisation n'est pas abandonnée. Il faut songer notamment à ce fondement de l'action pour toutes les contaminations dont la cause est non pas transfusionnelle, mais nosocomiale, et liée à des insuffisances d'asepsie dans les interventions exploratoires ou chirurgicales. Cette source de contamination est appelée à se développer, d'autant que la proportion des contaminations transfusionnelles s'est considérablement réduite après 1990⁸⁹.

Pour autant, dans le domaine des transfusions, aucune condamnation des cliniques n'a été prononcée de ce chef, à l'exception d'un seul cas, où des fautes très graves avaient été

⁸⁶ Il semble en avoir été ainsi devant le TGI d'Auch dans l'affaire Ladois, précitée, où le juge retient le lien de causalité sans véritablement discuter le rapport d'expertise, s'agissant pourtant d'une transfusion qui avait été réalisée en 1976. De même dans l'affaire Madec c/ GMF, où la Cour d'appel de Rennes dans son arrêt du 17 novembre 1992 approuve les premiers juges d'avoir retenu le lien de causalité « même si certains praticiens ont fait preuve de prudence de plume ». Enfin le TGI de Meaux, dans un jugement du 30 novembre 1995, Longuet c/ Desandre, a considéré comme établi le lien de causalité pour une contamination intervenue en 1980, en l'absence de découverte de preuve de la positivité des donneurs. Dans aucune de ces trois affaires, les centres de transfusion n'avaient été mis en cause.

⁸⁷ Erreur de groupage commis par un anesthésiste au cours d'une intervention, v. Civ. 1ère, 20 juillet 1988, Lexis n°1033, Bull. Civ., et interversion de poches de sang imputées à une clinique, Civ. 1ère, 16 mars 1994, pourvoi n°92-13.229, Lexis n°479.

⁸⁸ Le recours à une transfusion qui avait conduit à aggraver une anémie a été critiqué dans Civ. 1ère, 21 juin 1988, pourvoi n°86-15.518, Lexis n°787.

⁸⁹ Le rapport publié par le Réseau National de santé publique en 1995 signale une étude réalisée auprès des centres de traitement par interféron, qui fait apparaître un taux de 14,9% pour la transmission nosocomiale des hépatites C diagnostiquées entre 1991 et 1993. « Action concertée... » préc., p. 56.

relevées à l'encontre de l'opérateur : en l'espèce, des transfusions massives avaient été effectuées pour pallier une hémorragie très importante due à un avortement réalisé dans des conditions à la fois illégales et dangereuses pour la vie de la patiente. Le tribunal a considéré que la prescription, comme la réalisation de cet avortement étaient fautives, et a déclaré le médecin entièrement responsable de la contamination⁹⁰.

Section 3 A la recherche de la responsabilité de la clinique comme maillon de la chaîne transfusionnelle

Mais le plus souvent, la responsabilité du prescripteur ou de l'opérateur est recherchée comme intermédiaire dans la transfusion. A cet égard, deux solutions différentes pouvaient être adoptées par les juridictions.

§1 - La responsabilité du fournisseur

Une première solution consiste à rechercher la responsabilité des cliniques en tant que fournisseurs des produits sanguins contaminants en exécution d'une prescription médicale. Trois juridictions ont suivi cette voie, qui revient à étendre à l'établissement de soins l'obligation de résultat qui pèse sur les centres, motif pris de ce que « la nature du contrat conclu entre une clinique et un malade implique en raison de la confiance que ce dernier doit nécessairement lui faire, l'obligation de fournir des produits sanguins non viciés, qui s'analyse en une obligation de résultat »⁹¹.

Cette formule, empruntée aux litiges nés de contaminations par le V.I.H.⁹², a été censurée par la Cour de cassation le 12 avril 1995, au motif que l'arrêt aurait dû rechercher si « la clinique, tenue d'une simple obligation de prudence et de diligence dans la fourniture des produits sanguins, livrés par le centre de transfusion, avait la possibilité de contrôler la qualité du sang transfusé »⁹³. Cet arrêt, dont la portée est générale, revient à mettre à la charge des cliniques une simple obligation de moyens dans la fourniture des produits. Critiquée par certains commentateurs, pour qui tous les fournisseurs, fabricants ou non,

⁹⁰ TGF Paris, 9 mai 1994, *Blondeau c/ Dr Goux et al.* L'appel en garantie formé contre la FNTS a fait l'objet d'un renvoi dans l'attente des résultats de l'expertise.

⁹¹ TGI Clermont-Ferrand, 27 janvier 1993, *Devita c/ Clinique Marivaux et al.* ; TGI Angers, 9 mars 1993, *Guittière c/Clinique Bagneux et al.* ; CA Aix, 19 janvier 1995, *Serou c/ Clinique Clairval et al.*

⁹² Pour un commentaire des arrêts rendus en matière de contamination V.I.H., v. A. Dorsner-Dolivet, « Sida et responsabilité des cliniques », *JCP Doctrine*, 3824, n°7, 15/02/95.

⁹³ Civ. 1ère, 12 avril 1995, sur le pourvoi formé par la Clinique de l'Essonne contre Fougerson et al., *Lexis* n°968, pourvoi n°92-11.950, *Bulletin I.*

devraient, à l'égard de la victime, encourir la même responsabilité⁹⁴, cette solution s'explique dans le contexte d'un vice détectable, comme l'était le V.I.H. en 1984, et répond certainement à la volonté de mettre en évidence les négligences qui ont pu être commises par tous les opérateurs de la transfusion. Mais appliquée au cas du V.H.C., qui n'était pas détectable avant 1989, cette position revient à mettre hors de cause toutes les cliniques pour la période antérieure à la mise au point du test.

§2 - La responsabilité pour faute

C'est donc à la recherche d'une faute commise par l'établissement dans le contrôle des produits sanguins transfusés que devrait se livrer le juge. Les missions d'expertise (notamment à Nice, Montpellier et Marseille) comportent du reste fréquemment une demande sur ce point. Mais il est clair que, compte tenu des circonstances, aucune condamnation ne pourra être prononcée de ce chef, du moins pour la période antérieure à la mise au point du test de dépistage. Reste donc à se tourner vers le centre de transfusion, fabricant des produits incriminés, pour trouver un responsable sur un fondement juridique plus sûr.

Section 4 A la recherche de la responsabilité du fabricant de produits sanguins

Cette question vient de connaître son épilogue par une série d'arrêts concordants de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat rendus en 1995, qui retiennent une obligation de sécurité résultat à la charge des centres de transfusion sanguine (§2). Mais les juridictions du fond avaient auparavant tracé cette voie (§1).

§1 - Les débats sur la responsabilité devant les juges du fond

En dirigeant leur action directement contre le fournisseur de produits sanguins, parfois conjointement avec l'action contre la clinique, les demandeurs ont eu recours à deux fondements juridiques qui peuvent être complémentaires (a). A cela, les centres de transfusion ont opposé soit la force majeure, soit l'absence de faute (b).

a - Les demandeurs ont toujours calqué leur action à l'encontre des centres sur le modèle de la *responsabilité contractuelle* du fabricant du fait des produits, qui leur a permis de bénéficier d'une *obligation de résultat de sécurité*⁹⁵. L'existence d'une obligation de

⁹⁴ V. sur ce point le commentaire de P. Jourdain à la Semaine juridique, Ed. G., n°29, 1995, 22467-22468, p. 289-290. Selon cet auteur, si le fabricant doit se voir attribuer la charge définitive de la responsabilité, cette circonstance n'intéresse que la contribution à la dette, et non l'action de la victime.

⁹⁵ Cass. Ass. plén., 12 juillet 1991, D. 1991.549 note GHESTIN.

sécurité à la charge des centres de transfusion a été invoquée dans 173 procédures, dont 87 au fond. Cette analyse a été confortée dans le secteur de la transfusion sanguine à propos de la contamination par le V.I.H. avec la publication de plusieurs arrêts rendus par des cours d'appel, et notamment d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris posant que « le vice interne de la chose, même indécélable, ne constitue pas, pour l'organisme fournisseur une cause qui lui soit étrangère »⁹⁶. L'assimilation du sang à un produit n'a guère posé de difficultés, et pas davantage la notion de « vente », à laquelle est assimilée la « fourniture » aux établissements hospitaliers⁹⁷. Toutes les décisions qui accordent une indemnisation retiennent ce fondement juridique.⁹⁸ On le trouve même, après les arrêts du Conseil d'Etat de mai 1995, devant les tribunaux administratifs de Paris et de Clermont-Ferrand⁹⁹.

Restait à justifier l'existence d'un lien contractuel entre la victime et le centre, alors qu'aucune relation directe n'a été établie entre eux. Pour parvenir à ce résultat, les demandeurs ont recouru à deux procédés différents.

1 - Les plus nombreux se sont fondés sur la jurisprudence classique qui analyse la fourniture du produit comme une stipulation pour autrui de la clinique à son égard, lui permettant de bénéficier de l'obligation contractuelle de sécurité¹⁰⁰. Ce raisonnement est évidemment très avantageux pour la clinique ou le médecin prescripteur, qui peut voir dans ce procédé un moyen d'éviter sa propre mise en cause¹⁰¹. C'est la construction la plus fréquemment adoptée par les parties, et le plus souvent retenue par le juge dans les décisions rendues au fond¹⁰². On peut également considérer que c'est cette voie qu'a suivie la Cour de cassation dans ses arrêts du 12 avril 1995.

2 - Dans d'autres cas, le demandeur agit sur le fondement d'une *action directe de nature contractuelle* dont dispose toute victime contre le fabricant d'un produit vicié, qui lui permet d'écarter la contrainte du bref délai de l'action en vices cachés. Le TGI d'Angers a fait sien ce raisonnement en condamnant un CDTS au motif que « le demandeur est créancier

⁹⁶ Paris, 28 nov. 1991, cité par Y. Lambert-Faivre, op. cit., p. 13.

⁹⁷ Si le sang ne peut être vendu par le donneur, il n'en reste pas moins qu'il constitue aujourd'hui un produit qui entre dans le commerce, et peut être cédé à titre onéreux, en application des règles du code de la Santé publique. Sur toutes ces questions, v. les actes du colloque « Sang et droit », Rev. trim. CA Versailles, oct-déc. 1993.

⁹⁸ C'est le cas pour les TGI de Bordeaux, Grenoble, Clermont-Ferrand, Marmande, Nice, Grasse, et les cours d'appel d'Aix et de Bordeaux.

⁹⁹ TA Paris, 7 juin 1995 (deux jugements) ; TA de Clermont-Ferrand, 20 février 1996.

¹⁰⁰ L'origine en remonte à un ancien arrêt de cassation du 17 déc. 1954 (D. 1955. 269, note Rodière). Cette construction juridique a ensuite été utilisée par différents juges du fond dans le contexte des contaminations V.I.H., dans des décisions qui ont fait l'objet de publications, et a visiblement séduit les demandeurs. La liste des références de ces publications en est fournie par Y. Lambert-Faivre, op. cit., note 20.

¹⁰¹ Argument retenu par une clinique défenderesse, et justement écarté par le juge qui rappelle que la stipulation pour autrui ne doit pas être un moyen d'exonération pour la clinique (TGI Clermont, 27 janvier 1993, op. cit.).

¹⁰² V. par exemple CA Bordeaux, 14 décembre 1995, MACSF c/ Fraimbaud ; TGI Grenoble, 11 mai 1994, Baudet c/ CDTS ; TGI Bayonne, 4 octobre 1994, Cascino c/ CTS et al., TGI Clermont, 27 janvier 1993, Devita c/ CRTS, TGI Angers, 9 mars 1993, Guittière c/ CDTS.

direct à l'égard du centre de transfusion d'une obligation de fournir un sang non vicié, le vice interne, même indécélable, n'étant pas une cause étrangère »¹⁰³. Cette analyse repose sur l'existence d'une chaîne de contrats¹⁰⁴, entre le fournisseur et la clinique d'une part, et la clinique et le receveur d'autre part, qui est le destinataire final du produit.

3 - On notera enfin qu'aucune des décisions analysées n'adopte un *fondement extracontractuel* en ce qui concerne la responsabilité des centres à l'égard des transfusés. C'est pourtant ce fondement qui semble être aujourd'hui le plus conforme aux dispositions de la directive communautaire 85/74 du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, et c'est celui qu'un arrêt du 17 janvier 1995 de la Première Chambre civile de la Cour de Cassation a adopté pour étendre l'obligation de sécurité du vendeur professionnel au bénéfice des tiers¹⁰⁵. La tendance du droit de la responsabilité du fait des produits est en effet aujourd'hui à l'unification des régimes de responsabilité dans ce domaine, et donc à « une décontractualisation de l'obligation de sécurité »¹⁰⁶. Ce choix permettrait de rapprocher la situation des tiers victimes (notamment les membres de la famille contaminés par des proches) de celle des transfusés, et d'éviter que soient déboutés des proches qui demandent la réparation de leur préjudice moral¹⁰⁷.

b - Pour se défendre, les centres fournisseurs recourent à deux formes d'arguments :

- soit, sans mettre en cause l'existence d'une obligation de résultat, ils estiment que le vice du sang était indétectable en ce qui concerne le virus de l'hépatite C avant la mise au point d'un test rendu obligatoire seulement en 1990¹⁰⁸, ce fait suffisant à leurs yeux à caractériser la force majeure (moyen soulevé dans 74 procédures, dont 53 au fond, et 32 décisions rendues)

¹⁰³ TGI Angers, 9 mars 1993, op. cit.

¹⁰⁴ Sur cette notion, v. P. Jourdain, op. cit. p.289 ; également, M.-L. Morançais-Demeester, « Contamination par transfusion du virus du sida, responsabilités et indemnisation », D. 1992, Ch. XXIX, n°5. A propos de la limite des relations contractuelles en cas de sous-traitance, les commentaires sous Assemblée Plénière, 12 juillet 1991, JCP 1991, éd. G., II, 21743 note Viney ; D. 1991, p.549, note Ghestin.

¹⁰⁵ Civ. 1ère, 17 janvier 1995, pourvoi n°93-73.075, Lexis n°160, Bull. 1995. Dans une formule sans ambiguïté, la Cour retient que le « vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes et pour les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ». En l'espèce, la condamnation visait non pas le fabricant du matériel litigieux, mais le vendeur.

¹⁰⁶ Expression empruntée à P. Jourdain, note préc., p. 289.

¹⁰⁷ CA Bordeaux, 14 décembre 1995, MACSF c/ Fraimbaud : la Cour d'appel de Bordeaux déboute les membres d'une famille de leur demande de réparation du préjudice moral, en raison du fondement extracontractuel de la demande, et faute pour eux de prouver une faute quasi délictuelle à la charge du centre.

¹⁰⁸ TGI Marmande, 8 janv. 1993, Dubouil c/ CTS ; TGI Angers, 9 mars 1993, Guittière c/ Cl. et CDTS ; TGI Marseille, 19 avr. 1993, Serou c/ Cl., PTS, CRTS ; TGI Paris, Dumazet c/ CTS, en cours, concl. déf. ; TGI Sables d'Olonne, 15 juin 1993, Clergue c/ CDTS.

- soit, plus simplement, ils objectent que leur responsabilité ne peut être engagée que pour faute prouvée, ajoutant qu'en l'espèce une telle faute ne pouvait être relevée à leur encontre puisque les centres ont respecté la réglementation alors en vigueur¹⁰⁹.

Ces arguments se sont révélés inopérants dans la quasi-totalité des décisions. Cinq décisions seulement y ont fait droit, dont deux rendues par les juridictions administratives.

1 - Quatre décisions, rendues par des juridictions judiciaires, ont conclu au débouté de l'action exercée contre les centres en se fondant sur l'existence de la force majeure.

La première décision a été rendue par le TGI de Marseille statuant au fond qui a débouté les demandeurs en retenant la force majeure, considérant que « le CRTS et la clinique ont été, le 2 juillet 1984, dans l'impossibilité absolue en l'état des connaissances scientifiques du moment de livrer pour l'un et de transfuser pour l'autre un sang non vicié par le virus de l'hépatite C, inconnu à l'époque et non identifiable »¹¹⁰. Cette décision a été ensuite réformée en appel¹¹¹. La Cour d'appel de Toulouse, comme le TGI de Lyon, ont adopté cette formulation en termes presque identiques en posant, l'une que « le CRTS de Toulouse se trouvait, en l'état des connaissances scientifiques du moment, dans l'incapacité absolue de proposer un sang non vicié par le virus de l'hépatite C qui n'était pas identifiable »¹¹², l'autre que « l'impossibilité de fournir un sang non vicié résulte d'une cause qui était, en 1989, imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire présentant pour le CRTS les caractéristiques de la force majeure »¹¹³. Sans y faire référence explicitement, ces décisions retiennent la notion de « risque de développement » introduite dans le droit communautaire par la Directive CEE 85/374, qui exonère le fabricant de sa responsabilité en présence du « défaut d'un produit qui pouvait paraître irréprochable lorsqu'il a été mis en circulation, mais dont les risques et les vices se sont révélés ultérieurement du fait du développement des connaissances scientifiques et techniques ». Mais il faut rappeler que cette directive n'a pas été transposée dans les délais par la France, et que la notion de « risque de développement » constituait une « réserve » facultative pour les Etats. Cette « réserve » ne peut donc être invoquée avec succès, et le droit commun de la protection des transfusés est celui qu'élaborent aujourd'hui la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

2 - Les deux juridictions administratives qui ont débouté les demandeurs se sont conformées à la jurisprudence, alors en vigueur, sur la responsabilité hospitalière pour faute prouvée : l'une a examiné successivement le fondement de la responsabilité sans faute, (et l'a écarté faute pour la demanderesse de pouvoir exciper d'un préjudice d'une gravité

¹⁰⁹ TGI Angers, 9 mars 1993, Guittière, op.cit.

¹¹⁰ TGI Marseille, 19 mai. 1993, Serou, op. cit.

¹¹¹ CA Aix, 19 janvier 1995, préc.

¹¹² CA Toulouse, 17 octobre 1994, Varano c/ CRTS de Toulouse et al.

¹¹³ TGI Lyon, 19 janvier 1995, Lépine c/ CRTS Lyon.

exceptionnelle), puis de responsabilité pour faute prouvée (en l'écartant également en raison du fait que le centre s'était conformé aux traitements en vigueur au moment de la contamination¹¹⁴) ; l'autre s'est bornée à constater « qu'il n'existait aucun procédé permettant de détecter avec certitude la contamination des donneurs de sang (...) et que la contamination (...) ne révélerait par elle-même aucune faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier »¹¹⁵.

En l'état des litiges examinés, on peut conclure à une quasi-unanimité des juges pour retenir le principe de la responsabilité des établissements de transfusion sanguine pour fourniture de produits viciés, sans s'arrêter aux limites posées par les dates auxquelles le risque de contamination pouvait être évité. Cette tendance a été approuvée dans les arrêts rendus à quelques jours près par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

§2 - Les débats sur la responsabilité devant les Cours suprêmes

Nous avons déjà cité à plusieurs reprises ces arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 26 mai 1995 (3 arrêts), et par la Cour de cassation le 12 avril 1995 (deux espèces). Ces arrêts réalisent une unification de jurisprudence entre les deux ordres de juridiction, certes à propos d'affaires de contamination par le V.I.H., mais dans des termes d'une généralité telle que toutes les formes de contaminations par des produits sanguins s'y trouvent soumises. Cependant, si pour la Cour de cassation, la fixation de la jurisprudence se présente comme une confirmation des thèses développées devant les juridictions du fond par les victimes, et adoptées dans leur grande majorité par les juges (a), pour le Conseil d'Etat le principe d'une responsabilité sans faute dans ce domaine a constitué une véritable nouveauté (b).

a - La Cour de cassation, dans l'arrêt Martial comme dans l'arrêt CDTS de l'Essonne, pose un principe général de responsabilité contractuelle : sous le visa de l'article 1147, et selon une formule maintes fois rencontrée devant les juges du fond, il est affirmé par la cour que « les centres de transfusion sanguine sont tenus de fournir aux receveurs des produits sanguins exempts de vices, et qu'ils ne peuvent s'exonérer de cette obligation de sécurité que par la preuve d'une cause étrangère qui ne puisse leur être imputée » (Martial), et que « la cour d'appel a exactement retenu que le vice interne du sang, même indécélable, ne constitue pas, pour l'organisme fournisseur, une cause qui lui soit étrangère » (CDTS Essonne). Au passage, la Cour valide implicitement la thèse de la stipulation pour autrui, puisqu'est évoquée la fourniture de produits aux receveurs, et non aux établissements intermédiaires. Ces arrêts ont eu pour effet de conforter les juridictions dans leur analyse du fondement de la

¹¹⁴ CA Nancy, 11 mai 1994, Ys c/ CRTS Nancy et CHRU Nancy.

¹¹⁵ TA Dijon, 31 janvier 1995, Georges c/ CHU Dijon. En l'espèce, il semble que le CHU ait été le fabricant des produits.

responsabilité des centres, et on les trouve cités dans les motivations de deux décisions rendues après cette date¹¹⁶.

b - Pour le Conseil d'Etat, la situation était plus complexe. Il lui fallait en effet trouver un fondement nouveau à une responsabilité qui ne reposait plus, comme pour la responsabilité hospitalière, sur l'activité de soin, mais sur la fourniture de produits.

Après avoir défini, dans son arrêt d'Assemblée du 9 avril 1993 une responsabilité de l'Etat pour faute au titre du contrôle qu'il exerce dans l'organisation générale du service public de la transfusion sanguine¹¹⁷, après avoir retenu une responsabilité sans faute de l'hôpital, dans les cas d'effets indésirables rarissimes d'une activité de soin, inhérents à cette activité (arrêt Bianchi¹¹⁸), il fallait donner un cadre juridique à l'activité des centres de transfusion sanguine, en dehors de toute mise en cause de l'hôpital, dont les fautes commises dans le cadre réglementaire de contrôle des produits sanguins qui est le sien, peuvent toujours être recherchées sous le régime de la faute prouvée. Calquant son argumentaire sur celui de la Cour de cassation, dont les deux arrêts du 12 avril 1995 sont cités dans les conclusions du commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat énonce dans les trois arrêts rendus le 26 mai 1995¹¹⁹, qu'« en vertu des dispositions de la loi du 21 juillet 1952 modifiée par la loi du 2 août 1961, les centres de transfusion sanguine ont le monopole des opérations de collecte du sang (...) qu'eu égard tant à la mission qui leur est ainsi confiée qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis » (N'Guyen, Jouan, Pavan). Pour faire application de ce nouveau type de responsabilité, imputable au fabricant, le Conseil d'Etat distingue soigneusement le cas des centres de transfusion intégrés à l'hôpital, dont la responsabilité « du fait d'un vice du produit administré doit être recherchée non sur le fondement des principes qui gouvernent la responsabilité des hôpitaux en tant que dispensateurs de prestations médicales, mais, au cas d'espèce, sur la base des règles propres à son activité de gestionnaire d'un centre de transfusion sanguine » (N'guyen et Jouan) de celui de l'hôpital ne relevant pas du centre de transfusion sanguine producteur, et qui ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables de la transfusion (Pavan). Ce fondement nouveau a été à l'origine d'un véritable revirement de la part des tribunaux administratifs, qui, après avoir rejeté durant plusieurs années les requêtes des victimes, ont prononcé trois condamnations des centres de transfusion, intégrés ou non à des établissements hospitaliers, sur des motifs identiques à ceux du Conseil d'Etat¹²⁰. Mais

¹¹⁶ TGI de Marmande, 15 septembre 1995, Richard c/CDTS de Marmande ; TGI Créteil, 20 juin 1995, Michelin c/ CDTS Val de Marne.

¹¹⁷ CE Ass., 9 avril 1993, req. n°138.653, A.J.D.A. n°5, 1993, Doctrine p. 344, M.D., Rec. p. 110.

¹¹⁸ CE Ass., 9 avril 1993, req. n°69.336, A.J.D.A. n°5, 1993, Doctrine p. 344, Rec., CE, p. 127.

¹¹⁹ CE Ass., 26 mai 1995, op. cit.

¹²⁰ TA Paris, 7 juin 1995, De Seynes c/ AP Paris, Archambault c/AP Paris ; TA Clermont-Ferrand, 20 février 1996, Faure c/ CHU Clermont-Ferrand.

l'application de cette jurisprudence peut aussi conduire à des rejets, notamment lorsque les actions ont été exercées contre des hôpitaux non producteurs, ce qui s'est produit dans deux décisions¹²¹.

Peut-on considérer, au terme de ce bilan des positions des tribunaux aux différents niveaux des deux ordres juridictionnels, que tout est désormais dit pour les victimes, et que la réparation, acquise dans son principe, l'est également dans son bien-fondé ? Il ne semble pas en aller ainsi, en raison de la nécessité pour le demandeur de faire la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la transfusion et la contamination, lien sur l'existence duquel les défendeurs s'emploient à entretenir le doute dans l'esprit des magistrats.

¹²¹ TA de Strasbourg, 7 mars 1996, Gantzer c/ Hôpitaux de Strasbourg, qui déboute le demandeur de son action contre l'hôpital qui n'était pas producteur des produits incriminés ; TA de Lyon, 26 mars 1996, Gérard c/ HCL de Lyon, qui a constaté que « les produits sanguins (...) ont été fournis par le Centre régional de transfusion sanguine, qui ne relève pas des hospices civils de Lyon, et qu'aucune faute médicale ou dans l'organisation du service susceptible d'engager la responsabilité du service n'est invoquée ».

CHAPITRE 3 - A LA RECHERCHE DU LIEN DE CAUSALITE ENTRE LA TRANSFUSION ET LA CONTAMINATION : UNE CAUSALITE PERDUE D'AVANCE ?

Une fois fixé le cadre contractuel qui enserme les relations établies entre les différents opérateurs de la transfusion sanguine et le patient, il reste à ce dernier, comme tout demandeur en justice, à *faire la preuve de l'existence d'un lien de causalité* entre la transfusion et la contamination virale. La circonstance que la victime est créancière d'une obligation de sécurité ne change rien à l'affaire : devant un faisceau de causes possibles, le demandeur devra apporter la preuve que c'est bien la transfusion qui est la cause de la contamination subie¹²². Et cette preuve sera d'autant plus délicate à apporter que les transfusions incriminées sont anciennes (8 ans en moyenne), et que d'autres événements contaminants ont pu survenir entre temps¹²³. On ne peut donc étendre à cette situation cette « présomption de causalité » que la Cour de cassation a dégagée à propos de l'obligation de sécurité du garagiste, et qui suppose qu'un bref délai se soit écoulé entre la « prestation fournie et le dommage invoqué »¹²⁴.

C'est bien à la recherche de cette preuve qu'est destinée la nomination d'un expert, qui trouve toujours dans sa mission la tâche d'identifier l'origine de la contamination, et surtout, de rechercher si le receveur ne présente pas d'autres facteurs de risques.

Sur cette question, l'attitude des défendeurs est habituellement celle d'une mise en doute de l'origine transfusionnelle des contaminations observées : on ne sera pas surpris de trouver ce lien de causalité en discussion dans 505 procédures sur 746, et examiné systématiquement dans toutes les demandes en référé assortis de demandes de provision ainsi que dans toutes les demandes au fond. On remarquera surtout, que c'est la constatation de l'absence de preuve suffisante de ce lien de causalité qui est à l'origine de la plus grande partie des décisions de débouté prononcées au fond : en effet, sur les 51 décisions rendues au fond, 29 ont donné lieu à une décision de débouté¹²⁵ dont 22 en raison de l'absence de preuve suffisante de ce lien de causalité. Quelles sont les causes de cette réticence, sachant que les victimes ainsi déboutées ne présentent pas de particularités, ni dans la période de contamination, ni dans leur mode de vie ? Pour tenter d'apporter des éléments de réponse, on peut s'attacher aux démarches d'investigation suivies par les juges, en les abordant dans un

¹²² Principe que la 1ère chambre civile de la Cour de cassation s'est chargée de rappeler (Civ. 1ère, 9 juin 1993, Lexis n°913, Bulletin) à propos d'une obligation de sécurité incontestée, celle que les garagistes doivent à leurs clients du fait des réparations qu'ils effectuent : dès lors qu'il y a doute sur l'imputabilité de la faute (doute établi en l'espèce par une décision de relaxe), il n'était plus loisible à la victime de rechercher la responsabilité du garagiste sur le fondement de son obligation de résultat.

¹²³ Le problème a déjà été rencontré à l'occasion de la preuve de la contamination par le V.I.H. Pour un commentaire de la jurisprudence administrative, v. Ch. Debouy, « La responsabilité de l'Administration française du fait de la contamination par le virus du sida », JCP 1993, 3646, p. 55.

¹²⁴ Civ. 1ère, 20 juin 1995, pourvoi n°93-16.381, Lexis n°1169, Bull. I., 1995.

¹²⁵ V. première partie, Tableau 8.

ordre logique : sont d'abord recherchées des preuves positives (Section 1), à défaut, sont examinées les présomptions tirées de faits résultant de l'expertise (Section 2).

Section 1 A la recherche de preuves positives de la transfusion d'un sang contaminé

L'enquête post-transfusionnelle demandée dans toutes les expertises a d'abord pour but de retrouver les donneurs et d'établir leur état au regard de la séropositivité V.H.C. Lorsque cette séropositivité est démontrée (ce qui est très rare, compte tenu de l'ancienneté des interventions et parfois, du nombre des produits transfusés), le lien de causalité a presque toujours été considéré comme établi : huit décisions d'indemnisation se fondent sur cette seule circonstance¹²⁶, en se bornant à signaler qu'aucune autre cause de contamination n'a été retrouvée. Seule exception à cet égard, un jugement du TGI de Toulouse, qui a conclu à l'absence de présomptions suffisantes pour établir un lien de causalité, alors que l'enquête transfusionnelle avait mis en évidence qu'un des deux donneurs de sang avait développé des anticorps V.H.C.¹²⁷

De manière complémentaire, lorsqu'une recherche exhaustive met en évidence qu'aucun des donneurs n'était contaminé, le demandeur est débouté (cinq décisions)¹²⁸.

Mais il arrive que l'enquête exhaustive ne soit pas possible, ou qu'une partie seulement des donneurs ait pu être testée. Cette situation est d'autant plus fréquente que les transfusions incriminées sont anciennes, et l'origine des produits transfusés mal déterminée. Devant ces difficultés, le juge se tourne habituellement vers d'autres modes preuves, sans conclure à l'absence de causalité en cas de négativité des tests réalisés dans le cadre d'enquêtes partielles. On notera cependant deux espèces où le tribunal a débouté le demandeur en se fondant, l'un sur la seule circonstance que « l'enquête transfusionnelle effectuée auprès des 19 donneurs (...) a montré que 17 d'entre eux étaient indemnes du virus » et que deux d'entre eux n'ont pu être retrouvés, tout en relevant par ailleurs qu'aucun autre facteur de

¹²⁶ Ces décisions ont été rendues par les juridictions les plus diverses : trois à Bordeaux, une à Angers, Clermont-Ferrand, Bayonne, Grasse, Montpellier.

¹²⁷ TGI Toulouse, 21 septembre 1994, Serrano c/ CRTS. Nous reviendrons sur l'argumentaire développé par cette juridiction pour débouter les demandeurs.

¹²⁸ Presque toutes ces décisions ont été rendues par le TGI de Bordeaux. 19 juillet 1994, Larrière c/CRTS : « les donneurs de tous les produits figurant sur la fiche d'anesthésie ont une sérologie anti H.C.V. parfaitement négative » ; 28 mars 1994, Watbled de Ducla c/CRTS : « tous les donneurs se sont révélés séronégatifs, et il n'y a pas eu d'autres produits délivrés par le CRTS » ; 26 juillet 1994, Cappus c/ CRTS (sérologie positive pour le V.I.H., mais pas pour le V.H.C.) ; 3 avril 1995, Nompeix c/CRTS (accident de la circulation indemnisé par ailleurs). On signalera enfin le jugement du TA de Lyon du 24 octobre 1995, Benabou c/HCL Lyon, qui déboute un demandeur contaminé par un V.H.B., « dès lors que l'enquête transfusionnelle ascendante a montré que le donneur de sang dont la poche a été transfusée était dépourvu, à la date du don, et postérieurement, de marqueurs viraux ».

contamination autre que la transfusion n'a pu être mis en évidence chez le receveur¹²⁹, l'autre sur le fait que « si deux flacons n'ont pas pu être contrôlés (...), il n'est pas possible, dans le doute, de rendre le CRTS (...) responsable d'une contamination par transfusion »¹³⁰. Une motivation de cette nature ne peut qu'être critiquée, ainsi que l'a fait le Conseil d'Etat à propos d'un raisonnement très voisin suivi par une Cour administrative d'appel¹³¹. Mais s'y trouve exprimée l'idée que si la proportion de non contaminés est grande, la probabilité d'une cause transfusionnelle est faible. Une même vision « probabiliste » de la preuve apparaît à l'oeuvre dès lors que le juge est amené à se fonder sur des présomptions.

Section 2 A la recherche de présomptions « graves, précises et concordantes »

La difficulté d'établir des preuves positives de la contamination du sang transfusé peut être résolue, s'agissant d'apporter la preuve d'un fait, par le recours à des présomptions, ce mode de preuve que l'article 1349 du Code civil définit comme « les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ». Dans les domaines où la loi n'a pas établi de présomptions, l'article 1353 du code civil en abandonne l'appréciation « aux lumières et à la prudence du magistrat » qui ne doit les admettre que si elles sont « graves, précises et concordantes ». Mais la jurisprudence de la Cour de cassation en laisse l'appréciation souveraine au juge du fond¹³², ce qui permet au juge de retenir les éléments d'un rapport d'expertise qui lui paraissent pertinents, sous réserve de ne pas en dénaturer les termes clairs et précis¹³³.

Les défendeurs tentent de limiter les pouvoirs du juge en ce domaine, en alléguant notamment que si aucune preuve directe n'est rapportée, c'est en inverser la charge que de condamner les centres de transfusion qui n'ont pas démontré l'existence d'autres causes de contamination. Ce grief a été soutenu, sans succès, devant la Cour de cassation, dans un cas de contamination d'un hémophile par le V.I.H., où le juge du fond avait relevé, au sein d'une

¹²⁹ TGI Toulouse, 9 octobre 1995, Beyre c/CTS.

¹³⁰ CA Riom, 6 juillet 1995; Rollier c/ CHRU et FNTS.

¹³¹ Dans une affaire de contamination par le V.I.H., la Cour administrative d'appel de Lyon avait en effet écarté le lien de causalité au motif que « l'un des trois donneurs ne s'est pas rendu aux convocations (...), et que l'examen des deux autres donneurs a donné des résultats négatifs », tout en négligeant les autres considérations de l'expert qui lui permettaient de conclure au contraire à l'existence d'un lien de causalité. Cette décision a été cassée par CE, Section du contentieux, 24 février 1995, 5ème et 3ème sous-sections réunies, Sanchez, pourvoi n°141.134, Lexis.

¹³² Jurisprudence continue depuis un arrêt de la 1ère Chambre civile du 1er juin 1954, D. 1954, 589.

¹³³ Comme dans cet arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui, pour débouter un demandeur, impute à un expert l'affirmation selon laquelle des transfusions multiples pouvaient engendrer un sida sans que le sang transfusé ait lui-même été contaminé, alors que l'expert avait expressément relevé qu'un des donneurs du défunt s'est révélé H.I.V. positif. La Cour de cassation casse l'arrêt pour dénaturation du rapport de l'expert, lequel ne contenait aucune énonciation en ce sens. Civ. 1ère, 9 décembre 1992, pourvoi n°91-19.276, Lexis n°1547.

abondante motivation, que « les présomptions peuvent résulter, en raison des conditions de fabrication industrielle (...), de la période où la victime a reçu des produits », et du fait « qu'aucune cause de contamination n'était démontrée ». C'est cette dernière formule, qui pouvait laisser entendre que le défendeur devait faire la preuve de l'existence d'autres causes, qu'a visée le moyen tiré du renversement de la charge de la preuve : la Cour de cassation l'écarte, en citant de larges extraits de la motivation développée par le juge du fond au soutien de la thèse de la contamination sanguine, « dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond »¹³⁴. Cet arrêt confirme, si besoin était, que la Cour de cassation laisse dans ce domaine le même pouvoir d'appréciation au juge que dans d'autres domaines de la responsabilité.

Et c'est du reste en s'appuyant sur de telles présomptions que les juges sont, dans la plupart des cas, amenés à statuer.

A lire les décisions, il apparaît que ces présomptions sont recherchées dans quatre catégories de faits : l'importance du nombre de produits transfusés (§1), les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques (§2), l'existence ou l'absence d'autres facteurs de risques (§3) ou, de manière plus intuitive, dans les taux de probabilités avancés par l'expert (§4). Dans l'admission de ces preuves par présomptions, le rôle de l'expert va être déterminant : de l'accent qu'il mettra sur telle ou telle caractéristique des faits, dépendra en définitive la conviction du juge.

§1 - Des présomptions quantifiées

Dans cinq décisions, le critère de la quantité de produits transfusés est intervenu pour établir une probabilité de contamination transfusionnelle¹³⁵. Le TGI de Nice a ainsi retenu que « l'importance des dérivés sanguins administrés fait que la contamination de la victime apparaît légitimement comme étant la conséquence des transfusions massives reçues avant et après l'intervention »¹³⁶. Cet argument tiré de l'importance des produits transfusés est proche, dans l'esprit comme dans les termes, de celui qu'avait approuvé la Cour de cassation auquel une cour d'appel avait eu recours pour établir le lien de causalité entre un accident de la circulation subi par un hémophile et la contamination transfusionnelle, évoquant « la disproportion existant entre l'importance des dérivés sanguins transfusés après l'accident par rapport aux produits administrés antérieurement »¹³⁷.

¹³⁴ Civ. 1ère, 14 novembre 1995, op. cit., Rives. Une formulation très voisine a été employée par la Cour d'appel d'Aix, (19 janvier 1995, Serou c/ CRTS), qui, après d'autres considérations positives, relève (peut-être un peu imprudemment), que le CRTS « n'invoque par ailleurs aucun élément de fait en vue de rapporter la preuve que la contamination ne serait pas due à la transfusion ».

¹³⁵ TGI de Nice (2), de Grenoble (2), de Fontainebleau (1).

¹³⁶ TGI Nice, 27 juin 1995, Sorgia c/CTS.

¹³⁷ Civ. 1ère, 17 février 1993, op. cit. La Cour de cassation avait estimé que cette considération était recevable dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond.

§2 - Une maladie programmée

La chronologie d'apparition de la maladie est prise en considération dans douze décisions. Les données médicales avancées par les experts mettent en effet en évidence un profil typique d'incubation de 5 à 12 semaines dans 80 à 90% des hépatites C post transfusionnelle¹³⁸. Lorsqu'une hépatite aiguë apparaît dans ces délais, les juridictions concluent sans hésiter à l'existence d'une contamination transfusionnelle (dix décisions)¹³⁹.

Mais ce modèle ne concerne que le déclenchement de la forme aiguë de la maladie, « plus des deux tiers des cas étant asymptomatiques »¹⁴⁰.

Lorsque le décours de la maladie n'est pas conforme à ce modèle, le juge ne devrait donc rien pouvoir en déduire. Dans deux cas cependant, cette seule constatation d'atypicité a permis au juge d'écarter tout lien de causalité, étant précisé que ces juges ne se sont pas référés aux mêmes normes médicales¹⁴¹.

§3 - Des facteurs de risque diversifiés

L'existence d'autres facteurs de risque que la transfusion est systématiquement recherchée. Lorsque ces facteurs existent, les causes transfusionnelles sont écartées : il en a été ainsi en présence de nombreuses interventions ou explorations invasives, dont le caractère contaminant est suggéré par le défendeur (quatre décisions)¹⁴², l'exercice d'une profession « à risque », comme celle d'infirmière¹⁴³. En l'absence de ces facteurs, les juges, procédant

¹³⁸ A. Pariente et R. Lefevre, Evaluation de l'aggravation de l'hépatite virale C post transfusionnelle, Rev. Franç. dommage corp., 1995-4, p. 481.

¹³⁹ Cinq décisions à Bordeaux, une pour les TGI de Marmande et Créteil, une à la Cour d'appel d'Aix, deux au TA de Paris, une à Angers. V. par exemple la motivation particulièrement nette du TGI de Marmande, du 15 septembre 1995, Richard c/ CDTs Marmande, qui relève que, selon l'expert « le délai entre les transfusions et l'hépatite (...) correspond à la période d'incubation habituelle de l'hépatite C ».

¹⁴⁰ A. Pariente et R. Lefevre, Evaluation de l'aggravation de l'hépatite virale C post transfusionnelle, op.cit., p. 481.

¹⁴¹ A Bordeaux (20 juin 1994, Garcia c/ CRTS), le tribunal relève que la « découverte du virus a été réalisée six ans après la transfusion incriminée », et que « le délai qui en résulterait serait tout à fait exceptionnel, la période normale d'incubation étant de 4 à 16 semaines ». A Pontoise (17 novembre 1986, Da Fonseca c/ CDTs), le tribunal relève de même que « la période de 30 jours qui s'est écoulée entre l'intervention et l'apparition des premiers signes d'hépatite est inférieure à la durée normale d'incubation qui est en principe de 60 à 90 jours ».

¹⁴² Trois à Bordeaux, une à Lille. Une des affaires de Bordeaux a donné lieu à une demande de complément d'expertise, compte tenu des explorations et interventions chirurgicales subies (TGI Bordeaux, ADD du 2 mai 1995, Ammann c/CRTS. V. également, du même jour, TGI Bordeaux, Ferran c/ Crts, « Mr Ferran a eu une hépatite précédente, une greffe a été pratiquée, des produits lui ont été administrés, et effectivement l'ensemble de ces éléments conforte l'incertitude décrite ».

¹⁴³ TGI Lille, 20 avril 1995, Heren c/CRTS : « mis à part les transfusions sanguines, un autre facteur de risque a été retrouvé, Madame Heren ayant exercé la profession d'infirmière ».

par élimination, concluent alors à l'existence d'une présomption de contamination : c'est le cas le plus fréquent (12 décisions)¹⁴⁴.

§4 - D'improbables probabilités

Enfin, dans quelques décisions de débouté, le juge a eu recours à des fréquences comparées des risques de contamination transfusionnelle, et de contamination pour d'autres causes, pour conclure que la première était moins probable que la seconde. Cet argument, emprunté semble-t-il aux conclusions d'un même expert¹⁴⁵, semble avoir recueilli les faveurs du TGI et de la Cour d'appel de Toulouse, qui a débouté trois demandeurs de ce chef. Ainsi, ce tribunal retient que « si la transfusion est le mode de transmission le plus fermement assuré, il ne saurait dépasser au maximum le taux de 30% »¹⁴⁶, ou encore que « dans plus de 40% des cas le mode de transmission de l'hépatite C reste inconnu »¹⁴⁷. L'argument est difficile à admettre, dans la mesure où les pourcentages évoqués sont ceux des facteurs de risque dans la population totale, et non ceux observés chez les transfusés, et encore moins ceux qui concernaient les victimes demanderesses. Mais on perçoit clairement à travers cet exemple que les juridictions sont à la recherche de références chiffrées qui puissent asseoir leur conviction.

Le bilan de l'admission du lien de causalité se révèle donc très mitigé pour les victimes, bien que les juges disposent de la souveraineté d'appréciation des faits pour retenir les présomptions de l'article 1353 du Code civil. C'est la difficulté à rassembler des preuves positives par des enquêtes post-transfusionnelles exhaustives qui conduit les juges sur le terrain des présomptions, et sur ce terrain, une défense bien organisée fait peser doute et incertitude. Ces doutes ont d'autant plus de chance de gagner le juge qu'une autre incertitude pèse sur les débats : celle de l'existence d'une garantie assurantielle suffisante pour faire face au coût de l'indemnisation.

¹⁴⁴ Ce type de motivation se retrouve devant toutes les juridictions : TGI d'Avignon (1), Grasse (3), Montpellier (3), Bordeaux (1), Auch (1), de Rennes (1), de Meaux (1) et la Cour d'appel de Bordeaux (1). Ainsi, selon le TGI de Montpellier (25 avril 1995, *Burdino c/CRTS*) : « il existe donc, par élimination d'autres causes identifiables de contamination des indices suffisants établissant une présomption de contamination imputable à l'injection ». Devant la Cour d'appel de Bordeaux, (14 décembre 1995, *Thévenet c/CRTS*), c'est la circonstance que la victime était un très jeune enfant qui a permis de conclure à l'absence de toute autre cause vraisemblable de risque.

¹⁴⁵ Que l'on trouve discrètement évoqué par la Cour d'appel de Bordeaux en appel sur référé, pour conclure qu'il existe une contestation sérieuse sur le lien de causalité. CA Bordeaux, 9 février 1995, *Léger c/ CRTS*.

¹⁴⁶ TGI Toulouse, 12 avril 1994, *Varano c/CRTS*, suivi par la Cour d'appel de Toulouse, le 17 octobre 1994.

¹⁴⁷ TGI Toulouse, 21 septembre 1995, *Leroy c/ CRTS*.

CHAPITRE 4 - A LA RECHERCHE D'UN GARANT : LE CONTENTIEUX CONNEXE DE LA GARANTIE ASSURANTIELLE DES CENTRES DE TRANSFUSION

A la périphérie des actions engagées par les victimes au titre de la réparation de leur préjudice, les décisions analysées font apparaître un contentieux spécifique, lié aux problèmes de garantie soulevés par les assureurs vis-à-vis des centres de transfusion. En effet, dans la plupart des instances engagées, des assureurs de responsabilité sont mis en cause : il s'agit le plus souvent des assureurs des centres de transfusion, mais on trouve également les assureurs des cliniques et médecins lorsque ceux-ci sont défendeurs à l'action, et également les assureurs des conducteurs de véhicule lorsque la contamination est rattachée aux conséquences d'un accident de la circulation. De telles mises en cause se rencontrent devant la plupart des juridictions, y compris à la phase du référé pour voir déclarer commune l'expertise à venir. Seule, et notable exception, le TGI de Marseille, qui figure pourtant parmi les juridictions qui connaissent le plus d'affaires, et où les assureurs du CRTS n'ont jamais été jamais assignés en référé¹⁴⁸.

Mais à les examiner de plus près, il est rapidement apparu que les questions soulevées par les assureurs ne se limitaient pas aux péripéties de la direction des procès, tendant à mettre hors de cause l'assuré, et qu'un véritable contentieux de l'assurance se greffait sur le litige principal, voire se déroulait en parallèle dans des procédures diligentées par les assureurs. Ce contentieux naît à partir de la mise en cause des assureurs dans l'instance (Section 1), puis se déroule sur plusieurs fronts, en déployant un argumentaire qui n'a pas été sans effet sur les juridictions (Section 2), même si tout n'est pas réglé en ce domaine à l'heure actuelle (Section 3).

Section 1 L'assureur, un nouvel acteur du procès en responsabilité

Dans les instances en responsabilité initiées par les victimes, l'assureur peut se voir attirer par deux voies principales : la voie d'action, et la voie de l'appel en garantie (§1). Les pratiques à cet égard sont très contrastées (§2), et ont concerné les assureurs des divers responsables (§3).

¹⁴⁸ Seules les Mutuelles du Mans ont été parfois appelées en garantie par une des cliniques le plus souvent assignées à Marseille.

§1 - Les voies d'une mise en cause

a - La victime peut exercer à l'encontre de l'assureur l'action directe qu'elle tient de l'article L. 124-3 Code ass., conjointement à l'action en responsabilité menée contre le centre de transfusion. Quand cette action est exercée au fond, elle tend à la condamnation in solidum de l'assureur et de l'assuré, car si les dettes de chacun ont une cause différente (contrat d'assurance d'une part, et contrat de fourniture de l'autre), elles tendent toutes deux à éteindre une même créance de réparation de la victime. L'intérêt d'une telle condamnation est important surtout en présence d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'assuré, ce qui est le cas pour certains centres : la victime peut mettre en cause l'assuré et percevoir l'indemnité d'assurance, (dans les limites de la garantie) sur laquelle elle bénéficie d'un droit propre.

Mais cette action suppose, pour aboutir, d'une part que la responsabilité de l'assuré soit établie (ce qui est précisément le point litigieux dans toutes ces affaires), et surtout que l'assureur n'oppose pas « au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire » (art. L. 112-6 Code ass.). Or parmi ces exceptions figurent les nullités visées à l'article L. 113-8 Code ass. (irrégularité de mauvaise foi dans la déclaration des risques), et surtout les exclusions de risques et insuffisances de garantie. Et l'on verra que les assureurs ne se sont pas fait faute d'opposer les unes et les autres aux prétentions des victimes.

b - A défaut d'action directe, la personne dont la responsabilité est recherchée (Centre de transfusion, conducteur automobile, clinique), peut appeler en garantie son assureur de responsabilité, pour le voir condamner à le relever des condamnations qui seront prononcées contre lui. Pour les victimes qui négligent d'exercer eux-mêmes l'action, on vient de le voir, la mise en cause de l'assureur par la seule voie de l'appel en garantie est un obstacle au prononcé d'une condamnation in solidum. Il n'est donc pas surprenant de constater que c'est devant les juridictions où les assureurs ont fait l'objet d'une action directe que la défense a été le mieux organisée.

§2 - L'exercice des actions

a - La situation de la victime est plus sûre à l'égard de l'assureur automobile, qui ne peut lui opposer les limitations de garantie au terme de l'article R. 211-13 Code ass., et dont on a vu que la jurisprudence de la Cour de cassation l'oblige à réparer toutes les conséquences dommageables de l'accident. On retrouve en effet la voie de l'action directe suivie dans plusieurs procédures initiées dans ce contexte, surtout lorsqu'une précédente action avait fixé le principe de la responsabilité du conducteur.

b - A l'égard des Centres de transfusion, dont la responsabilité est, nous l'avons vu, âprement discutée, les résultats de l'action directe sont tout aussi incertains que ceux du recours principal, ce qui explique qu'on ne la retrouve pas systématiquement exercée : la pratique s'en rencontre à Toulouse (UAP), où le centre de transfusion se trouvait en liquidation en 1995, à Montpellier (UAP), et surtout à Bordeaux, où la pratique des avocats, au fond comme en référé, est d'attirer systématiquement les divers assureurs du CRTS, soit, compte tenu du calendrier des demandes, la MACSF, l'UAP et le Groupe AZUR. C'est du reste à propos d'un arrêt rendu à Toulouse, que les conditions formelles d'exercice de l'action directe ont été discutées devant la Cour de cassation, en vain en l'espèce : dans l'affaire Collin, déjà abondamment citée, grief avait été fait à la Cour d'appel d'avoir prononcé une condamnation in solidum alors que, prétendait le moyen « la victime n'avait exercé son action directe ni en première instance, ni en appel ». Le moyen est rejeté, par approbation du motif de la Cour d'appel selon lequel « dès que la victime le demande, l'assureur doit être tenu in solidum avec l'assuré », et qu'en l'espèce « M. Collin avait demandé confirmation du jugement prononçant une condamnation in solidum, sans que l'assureur ait soutenu qu'il s'agissait d'une demande nouvelle en cause d'appel »¹⁴⁹. Notons que dans cette affaire, qui concernait une contamination par le V.I.H., la victime n'avait pas initialement mis en cause l'assureur, lequel avait été appelé en garantie par le centre, d'où l'hésitation sur la preuve de l'exercice de cette action.

c - La pratique de l'appel en garantie se retrouve fréquemment devant la plupart des juridictions : le centre de transfusion assigne son assureur, destiné à le relever des condamnations qu'il serait amené à subir. C'est le cas, pour s'en tenir aux juridictions les plus fréquemment saisies à Grasse, Nice, et Montpellier.

§3 - Les défendeurs

Les assureurs attirés dans les procédures ont, la plupart du temps (près de 200 procédures) soulevé diverses objections au regard de leur garantie. Ces difficultés se rencontrent devant toutes les juridictions, avec une acuité toute particulière à Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Nice, Grasse et Paris. On retrouve principalement cinq sociétés d'assurance et une mutuelle, qui sont, ou ont été les assureurs des centres : le groupe AZUR, (assureur de la FNTS et du CRTS de Bordeaux), le groupe AXA et le GAN, (assureurs successifs du CTS des Alpes Maritimes), les AGF, (assureurs du CDTS de La Rochelle), l'UAP (assureur des CRTS de Montpellier, de Toulouse et de Bordeaux) et la Mutuelle d'Assurance du Corps Sanitaire Français (MACSF), assureur du CRTS de Bordeaux. Figure aussi parmi ces assureurs le GATS, Groupement d'assurance de la transfusion sanguine qui s'est substitué en 1990 aux entreprises d'assurances défailtantes, sur des bases du reste très

¹⁴⁹ Civ.1ère, 14 novembre 1995, op. cit., sixième moyen.

restrictives. Le rôle le plus important dans le développement de la stratégie de défense des assureurs a été joué par deux d'entre eux : le groupe AZUR et la MACSF.

- le groupe Azur, en tant qu'apériteur d'une assurance collective regroupant d'abord le GAN, puis à compter d'un avenant de 1er juillet 1985, l'UAP, et les Mutuelles du Mans, a garanti du 1er janvier 1963 jusqu'au 31 décembre 1988, les activités du Centre National de la transfusion sanguine, devenue la FNTS en 1987.

- la MACSF a eu à affronter le plus grand nombre de demandes de garantie, puisqu'il était l'assureur du CRTS de Bordeaux jusqu'à la résiliation de la police d'assurance qui le liait à ce centre, avec effet au premier janvier 1987. A partir de ces deux pôles assurantiels, la défense s'est déployée sur plusieurs fronts en parallèle, d'abord dans le contexte des actions en responsabilité, puis dans des procédures parallèles dont l'enquête ne permettait pas d'avoir une connaissance exhaustive, mais dont l'existence était connue à partir des argumentaires des parties.

Section 2 Les voies d'un refus de garantie

La résistance s'est manifestée très rapidement, les exceptions de non garantie étant soulevées dès les procédures de référé. Ce contentieux a d'abord été pris en considération sous l'angle des limites du pouvoir de juges des référés face à ce qui se présentait comme une « contestation sérieuse ». Les juridictions ont donc eu à connaître très tôt de ce débat, sans attendre un règlement au fond. Tel a été le cas à Bordeaux, où, après avoir condamné pendant plusieurs mois les assureurs à garantir le paiement des provisions versées aux victimes, le juge des référés a considéré dans une ordonnance de février 1993 que l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur constituait une contestation sérieuse, et a condamné le CRTS seul au versement de la provision¹⁵⁰, et a été approuvé en cela par la Cour d'appel de Bordeaux¹⁵¹. Depuis, le contentieux s'est développé au fond, ce qui a permis de prendre la mesure de l'argumentaire déployé et de constater que les juges n'y étaient pas insensibles. Cet argumentaire est variable selon les contrats, et porte sur trois points : l'étendue de la garantie subsistant après résiliation du contrat (§1) ; l'interprétation des clauses de limitation de garantie (§2) ; la nullité du contrat pour fausse déclaration (§3).

¹⁵⁰ TGI Bordeaux, 17 fév. 1993, Destouesse c/ CRTS.

¹⁵¹ CA Bordeaux, 10 fév. 1994, CRTS c/Destouesse et M.A.C.S.F.

§1 - La durée de validité de la garantie

a - Le problème de *la durée de validité de la garantie* se pose lorsque le contrat d'assurance a été résilié, ce qui était le cas pour la MACSF, le GAN, et l'UAP, qui garantissaient, la première le CRTS de Bordeaux, les seconds celui des Alpes-Maritimes, le troisième celui de Montpellier. Or les conventions souscrites par ces centres comportaient toutes une clause limitant la garantie pour les sinistres survenus au cours du contrat à une période de *cinq ans après expiration du contrat*. Le moyen tiré de l'existence de cette clause apparaît donc dans les procédures en fonction des calendriers des dates de résiliation. Ainsi, à Bordeaux, la résiliation du contrat ayant pris effet au 1er janvier 1987, il en résultait que les sinistres déclarés par l'assuré à partir du premier janvier 1992 n'étaient plus garantis¹⁵², ce qui excluait une part importante des dossiers de contamination portés devant la juridiction. A Montpellier, où l'UAP avait résilié le contrat le 31 décembre 1989, la clause était relevée dès le 1er janvier 1995¹⁵³. Devant le président du TGI de Grasse, le GAN qui assurait le CRTS jusqu'à la résiliation du contrat à compter du 1er janvier 1988, excipe de la clause pour s'opposer à un appel en garantie formé à propos d'une réclamation formée postérieurement au 1er janvier 1993¹⁵⁴ ; A Nice, le GAN s'opposait à la demande de garantie du CRTS des Alpes Maritimes en rappelant que la police de ce dernier avait été résiliée avec effet au 1er janvier 1988¹⁵⁵.

Bien évidemment, dans ces procédures, les CRTS ont excipé de la nullité d'une telle clause, qui aboutissait selon eux à « priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite, comme dépourvu de cause, au profit du seul assureur, qui aurait alors perçu des primes sans contrepartie »¹⁵⁶. Chacune des parties invoquait à l'appui de sa thèse des arrêts de la Cour de cassation, les unes les arrêts rendus par la Première chambre civile le 19 déc. 1990 qui condamnaient ce type de clause, les autres un arrêt rendu par cette même chambre le 23 juin 1993 qui déclarait cette même clause valable. Cette question de la validité des clauses dites de « garantie subséquente » soulève donc des questions de fond, dont l'importance pratique est due au fait que la plupart des victimes ont été contaminées au cours d'une période qui se trouve précisément concernée par la rupture de garantie à l'égard de centres qui ont connu le plus d'actions en responsabilité. Nous lui consacrerons donc de plus amples développements dans la dernière partie de cette étude.

¹⁵² En l'espèce, l'assureur n'avait commencé à soulever l'exception de non garantie qu'à partir de septembre 1992.

¹⁵³ V. p. ex. Pdt TGI Montpellier, 30 novembre 1995, Ibanez c/ CRTS et UAP.

¹⁵⁴ V. par ex. Pdt TGI de Grasse, 18 octobre 1995, Lennert c/ CRTS, et al.

¹⁵⁵ V. par ex. Pdt TGI de Nice, 22 septembre 1994, Aubry c/ CRTS et al.

¹⁵⁶ Cet argument figure dans toutes les affaires pour lesquelles l'assureur a relevé l'exception de non-garantie. On le trouve dès les premières affaires, comme le montre l'ordonnance du président du TGI Bordeaux, 4 déc. 1992, Charpentier c/ CRTS et MACSF.

§2 - Les limitations de garantie

a - *L'étendue de la garantie* est la seconde pomme de discorde dans les relations entre les centres de transfusion et leurs assureurs. Le GAN, à Nice et à Grasse ¹⁶³, la MACSF à Bordeaux ¹⁶⁴ et à Créteil¹⁶⁵, l'UAP à Marmande¹⁶⁶, et le groupe AZUR à Toulouse¹⁶⁷, tentent d'obtenir la limitation de leur garantie (à titre subsidiaire, voire très subsidiaire), en se fondant sur une lecture restrictive des clauses fixant le montant maximum garanti. La question qui se pose est de savoir si le plafond de garantie posé dans les conditions générales s'entend pour tout sinistre d'un même type intervenu au cours d'une année, ou par sinistre et par année. Bien entendu, s'agissant d'une difficulté d'interprétation d'un contrat, seule une analyse détaillée des clauses du contrat, effectuée par le juge du fond dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut permettre d'apporter une solution.

b - Quelques juridictions ont tranché le litige au fond, certaines adoptant une lecture favorable aux centres, les autres demeurant dans une prudente expectative.

1 - Le TGI de Nice a procédé à une lecture minutieuse de la police d'assurance existant entre le GAN et le CRTS des Alpes-Maritimes à la date de la contamination. Il a ainsi considéré que le sens du terme « sinistre » dans la formule selon laquelle la garantie de 5 MF s'applique « par sinistre et par contrat d'assurance » ne saurait s'interpréter, comme le voudrait le GAN, comme couvrant la contamination d'une ou de plusieurs personnes, une telle interprétation étant « contraire au bon sens », mais comme s'appliquant à chacune des personnes contaminées, quelle que soit l'origine, virale ou autre, du sinistre¹⁶⁸. Cette dernière interprétation ne semble pas faire l'unanimité, puisque dans plusieurs arrêts rendus en matière de contamination V.I.H., mais concernant le même assureur et un contrat de même nature, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a conclu en sens diamétralement opposé : en renvoyant au contrat-type (dans sa version du 27 juin 1987), qui évoque un « montant global par sinistre et par année d'assurance », la Cour interprète la clause selon laquelle « le montant minimum de la garantie E (pour livraison de produits) est fixé à 2.500.000 F par victime et par année », portée à 5 MF par le contrat, comme signifiant une limite annuelle, quels que soient le nombre et la nature des sinistres¹⁶⁹.

¹⁶³ TGI Nice, 27 juillet 1992, Juste/Dame c/ CTS A-M et GAN ; TGI Grasse, 15 déc. 1992, Hourdequin c/ CRTS et GAN, ce dernier appelé en cause par le CRTS.

¹⁶⁴ La limitation de garantie est invoquée dans toutes les procédures. Il y a été répondu de manière très précise dans un premier arrêt de la CA Bordeaux, 10 fév. 1994, CRTS c/ Destouesse et MACSF.

¹⁶⁵ TGI Créteil, 20 juin 1995, Michelin c/CTS du Val de Marne et al. En l'espèce, l'argumentaire est très réduit, la MACSF se bornant à faire état « des limites de sa garantie ».

¹⁶⁶ TGI Marmande, 15 septembre 1995, Richard c/CDTS et al.

¹⁶⁷ CA Toulouse, 9 juin 1992, Rives c/ FNTS et Groupe AZUR.

¹⁶⁸ TGI Nice, 27 juillet 1992, Juste/Dame c/ CTS A-M et GAN.

¹⁶⁹ Ces arrêts concernant les seules contaminations V.I.H. ne figurent pas dans notre corpus, et ont été collectés par l'intermédiaire de l'AFS. On retiendra parmi les plus récents l'arrêt rendu par cette cour le 13 oct. 1993, GAN c/ CTS, Pace et Lecoq.

Le TGI de Montpellier de son côté s'est borné à écarter le moyen tiré de la limitation de garantie invoquée par l'UAP en relevant que cette limitation n'était pas établie, le contrat n'ayant pas été produit¹⁷⁰. A l'égard du même assureur, la Cour d'appel de Montpellier s'était montrée plus nette dans son rejet de l'exception de limitation de garantie : dans un arrêt fortement motivé, elle relève que « la volonté des parties de limiter tout à la fois la somme due par sinistre ou par victime et par année, quelle que soit l'identité de la victime et le nombre et l'importance des sinistres intéressant d'autres victimes ayant pu épuiser la limite de garantie (...) n'apparaît pas clairement (...) et que les dispositions contractuelles étant ambiguës, par application de l'article 1162 du Code civil à laquelle la victime peut prétendre du fait de son action directe, la clause doit s'interpréter contre l'assureur »¹⁷¹.

2 - En revanche, dans deux affaires, la juridiction est demeurée très prudente dans la détermination des « limites de la garantie ».

La Cour d'appel de Toulouse s'est bornée à donner acte au groupe AZUR de ce qu'il soutenait que le contrat d'assurance le liant à la FNTS disposait d'un plafond de garantie fixé à 2.500.000 Francs par sinistre et par année (...), et que les sommes qu'il devra verser le seront pour le compte de qui il appartiendra¹⁷². Dans cette affaire, la condamnation ayant été de 2.300.000 F, demeurait dans les limites de ce que l'assureur estimait devoir au titre d'une année entière de sinistre.

Le TGI de Marmande condamnait de son côté l'UAP à prendre à charge l'indemnité de 80.000 F « dans la limite de sa garantie à l'égard du CDTS par année d'assurance et par sinistre », sans préciser (ce qui du reste ne lui était pas demandé), quelles étaient ces limites¹⁷³.

§3 - Les actions en nullité des contrats

Dans les cas où l'assureur ne se trouvait pas en situation de faire état d'une clause de garantie subséquente, il lui restait la ressource de demander la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle, soit en demande reconventionnelle à une demande de garantie, soit à titre principal. Cette double démarche a été suivie par le groupe AZUR, assureur de la FNTS¹⁷⁴.

¹⁷⁰ TGI Montpellier, 25 avril 1995, Burdino c/ CRTS et al.

¹⁷¹ CA Montpellier, 27 juillet 1994, CRTS c/ Pasqueraud et al.

¹⁷² CA Toulouse, 9 juin 1992, Rives, op.cit.

¹⁷³ TGI Marmande, 15 septembre 1995, Richard c/CDTS et al.

¹⁷⁴ Signalons que l'UAP, placé dans la même situation, a déclaré au contraire « renoncer à invoquer dans la présente procédure la nullité du contrat souscrit par le centre ». TGI Montpellier, 2 juin 1993, Pasqueraud c/ CRTS et UAP.

a - La voie de la demande reconventionnelle en nullité a été suivie dans une des affaires figurant dans notre corpus. En l'espèce, le groupe AZUR avait formé cette demande en cause d'appel seulement¹⁷⁵, et la question de la recevabilité de cette prétention nouvelle a été soulevée devant la Cour de cassation. Ce moyen de cassation a été retenu, au motif que « la prétention nouvelle de l'assureur relative à la nullité du contrat tendait à faire écarter la demande en garantie dirigée contre lui par l'assuré », et qu'elle entrerait donc bien dans les prévisions de l'article 564 du Nouveau code de procédure civile, qui autorise les parties à soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverses¹⁷⁶.

b - Le groupe AZUR a également procédé par voie d'action, en demandant au TGI, puis à la Cour d'appel de Paris, de statuer sur une demande de nullité du contrat le liant à la FNTS¹⁷⁷. Cette demande était fondée tant sur l'absence de cause ou fausse cause en raison de l'absence d'aléa (art. 1131 et 1964 du Code civil), que sur les fausses déclarations intentionnelles lors de la souscription du contrat en 1991 (art. L. 113-2, L. 113-4 et L.113-8 du Code des assurances), la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (L. 113-1 du Code des assurances), ou l'erreur sur la substance même du contrat d'assurance (articles 1117 du Code civil et L.113-9 du Code des assurances). A cette procédure sont intervenus volontairement l'UAP, le GAN, et les Mutuelles du Mans, qui étaient postérieurement entrés dans la co-assurance, pour demander sur les mêmes causes la nullité des contrats souscrits. La Cour d'appel a rejeté l'ensemble des prétentions des co-assureurs, en se fondant essentiellement le fait que la FNTS avait, en toute connaissance de cause (connaissance établie par de très nombreux faits minutieusement relevés par le juge), encaissé les primes, assuré la direction du procès, et manifesté son consentement au maintien de l'assurance.

Cette action représente un enjeu pour les assureurs, qui en ont signalé l'existence à l'occasion d'autres procédures, notamment aux fins d'obtention d'une mise hors de cause¹⁷⁸, ou d'un sursis à statuer¹⁷⁹. Compte tenu de la portée de la solution, on peut penser qu'elle a fait l'objet d'un pourvoi, au même titre que la plupart des affaires dans lesquelles étaient posées des questions de principe.

Le contentieux de la garantie est en effet encore très ouvert à l'heure actuelle, d'autant que la plupart des affaires en sont encore à une phase d'expertise. On peut craindre que le reflux des garants pèse lourd dans les décisions d'indemnisation. Dès lors, la question du

¹⁷⁵ CA Toulouse, 9 juin 1992, Rives, op.cit.

¹⁷⁶ Civ. 1ère, 14 novembre 1995, Rives, deuxième moyen. La même solution a été retenue dans l'arrêt Collin rendu le même jour.

¹⁷⁷ TGI Paris, 7 avril 1993; CA Paris, 30 septembre 1994, Groupe AZUR et al.

¹⁷⁸ TGI du Havre, 17 août 1993, Gaillard c/ Cl. Des Ormeaux, FNTS c/ groupe AZUR et autres; TGI Bayonne, 8 juill. 1992, Doyamboure c/CRTS FNTS et Groupe AZUR.

¹⁷⁹ TGI Paris, 10 octobre 1994, Amoros c/ CNTS, Hôpital Diaconesses, FNTS c/ Groupe Azur, radiation.

maintien de garantie pour la période la plus contestée, celle qui précède la vague de résiliation des contrats, occupe une place centrale dans le dispositif d'indemnisation.

Section 3 Retrouver un garant ?

Pour faire le point sur les problèmes que soulève la détermination de l'étendue de garantie après résiliation du contrat, il convient de partir du cas général (validité des clauses de limitation de la garantie dans le temps insérées dans les contrats d'assurance de responsabilité civile) (§1), pour aller au cas particulier des clauses de ce type insérées dans les contrats d'assurance de responsabilité civile des établissements (§2), avant de proposer une lecture critique des diverses solutions adoptées (§3).

§1 - La validité des clauses de limitation de la garantie dans le temps insérées dans les contrats d'assurance de responsabilité civile

a - Dans le domaine des contrats d'assurance de responsabilité civile, de nombreuses clauses prennent pour point de départ la date de la réclamation formée par la victime comme définition du sinistre, et non la date de survenance du dommage. Ces clauses ont pour effet de dissocier la garantie fournie par l'assurance, de la responsabilité encourue par l'assuré¹⁸⁰. Leur développement s'autorise des dispositions mêmes de l'article L. 124-1 du code des assurances qui dispose que, « dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ». Parmi ces clauses, la plus insidieuse est celle dite « de garantie subséquente », qui repose sur le principe de la limitation de la garantie aux réclamations formées après résiliation du contrat, mais pour une période limitée, (6 mois à un an), et parfois moyennant le paiement d'une prime dite « subséquente ». Ces clauses, qui paraissent offrir une garantie supplémentaire à l'assuré, ne sont en réalité qu'une variante de celles qui exigent que le dommage et la réclamation se situent pendant la période de validité du contrat : toutes supposent une mise en équivalence de la durée de la garantie et de la durée de validité du contrat. Leur effet est redoutable : ce sont des clauses d'exclusion de garantie, opposables tant à l'assuré qu'aux victimes¹⁸¹.

Face à ces clauses, qui laissent sans garantie les assurés pour les dommages dont la survenance tend à se manifester tardivement (notamment les dommages survenus dans le cadre de l'exécution des contrats de construction), le principe d'une restriction est apparu

¹⁸⁰ Sur le fonctionnement de ces clauses, v. Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, Dalloz, 1988, n°366 et s.

¹⁸¹ Pour la victime, cette exclusion résulte des termes de l'article L. 112-6 C. ass. selon lequel l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.

nécessaire. Cette restriction a d'abord été législative, puis a été étendue par la jurisprudence à d'autres catégories de contrats.

b - Dans le domaine de l'assurance obligatoire des travaux du bâtiment, la loi du 4 janvier 1978 (article L.241-1 Code ass.), a réputé incluse dans les contrats d'assurance de responsabilité une clause de maintien de la garantie pendant toute la durée de la responsabilité de la personne assujettie à l'obligation d'assurance, et ce « nonobstant toute stipulation contraire ». Les contrats-types fixés par arrêté en application de ce texte comportent ainsi une clause « durée et maintien de la garantie dans le temps », qui reprend les termes de la loi, et précise que cette garantie est maintenue « sans paiement de prime subséquente » (article A. 243-1 Code ass.). Cette intervention législative constitue une modalité de contrôle des clauses abusives, qui vient compléter le dispositif bien fragile mis en place par la loi postérieure du 10 janvier 1978, tendant à organiser la lutte contre les clauses abusives « dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs »¹⁸².

c - C'est surtout par voie d'intervention jurisprudentielle que ces clauses ont connu une restriction efficace, essentiellement dans le domaine du contentieux de la construction.

- La première Chambre civile de la Cour de cassation, dans 9 arrêts rendus le 19 décembre 1990¹⁸³, a réputé non écrites, *comme tendant à priver de cause l'obligation de l'assuré*, diverses clauses tendant à enfermer la durée de la garantie dans les limites de durée du contrat, ou pour une courte période postérieure. A l'occasion de cette série d'arrêts, la première Chambre a élaboré une formule constamment reprise depuis cette date¹⁸⁴ :

« Attendu que le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ; que la stipulation de la police, selon laquelle le dommage n'est garanti que si la réclamation de la victime, en tout état de cause nécessaire aux termes de l'article L.124-1 du Code des assurances à la mise en oeuvre de l'assurance de responsabilité, a été formulée au cours de la période de validité du contrat, aboutit à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite, comme dépourvu de

¹⁸² Pour un exposé général des dispositifs relatifs aux clauses abusives, v. « Les clauses abusives dans les contrats-types en France et en Europe », Actes de la table ronde du 12 décembre 1990, Centre de droit des obligations de l'Université Paris I, LGDJ, 1991.

¹⁸³ Ces arrêts ont été publiés au Bulletin n°303, et ont fait l'objet d'une présentation dans le rapport annuel de la Cour de cassation de 1990, p. 372.

¹⁸⁴ Pour une application récente, v. Civile 1ère, 7 mars 1995, pourvoi n°92-15.564, Lexis n°474. Au total, 23 arrêts de la 1ère Chambre Civile ont fait application de ce principe depuis 1990.

cause et par conséquent contraire aux dispositions de l'article 1131 du Code civil, au profit du seul assureur, qui aurait alors perçu des primes sans contrepartie ».

- Ces arrêts ont constitué le premier temps d'un mouvement jurisprudentiel de contrôle des clauses abusives, dont l'aboutissement a été la reconnaissance d'un pouvoir général de contrôle des juges sur le caractère abusif des clauses, malgré l'absence du décret prévu par l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 pour en établir la liste¹⁸⁵, et dont la consécration a été assurée par la loi n°95-96 du 1er février 1995, qui ne fait plus dépendre de décrets en Conseil d'Etat la détermination des clauses abusives. Mais ces arrêts sont remarquables surtout *en ce qu'ils se fondent sur le droit commun des obligations*, et notamment sur la nécessaire existence d'une *cause* de l'obligation (article 1131 du code civil), plus que sur la qualification directe du caractère abusif des clauses qui sont imposées par les professionnels « en raison de leur position économique dominante »¹⁸⁶. Autrement dit, les clauses de réclamation dans les contrats d'assurance ne sont pas déclarées abusives *par cela seul qu'elles procurent un avantage excessif*, mais surtout en ce qu'elles aboutissent à priver de toute contrepartie le paiement des primes, c'est-à-dire à priver de cause l'obligation contractée par l'assuré.

Cette solution a été adoptée en des termes identiques par la Troisième Chambre civile, depuis un arrêt du 20 mars 1991, et a été depuis réaffirmée dans 9 arrêts postérieurs¹⁸⁷.

- La solution apparaît donc bien établie, et surtout, son champ d'application paraît déborder le seul domaine du contentieux de la construction pour s'étendre à tous les contrats d'assurance de responsabilité conclus par les professionnels : cette extension peut être lue d'abord dans le caractère de généralité de l'expression employée par la Cour de cassation pour réputer ces clauses non écrites, sous le double visa de l'article 1131 du Code civil et L.124-1 du code des assurances ; elle s'est ensuite traduite par l'application du même raisonnement et l'emploi de la même formule dans un arrêt du 9 mai 1994, à propos d'une clause de ce type insérée dans un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle des avocats¹⁸⁸.

Rien n'empêche donc a priori de faire application de la même formule pour réputer non écrites les clauses de limitation de garantie dans le temps insérées dans les contrats d'assurance de responsabilité conclus par les établissements de transfusion sanguine. C'est en

¹⁸⁵ Civ. 1ère, 14 mai 1991, Bulletin I.

¹⁸⁶ C'est le fondement du contrôle reconnu aux juridictions donné par l'arrêt du 14 mai 1991. Sur cet aspect, v. J. Ghestin, « L'annulation par le juge des clauses abusives », in « Les clauses abusives dans les contrats-types », op.cit, p. 134 et s.

¹⁸⁷ Civ. 3ème, 20 mars 1991, pourvoi n°89-16.478, Lexis n°756. Le dernier arrêt recensé a été rendu par cette même chambre le 8 février 1995, pourvoi n°93-15.029, Lexis n°302.

¹⁸⁸ Civ. 1ère, 9 mai 1994, pourvoi n°92-12.990, Lexis n°774.

ce sens que concluait d'ailleurs le professeur Grelon dans un rapport remis en 1993, qui se fondait sur cette jurisprudence pour estimer que « la Cour de cassation prononcerait la nullité de ces dispositions conventionnelles »¹⁸⁹.

Et cependant, rien n'est moins sûr, ou, plus précisément, il y a un risque de voir la Cour de cassation valider la clause de limitation de garantie dans *ce type de contrat*, en raison de la spécificité du cadre réglementaire dans lequel il vient s'insérer.

§2 - La validité des clauses de limitation de la garantie dans le temps insérées dans les contrats d'assurance de responsabilité civile conformes à des contrats-types fixés par arrêtés

a - Une des particularités des contrats d'assurance de responsabilité conclus par les établissements de transfusion sanguine est d'être conformes à un contrat-type, fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé le 27 juin 1980, (JO du 21 sept. 1980, p. 8434) modifié par arrêté du 29 décembre 1989 (JO du 1 février 1990, p. 1367). Cet arrêté a été pris « notamment » aux fins d'application de l'article L. 667 du Code de la santé publique, (devenu l'article L.668-10 depuis la loi du 4 janvier 1993) qui établit une obligation d'assurance de responsabilité du fait des risques « encourus par les donneurs à raison des opérations de prélèvement ». Les garanties apportées par les contrats d'assurance doivent être « au moins égales à celles contenues dans le modèle des conditions générales annexé à l'arrêté ».

Mais la consultation du contrat-type annexé à l'arrêté¹⁹⁰ fait apparaître un champ d'application plus étendu que celui des risques courus par les donneurs. On y découvre, aux côtés de ce risque obligatoirement couvert, une garantie « E », stipulée aux conditions générales du contrat jusqu'à l'arrêté modificatif du 29 décembre 1989, et qui couvre les « conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au centre à raison des dommages corporels, matériels, immatériels, causés par le sang et ses dérivés (...) lorsque ces dommages ont pour fait générateur un vice propre, ou une erreur (...), et qu'ils surviennent après la livraison ».

C'est à cette garantie, qui va bien au-delà de l'assurance obligatoire prévue par la loi, qu'a été adjointe une clause limitative de la durée de la garantie (art. 4 des conditions générales du contrat), aux termes de laquelle « la garantie E visée à l'article 2 s'applique aux réclamations se rattachant à des produits livrés pendant la durée du contrat et portés à la

¹⁸⁹ Une synthèse de ce rapport figure dans une note du service juridique de l'Agence Française du Sang, établie en novembre 1993.

¹⁹⁰ L'arrêté précisait que cette annexe pouvait être consultée à la Direction des assurances au Ministère de l'économie, à la Direction générale de la santé, et à la Direction des hôpitaux.

connaissance de l'assuré dans un délai maximum de cinq ans après la date d'expiration du contrat ».

Cette clause, stipulée aux conditions générales, vient au fondement des exceptions de garantie soulevées par tous les assureurs qui ont été mis en cause au-delà du délai de cinq ans suivant la date d'expiration du contrat.

b - Nous avons vu précédemment que les contrats des établissements avaient été résiliés par de nombreux assureurs, notamment la MACSF, AXA et le GAN, qui garantissaient, la première le CRTS de Bordeaux, les seconds celui des Alpes-Maritimes. L'argumentation des assureurs pour faire reconnaître la validité des exceptions de non garantie soulevées sur le fondement de cette clause se plaçait sur un autre terrain que celui de la cause de l'obligation : leur licéité ne pourrait être mise en cause *en raison de la conformité des clauses limitatives aux contrats-types établie par cet arrêt*.

A l'appui de leur argumentation, c'est un *autre arrêt de la première chambre civile qui était invoqué*, intervenu le 23 juin 1993¹⁹¹ sur une question similaire, et dont la solution se révélait radicalement opposée à celle que cette même chambre maintenait par ailleurs pour l'ensemble des contrats d'assurance. En l'espèce, il s'agissait de se prononcer sur la licéité d'une clause de limitation de garantie insérée dans les contrats garantissant la responsabilité professionnelle des agents immobiliers : loin de répondre favorablement au moyen du pourvoi relevant le défaut de contrepartie du paiement des primes, la première chambre, *procédant par substitution de motif de pur droit*, affirmait que la clause selon laquelle la garantie s'applique exclusivement aux cas de responsabilité relative à des dommages portés à la connaissance de l'assuré au plus tard dans un délai de douze mois après résiliation, du contrat, « est conforme aux exigences de l'arrêt du 1er septembre 1972 pris en application de l'article 49 du décret du 20 juillet 1972, concernant les garanties minimales de l'assurance de responsabilité professionnelle prévue par la loi du 2 janvier 1970 pour les personnes qu'elles visent ». Autrement dit, l'existence d'un modèle de contrat fixé par voie réglementaire suffirait à rendre licites des clauses dont par ailleurs la même chambre reconnaît l'illicéité sur le fondement de l'article 1131 du Code civil.

C'est néanmoins cette dernière solution qui a recueilli les faveurs de la Cour d'appel de Bordeaux, dans une série d'arrêts rendus entre le 28 juin 1994 et le 14 décembre 1995 ; l'exception de non garantie soulevée par la MACSF y est accueillie, avec cependant une nuance de regret perceptible dans la motivation : « force est de constater que la clause litigieuse est conforme aux exigences de l'arrêt du 27 juin 1980 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 667 du Code de la santé publique relatives aux garanties

¹⁹¹ Civ. 1ère, 23 juin 1993, pourvoi n°91-18-749, Lexis n°985.

minimales des contrats d'assurance souscrits par les centres de transfusion sanguine (...), et que le délai contractuel de cinq ans, qui a commencé à courir le 1er janvier 1987, date de l'expiration du contrat d'assurance souscrit auprès de la MACSF, s'est achevé le 1er janvier 1992 (...)

Cette solution, visiblement conforme à l'arrêt de la première chambre civile du 23 juin 1993, créera, si elle est confirmée, un vide de garantie qui mettra en péril les centres de transfusion sanguine, ou du moins les plus visés par les contaminations. Mais au-delà de ces considérations d'opportunité, c'est l'inégalité de traitement des assurés réservée par les juridictions judiciaires au regard de l'application des règles générales du droit des obligations qui soulève l'inquiétude.

§3 - Critique du fondement juridique des solutions adoptées en matière de validité des clauses limitatives de garantie insérées dans les contrats-types fixés par voie réglementaire

La distorsion entre les niveaux de protection des assurés, selon qu'existent ou non des contrats-types fixés par voie réglementaire, apparaît lorsque ces contrats-types présentent des *garanties minimales imposées aux professionnels, inférieures* à celles qui résultent de l'application des dispositions du droit commun. Lorsque les garanties sont identiques, la Cour de cassation ne prend en considération que le texte légal, comme cela était le cas dans plusieurs arrêts concernant l'obligation de sécurité assortissant les obligations du transporteur¹⁹².

Dans le domaine de la transfusion sanguine, les garanties minimales apparaissent inférieures à celles offertes par la simple application des règles générales du droit des obligations posées par le Code civil, telles qu'interprétées par ailleurs par la Cour de cassation. Dans ce cas, le niveau minimum requis étant moindre que les garanties offertes par le Code civil, la reconnaissance de la validité des clauses conclues en conformité à ce niveau réduit reviendrait à conférer un label de licéité à des clauses qui seraient déclarées illicites en l'absence de contrat-type.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons placés à la suite de l'arrêt rendu par la première chambre civile le 27 juin 1993.

Pour dénouer ce paradoxe, il convient de se demander quelle est la portée exacte de ces arrêtés : si l'on examine de plus près la situation juridique créée par leur édicition, on constate que ce n'est pas leur licéité qui est en cause (a), mais les conséquences juridiques que la

¹⁹² Voir notamment au sein d'une série d'arrêtés rendus le même jour, Civ. 1ère, 16 mars 1994, pourvoi n°92-10.500, Lexis n°s 480.

jurisprudence attache à la conformité des contrats d'assurance au modèle qu'ils proposent (b).

a - Dans une première approche, on pourrait prendre en considération la légalité des arrêtés pris en application d'un texte de loi, mais qui en dépassent la portée. De tels arrêtés sont annulables pour excès de pouvoir, comme créant des obligations qui relèvent du seul domaine de la loi. Tel pourrait être l'argument soulevé contre l'arrêté du 27 juin 1980, qui va bien au-delà du domaine de l'article L. 667 (ancien) du Code de la santé publique : alors que ce texte n'impose d'obligation d'assurance qu'à l'égard des donneurs, l'arrêté est venu ajouter une obligation d'assurance pour la responsabilité du fait de la commercialisation des produits sanguins. Il ne fait pas de doute qu'un tel arrêté eût pu faire l'objet, avec succès, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, *sur l'initiative des assujettis, en ce qu'il met à la charge des établissements une obligation d'assurance non prévue par la loi*. Autrement dit, *c'est la question de l'obligation de s'assurer* qui aurait pu fonder un recours en annulation de l'arrêté, et non la question de la licéité des clauses limitatives de responsabilité. On peut invoquer en ce sens le cas très similaire du recours formé par un syndicat professionnel d'hospitalisation privée contre un arrêté du 14 février 1979 du ministre de la santé, dont l'annexe comportait un contrat-type fixant une obligation d'assurance de responsabilité civile pour couvrir les pharmaciens. Le Conseil d'État¹⁹³ a prononcé la nullité pour excès de pouvoir de la disposition visée, « considérant qu'en dehors de l'assurance contre les risques d'accident du travail qui est légalement obligatoire, cet article impose une obligation qui ne pouvait être instituée que par le législateur ».

Dans le domaine de la garantie imposée aux centres de transfusion, une telle nullité aurait pu être invoquée par les établissements, tant par voie d'action, dans les délais du recours pour excès de pouvoir, que par voie d'exception, à l'occasion de toute décision qui en constituerait une mesure d'application, par exemple une décision administrative sanctionnant les établissements qui ne se seraient pas conformés à cette obligation d'assurance¹⁹⁴.

Mais cette nullité, si elle était prononcée, s'attacherait simplement à l'obligation d'assurance, *sans avoir aucune incidence sur la validité des contrats d'assurance conclus*, lesquels resteraient valables au regard du droit commun des contrats. Autrement dit, les causes d'annulation des arrêtés fixant des contrats-types, qui sont liées à la séparation des pouvoirs, sont indépendantes des causes de déclaration d'illicéité des clauses qu'ils contiennent, lesquels s'apprécient au regard des règles propres à ces contrats. C'est donc au

¹⁹³ CE, Section du contentieux, 4ème et 1ère sous-sections, Syndicat professionnel « Union hospitalière privée », 31 octobre 1984, pourvoi n°17.631, Lexis.

¹⁹⁴ Sur le mécanisme de l'exception d'illicéité, v. R. Chapus, Droit du contentieux administratif, Montchrestien, 2ème édition, 1990, n°s 587 et s.

regard du droit des contrats, *sans avoir à prendre en considération les conditions dans lesquelles ces contrats ont été conclus*, qu'il est nécessaire d'évaluer la licéité des clauses.

b - Le raisonnement suivi par la première chambre civile dans son arrêt du 27 juin 1993, et par la Cour d'appel de Bordeaux, est tout autre : il revient à faire prévaloir la conformité du contrat à un acte réglementaire, (qu'il soit ou non entaché de nullité) sur sa validité intrinsèque au regard de l'application des règles du Code civil. *En termes de hiérarchie des normes, tout se passe comme si les actes réglementaires étaient placés au-dessus des règles légales.*

Comment est-on arrivé à une telle inversion ? Il semble, à lire l'arrêt du 27 juin 1993, que ce soit la prise en considération du caractère *non fautif* de l'insertion de la clause litigieuse qui ait pesé dans la décision : en effet, la clause figurant dans les contrats ayant été insérée en exécution d'une obligation extérieure aux deux parties, ne manifesterait pas une intention restrictive de la part de l'assureur. Ce ne serait donc pas par abus d'une position dominante, en vue de se procurer un avantage illicite, que l'assureur aurait inséré la clause litigieuse, mais aux fins de *se conformer* à un modèle d'acte pris en dehors de lui. Un tel raisonnement est visiblement influencé par la terminologie et la logique de la loi sur les clauses abusives du 10 janvier 1978 : les clauses sont annulables comme abusives « lorsqu'elles apparaissent imposées aux non-professionnels ou aux consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie, et confèrent à ce dernier un avantage excessif ». Une telle « contagion » conceptuelle n'est cependant pas fondée, s'agissant d'annuler des clauses qui ne relèvent pas de ladite législation. En effet, dans sa jurisprudence habituelle, c'est sur le visa de l'article 1131 du code civil que la première chambre civile déclare que la clause litigieuse « aboutit à créer un avantage illicite comme dépourvu de cause ». Autrement dit, l'illicéité résulte, non de l'abus de position dominante, mais du *défaut de cause de l'obligation*, elle-même caractérisée par l'absence de contrepartie du versement des primes.

L'erreur d'analyse nous semble résider dans la confusion entre l'appréciation des motifs qui ont présidé à l'insertion des clauses, (lesquels ne seraient pas illicites), et l'appréciation de la validité des clauses au regard du droit des contrats. Si les contrats ont été conclus en considération de la croyance erronée dans le caractère contraignant d'un modèle, cette considération ne peut être d'aucune portée dès lors qu'il s'agit de rechercher si, *objectivement*, l'obligation d'une des parties ne se trouve pas dépouillée de sa cause par l'existence d'une clause tendant à restreindre excessivement la garantie.

Rien en droit ne justifie aujourd'hui la *différence de traitement* faite entre les assurés, qu'ils soient ou non professionnels, selon que le pouvoir réglementaire est ou non intervenu pour fixer des modèles de contrat. Ou alors ce serait admettre qu'une autorité réglementaire a

le pouvoir de restreindre les droits que le contractant tient de la loi, en délivrant une sorte de « brevet de licéité » sur lequel les juges ne pourraient porter aucune appréciation. Telle n'est pas la tendance de la doctrine et de la jurisprudence en matière de pouvoir de contrôle des juges, même là où existe une législation spéciale.

A cet égard, nous pourrions appliquer à la situation des établissements de transfusion la formule employée par un spécialiste du droit des contrats à propos de la portée de la première législation sur les clauses abusives : « il paraît inconcevable que le législateur de 1978, animé par le souci de protection du consommateur, ait confisqué au juge le pouvoir d'annuler une clause abusive. Nous estimons que les juges peuvent toujours puiser dans l'arsenal classique du droit commun des contrats certains moyens pour corriger les déséquilibres contractuels et faire disparaître les clauses abusives »¹⁹⁵.

¹⁹⁵ J. Ghestin, « L'annulation par le juge des clauses abusives », in « Les clauses abusives dans les contrats-types », op.cit, p. 196.

CONCLUSION

Tendances jurisprudentielles et pratiques juridictionnelles en matière d'indemnisation des personnes transfusées contaminées par le V.H.C.

Sans vouloir résumer les différentes observations réalisées au cours de cette « enquête juridique » sur les contaminations transfusionnelles par le V.H.C., il nous paraît utile d'indiquer les différents éléments qui contribuent aujourd'hui, à notre sens, à créer une tension à l'intérieur du dispositif juridique de traitement des demandes d'indemnisation des victimes : cette tension résulte du décalage entre une jurisprudence qui promet aux victimes un véritable droit à indemnisation, fondé sur l'existence d'une obligation de sécurité (I), et un processus juridictionnel hautement litigieux, qui incite les juridictions à la prudence, tant au regard de l'établissement de la preuve (II), que dans la recherche d'une garantie assurantielle (III).

I - D'un droit à indemnisation...

Les contours de ce droit à indemnisation se sont nettement affirmés depuis les deux dernières années, à la fois dans la détermination des juges compétents (A), et sur ses fondements juridiques (B).

A - Les juges compétents

1 - La Cour de cassation, en retenant la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour les actions en réparation engagées par les receveurs de produits sanguins ou leurs dérivés contre les opérateurs privés, a conforté les juges judiciaires du premier degré et d'appel dans le choix, qui a été le leur dès les premières procédures, de retenir leur compétence en présence d'opérateurs privés.

2 - Cette attitude, jointe à la part importante d'opérateurs ayant un statut privé, explique la répartition des procédures entre les deux ordres de juridiction. On peut penser qu'il en ira de même dans la période à venir, compte tenu de l'implication de centres de transfusion à statut privé dans les régions qui connaissent le plus de litiges. Si l'unification du traitement juridictionnel des contentieux de la contamination transfusionnelle n'a pas été réalisée, il n'en reste pas moins que c'est au juge judiciaire que revient désormais, dans la quasi-totalité des cas la charge de statuer sur ces litiges.

B - Des fondements juridiques diversifiés

1 - Le fondement juridique de l'action des personnes contaminées n'est pas uniforme, et dépend de la qualité du défendeur. Si le défendeur est l'automobiliste responsable d'un accident ayant entraîné des transfusions, sa responsabilité est recherchée sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 ; s'il s'agit du prescripteur ou de l'opérateur de la transfusion, le terrain de la responsabilité est celui du droit commun de la faute contractuelle médicale ; si le défendeur est l'intermédiaire dans la fourniture du produit sanguin, c'est la question de l'étendue de ses obligations en matière de vérification de la qualité qui se posera ; à l'égard du fabricant du produit sanguin, la responsabilité est fondée sur une obligation de sécurité.

2 - Parmi les divers recours dont disposent les victimes à l'égard des différents intervenants dans le processus transfusionnel, on notera l'importance de ceux qui reposent sur une faute dans l'exécution du contrat de soins, notamment celle du prescripteur (médecin et clinique) en raison de l'inutilité de la prescription, ou de l'opérateur (erreur de groupage notamment). De plus, est maintenue la responsabilité de l'hôpital ou de la clinique pour toutes les contaminations dont la cause est non pas transfusionnelle, mais nosocomiale, liée à des insuffisances d'asepsie dans les interventions exploratoires ou chirurgicales. Cette source de contamination virale est appelée à se développer dans les années qui viennent, d'autant que la proportion des contaminations strictement transfusionnelles s'est considérablement réduite après 1990.

C - L'unification des fondements juridique de la responsabilité des fabricants de produits sanguins

1 - Dès les premières procédures, et dans leur quasi-totalité, les juges judiciaires ont retenu le principe de la responsabilité des établissements de transfusion sanguine pour fourniture de produits viciés, sans s'arrêter aux limites posées par les dates auxquelles le risque de contamination pouvait être évité.

2 - Cette orientation a été approuvée dans les arrêts rendus à quelques semaines près par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

- La Cour de cassation a posé dans ses arrêts d'avril 1995 un principe général de responsabilité contractuelle : désormais, il est acquis que « les centres de transfusion sanguine sont tenus de fournir aux receveurs des produits sanguins exempts de vices, et qu'ils ne peuvent s'exonérer de cette obligation de sécurité que par la preuve d'une cause étrangère qui ne puisse leur être imputée » et que « le vice interne du sang, même indécelable, ne constitue pas, pour l'organisme fournisseur, une cause qui lui soit étrangère ».

- Le Conseil d'Etat s'est déterminé de la même manière dans ses arrêts de mai 1995 : « en vertu des dispositions de la loi du 21 juillet 1952 modifiée par la loi du 2 août 1961, les centres de transfusion sanguine ont le monopole des opérations de collecte du sang (...) qu'eu égard tant à la mission qui leur est ainsi confiée qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis ».

Ce fondement nouveau a été à l'origine d'un véritable revirement des tribunaux administratifs, qui, après avoir rejeté durant plusieurs années les requêtes des victimes, ont prononcé trois condamnations des centres de transfusion, intégrés ou non à des établissements hospitaliers, sur des motifs identiques à ceux du Conseil d'Etat.

II - ... à l'établissement du bien-fondé de la réclamation

C'est à la personne transfusée, comme à tout demandeur en justice, de *faire la preuve de l'existence d'un lien de causalité* entre la transfusion et la contamination virale. Et cette preuve sera d'autant plus délicate à apporter que les transfusions incriminées sont anciennes (8 ans en moyenne), et que d'autres événements contaminants ont pu survenir entre temps. L'attitude des défendeurs est habituellement celle d'une mise en doute de l'origine transfusionnelle des contaminations observées : le lien de causalité est en discussion dans la grande majorité des procédures, et est examiné systématiquement dans toutes les demandes en référé assorties de demandes de provision ainsi que dans toutes les demandes au fond. La constatation de l'absence de preuve suffisante de ce lien de causalité qui est à l'origine de la plus grande partie des décisions de débouté prononcées au fond : en effet, sur les 51 décisions rendues au fond, 29 ont donné lieu à une décision de débouté total, dont 22 en raison de l'absence de preuve suffisante de ce lien de causalité. Si les preuves positives emportent la conviction (A), les présomptions paraissent souvent insuffisantes aux juges (B).

A - Des preuves positives convaincantes mais difficiles à établir

L'enquête post-transfusionnelle demandée dans toutes les expertises a d'abord pour but de retrouver les donneurs et d'établir leur état au regard de la séropositivité V.H.C. Lorsque cette séropositivité est démontrée, le lien de causalité a presque toujours été considéré comme établi : huit décisions d'indemnisation se fondent sur cette seule circonstance. Mais cette preuve est très rarement apportée, compte tenu de l'ancienneté des interventions et parfois, du nombre des produits transfusés.

B - Des présomptions souvent jugées insuffisantes

Les présomptions sont recherchées dans quatre catégories de faits : l'importance du nombre de produits transfusés, les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques, l'existence ou l'absence d'autres facteurs de risques, ou, de manière plus intuitive, dans les probabilités avancées par l'expert. Dans l'admission de ces preuves par présomptions, le rôle de l'expert va être déterminant : de l'accent qu'il mettra sur telle ou telle caractéristique des faits, dépendra en définitive la conviction du juge. Sur ce terrain, le bilan se révèle très mitigé pour les victimes. C'est lorsque le juge constate l'absence d'autres facteurs de risque que l'origine transfusionnelle de la contamination est le plus fréquemment considérée comme établie.

III - ... et d'une garantie d'indemnisation

Le contentieux de la garantie qui est venu se greffer sur le contentieux de l'indemnisation constitue aujourd'hui le point le plus sensible des débats devant les juridictions. Ce contentieux prend naissance à partir de la mise en cause des assureurs (A), et se développe sur plusieurs fronts (B), l'issue de ces différentes actions étant encore incertaine (C).

A - Les mises en cause

L'assureur mis en cause est parfois celui du conducteur automobile, mais le plus souvent l'assureur des centres de transfusion. Parmi ces derniers, le groupe AZUR et la MACSF sont amenés à jouer le rôle le plus important dans le développement de la stratégie de défense des assureurs : le groupe Azur, en tant qu'apériteur d'une assurance collective qui a garanti du 1er janvier 1963 jusqu'au 31 décembre 1988, les activités du Centre National de la transfusion sanguine ; la MACSF, qui a eu à affronter le plus grand nombre de demandes de garantie, puisqu'il était l'assureur du CRTS de Bordeaux jusqu'à la résiliation de la police d'assurance qui le liait à ce centre, avec effet au premier janvier 1987.

B - Une défense organisée sur plusieurs fronts

La résistance s'est manifestée très rapidement, les exceptions de non garantie étant soulevées dès les procédures de référé. Ce contentieux a d'abord été pris en considération sous l'angle des limites du pouvoir de juges des référés face à ce qui se présentait comme une « contestation sérieuse ». Depuis, le contentieux s'est développé au fond, ce qui a permis de prendre la mesure de l'argumentaire déployé et de constater que les juges n'y étaient pas insensibles. Cet argumentaire porte sur trois points : l'étendue de la garantie subsistant après résiliation du contrat ; l'interprétation des clauses de limitation de garantie ; la nullité du contrat pour fausse déclaration.

Devant les juges du fond, ces arguments ont reçu un accueil contrasté. Mais les juridictions se sont montrées généralement le plus sensible à l'argument tiré de l'existence d'une clause de garantie limitée dans le temps, au premier rang desquelles vient la Cour d'appel de Bordeaux, qui avait à statuer sur cette difficulté dans un très grand nombre de dossiers. Dans les procédures traitées par ces juridictions, les établissements de transfusion sanguine se sont vus condamner soit à indemniser directement les victimes, soit à rembourser à l'assureur les sommes qu'ils avaient versées à ces dernières, avec les conséquences financières que l'on imagine.

C - Une issue incertaine

Compte tenu des dates de contamination, presque toutes antérieures à la résiliation des contrats, c'est la clause de limitation de garantie dans le temps qui constitue aujourd'hui la défense la plus efficace des assureurs des centres de transfusion. Le débat qui entoure sa validité est en cours :

- devant les juges du fond, l'exception de non garantie est accueillie, en raison de la conformité de la clause aux exigences de l'arrêté du 27 juin 1980 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 667 du Code de la santé publique relatives aux garanties minimales des contrats d'assurance souscrits par les centres de transfusion sanguine.

- devant la Cour de cassation, dont un arrêt du 23 juin 1993 a inspiré cette solution, la clause a toutes chances d'être maintenue si l'interprétation de la portée de l'insertion de ce type de clause dans les contrats-types n'est pas modifiée.

Mais si la clause n'est pas écartée, se créera un vide de garantie pour toute la période concernée, qui mettra en péril les centres de transfusion sanguine les plus visés par les recours. Cette solution extrême est peut-être attendue par certains intervenants, qui y voient un moyen pour inciter l'Etat à intervenir dans le domaine des contaminations¹⁹⁶. Mais elle ne contribue pas à donner une réponse favorable aux rares personnes contaminées qui ont fait la démarche d'une saisine juridictionnelle. Et c'est bien ce dernier point qui apparaît le plus saillant à l'issue de cette enquête : un décalage entre les espoirs d'indemnisation suscités par le développement d'une jurisprudence qui fait bénéficier l'utilisateur de produits sanguins d'une garantie de sécurité, et une réalité juridictionnelle peu favorable, faite de lenteur dans la recherche des preuves, de prudence dans leur admission, et de retenue dans l'établissement d'une garantie de règlement des indemnités.

¹⁹⁶ Si l'on en croit la revue Les échos, « les assureurs militent depuis des années pour une législation, et c'est pour pousser le gouvernement à agir qu'ils ont renoncé à toute forme de couverture des centres de transfusion ». Les Echos, vendredi 3 et samedi 4 mai 1996, p. 47.

ANNEXES

ANNEXE 1**CIRCULAIRE****CIV 93-9****NOR JUS C 93 20868 C du 23 novembre 1993****NOTES****N°103-8-7-A-1 BMP/EB du 5 avril 1994****N°103-8-7-A-1 BMP/EB du 22 juin 1995****N°103-8-7-A-1 BMP/EB du 20 mars 1996**

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCEAU**

Sous-Direction de la Législation
Civile et de la Procédure

Bureau du Droit Civil Général

**LE MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**
à
**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PROCUREURS GENERAUX
PRES LES COURS D'APPEL**

13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01
Tél : 44 77 60 60
Télex : 211802
Télécopieur : 44 77 60 70

érence à rappeler :

LG-PDR

CIRCULAIRE : CIV. 93-9.
NOR JUS C 93 20868 C.

O B J E T : Décisions judiciaires relatives à
l'indemnisation des personnes contaminées à
la suite de transfusions sanguines par le
virus de l'Hépatite C ou atteintes par la
maladie de Creutzfeld-Jakob.

Les juridictions sont de plus en plus fréquemment saisies
de demandes d'indemnisation formées par des personnes
contaminées par le virus de l'Hépatite C à la suite de
transfusions sanguines.

Par ailleurs, quelques tribunaux ont à connaître de demandes
émanant de personnes atteintes par la maladie de Creutzfeld-Jakob
ou de parents de mineurs décédés de cette pathologie à la suite
de traitements utilisant des hormones de croissance.

Compte tenu du retentissement national de ces litiges, je
souhaiterais pouvoir faire procéder par mes services à une étude
d'ensemble de la jurisprudence en la matière.

./.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser toutes les décisions d'indemnisation qui ont été ou seront rendues par les juridictions de votre ressort ainsi que toutes informations sur les procédures en cours, qui ont trait à des cas de contamination par le virus de l'Hépatite C ou par la maladie de Creutzfeld-Jakob.

J'attacherais du prix à pouvoir être destinataire de vos premières informations avant le 31 décembre 1993.

C. Bachelard.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

F 0113, 12

5 AVR. 1994

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCEAU

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Procureurs
Généraux près les Cours d'appel

Sous-Direction de la Législation
Civile et de la Procédure

Bureau du Droit Civil Général

13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01
Tél : 44 77 60 60
Télex : 211802
Télécopieur : 44 77 60 70

ence à rappeler :

03-8-7-A-1
MP/EB

O B J E T : Décisions judiciaires relatives à l'indemnisation des
personnes contaminées à la suite de transfusions
sanguines par le virus de l'hépatite C.

REFERENCE : CIV 93-9
NOR JUS C 93 20828 C.

Par circulaire citée en référence, je vous ai demandé de
m'adresser notamment toutes les décisions d'indemnisation des
personnes transfusées contaminées par le virus de l'hépatite C
qui ont été rendues par les juridictions de votre ressort ainsi
que toutes informations sur les procédures en cours.

Sur les 180 procédures engagées portées à ma connaissance,
une trentaine de décisions m'ont ainsi été adressées. Elles font
actuellement l'objet d'une analyse jurisprudentielle.

Dans le cadre de la réflexion gouvernementale actuellement
menée sur les moyens d'améliorer à bref délai les mécanismes
d'indemnisation de ces victimes je souhaite disposer de plus
amples renseignements sur les procédures en cours.

...

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser par retour du courrier une copie des décisions non encore communiquées ou, si la procédure est en cours celle des pièces de procédure.

Je vous communique en annexe les renseignements dont je dispose sur ces procédures, de façon à faciliter les recherches des dossiers.

J'appelle votre attention sur l'urgence particulière qui s'attache à la communication de ces documents.

A. Benmakhlouf.

Alexandre BENMAKHOUF

Direction des Affaires Civiles
et du Sceau
Sous-Direction de la Législation
Générale et de la Procédure

Bureau du Droit Civil Général
☎ 44.77.63.90 / 44.77.63.81

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

POUR ATTRIBUTION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX
PRÈS LES COURS D'APPEL

N° NOR : JUS C 93 20 868 C
N° Circulaire : CIV 93-9
Référence de classement : C1/103-8-7-A-1

Mots clés : Décisions judiciaires - Hépatite C.

Titre détaillé : Décisions judiciaires relatives à l'indemnisation des
personnes contaminées à la suite de transfusions
sanguines par le virus de l'hépatite C.

Texte(s) source(s) : Circulaires des 23 novembre 1993 et 5 avril 1994.

Textes abrogés :
Textes modifiés :

Publiée : Non

Modalités de diffusion de la circulaire et de ses annexes :

1 exemplaire à chaque destinataire

Par circulaire citée en référence, il vous a été demandé d'adresser à la D.A.C.S. toutes les décisions d'indemnisation des personnes transfusées contaminées par le virus de l'hépatite C qui ont été rendues par les juridictions de votre ressort ainsi que toutes informations sur les procédures en cours.

La Chancellerie a procédé à une première évaluation des contentieux portés devant les juridictions. Ce premier bilan a été dressé sur la base des pièces de procédure adressées jusqu'à la fin du mois d'avril 1994. A cette date, la plupart des procédures engagées par des victimes contaminées étaient encore en cours.

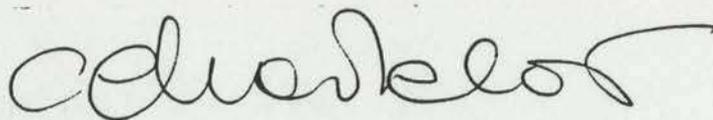
Dans le cadre des réflexions gouvernementales actuellement menées sur les moyens d'améliorer les mécanismes d'indemnisation de ces victimes, il convient d'actualiser la première étude réalisée.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir adresser à la D.A.C.S. **avant le 30 juillet** une copie des assignations (fond et référé) dont les juridictions de votre ressort auront été saisies entre le 1er juin 1994 et le 30 juin 1995, ainsi qu'une copie des décisions prononcées en première instance et en appel au cours de la même période.

Aux fins de faciliter la recherche des décisions, vous trouverez ci-joint une fiche sur laquelle figurent les noms des demandeurs pour lesquelles la Chancellerie ne dispose que de l'assignation.

Je vous informe par ailleurs qu'il sera procédé à une nouvelle actualisation à la fin de l'année 1995 et qu'il vous est en conséquence demandé d'adresser les copies des assignations et des décisions correspondant à la période du second semestre 1995 **avant le 31 janvier 1996**.

Le Sous-Directeur de la
Juridiction Civile et de la
Procédure



Catherine CHADELAT

Direction des Affaires civiles
et du Sceau

*Sous-Direction de la Législation
Générale et de la Procédure*

Bureau du Droit Civil Général
Tél. : 44 77 61 76

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**
à

POUR ATTRIBUTION

**MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX
PRES LES COURS D'APPEL**

N° NOR : JUS C 93 20 868 C

N° CIRCULAIRE : CIV 93-9

Référence de classement : C1/103-8-7-A-1

Mots clés : Décisions judiciaires -Hépatite C,

Titre détaillé : Décisions judiciaires relatives à l'indemnisation des personnes contaminées à la suite de transfusions sanguines par le virus de l'hépatite C.

Texte source : Circulaires des 23 novembre 1993, 5 avril 1994 et 22 juin 1995

Publiée : non

Modalités de diffusion de la circulaire et de ses annexes :
1 exemplaire à chaque destinataire

Par circulaire citées en référence, il vous a été demandé d'adresser à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau toutes les décisions d'indemnisation des personnes transfusées contaminées par le virus de l'hépatite C qui ont été rendues par les juridictions de votre ressort ainsi que toutes informations sur les procédures en cours.

Votre collaboration a permis à la Chancellerie de procéder à une première évaluation des demandes d'indemnisation qui vous a été communiquée en avril 1994. Un second bilan statistique, que je vous prie de trouver ci-joint, a par ailleurs été dressé en février 1996 sur la base des pièces de procédure adressées à la Chancellerie. Il ressort de ce bilan que la majorité des procédures engagées par des victimes sont encore en cours à ce jour.

Dans le cadre des réflexions gouvernementales actuellement menées sur les moyens d'améliorer les mécanismes d'indemnisation de ces victimes, il convient d'actualiser les études réalisées.

- *Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir adresser semestriellement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau **une copie des assignations (fond et référé)** dont les juridictions de votre ressort auront été saisies entre le 1er janvier et le 30 juin et entre le 1er juillet et le 31 décembre 1996, ainsi qu'une copie des décisions prononcées en première instance et en appel au cours des mêmes périodes.*
- *Dans le cas où la juridiction n'aurait pas eu à connaître de ce type de contentieux, il conviendra de retourner à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau le bordereau d'envoi semestriel, annexé à la présente circulaire, avec la mention « NEANT ».*

Madame Brigitte MUNOZ PEREZ se tient à votre disposition pour répondre à toutes demandes d'information complémentaire sur cette enquête (téléphone : 44 77 60 57, télécopie : 44 77 61 41).

Le Garde des Sceaux, *Francis Cavarroc*
par autorisation
Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau

Francis CAVARROC

ANNEXE 2

DONNEES GEOGRAPHIQUES DETAILLEES

TABLEAU A1. - REPARTITION DES VICTIMES PAR SIEGE DE JURIDICTION ET ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE

TA+TGI	Année de la première saisine						Total
	avant 91	1991	1992	1993	1994	1995	
Bordeaux	0	1	51	22	59	52	185
Marseille	1	1	3	3	29	23	60
Montpellier	0	0	3	7	16	16	42
Toulouse	1	1	4	4	8	22	40
Grasse	0	0	1	2	9	18	30
Nice	0	0	0	2	5	10	17
Strasbourg	0	0	1	2	2	9	14
Rouen	0	0	2	5	2	4	13
Paris	1	0	5	1	3	2	12
Grenoble	0	0	1	4	1	4	10
Clermont	0	1	1	1	6	0	9
Agen	0	0	0	2	5	0	7
Rennes	1	0	1	1	1	3	7
Bayonne	0	0	4	1	1	0	6
Limoges	0	0	0	1	3	1	5
Metz	0	0	1	0	1	3	5
Castres	0	0	0	2	2	0	4
Lille	0	0	1	1	0	2	4
Albi	0	0	1	1	0	1	3
Havre (Le)	0	0	1	1	0	1	3
Marmande	0	0	1	1	1	0	3
Nancy	0	1	1	1	0	0	3
Pau	0	0	0	1	1	1	3
Périgueux	0	0	0	2	0	1	3
Rochelle (La)	0	0	0	1	0	2	3
Bernay	0	0	1	0	0	1	2
Créteil	0	0	0	2	0	0	2
Cusset	1	0	0	1	0	0	2
Dijon	0	0	0	1	1	0	2
Fontainebleau	0	0	1	0	1	0	2
Lyon	0	0	0	2	0	0	2
Mont-de-Marsan	0	0	0	2	0	0	2
Nanterre	0	0	0	1	0	1	2
Orléans	1	1	0	0	0	0	2
Perpignan	0	0	0	0	1	1	2
Pontoise	1	0	0	0	1	0	2
Reims	0	0	0	0	0	2	2
S. D'Olonne	0	0	0	2	0	0	2
Troyes	0	0	0	0	2	0	2
Tulle	0	0	0	0	1	1	2
Angers	0	1	0	0	0	0	1
Angoulême	0	0	0	0	1	0	1
Auch	1	0	0	0	0	0	1
Avignon	0	0	0	1	0	0	1
Avranches	0	0	0	0	1	0	1
Beauvais	0	0	0	0	0	1	1
Belfort	0	0	0	0	0	1	1
Caen	0	0	0	0	0	1	1
Cambrai	0	0	0	1	0	0	1
Carcassonne	0	0	0	1	0	0	1
Chaumont	0	0	0	0	0	1	1
Dax	0	0	0	0	0	1	1
Epinal	0	0	0	1	0	0	1
Foix	0	0	0	0	1	0	1
Meaux	0	0	0	0	1	0	1
Montauban	0	1	0	0	0	0	1
Montbéliard	0	1	0	0	0	0	1
Montluçon	0	0	0	1	0	0	1
Nevers	0	0	0	0	0	1	1
Nîmes	0	0	0	1	0	0	1
Poitiers	0	0	0	0	0	1	1
Riom	0	0	0	1	0	0	1
Rochefort	0	0	0	0	0	1	1
Rodez	0	0	1	0	0	0	1
Saintes	0	0	1	0	0	0	1
Tarascon	0	0	0	1	0	0	1
Tarbes	0	0	0	1	0	0	1
Thonon	0	0	1	0	0	0	1
Versailles	0	0	0	1	0	0	1
Total	8	9	88	90	166	189	550

TABLEAU A2. - REPARTITION DES VICTIMES SELON LE DEFENDEUR ET L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE

Défendeur principal	Année de la première saisine						Total
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	
ASSUREUR AUTO	2	1	2	2	3	6	16
HOPITAUX	0	1	0	4	6	4	15
CLINIQUES	0	0	1	3	2	3	9
FRANCE HYPOPHYSE	0	0	0	0	2	0	2
CNTS - FNTS	1	0	3	1	4	2	11
<i>Centres de transfusion :</i>							
AETS DEUX SAVOIE	0	0	1	0	0	0	1
CDTS AGEN	0	0	0	1	4	1	6
CDTS ALBI	0	0	1	1	2	0	4
CDTS ALPES-MARITIMES	0	0	0	4	13	28	45
CDTS ANGERS	0	1	0	0	0	0	1
CDTS ANGOULEME	0	0	0	0	1	0	1
CDTS AVIGNON	0	0	0	1	0	0	1
CDTS BIARRITZ	0	0	0	0	0	1	1
CDTS CARCASSONNE	0	0	0	1	0	0	1
CDTS EPINAL	0	0	0	1	0	0	1
CDTS EVREUX	0	0	1	0	0	1	2
CDTS GRENOBLE	0	0	1	4	1	4	10
CDTS LA ROCHE/YON	0	0	0	2	0	0	2
CDTS LA ROCHELLE	0	0	0	1	0	2	3
CDTS LIMOGES	0	0	0	1	3	1	5
CDTS MARMANDE	0	0	1	1	0	0	2
CDTS METZ	0	0	1	0	1	3	5
CDTS MONT-DE-MARSAN	0	0	0	3	0	0	3
CDTS PERPIGNAN	0	0	0	0	1	1	2
CDTS RODEZ	0	0	1	0	0	0	1
CDTS TARBES	0	0	0	1	0	0	1
CDTS TROYES	0	0	0	0	2	0	2
CDTS VAL-DE-MARNE	0	0	0	2	0	1	3
CITS AGEN	0	0	0	0	1	0	1
CRTS BESANCON	0	0	0	0	1	0	1
CRTS BORDEAUX	0	1	51	22	59	52	185
CRTS CAEN	0	0	0	0	0	1	1
CRTS CLERMONT-FERRAND	0	1	1	1	0	0	3
CRTS HAUTE-NORMANDIE	0	0	2	5	2	4	13
CRTS LILLE	0	0	1	2	0	0	3
CRTS LYON	0	0	0	3	0	0	3
CRTS MARSEILLE	0	2	4	3	29	23	61
CRTS MONTPELLIER	0	0	2	8	16	16	42
CRTS NANCY	0	0	1	1	0	0	2
CRTS POITIERS	0	0	0	0	0	1	1
CRTS REIMS	0	0	0	0	0	1	1
CRTS RENNES	0	0	1	0	2	2	5
CRTS SEINE-SAINT-DENIS	0	0	1	0	0	0	1
CRTS STRASBOURG	0	0	1	2	2	7	12
CRTS TOULOUSE	2	2	4	4	7	20	39
CRTS TOURS	1	1	0	0	0	0	2
CRTS VAL-D'OISE	0	1	0	0	0	0	1
CTS BELFORT	0	0	0	0	0	1	1
CTS BIARRITZ	0	0	4	0	1	0	5
CTS CASTRES	0	0	0	1	0	0	1
CTS CREIL	0	0	0	0	0	1	1
CTS LE HAVRE	0	0	1	1	0	0	2
CTS MEAUX	0	0	0	1	1	0	2
CTS NEVERS	0	0	0	0	0	1	1
CTS NIMES	0	0	0	1	0	0	1
CTS PAU	0	0	0	1	0	1	2
CTS SAINTES	0	0	1	0	0	0	1
Total	6	11	88	90	166	189	550

ANNEXE 3

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

- TABLEAU 1** REPARTITION DES VICTIMES SELON LA JURIDICTION SAISIE, LE TYPE DE PROCEDURE ET L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE
- TABLEAU 2** REPARTITION DES VICTIMES DEVANT LES JURIDICTIONS LES PLUS FREQUEMMENT SAISIES DE 1990 A 1995
- GRAPHIQUE 1** EVOLUTION DES DEMANDES FORMEES PAR DE NOUVELLES VICTIMES
- TABLEAU 3** REPARTITION DES VICTIMES SELON LES DIX CENTRES DE TRANSFUSION SANGUINE LES PLUS FREQUEMMENT ASSIGNES DE 1990 A 1995
- TABLEAU 4** REPARTITION DES VICTIMES SELON L'ANNEE DE LA CONTAMINATION
- GRAPHIQUE 2** REPARTITION DES VICTIMES SELON L'ANNEE DE LA CONTAMINATION
- TABLEAU 5** NOMBRE DE PROCEDURES DILIGENTEES PAR LES 550 VICTIMES SELON L'ANNEE DE SAISINE ET LA JURIDICTION DE PREMIER DEGRE SAISIE
- TABLEAU 6** L'OBJET DES DEMANDES FORMEES EN REFERE
- GRAPHIQUE 3** REPARTITION DES DEMANDES EN REFERE SELON LE MONTANT DE LA PROVISION DEMANDEE
- GRAPHIQUE 4** REPARTITION DES DEMANDES AU FOND SELON LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DEMANDEE
- TABLEAU 7** L'ISSUE DES PROCEDURES DE REFERE
- TABLEAU 8** L'ISSUE DES PROCEDURES AU FOND

- TABEAU 9** PROPORTION DE VICTIMES NON-INDEMNISEES AU 31 DECEMBRE 1995 SELON L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE DE LA JURIDICTION
- TABEAU 10** PROPORTION DE VICTIMES AYANT BENEFICIE D'UNE PROVISION EN REFERE SELON L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE ET L'ANNEE DE LA DECISION
- TABEAU 11** PROPORTION DE VICTIMES INDEMNISEES AU FOND AU 31 DECEMBRE 1995 SELON L'ANNEE ET LA NATURE DE LA DECISION ET L'ANNEE DE LA PREMIERE SAISINE
- TABEAU 12** MONTANT TOTAL DES CONDAMNATIONS PRONONCEES AU FOND ET EN REFERE AU 31 DECEMBRE 1995 SELON L'ANNEE DE LA DECISION ET LE NOMBRE DE VICTIMES BENEFICIAIRES
- TABEAU 13** MONTANT TOTAL DE LA PARTIE EXECUTOIRE DES CONDAMNATIONS
- TABEAU 14** MONTANT TOTAL DES CONDAMNATIONS AU FOND SELON LE TYPE DE CONTAMINATION ET L'EXISTENCE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION
- TABEAU 15** MONTANT TOTAL DES CONTAMINATIONS EN REFERE SELON LE TYPE DE CONTAMINATION ET L'EXISTENCE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION
- TABEAU 16** MONTANT DES PROVISIONS ACCORDEES EN REFERE SELON LES DEFENDEURS CONDAMNES ET L'ANNEE DE LA DECISION
- GRAPHIQUE 5** PROBABILITES D'OBTENIR UNE PROVISION PAR DUREE ET ANNEE DE SAISINE
- TABEAU 17** MONTANT DES CONDAMNATIONS AU FOND ASSORTI DE L'EXECUTION PROVISOIRE SELON LES DEFENDEURS CONDAMNES ET L'ANNEE DE LA DECISION
- TABEAU 18** ESTIMATION DU MONTANT ANNUEL DES CONDAMNATIONS AU FOND ET EN REFERE POUR LA PERIODE 1996-2000 (HYPOTHESE 1)
- TABEAU 19** ESTIMATION DU MONTANT ANNUEL DES CONDAMNATIONS AU FOND ET EN REFERE POUR LA PERIODE 1996-2000 (HYPOTHESE 2)

ANNEXE 4

LISTE DES PRINCIPAUX ARRETS

• COUR DE CASSATION

- Civ. 1ère, 21 juin 1988, pourvoi n°86-15.518, Lexis n°787
 Civ. 1ère, 9 décembre 1992, pourvoi n°91-19.726, Lexis n°1547
 Civ. 1ère, 17 février 1993, pourvoi n°91-17.458, Lexis n°294
 Civ. 1ère, 23 juin 1993, pourvoi n°91-18-749, Lexis n°985
 Civ. 2ème, 26 janvier 1994, Bellet, pourvoi n°92-15.328, Lexis n°163, Bulletin civil 1994
 Civ. 1ère, 16 mars 1994, pourvoi n°92-13.229, Lexis n°479
 Civ. 1ère, 16 mars 1994, pourvoi n°92-10.500, Lexis n°s 480
 Civ. 1ère, 9 mai 1994, pourvoi n°92-12.990, Lexis n°774
 Civ. 1ère, 17 janvier 1995, pourvoi n°93-13.075, Lexis n°160, Bull. 1995
 Civ. 1ère, 7 mars 1995, pourvoi n°92-15.564, Lexis n°474
 Civ. 1ère, 12 avril 1995, CDTS de l'Essonne c/ Dupuy, pourvoi n°92-11.950, Lexis n°968
 Civ. 1ère, 12 avril 1995, Martial c/ CRTS Purpan, pourvoi n°92-20.747, Lexis n°970
 Civ. 1ère, 20 juin 1995, pourvoi n°93-16.381, Lexis n°1169, Bull. I., 1995
 Civ. 1ère, 14 nov 1995, Rives, pourvoi n°92-18.199, Lexis n°1698
 Civ. 1ère, 14 nov 1995, Collin, pourvoi n°92-18.200, Lexis n°1699, Bulletin

• CONSEIL D'ETAT

- CE, section du contentieux, 24 février 1995, 5ème et 3ème sous-sections réunies, Sanchez, pourvoi n°141.134, Lexis
 CE, section du contentieux, consorts N'guyen Quang, 26 mai 1995, pourvoi n°143.238, Lexis
 CE, section du contentieux, Jouan, 26 mai 1995, pourvoi n°143.673, Lexis
 CE, section du contentieux, Pavan, 26 mai 1995, pourvoi n°151798, Lexis

1. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

21 juin 1988. Arrêt N° 787. Cassation.

Pourvoi N° 86-15.518

Sur le pourvoi formé par Mlle Lisette ELBAZ, demeurant à Paris (20e), 23 rue des Lianes,

en cassation des arrêts rendus, les 17 février 1982 et 11 octobre 1985, par la cour d'appel de Paris (1re Chambre, Section B), au profit:

1° de la CLINIQUE REMY DE GOURMONT, société anonyme dont le siège est à Paris (19e), 18 rue Rémy de Gourmont,

2° de M. Victor BLIC, docteur en médecine, demeurant "Cottage de Montebello", 7 allée des Cyprès à Jouy-en-Josas (Yvelines),

3° de Mme veuve Francis DAYAN, demeurant 26 rue Philibert Delorme à Paris (17e),

4° de Mlle Sophie DAYAN, demeurant 26 rue Philibert Delorme à Paris (17e),

toutes deux prises en qualité de seules héritières de M. Francis DAYAN,

défendeurs à la cassation;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP ROUVIERE, LEPITRE et BOUTET avocat aux conseils pour Melle ELBAZ

MOYEN DE CASSATION - "Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir estimé qu'aucune faute, erreur, imprudence, négligence ou omission ne pouvait être retenue à l'encontre des docteurs BLIC, DAYAN, ainsi que de la Clinique REMY de GOURMONT, et d'avoir en conséquence débouté Mademoiselle ELBAZ de ses demandes dirigées à leur encontre,

aux motifs que si les experts ont indiqué que certains médecins n'auraient peut-être pas jugé absolument nécessaire le recours aux transfusions, ils n'en concluent pas moins qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, de faute médicale, en faisant la distinction essentielle entre le traitement continu et le traitement de la période aiguë, notamment en cas d'intervention chirurgicale; que tout en admettant la possibilité d'un choix thérapeutique différent, ils ont conclu que la transfusion sanguine se justifiait alors qu'il était constaté une diminution très franche du chiffre de globules rouges et qu'il était souhaitable d'obtenir une volémie et une oxygénation tissulaires normales; que les experts ont précisé que l'effet des transfusions n'a pas été négligeable, les globules rouges étant passés de 2.200.000 le 11 Mai 1974 à 2.580.000 le 13 Mai, et à 2.800.000 le 14 Mai, et qu'ils ont noté que les sujets atteints de maladie périodique sont très sensibles à beaucoup d'agressions, notamment les actes chirurgicaux, et qu'il n'est pas démontré que les transfusions sanguines "per se" fassent courir des risques particuliers si le sang transfusé est compatible et de bonne qualité; qu'ainsi aucune faute ne peut être retenue à la charge des médecins ayant soigné Mademoiselle ELBAZ et que les experts n'ont pas davantage constaté de manquements concernant le sang transfusé,

1) alors que d'une part Mademoiselle ELBAZ ayant été hospitalisée à la Clinique REMY de GOURMONT pour y subir une appendicectomie, et non un traitement contre son état d'anémie chronique dû à sa maladie rénale, et d'autre part le lien de causalité entre la seconde transfusion sanguine et l'anémie dont l'intéressée reste définitivement atteinte étant établi, la Cour d'Appel ne pouvait écarter toute faute des médecins en se bornant à affirmer que les experts avaient estimé que cette transfusion se justifiait en raison d'une diminution très franche du chiffre des globules rouges, sans se prononcer sur la seule question posée par elle-même aux experts dans son arrêt avant dire droit du 17 Février 1982, à savoir le taux de globules rouges de la malade à son entrée dans la Clinique, et ce taux postérieurement à l'intervention mais avant toute transfusion; que dès lors, l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des articles 1147 et suivants du Code Civil,

2) alors que la Cour d'Appel ne pouvait admettre la thèse des experts justifiant la transfusion sanguine par une diminution très franche du chiffre des globules rouges avant l'intervention, sans répondre aux conclusions de Mademoiselle ELBAZ précisant que si les médecins n'avaient pas jugé nécessaire avant l'opération, et alors que l'anémie était de 2.200.000, de pratiquer les transfusions, pourquoi les avaient-ils faites d'une façon aussi imprudente après l'opération alors que l'anémie était identique à 2.200.000?

3) alors que les experts ayant expressément admis que, dans le cas de Mademoiselle ELBAZ, une "certaine prudence" s'imposait, la Cour d'Appel ne pouvait considérer qu'il n'y avait pas eu manquement des médecins sans rechercher au préalable si toutes les précautions avaient été prises, compte tenu de l'état antérieur de la malade, et si notamment le docteur BLIC qui connaissait cet état antérieur avait pratiqué tous les examens nécessaires, et surtout avait informé le docteur DAYAN du danger que pouvait présenter une transfusion sanguine; qu'ainsi l'arrêt est à nouveau entaché d'un manque de base légale au regard des articles 1147 et suivants du Code Civil,

4) alors que la Cour d'Appel ne pouvait débouter Mademoiselle ELBAZ de ses prétentions sans répondre à ses conclusions faisant expressément valoir qu'en raison de sa maladie, un bilan rénal pré-opératoire était nécessaire, qu'il apparaissait que le docteur BLIC n'avait pas constitué de dossier médical signalant de façon impérative les précautions à prendre et les actes à ne pas faire à l'égard de cette malade, pas plus que le docteur DAYAN ne s'était renseigné sur son dossier médical, ces faits étant de nature à établir les manquements des médecins à leur obligation de moyen à l'égard de Mademoiselle ELBAZ."

LA COUR, en l'audience publique du 18 mai 1988.

Donne défaut contre la clinique Rémy de Gourmont et M. Blic;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches:

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Attendu que Mlle Elbaz a subi une appendicectomie pratiquée à la clinique Rémy de Gourmont par M. Blic, chirurgien, assisté de M. Dayan, médecin anesthésiste; que deux transfusions sanguines ont été réalisées par M. Dayan après l'opération; que, postérieurement à la seconde, l'état de santé de la patiente s'est aggravé; qu'en dépit des soins reçus à l'hôpital où elle a

été transférée, Mlle Elbaz est restée atteinte d'une auvrie totale et définitive; qu'ayant estimé que cette affection avait été provoquée par la seconde transfusion qui, compte tenu de son état d'anémie chronique résultant de la "maladie périodique" dont elle souffrait, n'aurait pas dû être ordonnée, Mlle Elbaz a assigné en responsabilité la clinique, M. Blic ainsi que la veuve et la fille de M. Dayan en leur qualité d'héritières; que la cour d'appel, après avoir prescrit une expertise complémentaire de celle ordonnée par les premiers juges, notamment afin de faire préciser si, compte tenu des risques graves encourus, l'état de la patiente justifiait la seconde transfusion, a débouté Mlle Elbaz;

Attendu que la cour d'appel a, au vu du rapport des experts, écarté toute faute médicale aux motifs que l'expertise, tout en ayant admis la possibilité d'un choix thérapeutique différent, avait conclu que la transfusion sanguine se justifiait dès lors qu'avait été constatée dans la période ayant précédé l'opération une diminution très franche du chiffre des globules rouges;

Attendu, cependant, que, dans ses conclusions, Mlle Elbaz a fait valoir que, les experts ne s'étant pas prononcés sur la question complémentaire qui leur avait été posée de savoir si la comparaison du nombre des globules rouges avant l'opération et après celle-ci mais antérieurement à toute transfusion justifiait les transfusions postopératoires, il convenait de se demander pourquoi il n'avait pas été jugé nécessaire de faire une transfusion avant l'opération et d'en avoir cependant pratiqué deux après, alors qu'il était établi que l'intervention chirurgicale n'avait pas entraîné de diminution du nombre des globules rouges; qu'en ne répondant pas aux conclusions invoquées, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu, le 11 octobre 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Sur le rapport de M. le conseiller Kuhnrouch, les observations de la SCP Rouvière, Lepitre et Boutet, avocat de Mlle Elbaz, de Me Odent, avocat des consorts Dayan, les conclusions de M. Dontenwille, avocat général. M. PONSARD, président.

2. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

9 décembre 1992. Arrêt n° 1547. Cassation.

Pourvoi n° 91-19.726

Sur le pourvoi formé par :

1°/ Mme Danielle, Marie Demoule, épouse Crausaz, demeurant 6, avenue Carnot à Paris (17e) et encore 139, avenue d'Italie à Paris (13e),

2°/ M. Jean-Charles Crausaz, demeurant 5, avenue Carnot à Paris (17e),

3°/ M. Bernard, Gaston Crausaz, demeurant 38, rue Croix des Petits-Champs à Paris (1er),

4°/ Mme Danielle Crausaz, demeurant 11 bis, résidence "Le Bois du roi" aux Ulis (Essonne),

en cassation d'un arrêt rendu le 17 septembre 1991 par la cour d'appel de Paris (17e chambre), au profit de :

1°/ La MACIF (Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France), dont le siège social est 2-4, rue Pied de fond à Niort (Deux-Sèvres),

2°/ M. Paul Amouroux, demeurant 2, boulevard Carnot à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis),

3°/ La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, dont le siège est 173-175, rue de Bercé à Paris (12e),

4°/ La compagnie d'assurances La France, dont le siège social est 7-9, boulevard Haussmann à Paris (9e),

5°/ Mme Annie Lelant, demeurant 2, boulevard Carnot à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis),

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen Produit par Maître ROGER Avocat aux Conseils pour les consorts CRAUSAZ

III - MOYEN DE CASSATION

"En ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré qu'il y avait lieu de rejeter toutes prétentions afférentes à la séropositivité de Monsieur et de Madame CRAUSAZ,

AUX MOTIFS QUE, les appelants font valoir "qu'aucun élément de la cause ne démontre " que Monsieur CRAUSAZ n'était pas déjà séropositif dès avant l'accident - ses fréquents voyages en Afrique lui ayant fait courir des risques d'infection ;

"Que cet argument ne saurait à lui seul suffire à trancher le litige, s'agissant d'une preuve négative toujours difficile voire même impossible à rapporter ;

"Qu'il peut seulement être considéré que l'hypothèse d'une contamination antérieure à l'accident n'est pas à écarter avec certitude ;

"Considérant qu'en bref, le Professeur GORIN affirme que la séropositivité de Monsieur CRAUSAZ est une conséquence des nombreuses transfusions reçues en suite de l'accident en précisant que cette conclusion "est fortement étayée par le fait que l'un des donneurs s'est révélé HIV + à l'occasion d'une autre enquête... (en annexe lettre du Docteur AUFEUVRE)";

"Mais, considérant qu'en l'état actuel de la science, il ne saurait être tenu pour acquis, comme semble pourtant le penser l'expert, que de multiples transfusions sanguines génèrent la séropositivité alors même que le sang des donneurs n'est pas contaminé ;

"Que par sa lettre susdite, du 29 mai 1988, le Docteur AUFEUVRE précise que le donneur "qui vient d'être identifié" n'ayant pas redonné son sang depuis 1984 "l'ancienneté de sa séropositivité n'est pas connue" et n'envisage une contamination par ce donneur que comme une "probabilité" ; qu'il n'est donc pas certain que le sang de ce donneur était contaminé lors de la transfusion faite à Monsieur CRAUSAZ ;

"Considérant, qu'ainsi il n'est pas démontré que l'affection dont a souffert Monsieur CRAUSAZ lui a été transmise lors d'une transfusion sanguine postérieure à l'accident ;

"Que les demandes des Consorts CRAUSAZ au titre de la séropositivité sont donc à écarter".

ALORS QUE, D'UNE PART, il résulte de l'avis de l'expert que la séropositivité du de cujus " est une conséquence directe des nombreuses transfusions reçues à la suite de son accident de la voie publique du 23 mai 1984" ; que la transmission d'infection HIV par les transfusions sanguines est un risque actuellement reconnu ; que la détection systématique des donneurs HIV + dans les centres de transfusion n'a commencé en France qu'en août 1985, soit postérieurement à l'accident en cause ; que suivant l'expert, son avis est "fortement étayé" par le fait que l'un des donneurs du défunt s'est révélé HIV + à l'occasion d'une autre enquête parallèle pour une situation similaire ; que la Cour d'Appel qui pour écarter cet avis énonce qu'en l'état actuel de la science, il ne saurait être tenu pour acquis, "comme semble le penser l'expert" que de multiples transfusions sanguines génèrent la séropositivité alors même que le sang des donneurs n'est pas contaminé, dénature le sens et la portée du document qui lui était soumis, violant l'article 1134 du Code Civil ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, aux termes de l'article 1353 du Code Civil, les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes ; qu'en exigeant que la preuve soit apportée avec certitude en une matière où tous les moyens de preuve, même par simple présomption sont admises, la Cour d'Appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

ALORS QUE, DE TROISIEME PART, la Cour d'Appel ne pouvait sans se contredire et priver sa décision de motifs, énoncer que la preuve du caractère transfusionnel de la contamination du de cujus par le virus du sida, n'était pas établi avec certitude, bien que l'expert eut émis l'avis que ce caractère transfusionnel était une quasi-certitude, en raison notamment de la chronologie des faits, de l'époque de la transfusion où aucun dépistage sanguin n'était mis en oeuvre, avis "fortement étayé" par la découverte d'un donneur séropositif impliqué dans une autre séroconcession chez un autre malade contaminé ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a violé l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile."

LA COUR, en l'audience publique du 28 octobre 1992.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que, le 23 mai 1984, dans des circonstances demeurées indéterminées, le véhicule conduit par Raymond Crausaz, assuré auprès de la compagnie La France, dans lequel avait pris place Mme Demoule, est entré en collision avec le véhicule conduit par M. Amouroux, propriété de Mme Lelant, assuré auprès de la Mutuelle des commerçants et industriels de France (MACIF) ; que, grièvement blessé, M. Raymond Crausaz a été transporté à l'hôpital de Garches où il a subi plusieurs interventions chirurgicales, accompagnées de transfusions sanguines, jusqu'au 1er juin 1984 ; qu'un test effectué à l'hôpital le 10 juillet 1984 a révélé qu'il était séropositif ; qu'au vu du rapport du professeur Gorin, expert judiciaire, il a assigné M. Amouroux, Mme Lelant et la MACIF en réparation de ses divers préjudices, dont celui résultant de sa contamination par le SIDA ; qu'il est décédé de cette affection le 9 novembre 1988 ; que Mme Demoule, qu'il avait épousée le 6 août 1988, et ses trois enfants, ont repris l'instance en qualité d'héritiers ; que Mme veuve Crausaz, reconnue séropositive en février 1988, a formé une demande à titre personnel en réparation de ce préjudice ; que l'arrêt attaqué a rejeté les prétentions des conjoints Crausaz relatives à la séropositivité ;

Attendu que l'arrêt attaqué a retenu que l'expert semblait penser que de multiples transfusions sanguines engendraient la séropositivité alors même que le sang des donneurs n'était pas contaminé ;

Attendu qu'en se fondant sur un tel motif, qui dénature le rapport de l'expert, lequel ne contenait aucune énonciation en ce sens, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :-

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 septembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Sur le rapport de M. le conseiller Pinochet, les observations de Me Roger, avocat des conjoints Crausaz, de la SCP Boré et Xavier, avocat de la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (MACIF), de M. Amouroux et de Mme Lelant, les conclusions de M. Gaunet, avocat général. M. DE BOUILLANE DE LACOSTE, président.

3. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

17 février 1993. Arrêt n° 294. Rejet.

Pourvoi n° 91-17.458

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par Mme Carole Masson, née Rougemont, demeurant 18, rue de la Liberté à Gueugnon (Saône-et-Loire), en cassation d'un arrêt rendu le 16 mai 1991 par la cour d'appel de Dijon, au profit de :

1°) M. Christian Biheuro, demeurant 3, rue Pierre Mendès France à Gueugnon (Saône-et-Loire), bloc D, n° 3,

2°) la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire, dont le siège est 113, rue Mâcon à Mâcon (Saône-et-Loire),
défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par la Société Civile Professionnelle G. LE BRET, G. LAUGIER, Avocats au Conseil d'Etat pour Mme MASSON.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

"-PRIS DE CE QUE l'arrêt attaqué a : "réformé le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de M. BIHEAURO en indemnisation de son préjudice né de la présence du virus HIV. Statuant à nouveau de ce chef, déclaré Mme MASSON tenue à indemnisation de ce préjudice" et ordonné, sur le quantum de celui-ci, une expertise, confiée au Professeur Norbert GORIN, avec une provision de 300.000 F ;

- AU MOTIF QUE, si les experts n'avaient pu disposer du carnet d'hémophile de M. BIHEAURO et du dossier de l'Hôpital de PARAY LE MONIAL où il recevait des perfusions de facteur VIII pour son affection remontant à l'enfance, et avaient retenu une probabilité de contamination après l'accident se situant entre 80 et 93%, selon l'hypothèse choisie, il convenait de retenir, au vu des documents produits postérieurement, que cette probabilité était plus forte, variant entre 93 et 95,35% avec deux facteurs aggravants, le dépistage obligatoire pour les donneurs n'ayant été rendu obligatoire qu'en juillet 1985 et la victime ayant reçu, lors de son hospitalisation à CLERMONT-FERRAND des produits provenant de la région parisienne, qui présentaient des risques supplémentaires de contamination ; qu'ainsi, la contamination de M. BIHEAURO est la réalisation normale et prévisible du risque lié aux transfusions massives reçues après l'accident, à une époque critique pour la prévention de la séropositivité HIV et que mme MASSON doit réparation, les transfusions après le 18 novembre 1984 étant en relation de causalité certaine et directe avec les lésions subies dans l'accident ;

- ALORS QUE le droit à réparation de la victime, s'il peut découler d'un facteur nouveau, tel qu'une contamination provoquée par des soins postérieures à l'accident de circulation en litige, est subordonné à l'existence, dûment constatée, d'un lien de causalité entre la faute initiale et le dommage invoqué, apparu postérieurement ; qu'une probabilité médicale ne saurait équivaloir à la certitude à laquelle l'article 1382 du Code Civil subordonne l'existence du rapport de causalité que doit rapporter

la victime ; qu'en se bornant à élever le pourcentage de probabilité d'une contamination par les transfusions postérieures à l'accident du 18 novembre 1984, tel que l'avait retenu, à partir d'une double hypothèse, le collègue des experts, n'ayant pu obtenir ni le carnet d'hémophile de M. BIHEAURO ni le dossier de son suivi médical antérieur à PARAY LE MONIAL, l'arrêt infirmatif attaqué, qui n'a pu transformer en certitude une probabilité très élevée, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 susvisé."

LA COUR, en l'audience publique du 8 janvier 1993.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 18 novembre 1984, M. Biheuro, hémophile, qui était transporté dans le véhicule conduit par mme Masson, a été grièvement blessé dans un accident de la circulation dont cette conductrice a été déclarée responsable ; qu'hospitalisé le jour même jusqu'au 7 janvier 1985, il a subi plusieurs interventions chirurgicales qui ont nécessité la transfusion d'importantes quantités de dérivés sanguins ; qu'un test de dépistage effectué le 17 juillet 1985 a révélé qu'il était séropositif ; que M. Biheuro a alors demandé à Mme Masson réparation de ses préjudices, dont celui résultant de sa contamination par le virus HIV ; que, au vu du rapport d'un collègue d'experts qui avaient reçu pour mission, notamment, de rechercher si M. Biheuro avait contracté le virus HIV lors des transfusions sanguines consécutives à l'accident ou avant celles-ci, l'arrêt attaqué (Dijon, 16 mai 1991) a dit Mme Masson tenue d'indemniser M. Biheuro du préjudice né de la présence du virus HIV et nommé un expert pour évaluer ce préjudice ;

Attendu que Mme Masson fait grief à cette décision d'avoir ainsi statué alors que l'indemnisation d'une victime est subordonnée à l'existence, dûment constatée, d'un lien de causalité entre la faute initiale et le dommage invoqué ; qu'une probabilité médicale ne saurait équivaloir à une certitude ; qu'en se bornant à élever le pourcentage de probabilités d'une contamination par les transfusions postérieures à l'accident, tel que l'avait retenu, à partir d'une double hypothèse, le collègue d'experts, n'ayant pu obtenir ni le carnet d'hémophile de M. Biheuro ni le dossier de son suivi médical, la cour d'appel, qui n'a pu transformer en certitude une probabilité très élevée, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments du rapport d'expertise concernant la disproportion existant entre l'importance des dérivés sanguins transfusés après l'accident par rapport aux produits administrés antérieurement à M. Biheuro, la cour d'appel a pu considérer que la contamination de celui-ci était la conséquence des transfusions-massives reçues après l'accident ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de M. le conseiller Pinochet, les observations de la SCP Le Bret et Laugier, avocat de Mme Masson, de Me Blondel avocat de M. Biheuro, les conclusions de M. Gaunet, avocat général. M. de BOUILLANE DE LACOSTE, Président.

4. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

23 juin 1993. Arrêt n° 985. Rejet.

Pourvoi n° 91-18.749

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par M. Germain Paul, dit Guy Gelin, demeurant 40, avenue de la Grande Armée à Paris (17ème),

en cassation d'un arrêt rendu le 27 juin 1991 par la cour d'appel de Paris (25e chambre, section A), au profit de l' Union des assurances de Paris, Incendie, Accidents (UAP, Incendie-Accidents), dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er),

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par la S.C.P. LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, Avocat aux conseils pour M. Gelin.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

"Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. GELIN de sa demande en garantie dirigée à l'encontre de l'U.A.P., son assureur de responsabilité ;

AUX MOTIFS QU'il résultait des stipulations contractuelles de la police que, pour être pris en charge par l'assureur, le sinistre devait répondre à la double condition d'un fait générateur intervenu pendant la période de garantie et d'une réclamation de la victime formulée dans l'année de la date de résiliation, soit avant le 31 décembre 1985 ; que la seconde condition à la prise en charge du sinistre n'était pas remplie puisque le sinistre n'a été porté à la connaissance de l'assuré par l'assignation de Mme LAME que le 4 février 1987, plus de douze mois après la résiliation ; que M. GELIN, en souscrivant la police litigieuse dans le cadre de sa profession, a adhéré librement au contrat que lui a soumis l'U.A.P. et a notamment accepté la clause dont il demande aujourd'hui l'annulation ; que, par ailleurs, en sa qualité d'administrateur de biens responsable pendant trente ans à l'égard de ses clients et soumis à l'assurance obligatoire, il lui appartenait, lors de la résiliation de la police, dont il a pris seul l'initiative à la suite de la mise en location-gérance de son fonds à la Société GELIN ET THIOU Frères, de prendre toutes dispositions pour demeurer couvert pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité ; que, dès lors, M. GELIN n'est pas fondé à poursuivre la nullité de la clause du contrat par lui librement souscrit auprès de l'U.A.P. et qui constitue la loi entre les parties ;

ALORS QUE, dans une assurance de responsabilité, le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période, quelle que soit la date de la réclamation de la victime, nécessaire à la mise en oeuvre de cette assurance ; que la stipulation contractuelle, selon laquelle le dommage n'est garanti que si la réclamation de la victime a été formulée au cours de la période de garantie ou dans l'année qui suit

son expiration, doit être réputée non écrite en ce qu'elle aboutit à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite, comme dénué de cause et, par conséquent, contraire aux dispositions de l'article 1131 du Code civil, au profit du seul assureur qui aurait alors perçu des primes sans contrepartie ; qu'en ayant constaté que le fait générateur du sinistre est intervenu pendant la période de validité du contrat puisque constitué par les fautes de gestion commises par M. GELIN avant le 31 décembre 1984 et que la réclamation de la victime a été portée à la connaissance de l'assuré par l'assignation du 4 février 1987, la Cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître le principe susvisé et violer l'article 1131 du Code civil, débouter M. GELIN de sa demande en garantie dirigée à l'encontre de l'U.A.P."

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Gelin fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 27 juin 1991) de l'avoir débouté de sa demande tendant à obtenir la garantie de la compagnie l'Union des assurances de Paris à la suite d'une réclamation mettant en cause sa responsabilité professionnelle pour la gestion d'un patrimoine immobilier, aux motifs qu'une clause de la police limitait la garantie aux sinistres ayant fait l'objet d'une réclamation de la victime pendant la durée de la validité du contrat ou au plus tard dans l'année de sa résiliation et qu'en l'espèce, la victime avait agi en 1987, alors que la police avait été résiliée à la date du 31 décembre 1984 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel aurait méconnu le principe selon lequel le paiement des primes doit avoir pour contrepartie la garantie des dommages trouvant leur origine dans un fait s'étant produit pendant la période de validité du contrat quelle que soit la date de la réclamation de la victime, et que de même les juges du fond auraient violé l'article 1131 du Code civil, au regard duquel la clause litigieuse devait être considérée comme non écrite ;

Mais attendu que la police souscrite par M. Gelin auprès de l'UAP stipulait : "la garantie s'applique exclusivement aux cas de responsabilité matérielle relative à des dommages portés à la connaissance de l'assuré pendant la période de garantie. Toutefois, la garantie est étendue à la réparation de tous sinistres connus de l'assuré dans un délai maximum de douze mois, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité dudit contrat." ; que cette clause est conforme aux exigences de l'arrêté du 1er septembre 1972 pris en application de l'article 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, concernant les garanties minimales de l'assurance obligatoire de responsabilité professionnelle prévue par l'article 3,3°, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour les personnes qu'elle vise ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux que critique le pourvoi, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié, et que le moyen ne peut donc être accueilli ;

LA COUR, en l'audience publique du 12 mai 1993.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de M. le conseiller Ancel, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de M. Gelin, de la SCP Célice et Blancpain, avocat de l'UAP Incendie-Accidents, les conclusions de M. Gaunet, avocat général. M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.

5. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.

26 janvier 1994. Arrêt n° 163. Rejet.

Pourvoi n° 93-06.009

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par M. Daniel Bellet, demeurant à Paris (15ème),
12, rue Edmond Roger,

en cassation d'un arrêt rendu le 12 mars 1993 par la cour d'appel de Paris
(1ère chambre, section B), au profit :

1°/ de la Fondation nationale de transfusion sanguine (FNFS), dont le
siège est à Paris (15ème), 6, rue Alexandre Cabanel,

2°/ du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par
le VIH, dont le siège est à Paris (12ème), 106, avenue du Général
Michel-Bizot,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de
cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par Me Baraduc-Benabent, avocat aux Conseils pour M.
Bellet.

MOYEN DE CASSATION

"Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la
demande d'un hémophile tendant à voir déclarer la FONDATION NATIONALE DE
TRANSFUSION SANGUINE responsable de sa contamination par le VIH et à
l'entendre condamnée à réparer son préjudice ;

AUX MOTIFS QUE, si l'obligation du FONDS et celle pouvant résulter de la
responsabilité de la F.N.T.S. ont des fondements juridiques différents,
elles ont le même objet à savoir la réparation intégrale des préjudices
subis par la victime ; que la victime qui a saisi le FONDS d'une demande
d'indemnisation peut également tenter une action en justice pour
réparation de son préjudice mais qu'après son acceptation de l'offre qui lui
a été faite, étant intégralement indemnisée, elle n'a plus d'intérêt à
agir... qu'étant intégralement indemnisé par le FONDS, Monsieur BELLET ne
peut pas prétendre à une indemnisation complémentaire et qu'en conséquence
sa demande est irrecevable ;

ALORS QUE D'UNE PART la loi du 31 décembre 1991 institue une procédure
d'indemnisation autonome, qui repose sur la notion de risque et est
indépendante de toute recherche de faute ; qu'une indemnisation par le FONDS
ne peut faire obstacle à toute action judiciaire dirigée contre les auteurs
du dommage ; que l'autonomie de la procédure d'indemnisation par le FONDS
emporte la possibilité pour les victimes de poursuivre les auteurs du
dommage devant les tribunaux judiciaires, le FONDS étant alors subrogé dans
les droits de la victime à concurrence des sommes versées ; que
l'acceptation de l'offre du FONDS ne saurait donc priver la victime de son
droit de saisir les tribunaux d'une action en responsabilité contre l'auteur
du dommage et en réparation intégrale de son préjudice ; qu'ainsi la cour a
violé l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 par fausse application ;

ALORS QUE D'AUTRE PART, lorsque la victime d'un dommage dispose d'un droit à réparation à l'encontre de plusieurs débiteurs, la transaction qu'elle conclut avec l'un d'entre eux est sans effet libératoire à l'égard des autres auxquels la victime peut toujours demander réparation intégrale de son préjudice, tel qu'évalué par le tribunal ; qu'en se fondant sur cette seule transaction pour considérer que Monsieur BELLET aurait été intégralement indemnisé, sans rechercher l'étendue réelle de son préjudice pour vérifier s'il était intégralement réparé par la somme reçue du Fonds en vertu de cette transaction, la cour d'appel a violé l'article 2051 du code civil.

ALORS QUE DE TROISIEME PART l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre le droit de saisir un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur les droits et obligations de caractère civil ; que le droit d'accès à un tribunal, ayant pleine juridiction pour assurer un contrôle de la somme offerte et acceptée en réparation d'un préjudice et pour assurer la réparation intégrale d'un dommage, ne peut être refusé ; qu'en refusant ce droit à une victime ayant accepté l'offre du FONDS D'INDEMNISATION des TRANSFUSES et HEMOPHILES, la cour a violé l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

ALORS QU'EN TOUT ETAT DE CAUSE, la cour ne pouvait déclarer la demande irrecevable en ce qui concerne le préjudice économique dont Monsieur BELLET demandait expressément réparation, par la voie de l'appel incident dans des conclusions signifiées le 20 janvier 1993 dès lors qu'il résulte de la proposition du FONDS que ce préjudice économique n'avait pas été réparé ; qu'ainsi la cour a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, en violation de l'article 1147 du Code civil."

LA COUR, en l'audience publique du 13 décembre 1993.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 12 mars 1993), que M. Bellet, qui était hémophile, a été contaminé par le virus d'immuno-déficience humaine VIH à l'occasion de l'injection de produits sanguins ; qu'il a assigné la Fondation nationale de transfusion sanguine (la FNTS) en réparation de son préjudice résultant de cette contamination ; qu'ayant ensuite saisi le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH (le Fonds) d'une demande d'indemnisation, il a accepté les offres de celui-ci concernant son préjudice spécifique de contamination et a poursuivi son action contre la FNTS, en appelant à l'instance le Fonds en intervention forcée ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré cette action irrecevable, alors que, d'une part, une indemnisation par le Fonds ne peut faire obstacle à toute action judiciaire dirigée contre les auteurs du dommage, le Fonds étant alors subrogé dans les droits de la victime à concurrence des sommes versées ; que l'acceptation de l'offre du Fonds ne saurait donc priver la victime de son droit de saisir les tribunaux d'une action en responsabilité contre l'auteur du dommage et en réparation intégrale de son préjudice ; qu'ainsi la cour d'appel aurait violé l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 par fausse application ; alors que, d'autre part, en se fondant sur la transaction passée entre le Fonds et M. Bellet pour considérer que celui-ci aurait été intégralement indemnisé, sans rechercher l'étendue réelle de son préjudice pour vérifier s'il était

intégralement réparé par la somme reçue du Fonds, la cour d'appel aurait violé l'article 2051 du Code civil ; alors qu'en outre, en refusant le droit d'accès à un tribunal ayant pleine juridiction pour assurer un contrôle de la somme offerte et acceptée en réparation d'un préjudice et pour assurer la réparation intégrale d'un dommage, la cour d'appel aurait violé l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; alors qu'enfin, en déclarant la demande irrecevable en ce qui concerne le préjudice économique qui n'avait pas été réparé par le Fonds, la cour d'appel aurait violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, posé à l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le préjudice indemnisé par le Fonds était celui dont réparation était demandée à la FNTS, et que l'acceptation de l'offre d'indemnisation de son préjudice spécifique de contamination que lui avait faite le Fonds dédommageait intégralement M. Bellet la cour d'appel, par ce seul motif et sans violer l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la victime ayant disposé de la faculté de saisir une juridiction pour voir fixer l'indemnisation de son préjudice, en a déduit à bon droit que l'action de M. Bellet était irrecevable, faute d'intérêt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de M. le conseiller Dorly, les observations de Me Baraduc-Benabent, avocat de M. Bellet, de la SCP Vier et Barthélémy, avocat de la Fondation nationale de transfusion sanguine (FNTS), de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH, les conclusions de M. Tatu, avocat général. M. ZAKINE, Président.

6. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

16 mars 1994. Arrêt n° 479. Rejet.

Pourvoi n° 92-13.229

Sur le pourvoi formé par M. Jean Ratinet, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 26, place des Vosges,

en cassation d'un arrêt rendu le 3 février 1992 par la cour d'appel de Nancy (1re chambre civile), au profit :

1°/ de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est, dont le siège est à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 81-85, rue de Metz,

2°/ de la société Groupe des assurances nationales "GAN", société anonyme, dont le siège social est à Paris (9e), 2, rue Pillet Will,

3°/ de Mme Danielle Genton-Deloge, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 25, boulevard Joffre,

4°/ de la société Médicale de France, société anonyme, dont le siège social est à Paris (2e), 20, avenue de l'Opéra,

5°/ de la Caisse primaire d'assurance maladie de Nancy, dont le siège est à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 9, boulevard Joffre,

défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Moyens produits par la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde, avocats aux Conseils pour M. Ratinet.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

"Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Monsieur RATINET de sa demande en réparation du préjudice que lui a causé l'erreur de transfusion sanguine dont il a été victime.

AUX MOTIFS QUE Monsieur RATINET fait valoir que si la carte de groupe sanguin avait été dactylographiée à temps, l'erreur de distribution dans les poches de sang aurait pu être évitée, de sorte que la Clinique de Traumatologie qui a attendu la veille de l'opération pour demander la détermination du groupe sanguin de l'intéressé a agi avec légèreté et a contribué à la réalisation du dommage ; mais qu'il convient de relever que la dactylographie des cartes de groupe sanguin relève de la seule responsabilité du Centre de Transfusion Sanguine et non de celle de la clinique ; que Monsieur RATINET ne démontre nullement à cet égard, en quoi la responsabilité personnelle du docteur GENTON-DELOGE ou de la Clinique Traumatologique pourrait être engagée ;

ALORS QUE d'une part, en se bornant à affirmer que la faute personnelle de la Clinique de Traumatologie n'était pas démontrée, dès lors que la dactylographie des cartes de groupe sanguin relève du Centre de Transfusion et non d'elle-même sans rechercher si, ainsi que le soutenait Monsieur RATINET et que l'avait relevé l'expert, la précipitation avec laquelle

l'examen sanguin avait été demandé par la Clinique n'était pas fautive et n'avait pas rendu possible l'erreur de manipulation commise par l'interne du Centre de Transfusion, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code Civil ;

ALORS QUE d'autre part, la Cour d'Appel n'a pas répondu aux conclusions d'appel de Monsieur RATINET qui soutenait qu'il pouvait être reproché à la Clinique de Traumatologie ne pas s'être préoccupée des résultats du groupage sanguin qu'avait déjà subi Monsieur RATINET et qu'il n'avait pas apportés avec lui, ainsi que l'avait relevé l'expert ANCIAUX, et a violé l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile."

SECOND MOYEN DE CASSATION

"Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Monsieur RATINET de sa demande en réparation du préjudice que lui a causé l'erreur de transfusion sanguine dont il a été victime.

AUX MOTIFS QUE le docteur GENTON-DELOGE a procédé au test de contrôle en recourant à la méthode "Beth-Vincent" préconisée par la circulaire n° 84 du 15 décembre 1965, et à l'aide des cartes de tests prétransfusionnels fournies par le Centre de Transfusion Sanguine lui-même ; qu'il résulte du rapport de l'expert, que le test réalisé par le docteur GENTON-DELOGE au moyen d'une carte pour épreuve prétransfusionnelle fournie par le Centre de Transfusion Sanguine, n'a fait apparaître aucune incompatibilité entre les poches de sang fournies par le Centre de Transfusion et le sang de Monsieur RATINET ; qu'au vu du résultat de ce test le docteur GENTON-DELOGE ne pouvait que conclure à l'identité des deux sangs ; que si dans son rapport, l'expert fait état des observations du professeur STREIFF directeur du Centre de Transfusion, selon lequel la méthode de contrôle utilisée était sujette à caution et le test douteux pour le groupe sanguin O, force est de relever que d'une part la méthode de contrôle "Beth-Vincent" utilisée par le docteur GENTON-DELOGE, correspondait à la méthode préconisée par l'administration elle-même et qu'elle était couramment admise dans la pratique médicale, et que d'autre part, les cartons tests servant à la mise en oeuvre de cette méthode étaient fournis exclusivement par le Centre de Transfusion Sanguine de NANCY et accompagnaient les poches de sang livrées à la Clinique de Traumatologie ; qu'il ne peut être fait reproche au docteur GENTON-DELOGE d'avoir réalisé le test sanguin prétransfusionnel dans les conditions ci-dessus exposées qui ne révèlent aucun manquement de sa part aux règles de l'art médical ;

ALORS QUE d'une part, en affirmant qu'il résulte du rapport d'expertise que le docteur GENTON-DELOGE a réalisé une vérification prétransfusionnelle au moyen d'une carte fournie par le Centre de Transfusion Sanguine, la Cour d'Appel a dénaturé le rapport qui ne constate nullement que le praticien ait réalisé le test dans de telles conditions et violé l'article 1134 du Code civil ;

ALORS QUE d'autre part, en affirmant que le docteur GENTON-DELOGE a procédé au test de contrôle en recourant à la méthode "Beth-Vincent" préconisée par la circulaire n° 84 du 15 décembre 1965, et à l'aide des cartes de tests prétransfusionnels fournies par le Centre de Transfusion Sanguine lui-même, sans indiquer dans quel élément du dossier elle puisait cette constatation, la Cour d'Appel a entaché son arrêt d'un défaut de motifs en violation de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile."

LA COUR, en l'audience publique du 3 février 1994.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Ratinet, entré à la clinique traumatologique de Nancy pour y subir une orthoplastie de la hanche droite, a subi la veille de l'intervention un bilan préopératoire au cours duquel un prélèvement sanguin a été fait ; qu'une heure après l'opération pratiquée le 4 janvier 1988 à huit heures par M. Sommelet, chirurgien, une transfusion sanguine s'est avérée nécessaire ; que Mme Genton-Deloge, médecin anesthésiste, après avoir effectué un test de compatibilité, a procédé à la transfusion de 3 à 4 unités de 200 cm³ de sang A, alors que le groupe sanguin de M. Ratinet est O.RH+ ; qu'une hémorragie anormale est survenue, nécessitant le transport immédiat du patient dans le service de réanimation du centre hospitalier régional ; qu'entre-temps le centre de transfusion sanguine a avisé la clinique qu'une erreur de distribution s'était produite et qu'il y avait eu une interversion des poches de sang entre celles destinées à M. Ratinet et celles destinées à un autre patient qui devait être opéré à 10 heures dans la même clinique ; qu'à la suite de cette erreur, M. Ratinet a dû subir plusieurs interventions chirurgicales, laissant subsister d'importantes séquelles ; qu'après deux expertises ordonnées par le juge des référés il a assigné la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est, la société Groupe d'assurances nationales, Mme Genton-Deloge et la société la Médicale de France afin d'obtenir réparation de son préjudice ; que l'arrêt attaqué (Nancy, 3 février 1992) a débouté M. Ratinet de ses demandes ;

Sur les deux moyens réunis, pris en leurs diverses branches, tels qu'ils figurent au mémoire en demande et sont annexés au présent arrêt :

Attendu, d'abord, qu'en retenant que la détermination du groupe sanguin de M. Ratinet avait été effectuée par le centre de transfusion sanguine le 3 janvier 1984 entre 15 heures et 17 heures, qu'aucune erreur n'avait été commise quant à cette détermination, mais que le résultat n'en avait pas été dactylographié immédiatement et que l'interne en pharmacie, de garde dans la nuit du 3 au 4 janvier, avait fait une erreur de distribution en intervertissant les résultats de groupages en instance de dactylographie, la cour d'appel a nécessairement procédé à la recherche prétendument omise et a répondu, en les écartant, aux conclusions invoquées ;

Attendu, ensuite, que sous couvert de griefs non fondés de dénaturation du rapport de l'expert et de défaut de motifs, le second moyen ne fait qu'instaurer une nouvelle discussion d'éléments de fait, souverainement appréciés par les juges du fond, qui ont retenu que, pour le contrôle de compatibilité du sang, d'une part, le médecin anesthésiste avait utilisé les cartons tests, exclusivement fournis par le centre de transfusion et qui accompagnaient les poches de sang livrées à la clinique, et, d'autre part, que cette méthode de contrôle dite "Beth-Vincent", préconisée par l'administration, était couramment admise dans la pratique médicale ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur les demandes présentées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que la Médicale de France, la société Gan et la CRCAM du Nord-Est et Mme Genton-Deloge sollicitent sur le fondement de ce texte la condamnation de M. Ratinet à leur payer, respectivement les sommes de 10 000, 8 000 et 10 000 francs ;

Mais attendu qu'en équité, il n'y a pas lieu à ces condamnations ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Rejette également les demandes présentées par la Médicale de France, le Gan et la CRCAM du Nord-Est, et Mme Genton-Deloge sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur le rapport de Mme le conseiller Delaroche, les observations de la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde, avocat de M. Ratinet, de la SCP Defrénois et Levis, avocat de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est et de la société GAN, de la SCP Coutard et Mayer, avocat de Mme Genton-Deloge, de la SCP Matteï-Dawance, avocat de la société Médicale de France, les conclusions de Mme Le Foyer de Costil, avocat général. M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.

7. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

16 mars 1994. Arrêt n° 480. Rejet.

Pourvois n° 92-10.500

I - Sur le pourvoi n° 92-10.500 formé par :

1°) le Gan incendie accidents, dont le siège social est 11, rue Pillet Will, à Paris (9ème),

2°) la société anonyme Voyages Fram, dont le siège social est 1, rue Lapeyrouse, à Toulouse (Haute-Garonne),

CONTRE :

1°) M. Jean-Yves Thomas, agissant en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de M. Frédéric Thomas, demeurant 1, avenue de Chenonceaux, à Carquefou (Loire-Atlantique),

2°) la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Cholet, dont le siège social est 2, rue Saint-Eloi, à Cholet (Maine-et-Loire),

II - Sur le pourvoi n° 92-10.501 formé par :

1°) le Gan incendie accidents,

2°) la société anonyme Voyages Fram,

CONTRE :

1°) M. Raoul Giquel, demeurant 6, rue des Rosiers, à Ferce (Loire-Atlantique),

2°) Mme Marie Giquel née Ragueneau, demeurant 6, rue des Rosiers, à Ferce (Loire-Atlantique),

3°) la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Nantes, dont le siège social est 9, rue Gaetan Rondeau, à Nantes (Loire-Atlantique),

III - Sur le pourvoi n° 92-10.502 formé par :

1°) le Gan incendie accidents,

2°) la société anonyme Voyages Fram,

CONTRE :

1°) M. Joseph Boré, demeurant 27, rue du Sénat, à Nantes (Loire-Atlantique),

2°) Mme Denise Boré née Guiet, demeurant 27, rue du Sénat, à Nantes (Loire-Atlantique),

3°) la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Nantes, dont le siège social est 9, rue Gaetan Rondeau, à Nantes (Loire-Atlantique),

IV - Sur le pourvoi n° 92-10.503 formé par :

- 1°) le Gan incendie accidents,
- 2°) la société anonyme Voyages Fram,

CONTRE :

1°) Mme Madeleine Payraudeau, née Lequeux, demeurant 7, rue du Lavoir, à Saint-Léger-des-Bois (Maine-et-Loire), prise en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Régis Payraudeau, et en son nom personnel

2°) Mlle Lydia Payraudeau, demeurant 7, rue du Lavoir, à Saint-Léger-des-Bois (Maine-et-Loire),

3°) la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Maine-et-Loire, dont le siège social est 32, rue Louis Gain, à Angers (Maine-et-Loire),

V - Sur le pourvoi n° 92-10.504 formé par :

- 1°) le Gan incendie accidents,
- 2°) la société anonyme Voyages Fram,

CONTRE :

1°) Mme Micheline Roglet née Marie, demeurant 8, rue de Fontenay, à Saint-Memmie (Marne),

2°) la caisse assurance maladie et maternité de la région Champagne-Ardenne, dont le siège social est à Reims (Marne),

VI - Sur le pourvoi n° 92-10.505 formé par :

- 1°) le Gan incendie accidents,
- 2°) la société anonyme Voyages Fram,

CONTRE :

1°) M. Yves Frouin, demeurant 28, rue Saint-Joseph, à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire),

2°) Mme Marie-Louise Frouin née Lefort, demeurant 28, rue Saint-Joseph, à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire),

3°) la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Nantes, dont le siège social est 9, rue Gaetan Rondeau, à Nantes (Loire-Atlantique),

en cassation respectivement des arrêts n° 610/91, 612/91, 613/91, 615/91, 616/91, et 614/91 rendus le 29 octobre 1991 par la cour d'appel de Toulouse (3ème chambre civile),

Le Gan incendie accidents et la société Voyages Fram invoquent à l'appui de leurs six pourvois, le même moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par la SCP Defrénois et Levis, avocats aux Conseils pour le Gan incendie accidents et la société Voyages Fram.

MOYEN DE CASSATION

"Le moyen fait grief à l'arrêt d'AVOIR confirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit le GAN et la société FRAM tenus d'indemniser les victimes, ordonné une expertise et condamné les défendeurs au paiement d'une provision, outre une somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

AUX MOTIFS que les contestations soulevées par la S.A. FRAM et son assureur ne sont pas sérieuses ; qu'en effet, ces derniers ne peuvent invoquer la nullité de l'arrêté du 14 juin 1982 pris par application de l'article 33 du décret du 28 mars 1977 lui-même pris pour fixer les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1985 portant sur les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages ou séjours ; que certes la cour ne peut se faire juge de cette exception mais qu'elle ne pourrait l'accueillir que dans la mesure où elle serait suffisamment sérieuse ; or, qu'il est à observer à ce sujet que les contrats proposés par la FRAM énoncent, en exergue, les termes mêmes de cet arrêté ; qu'elle est donc mal venue, en cas d'accident, à le récuser ;

1°/ ALORS QUE le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur des mesures sollicitées qui se heurtent à une contestation sérieuse, résultant notamment de l'appréciation de la légalité d'un acte administratif ou de l'interprétation d'une convention ; qu'en se prononçant sur la faculté des parties d'invoquer l'exception d'illégalité de l'arrêt du 14 juin 1982 au regard du contenu des contrats proposés par la Société FRAM pour retenir implicitement une renonciation de celle-ci à soulever cette exception, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles 808 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

2°/ ALORS QUE les parties à un litige ne peuvent renoncer à se prévaloir de règles d'ordre public édictées dans l'intérêt général, telles que celles relatives aux questions préjudicielles relevant des juridictions administratives devant les tribunaux judiciaires, règles qui reposent sur la répartition de compétence - édictée dans l'intérêt général - entre les juridictions judiciaires et administratives ; qu'en décidant qu'en raison de l'insertion par la société FRAM des termes de l'arrêté du 14 juin 1982 dans les contrats conclus avec ses clients, celle-ci et son assureur, le GAN, ne pouvaient plus soulever devant la juridiction judiciaire l'exception tirée de l'illégalité de cet arrêté, la cour d'appel a violé :

- les articles 6 et 1134 du Code civil ;
- le principe de la séparation des pouvoirs, la loi du 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;
- les articles 808 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

3°/ ALORS QU'en toute hypothèse, la renonciation d'une partie à des droits ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer, ce qui n'est pas le cas d'actes résultant d'une contrainte légale ; que la reproduction des termes de l'arrêté du 14 juin 1982 en exergue des contrats de la société FRAM conclus avec ses clients, résultant de l'obligation édictée sur ce point par l'article 1er de cet arrêté, n'était pas de nature à manifester sans équivoque la volonté de cette dernière à

renoncer à invoquer l'illégalité de ce texte, de sorte qu'en décidant que les exposants ne pouvaient pas, du seul fait de cette insertion, se prévaloir de cette illégalité, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil et les articles 808 et suivants du Code civil ;

4°/ ALORS QU'en toute hypothèse, en s'abstenant de rechercher en quoi l'insertion des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1982 en exergue des contrats de la société FRAM caractérisait sans équivoque la volonté de celle-ci de renoncer à soulever l'illégalité de cet arrêté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

ET AUX MOTIFS que par ailleurs, l'arrêté du 14 juin 1982 ne fait que traduire un état de droit préexistant et toujours en vigueur suivant lequel une agence de voyages à l'étranger est tenue d'une obligation de sécurité et de surveillance ; que la responsabilité de l'organisateur de voyages est donc inscrite dans les règles générales de notre droit ; que le conducteur de l'autocar a commis en l'espèce une faute gravissime en s'étant engagé sur la voie ferrée au mépris d'un stop et alors qu'arrivait le train roulant en direction de MARRAKECH ; que la FRAM ne peut ainsi utilement contester qu'elle n'a pas respecté ses obligations de surveillance et de sécurité,

5°/ ALORS QUE la loi du 11 juillet 1975 n'impose expressément dans son article 12 aux agences de voyages que de répondre de leur fait personnel fautif, à l'exclusion du fait d'autrui, l'organisateur de voyages n'étant ainsi tenu, en ce qui concerne la sécurité de ses clients pendant les transports relevant de ce voyage, que d'une obligation de moyens ; qu'en décidant cependant que la responsabilité de la société FRAM, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1982, était de toute façon nécessairement engagée en raison du comportement du conducteur du car, autrement dit en raison du fait d'autrui, et ne soulevait pas dès lors de contestation sérieuse, la cour d'appel a violé l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975, l'article 1147 du Code civil et les articles 808 et suivants du nouveau Code de procédure civile."

LA COUR, en l'audience publique du 3 février 1994.

Joint en raison de leur connexité les pourvois n° 92-10.500, 92-10.501, 92-10.502, 92-10.503, 92-10.10504, 92-10505 ;

Sur le moyen unique pris en ses cinq branches, qui est identique dans les différents pourvois, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que l'agence de Voyages Fram, organisatrice d'un voyage touristique au Maroc, a chargé un transporteur local de faire un trajet en autobus et qu'à cette occasion, au cours de la nuit du 20 au 21 septembre 1989, plusieurs des passagers transportés ont été tués ou blessés du fait de la collision survenue sur un passage à niveau entre un train et l'autobus ; que sur l'action en référé engagée par M. Thomas, M. et Mme Giquel, M. et Mme Boré, Mme Payraudeau, Mme Roglet et M. et Mme Frouin, les arrêts confirmatifs attaqués (Toulouse, 29 octobre 1991), retenant que l'obligation de la société Fram et de son assureur, le Gan, n'était pas sérieusement contestable, les ont condamnés à verser une provision aux victimes ;

Attendu qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, abrogée par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 mais applicable en la cause, que l'organisateur d'un voyage à l'étranger qui fait appel à un

transporteur local reste tenu d'une obligation de surveillance de ce transporteur et a notamment l'obligation de veiller à ce que le transport soit exécuté dans des conditions de sécurité suffisantes ; que la cour d'appel, statuant par motifs propres ou adoptés, a constaté que le conducteur de l'autobus ne s'était pas arrêté à un panneau "stop" précédant un passage à niveau malgré l'arrivée d'un train qui était éclairé et qui s'était annoncé par un signal sonore ; que, ces constatations établissant que la société Fram avait fait conduire ses clients dans des conditions dangereuses et n'avait dès lors pas respecté l'obligation de sécurité qui lui incombait, la cour d'appel a pu en déduire que son obligation de réparation du dommage subi par les victimes ou leurs ayants droit n'était pas sérieusement contestable ; que, ces seuls motifs justifiant légalement les arrêts attaqués, les moyens ne peuvent être accueillis ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois.

Sur le rapport de M. le conseiller Sargos, les observations de la SCP Defrénois et Levis, avocat du Gan incendie accidents et de la société Voyages Fram, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. Thomas, des époux Gicquel, des époux Boré, des consorts Payraudeau, de la SCP Boré et Xavier, avocat de Mme Roglet, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat des époux Frouin, les conclusions de Mme Le Foyer de Costil, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.

8. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

9 mai 1994. Arrêt n° 774. Cassation partielle.

Pourvoi n° 92-12.990

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par M. Michel Penot, demeurant à Versailles (Yvelines), 17, rue des Missionnaires,

en cassation d'un arrêt rendu le 16 janvier 1992 par la cour d'appel de Versailles (1ère chambre, 1ère section), au profit :

1°/ de la Société Cigna France, dont le siège est à Paris (1er), 14, rue Ballu,

2°/ de la Caisse des dépôts et consignations, dont le siège est à Paris (7e), 56, rue de Lille,

défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Moyens produits par la SCP Delaporte et Briard, avocats aux Conseils pour M. Penot.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

"Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. PENOT, assuré par l'Ordre des Avocats à la cour de VERSAILLES pour sa responsabilité civile professionnelle, de sa demande de garantie dirigée contre la société CIGNA FRANCE, son assureur,

AUX MOTIFS QU'il résulte de la combinaison de l'article L. 124-1 du Code des assurances, qui dispose qu "Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé", et de l'article 14 de la police "responsabilité civile", qui stipule que "Les assurés fourniront par écrit ou verbalement, contre récépissé, au plus tard dans les 30 jours à partir du moment où ils en ont connaissance, toute réclamation écrite constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursement", que le sinistre doit s'entendre, en l'espèce, de chacune des plaintes ou réclamations des clients, lesquelles constituent autant de sinistres dont il convient de rechercher s'ils peuvent justifier la garantie ; QU'il résulte encore des énonciations de la police "responsabilité civile" que la garantie n'était acquise à l'assuré que pour les réclamations antérieures à la date de résiliation du contrat ; QUE, contrairement à ce qu'ont déclaré à tort les premiers juges, la déclaration du 6 juillet 1977 ne saurait valoir à elle seule déclaration de sinistre d'autant plus qu'il n'est pas établi par les pièces produites qu'elle ait été accompagnée de réclamations précises, chiffrées, transmises à l'assureur avant le 1er janvier 1981, date à laquelle le contrat souscrit par l'Ordre des avocats a été résilié ; QUE c'est donc à bon droit que la société CIGNA FRANCE s'oppose à la demande de garantie dont elle fait l'objet au titre de la police "responsabilité civile", faute de production, antérieurement à la résiliation de cette police, de réclamations de clients de Maître PENOT,

ALORS QUE, D'UNE PART, le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ; QUE la stipulation de la police subordonnant la garantie à une réclamation des victimes antérieure à l'expiration du contrat aboutit à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance pour un fait qui ne lui est pas imputable et à créer, au profit de l'assureur, un avantage illicite et sans contrepartie pour l'assuré qui a payé les primes ; QU'en conséquence cette stipulation doit être déclarée illicite ; QU'en appliquant cependant une telle clause en l'espèce et en retenant que la garantie n'était pas due faute, pour M. PENOT, de produire les réclamations de ses clients antérieurement à la résiliation du contrat, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1131 du Code civil et L. 124-1 du Code des assurances,

ALORS QUE, D'AUTRE PART, en refusant la garantie de l'assurance au motif que l'assuré ne justifiait pas avoir respecté une stipulation de la police prévoyant qu'il devait fournir à l'assureur les réclamations des victimes dans les 30 jours du moment où il en a connaissance, la cour d'appel a fait produire à ladite stipulation les effets d'une déchéance contractuelle ; QU'en ne constatant pas l'existence d'une clause sanctionnant expressément, par la déchéance de ses droits, l'assuré qui ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la police, et en ne recherchant pas si les conditions, tant de forme que de fond, de la mise en oeuvre d'une éventuelle déchéance étaient réunies en l'espèce, bien que par ailleurs il n'était pas contesté que l'assuré eût déclaré en temps utile les détournements engendrant sa responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 112-4, alinéa 2 et L. 113-2, alinéa 5, du Code des assurances."

SECOND MOYEN DE CASSATION

"Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. PENOT, assuré par l'Ordre des Avocats à la cour de VERSAILLES pour sa responsabilité civile professionnelle, de sa demande de garantie dirigée contre la Société CIGNA FRANCE, son assureur,

AUX MOTIFS QUE, surabondamment, qu'il n'est justifié d'aucun dommage subi par les clients de M. PENOT, ceux-ci ayant pu être réglés des sommes qui devaient leur revenir, soit au moyen des fonds versés par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en exécution de la convention de garantie de remboursement, soit au moyen des fonds prêtés ultérieurement par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS à M. PENOT ; QUE les auteurs du détournement ont été déclarés coupables par les juridictions correctionnelles d'abus de confiance au préjudice de M. PENOT, qui a fait l'objet d'un non-lieu du chef de ces mêmes délits ; QU'il s'ensuit que la police "responsabilité civile", qui a uniquement pour objet de garantir les dommages causés à des tiers par le fait de l'assuré ou de ses proposés, ne saurait recevoir application en l'espèce, alors que M. PENOT n'a jamais encouru aucune responsabilité à leur égard et réclame en réalité la réparation de son propre préjudice ayant pour cause l'indélicatesse de ses proposés,

ALORS QUE, D'UNE PART, la cour d'appel ne peut déduire l'absence de responsabilité de l'assuré du seul fait que les clients de M. PENOT ont été réglés par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ; QUE si les versements effectués par la Caisse ont eu pour objet et pour effet de réparer le préjudice des victimes, ils n'ont nullement affecté l'obligation d'assurance

de la société CIGNA FRANCE ; QU'en effet ceux qui ont été faits par cette Caisse en sa qualité de caution du responsable lui ont conféré une action subrogatoire dans les droits des victimes contre l'assuré dont la dette de réparation demeurerait entière et qu'il fut d'ailleurs condamné à régler ; QUE, par ailleurs, l'indemnisation spontanée réalisée par M. PENOT au moyen de fonds prêtés - indemnisation effectuée matériellement par l'intermédiaire de la Caisse mandaté à cet effet -, loin de libérer l'assureur de son obligation, a pour effet de concrétiser le dommage de l'assuré que l'assurance de responsabilité a pour objet de garantir ; QU'en feignant d'ignorer ces principes régissant les assurances de responsabilité, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 124-1 et suivants du Code des assurances,

ALORS QUE, D'AUTRE PART, en énonçant que c'est de son propre préjudice que M. PENOT demandait réparation en raison de la perte des fonds déposés sur son compte, bien que, simple dépositaire, il ait eu l'obligation de restituer ces fonds qui étaient exclusivement affectés à sa clientèle et ne lui appartenait donc pas, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 124-1 et suivants du Code des assurances et de l'article 42 du décret du 25 août 1972."

LA COUR, en l'audience publique du 17 mars 1994.

Met hors de cause, sur sa demande, la Caisse des dépôts et consignations, qui n'est pas concernée par les moyens du pourvoi ;

Attendu qu'en décembre 1972 l'ordre des avocats au barreau de Versailles a souscrit auprès de la Compagnie nouvelle d'assurance, devenue société Cigna France, une police d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle des avocats membres de ce barreau, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 1° du décret n° 72-783 du 25 août 1972 ; qu'une clause de cette police garantissait en particulier la responsabilité civile des avocats du fait de toute personne dont ils sont civilement responsables et résultant de "vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice de la clientèle des avocats" ; que, de son côté, M. Pénot, avocat membre de ce barreau, est, en application des articles 6 et suivants du décret précité du 25 août 1972, convenu avec la Caisse des dépôts et consignations d'une garantie financière à concurrence de 500 000 francs et qu'il a ouvert, conformément à l'article 42 du même décret, un compte de dépôt spécialement affecté à la réception des fonds qu'il recevait à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle ;

Attendu que des préposés de M. Pénot s'étant livrés entre 1974 et 1977 à des détournements sur ce compte de dépôt, la Caisse des dépôts et consignations a remboursé les clients de cet avocat à concurrence du montant de son engagement de caution, soit 500 000 francs, et d'une somme complémentaire de 300 000 francs qu'elle avait prêtée à M. Pénot afin de compléter les remboursements ; qu'en février 1981 la Caisse a assigné M. Pénot en remboursement de ces deux sommes, outre les intérêts, et que ce dernier a demandé la garantie de la société Cigna France en application de la clause précitée de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle, qui avait été résiliée le 1er janvier 1981 ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 1131 du Code civil, et L. 124-1 du Code des assurances ;

Attendu que pour écarter la garantie de l'assureur l'arrêt attaqué a retenu qu'une clause de la police d'assurance la limitait aux réclamations faites pendant la durée du contrat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce dès lors que l'appel en garantie de M. Pénot contre la société Cigna France était postérieur à la résiliation de la police ;

Attendu, cependant, que le versement de primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurances et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ; que la stipulation de la police selon laquelle le dommage n'est garanti que si la réclamation a été formulée au cours de la période de validité du contrat aboutit à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite comme dépourvu de cause au seul assureur qui aurait alors perçu des primes sans contrepartie ; que cette stipulation, en l'absence de texte l'autorisant, doit en conséquence être réputée non écrite ;

Sur le même moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 112-4 et L. 113-2 du Code des assurances ;

Attendu que la cour d'appel a également fondé sa décision d'écarter la garantie de l'assureur sur le fait qu'en vertu d'une autre clause de la police l'assuré était tenu de communiquer à l'assureur au plus tard dans les trente jours à partir du moment où il en avait eu connaissance toutes les réclamations constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursements ;

Attendu, cependant, qu'il résulte, d'une part, de l'article L. 113-2 du Code des assurances que la déclaration tardive du sinistre n'entraîne déchéance des droits de l'assuré qu'à la condition que cette déchéance ait été prévue au contrat, et, d'autre part, de l'article L. 112-4 du même code que l'attention de l'assuré doit être spécialement attirée sur ce type de clause ; d'où il suit que la cour d'appel, qui n'a relevé l'existence d'aucune clause de déchéance résultant de la tardiveté de la déclaration de sinistre, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen pris en ses deux branches :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble, l'article L. 124-1 du Code des assurances, l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les articles 1, 6, 8 et 42 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats ;

Attendu que la cour d'appel a encore retenu que la société Cigna France ne devait pas sa garantie en raison du fait que les clients de M. Pénot n'avaient pas subi de dommages puisqu'ils avaient été remboursés par la Caisse des dépôts et consignations, que les préposés de cet avocat avaient été pénalement condamnés pour détournement de fonds à son préjudice et que l'assurance litigieuse avait uniquement pour objet de garantir les dommages causés à des tiers par la faute de l'assuré ou de ses préposés et non le préjudice de l'avocat consécutif à l'indélicatesse de ses préposés ;

Attendu, cependant, que les détournements réalisés par les préposés de M. Pénot ont porté sur le compte de dépôt exclusivement affecté à la réception des fonds perçus à l'occasion de son activité professionnelle ; que c'est en

raison de ces détournements que la Caisse des dépôts et consignations a remboursé aux clients de cet avocat les fonds leur appartenant, soit au titre de son cautionnement, soit au moyen de la somme de 300 000 francs qu'elle avait prêtée à cet effet à M. Penot ; que dès lors, en l'état d'une police d'assurance qui prévoyait la garantie des détournements de fonds commis par les préposés au préjudice de la clientèle de l'assuré, ni la circonstance que les clients avaient été remboursés par la caisse des dépôts et consignations, ni celle que les préposés avaient été condamnés pour abus de confiance au préjudice de M. Pénot, ne pouvait justifier la mise hors de cause de l'assureur ; d'où il suit que la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur la garantie de la société Cigna France, l'arrêt rendu le 16 janvier 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Sur le rapport de M. le conseiller Sargos, les observations de la SCP Delaporte et Briard, avocat de M. Penot, de la SCP Gatineau, avocat de la société Cigna France, de la SCP Gauzès et Ghestin, avocat de la Caisse des dépôts et consignations, les conclusions de M. Leseq, avocat général. M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.

9. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

17 janvier 1995. Arrêt n° 160. Cassation partielle.

Pourvoi n° 93-13.075

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par la Société Planet Wattohm, société anonyme, dont le siège est 33, avenue du Maine, Tour Maine-Montparnasse à Paris 15ème, devenue la société Wattohm,

en cassation d'un arrêt rendu le 29 janvier 1993 par la cour d'appel de Paris (7e chambre, section B), au profit :

1°/ de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan, dont le siège est boulevard de la Paix à Vannes (Morbihan),

ET AUTRES,

défendeurs à la cassation ;

M. et Mme Morice, ès qualités, ont formé un pourvoi provoqué contre le même arrêt ;

la société Editions Armand Colin et Bourrelier ont également formé un pourvoi incident et provoqué contre le même arrêt ;

la société Planet Wattohm, demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Les époux Morice, demandeurs au pourvoi provoqué invoquent, à l'appui de leur recours, le moyen unique de cassation également annexé au présent arrêt ;

la société Editions Armand Colin et Bourrelier, demanderesse au pourvoi incident et provoqué invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation également annexés au présent arrêt.

Moyens produits au pourvoi principal par la SCP Delaporte et Briard, avocat aux conseils pour la société Wattohm SA (anciennement PLANET WATTOHM).

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de retenir la responsabilité de l'école privée mixte de SAINT-VINCENT-sur-OUST, assurée par la mutuelle SAINT-CHRISTOPHE, dans l'accident survenu à la petite Nelly MORICE dans la cour de récréation,

Aux motifs que si les cerceaux employés pour les exercices de psychomotricité à l'école privée mixte de SAINT-VINCENT-SUR-OUEST présentaient un vice de fabrication les rendant dangereux dans certaines conditions d'utilisation, rien ne permettait a priori d'en supposer l'existence, et que ce vice aurait pu provoquer un accident aussi bien lors d'une séance de psychomotricité, à la suite d'un mouvement imprévisible d'un enfant, que dans d'autres circonstances, comme celles dans lesquelles s'est produit l'accident du 25 septembre 1984 ; que dès lors même dans le cas où

le fait d'avoir laissé les cerceaux à la portée des enfants sous un préau et de ne pas avoir pris de dispositions particulières pour empêcher un enfant d'en prendre un pour jouer dans la cour de récréation aurait constitué un manquement à la discipline de l'établissement, ce fait ne pouvait être la cause directe et déterminante de l'accident ;

Alors d'une part qu'en vertu de l'article 1135 du Code civil, un établissement d'enseignement privé contracte à l'égard de l'enfant qui lui est confié une obligation de sécurité, qui l'oblige à indemniser l'enfant de tous les dommages causés par une faute de surveillance de son personnel, ou par un vice du matériel mis à la disposition de l'enfant ; qu'en l'espèce, ayant constaté que l'école privée mixte de SAINT-VINCENT-SUR-OUEST avait laissé la petite Nelly jouer pendant la récréation avec du matériel pédagogique défectueux, sans aucune surveillance, la Cour d'appel ne pouvait pas décider que l'établissement n'était pas responsable du dommage causé à l'enfant par le cerceau, sans violer les articles 1135 et 1147 du Code civil ;

Alors d'autre part qu'en tout état de cause, si l'on considère que l'établissement n'était pas lié à l'enfant par un contrat, la Cour d'appel devait retenir sa responsabilité pour les mêmes raisons, sur le fondement des articles 1384 alinéa 5 et 1384 alinéa 1 du Code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société PLANET WATTOHM à garantir la société Armand COLIN et BOURRELIER des condamnations prononcées contre elle,

Aux motifs que depuis 1968 la société Armand COLIN et BOURRELIER a fait fabriquer, d'abord par la société OMNIPLAST, puis par la société PLANET WATTOHM, qui avait absorbé cette dernière, les cerceaux figurant sur ses catalogues sous la rubrique "matériel pour mouvements et rythmes" ; que la société Armand COLIN et BOURRELIER ne conteste pas qu'il lui appartenait, en tant que distributeur de ce matériel, de faire procéder aux vérifications nécessaires en ce qui concerne sa conformité aux normes usuelles ou réglementaires de sécurité, et elle déclare avoir obtenu pour les cerceaux, au mois de mars 1968, l'agrément du Centre National de Documentation Pédagogique ; qu'elle ne justifie cependant pas avoir fait procéder, ni à cette époque, ni ultérieurement, à un examen technique approfondi alors qu'il résulte de l'examen effectué à la demande de l'expert VUAGNAT par le Laboratoire National d'Essais que les cerceaux présentaient, en raison du principe même de leur conception, un risque d'accident ; que n'ayant pas rempli à cet égard toutes ses obligations, la société Armand COLIN et BOURRELIER doit être considérée comme responsable vis-à-vis des tiers, en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code civil, des conséquences des accidents liés au vice de fabrication du matériel vendu ; mais que le vice lui-même étant entièrement imputable à la société PLANET WATTOHM, seule responsable de la conception et de la fabrication des cerceaux, cette société doit être condamnée à garantir la société Armand COLIN et BOURRELIER des condamnations prononcées contre elle ;

Alors que sur le fondement de l'article 1251-3° du Code civil, le codébiteur in solidum n'a de recours contre son coobligé que pour la part de ce dernier ; que si les deux codébiteurs sont fautifs, la contribution définitive à la dette de réparation se fait en fonction de la gravité de leurs fautes respectives ; que dès lors, en l'espèce, en condamnant la société PLANET WATTOHM à garantir intégralement la société Armand COLIN et

BOURRELIER des condamnations mises à sa charge, tout en relevant que la société Armand COLIN et BOURRELIER avait commis une faute en relation de causalité avec le dommage subi par la victime, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé.

Moyen produit au pourvoi provoqué par la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat aux Conseils pour les époux Morice, administrateurs légaux des biens de leur fille mineure Nelly Morice.

MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté les parents d'une jeune victime (Monsieur et Madame MORICE, les exposants), agissant ès-qualités, de leur demande en réparation formée contre l'école (l'Ecole Privée Mixte de Saint-Vincent sur Oust) à qui cet enfant avait été confié et son assureur de responsabilité (la Mutuelle Saint-Christophe),

AUX MOTIFS que si les cerceaux employés pour les exercices de psychomotricité à l'Ecole Privée Mixte présentaient un vice de fabrication les rendant dangereux dans certaines conditions d'utilisation, rien ne permettait a priori d'en supposer l'existence en sorte qu'ils auraient pu provoquer un accident aussi bien lors d'une séance de psychomotricité, à la suite d'un mouvement imprévisible d'un enfant, que dans d'autres circonstances, comme celles dans lesquelles s'était produit l'accident litigieux ; que, dès lors, à supposer même que le fait d'avoir laissé les cerceaux à la portée des enfants sous un préau et de ne pas avoir pris de dispositions particulières pour empêcher un enfant d'en prendre un pour jouer dans la cour de récréation eût constitué un manquement à la discipline de l'établissement, ce fait ne pouvait être la cause directe et déterminante de l'accident ; que la preuve que celui-ci eût été la conséquence d'une faute commise par l'école privée dans l'exécution de ses obligations contractuelles n'étant pas rapportée, le jugement entrepris devait donc être infirmé en ce qu'il l'en avait déclarée responsable (v. arrêt attaqué, p. 6, alinéas 2 et 3, et p. 7, alinéa 1er).

ALORS QUE l'établissement d'enseignement privé contracte à l'égard de l'enfant qui lui est confié une obligation de sécurité qui l'oblige à l'indemniser de tous les dommages causés par une faute de surveillance de son personnel ou par un vice du matériel qu'il met à sa disposition : qu'en l'espèce, après avoir constaté que l'Ecole Privée Mixte avait laissé un enfant de 4 ans jouer pendant la récréation avec du matériel pédagogique défectueux, cela sans aucune surveillance, le juge du fond ne pouvait pas déclarer que cet établissement n'était nullement responsable du dommage causé à l'enfant par le cerceau vicieux ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147 du Code civil ;

ALORS QUE, en toute hypothèse, à supposer que l'Ecole Privée Mixte n'eût pas été liée à l'enfant par un contrat, sa responsabilité quasi délictuelle était alors nécessairement engagée ; qu'en l'écartant néanmoins, la Cour d'appel a violé les articles 1384, alinéas 1er et 5, du Code civil.

Moyen produit au pourvoi incident par la SCP Rouvière et Boutet, avocat aux Conseils pour la société les Editions Armand Collin et Bourrelrier.

MOYEN DE CASSATION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la Société Les Editions ARMAND COLIN ET BOURRELIER responsable des conséquences de l'accident dont a été victime la jeune Nelly MORICE, lié au vice de fabrication que présentait le cerceau litigieux.

AUX MOTIFS QU'il résulte des documents versés aux débats (notamment bons de commande et factures) que depuis 1968 la Société ARMAND COLIN ET BOURRELIER a fait fabriquer, d'abord par la Société OMNIPLAST, puis par la Société PLANET WATTOHM, qui avait absorbé cette dernière, les cerceaux figurant sur ses catalogues sous la rubrique "matériel pour mouvements et rythmes" ; que la Société ARMAND COLIN ET BOURRELIER ne conteste pas qu'il lui appartenait, en tant que distributeur de ce matériel, de faire procéder aux vérifications nécessaires en ce qui concerne sa conformité aux normes usuelles ou réglementaires de sécurité, et elle déclare avoir obtenu pour les cerceaux, au mois de mars 1968, l'agrément du Centre National de Documentation Pédagogique ; qu'elle ne justifie cependant pas avoir fait procéder, ni à cette époque, ni ultérieurement, à un examen technique approfondi alors qu'il résulte de l'examen effectué à la demande de l'expert VUAGNAT par le Laboratoire National d'Essais que les cerceaux présentaient, en raison du principe même de leur conception, un risque d'accident ; que n'ayant pas rempli à cet égard toutes ses obligations, la Société ARMAND COLIN ET BOURRELIER doit être considérée comme responsable vis-à-vis des tiers, en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code Civil, des conséquences des accidents liés au vice de fabrication du matériel vendu, et le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il l'a déclarée responsable des conséquences de l'accident dont Nelly MORICE a été victime le 25 septembre 1984

ALORS QUE la Société des Editions ARMAND COLIN, distributeur du cerceau litigieux ayant obtenu l'agrément du Centre National de Documentation Pédagogique, lors de la commercialisation de ce produit, ce que constate l'arrêt, ne pouvait être considérée comme ayant commis un manquement pour n'avoir pas procédé à un examen technique approfondi, dès lors que le vice affectant le cerceau, imputable au seul fabricant, n'était pas apparent et qu'il n'était pas soumis à des normes entrées en vigueur ultérieurement ; que dès lors, l'arrêt qui n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations a entaché sa décision d'une violation de l'article 1382 du Code Civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la Société des Editions ARMAND COLIN ET BOURRELIER de sa demande en garantie dirigée contre l'Ecole SAINT VINCENT et son assureur, la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE.

AUX MOTIFS QUE si les cerceaux employés pour les exercices de psychomotricité à l'Ecole Privée Mixte de SAINT VINCENT SUR OUST présentaient un vice de fabrication les rendant dangereux dans certaines conditions d'utilisation, rien ne permettait a priori d'en supposer l'existence, et que ce vice aurait pu provoquer un accident aussi bien lors d'une séance de psychomotricité, à la suite d'un mouvement imprévisible d'un enfant, que dans d'autres circonstances, comme celles dans lesquelles s'est produit l'accident du 25 septembre 1984 ; que dès lors, même dans le cas où le fait d'avoir laissé les cerceaux à la portée des enfants sous un préau et de ne pas avoir pris de dispositions particulières pour empêcher un enfant d'en prendre un pour jouer dans la cour de récréation aurait constitué un manquement à la discipline de l'établissement, ce fait ne pouvait être la cause directe et déterminante de l'accident.

ALORS D'UNE PART QU'en vertu de l'article 1135 du Code Civil, un établissement d'enseignement privé contracte à l'égard de l'enfant qui lui est confié une obligation de sécurité, qui l'oblige à indemniser l'enfant de tous les dommages causés par une faute de surveillance de son personnel, ou par un vice du matériel mis à la disposition de l'enfant ; qu'en l'espèce, ayant constaté que l'Ecole Privée Mixte de SAINT VINCENT SUR OUST avait laissé la petite Nelly jouer pendant la récréation avec du matériel pédagogique défectueux, sans aucune surveillance, la Cour d'appel ne pouvait pas décider que l'établissement n'était pas responsable du dommage causé à l'enfant par le cerceau, sans violer les articles 1135 et 1147 du Code Civil.

ALORS D'AUTRE PART QU'en tout état de cause, si l'on considère que l'établissement n'était pas lié à l'enfant par un contrat, la Cour d'Appel devait retenir sa responsabilité pour les mêmes raisons, sur le fondement des articles 1384 alinéa 5 et 1384 alinéa 1 du Code Civil.

LA COUR, en l'audience publique du 30 novembre 1994.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de mettre hors de cause les époux Morice à qui le pourvoi incident de la société Armand Colin et Bourrelier fait grief et qui ont eux-mêmes formé un pourvoi ; qu'il échet en revanche de mettre hors de cause la société Etablissements Lafoly frères et Gilles Delamarzelle qui n'est pas concernée par la demande ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que la jeune Nelly Morice, alors âgée de quatre ans, a été blessée à l'oeil droit le 25 septembre 1984 en jouant dans la cour de l'école privée de Saint-Vincent-sur-Oust (Mayenne) avec un cerceau en matière plastique faisant partie d'un lot habituellement utilisé dans l'établissement pour les exercices de psychomotricité ; que ce cerceau avait été vendu à l'école par la société Lafoly et de Lamarzelle, qui les avait elle-même commandés à la société Armand Colin et Bourrelier au cours de l'année 1982 ; que cette dernière société avait fait fabriquer ce type de cerceau d'abord par la société Omniplast, puis par la société Planet Wattohm, qui avait absorbé celle-ci, ces cerceaux figurant sur ses catalogues sous la rubrique "matériel pour mouvements et rythmes" ; qu'un jugement d'un tribunal de grande instance a déclaré l'école et la société Armand Colin et Bourrelier, responsables in solidum, et condamné celles-ci à payer certaines sommes aux parents, administrateurs légaux des biens de leur fille Nelly ; qu'il a mis la société Lafoly et de Lamarzelle et la société Wattohm hors de cause ; que l'arrêt a confirmé le jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées, ainsi que la mise hors de cause de la société Lafoly et de Lamarzelle ; que, le réformant pour le surplus, il a débouté les époux Morice et la société Armand Colin et Bourrelier des demandes qu'ils avaient formées contre l'école et la Mutuelle St. Christophe, son assureur, et condamné la société Planet Wattohm, devenue depuis Wattohm SA, à garantir la société Armand Collin et Bourrelier des condamnations prononcées contre elle ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident et provoqué de la société Armand Colin et Bourrelier :

Attendu que la société Armand Colin et Bourrelier reproche à l'arrêt de l'avoir déclarée responsable des conséquences de l'accident dont a été victime la jeune Nelly Morice, lié au vice de fabrication que représentait le cerceau litigieux, alors selon le moyen que la société, distributeur du cerceau, qui avait obtenu l'agrément du Centre national de documentation

pédagogique lors de la commercialisation de ce produit, ce que constate l'arrêt, ne pouvait être considérée comme ayant commis un manquement pour n'avoir pas procédé à un examen technique approfondi, dès lors que le vice affectant le cerceau, imputable au seul fabricant, n'était pas apparent et qu'il n'était pas soumis à des normes entrées en vigueur ultérieurement ; que dès lors, l'arrêt n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a entaché sa décision d'une violation de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ; que la cour d'appel qui retient souverainement que les cerceaux présentaient, en raison du principe même de leur conception, un risque d'accident, a par ce seul motif légalement justifié sa décision et que le moyen est inopérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la société Planet Wattohm SA :

Attendu que la société Planet Wattohm fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à garantir la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations prononcées contre elle, alors, selon le moyen, que sur le fondement de l'article 1251-3° du code civil, le codébiteur in solidum n'a de recours contre son coobligé que pour la part de ce dernier ; que si les deux codébiteurs sont fautifs, la contribution définitive à la dette de réparation se fait en fonction de la gravité de leurs fautes respectives ; que dès lors, en l'espèce, en condamnant la société Planet Wattohm à garantir intégralement la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations mises à sa charge, tout en relevant que la société Armand Colin et Bourrelier avait commis une faute en relation de causalité avec le dommage subi par la victime, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que la vide du cerceau, cause du dommage subi par Nelly Morice, était entièrement imputable à la société Planet Wattohm, qui a seule conçu et fabriqué ce produit ; qu'elle en a exactement déduit que tenue de vendre à la société Armand Colin et Bourrelier des cerceaux exempts de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, elle devait la garantir de la totalité des condamnations prononcées contre elle en réparation du dommage ainsi causé à Nelly Morice ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Planet Wattohm, le second moyen du pourvoi-incident et provoqué de la société Armand Colin et Bourrelier, et le moyen unique du pourvoi provoqué des époux Morice :

Vu les articles 1135 et 1147 du Code civil ;

Attendu que, contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de l'école de Saint-Vincent-sur-Oust, l'arrêt énonce qu'il n'est pas démontré que l'accident ait été la conséquence d'une faute commise par cet établissement dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Met hors de cause les Etablissements Lafoly frères et Gilles Delamarzelle ;

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux Morice et la société Armand Colin et Bourrelier des demandes qu'ils ont formées contre l'école Saint-Vincent-sur-Oust et contre la Mutuelle Saint-Christophe, l'arrêt rendu le 29 janvier 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Sur le rapport de M. le conseiller Chartier, les observations de la SCP Delaporte et Briard, avocat de la société Planet Watthom, de Me Copper-Royer, avocat de l'école Saint-Vincent et de la mutuelle Saint-Christophe, de la SCP Rouvière et Boutet, avocat des Editions Armand Colin et Bourrelier, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat des Etablissements Lafoly frères et Gilles Delamarzelle, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat des époux Morice, les conclusions de M. Lupi, avocat général. M. GREGOIRE, conseiller doyen, faisant fonctions de président.

10. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

7 mars 1995. Arrêt n° 474. Cassation partielle.

Pourvoi n° 92-15.564

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par M. Gilles Lebreton, décédé aux droits duquel viennent :

1°) Mme Jacqueline Nicoleau, veuve de M. Gilles Lebreton, demeurant chemin de Quatre Anes à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime),

2°) M. Didier Lebreton, époux de Mme Monique Guetier, demeurant rue Jean-Jaurès n° 39 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime),

3°) Mme Monique, Gillette Lebreton, épouse Voleau, demeurant 19, rue du Vigneau à Sautron (Loire-Atlantique),

reprenant l'instance,

en cassation d'un arrêt rendu le 4 mars 1992 par la cour d'appel de Poitiers (Chambre civile, section 2), au profit de :

1°) la Compagnie d'assurances La Providence, dont le siège social est 56, rue de la Victoire à Paris (9e),

2°) M. Jean Pailler, demeurant 20, rue de la Garenne à Surgères (Charente-Maritime),

3°) la Socotec, dont le siège social est 12, rue de la Cloche à La Rochelle (Charente-Maritime),

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Moyens produits par Me Garaud, avocat aux conseils pour M. Lebreton.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est reproché à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable l'action intentée par Monsieur LEBRETON contre la Compagnie d'Assurances de Monsieur PAILLER, son sous-traitant, pour les travaux réalisés par ce dernier ;

AUX MOTIFS QUE l'article L. 124-3 du Code des Assurances autorise la victime à agir directement contre l'assureur de l'auteur du dommage, qu'en l'espèce, Monsieur LEBRETON n'était pas victime au sens de l'article L. 124-3 du Code des Assurances qu'il a été déclaré responsable des désordres couverts par la garantie décennale par jugement du tribunal administratif du 28 juin 1989, que l'action de Monsieur LEBRETON contre Monsieur PAILLER, son assureur, était celle d'un sous-traité à l'égard d'un sous-traitant sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, qu'en conséquence il était inopérant de rechercher si Monsieur LEBRETON avait désintéressé l'office d'H.L.M. en payant sa dette et ce pour pouvoir bénéficier de l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du Code des Assurances ;

ALORS QU'aux termes de l'article L. 124-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré ; d'où il suit que pour déclarer irrecevable l'action exercée par Monsieur LEBRETON contre l'assurance de Monsieur PAILLER, la cour d'appel devait rechercher si Monsieur LEBRETON avait désintéressé le tiers lésé et qu'en refusant de statuer sur ce point, elle a violé l'article L. 124-3 du Code des Assurances.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Il est reproché à l'arrêt d'avoir débouté Monsieur LEBRETON de sa demande contre la Compagnie d'Assurances LA PROVIDENCE.

AUX MOTIFS QUE la police dans son article II relatif à la cessation des garanties stipulait que lesdites garanties cessaient à la date d'effet de la résiliation et que, toutefois les garanties prévues à l'article 2-02 subsisteraient pour les travaux exécutés, terminés, réceptionnés pendant la durée du contrat, que toutes parties en cause étaient d'accord pour fixer la date de résiliation du contrat d'assurances contracté par Monsieur PAILLER à la date du 20 juin 1979, ainsi qu'il ressortait des correspondances, que la réception provisoire était intervenue le 28 février 1979, et la réception définitive le 10 juillet 1979, qu'il était donc établi qu'au moment de la réception définitive des travaux le contrat d'assurances était résilié depuis 20 jours et que cette exception était opposable à Monsieur LEBRETON ;

ALORS QUE, D'UNE PART, la garantie due par la Compagnie d'Assurances en contrepartie des primes versées, couvre nécessairement les conséquences dommageables des faits qui se sont produits avant la résiliation du contrat, qu'il en résulte quel e ait garanti est l'exécution défectueuse des travaux, d'où il suit qu'en ne recherchant pas si, à la date d'exécution des travaux, le contrat était ou non en vigueur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1131 du Code civil et L. 124-1 du Code des Assurances ;

ET ALORS QUE, D'AUTRE PART, la clause du contrat d'assurances limitant la garantie en cas de résiliation du contrat, aux travaux exécutés et réceptionnés avant la résiliation est illicite, qu'en effet, l'assuré sous-traitant qui n'a pas l'initiative de la fixation de la date de réception définitive de l'ensemble des travaux surtout en présence d'autres corps d'état et de réserves qui concernent d'autres entreprises, ne peut se voir opposer par la Compagnie d'Assurances un fait qui ne lui est pas imputable, à savoir la date de réception définitive des travaux, ce qui entraîne pour l'assurance un avantage illicite, privant de cause la clause litigieuse, d'où il suit que la cour d'appel a violé les articles L. 124-1 du Code des Assurances et 1131 du Code civil en décidant que la Compagnie d'Assurances ne devait pas sa garantie en application de l'article 11 du Code Civil.

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 24 janvier 1995.

Sur le premier moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que ce moyen, qui reproche à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable l'action de M. Lebreton, depuis décédé et aux droits duquel se trouvent Mme Jacqueline Nicoleau, M. Olivier Lebreton et Mme Monique Lebreton, manque en fait, la cour d'appel n'ayant dans son dispositif prononcé aucune irrecevabilité ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1131 du Code civil et L. 124-1 du Code des assurances ;

Attendu que M. Lebreton, chargé par un office public d'habitations à loyer modéré de réaliser le gros oeuvre d'immeubles d'habitation, a sous-traité ces travaux, réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, à M. Pailler ; qu'à la suite de désordres affectant le gros oeuvre, le maître de l'ouvrage a engagé une action contre M. Lebreton devant le tribunal administratif qui l'a déclaré responsable de ces désordres de nature décennale et l'a condamnée à payer une certaine somme ; que M. Lebreton a demandé à être garanti de cette condamnation par M. Pailler et son assureur, la compagnie La Providence, laquelle a fait valoir que le contrat d'assurance "effondrement, biennale et décennale" avait été résilié le 20 juin 1979, c'est-à-dire avant la réception définitive des travaux faite le 10 juillet 1979, et qu'une clause de la police ne prévoyait le maintien de la garantie de l'assureur après résiliation que si les travaux avaient été réceptionnés avant et moyennant le paiement de primes subséquentes ; que l'arrêt infirmatif attaqué, faisant application de cette clause, a dit que la compagnie La Providence n'était pas tenue à garantie ;

Attendu, cependant, que le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ; que, dès lors, doit être réputée non écrite la clause du contrat d'assurance selon laquelle la garantie de tels dommages ne sera maintenue après la résiliation du contrat d'assurance que si les travaux ont été réceptionnés avant et s'il y a eu paiement de primes subséquentes ;

Attendu, dès lors, que la cour d'appel, qui a constaté que le sinistre litigieux trouvait sa source dans des travaux terminés en 1977, c'est-à-dire avant la résiliation de la police, a violé le texte susvisé ;

Attendu que du fait de la cassation intervenue la compagnie d'assurances La Providence, condamnée aux dépens, ne peut se voir allouer une somme au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé que la compagnie La Providence n'était pas tenue à garantie en raison de la résiliation de la police d'assurance, l'arrêt rendu le 4 mars 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Déboute la compagnie d'assurance La Providence de sa demande formée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur le rapport de M. le conseiller Sargos, les observations de Me Garaud, avocat des consorts Lebreton, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de la compagnie d'assurance La Providence, les conclusions de M. Lesec, avocat général. M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.

11. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

12 avril 1995. Arrêt n° 968. Cassation partielle.

Pourvois n° 92-11.950

Bulletin Civil :

I. Sur le pourvoi n° 92-11.950 formé par :

1°/ le Centre départemental de transfusion sanguine (CDTS) de l'Essonne dont le siège social est rue du Pont Amar à Evry (Essonne),

2°/ la Mutuelle d'assurances du corps de santé française (MACSF), dont le siège est 20, rue Brunel à Paris (17e),

en cassation d'un arrêt rendu le 28 novembre 1991 par la cour d'appel de Paris (1re chambre, section B), au profit :

1°/ de Marie-Laure Dupuy, décédée en cours d'instance, aux droits de qui viennent :

- Mme Monique Roudot, divorcée Dupuy, demeurant résidence la Licorne, immeuble Mercure, 26, avenue Francis Tonner à Cannes-La-Bocca (Alpes-Maritimes),

- M. Daniel Cluzel, divorcé Dupuy, demeurant 302, avenue Henri Barbusse à Draveil (Hauts-de-Seine), agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de ses deux enfants mineurs, Jérôme et Nicolas Cluzel,

lesquels déclarent reprendre l'instance,

2°/ de la Clinique de l'Essonne, dont le siège est boulevard des Champs Elysées à Evry (Essonne),

3°/ de M. Blaise Fougeron, demeurant Clinique de l'Essonne, boulevard des Champs Elysées à Evry (Essonne),

4°/ de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, dont le siège est boulevard des Coquibus à Evry (Essonne),
défendeurs à la cassation ;

II. Sur le pourvoi n° 92-11.975 formé par la Clinique de l'Essonne,

en cassation du même arrêt, rendu au profit :

1°/ de M. Blaise Fougeron,

2°/ du CDTS de l'Essonne,

3°/ de la MACSF,

4°/ de Marie-Laure Dupuy, décédée, aux droits de laquelle viennent Mme Monique Rondot et M. Daniel Cluzel, ès qualités,

5°/ de la CPAM de l'Essonne,
défendeurs à la cassation ;

Le CDTS, demandeur au pourvoi n° 92-11.950, invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La Clinique de l'Essonne, demanderesse au pourvoi n° 92-11.975, invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation également annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par la SCP COUTARD et MAYER, Avocat aux conseils, pour la société Clinique de l'Essonne, demanderesse au pourvoi n° 92-11.975.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

PRIS DE CE QUE l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la CLINIQUE DE L'ESSONNE responsable, in solidum avec le CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE DE L'ESSONNE, des dommages résultant pour Mme DUPUY de la transfusion sanguine qu'elle a subie le 16 mai 1984 ;

AUX MOTIFS QUE "en ce qui concerne la CLINIQUE, que la nature du contrat qu'elle conclut avec le malade implique, en raison de la confiance que ce dernier doit nécessairement lui faire, l'obligation de fournir des produits sanguins non viciés ; que personnellement engagée à l'égard du malade à lui procurer l'avantage stipulé, elle ne peut prétendre s'exonérer de sa responsabilité au motif que celui-ci dispose d'une action directe contre le C.D.T.S. ; que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'en fournissant un sang contaminé par le virus du sida, le C.D.T.S. et la CLINIQUE ont engagé leur responsabilité à l'égard de Mme DUPUY ;

ALORS QUE, d'une part, la nature du contrat intervenu entre le malade et une clinique chirurgicale, implique, en raison de la confiance que ce malade doit faire à celle-ci, une obligation de prudence et de diligence ; qu'en se bornant à énoncer, qu'en raison de la confiance que le malade doit nécessairement lui faire, la clinique a l'obligation de fournir des produits sanguins non viciés et que, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'en fournissant un sang contaminé par le virus du Sida, la clinique a engagé sa responsabilité à l'égard de Mme DUPUY, sans tenir aucun compte des conclusions de la clinique selon lesquelles elle n'a pas à exercer le moindre contrôle sur le produit sanguin et encore moins sur l'opportunité de sa prescription et qu'il ne saurait lui être reproché : "de n'avoir contrôlé la qualité des produits pharmaceutiques et encore moins des produits sanguins qui ont été livrés en ses services ; qu'elle n'a, au plan médical, ni compétence ni qualité, sauf exercice illégal et contraire à la réglementation assurant le monopole des centres de transfusion, à vérifier la qualité intrinsèque des produits, le contrôle même de la concordance des groupes sanguins entre malades et les poches de sang incombant à l'équipe médicale et à elle seule", la Cour d'appel n'a pas caractérisé une faute à l'encontre de la CLINIQUE DE L'ESSONNE et entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 1135 et 1147 du Code civil ;

ALORS QUE, de seconde part, l'absence totale de réponse auxdites conclusions circonstanciées de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, doit être regardée comme équivalent à un défaut de motif ne répondant pas aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

ALORS QUE, de troisième part, ainsi que l'a fait valoir également la CLINIQUE DE L'ESSONNE, en commandant, sur les prescriptions du médecin, du sang au Centre de Transfusion Sanguine de l'ESSONNE pour Mme DUPUY, la clinique a fait pour cette dernière, auprès du centre de transfusion, fournisseur du sang, une stipulation pour autrui soumise à l'article 1221 du

Code civil qui a eu pour conséquence de créer un lien direct entre Mme DUPUY et le Centre de Transfusion interdisant à la malade de rechercher la responsabilité de la clinique ; qu'en déclarant que la clinique ne peut prétendre s'exonérer de sa responsabilité, au motif que celle-ci dispose d'une action directe contre le C.D.T.S., les juges d'appel ont violé les articles 1121 et 1135 du Code civil, ensemble l'article 1147 du même Code.

Moyen produit par Me PRADO, avocat aux Conseils, pour le CDTSE et la MACSF, demandeurs au pourvoi n° 92-11.950

MOYEN DE CASSATION.

Le moyen reproche à l'arrêt confirmatif attaqué

D'AVOIR dit le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE L'ESSONNE, fournisseur, à la Clinique de l'Essonne, de flacons de sang transfusés le 16 mai 1984 à Madame DUPUY, responsable de la contamination de la patiente, déclarée imputable à la transfusion en cause, par le virus VIH ;

AUX MOTIFS QUE, le Centre fournisseur est en sa qualité de professionnel tenu de livrer un sang exempt de vice, le patient étant, par le mécanisme d'une stipulation pour autrui, créancier de cette obligation ; que pour être déchargé de la responsabilité recherchée à son encontre, le Centre ne peut utilement faire valoir qu'aucun test de dépistage du virus n'était disponible à l'époque de la transfusion et qu'il se trouvait dans la nécessité de livrer le sang demandé par la Clinique ; que le vice interne du sang, même indécélable, ne constitue pas, pour l'organisme fournisseur, une cause qui lui est étrangère, et que les obligations des centres de transfusion quant à la conservation du sang et à sa délivrance, dont ils ont le monopole, ne les dispensent pas de réparer les conséquences dommageables dues à la fourniture d'un sang nocif,

ALORS QUE, en retenant la responsabilité du Centre exposant à raison de la présence d'un virus indécélable lors de la fourniture du sang transfusé à Madame DUPUY, les juges du fond, qui ont méconnu que ce caractère indécélable est exclusif de la responsabilité du centre fournisseur, ont violé l'article 1147 du Code Civil, et, subsidiairement (en supposant que la fourniture de sang soit régie par les dispositions relatives, en matière de vente, à la garantie des vices cachés) les articles 1641 et suivants du code civil,

LA COUR, en l'audience publique du 29 mars 1995.

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n°s 92-11.950 et 92-11.975 qui s'attaquent au même arrêt ;

Met hors de cause, sur sa demande, M. Fougeron, contre lequel aucun des pourvois n'est dirigé ;

Attendu qu'à la suite d'un accouchement par césarienne à la Clinique de l'Essonne, Marie-Laure Dupuy a subi, le 16 mai 1984, une transfusion de trois concentrés globulaires provenant du Centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne ; qu'un examen, pratiqué le 27 février 1986, a révélé qu'elle avait été contaminée par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) ; qu'elle a assigné en déclaration de responsabilité et en indemnisation le centre, son assureur la Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français et la Clinique de l'Essonne ; qu'elle est décédée du SIDA le 8 avril 1992, l'instance étant reprise par

ses héritiers ; que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le centre et la clinique responsables in solidum des dommages résultant de la contamination ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 92-11.950 formé par le centre et son assureur :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la demande dirigée contre le centre alors qu'en retenant la responsabilité de celui-ci à raison de la présence d'un virus indécélable lors de la fourniture du sang transfusé à Marie-Laure Dupuy, la cour d'appel, qui a méconnu que ce caractère indécélable est exclusif de la responsabilité du centre fournisseur, aurait violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que le vice interne du sang, même indécélable, ne constitue pas, pour l'organisme fournisseur, une cause qui lui est étrangère, et que les obligations des centres de transfusion quant à la conservation du sang et à sa délivrance, dont ils ont le monopole, ne les dispensent pas de réparer les conséquences dommageables dues à la fourniture de sang nocif ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° 92-11.975 formé par la Clinique de l'Essonne :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de la clinique, l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'en raison de la confiance que le malade doit nécessairement lui faire, la clinique a l'obligation de fournir des produits sanguins non viciés et qu'en fournissant un sang contaminé par le virus VIH, elle a engagé sa responsabilité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la clinique, tenue d'une simple obligation de prudence et de diligence dans la fourniture de produits sanguins livrés par un centre de transfusion, avait la possibilité de contrôler la qualité du sang transfusé à Marie-Laure Dupuy, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Rejette le pourvoi n° 92-11.950 formée par le Centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la clinique de l'Essonne responsable des dommages résultant pour les consorts Dupuy de la transfusion sanguine reçue par leur auteur le 16 mai 1984, l'arrêt rendu le 28 novembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Sur le rapport de M. le conseiller Pinochet, les observations de Me Le Prado, avocat du CDTS de l'Essonne et de la MACSF, de Me Hennuyer, avocat de Mme Dupuy et de ses héritiers, de la SCP Coutard et Mayer, avocat de la Clinique de l'Essonne, de la SCP Rouvière et Boutet, avocat de M. Fougeron, les conclusions contraires de M. Lesec, avocat général, sur le pourvoi n° 92-11.975. M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.

12. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

12 avril 1995. Arrêt n° 970. Cassation.

Pourvoi n° 92-20.747

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Brice Martial, demeurant Bagnac-sur-Cèle (Lot), agissant tant en son nom personnel qu'en tant qu'héritier de son épouse Francette Lagane épouse Martial,

2°/ M. Franck Martial, demeurant à Bagnac-sur-Cèle (Lot),

3°/ Mlle Frédérique Martial, demeurant à Bagnac-sur-Cèle (Lot),

4°/ M. Guy Martial, demeurant à Bagnac-sur-Cèle (Lot),

5°/ M. Philippe Martial, demeurant à Bagnac-sur-Cèle (Lot),

en cassation d'un arrêt rendu le 8 septembre 1992 de la cour d'appel de Toulouse (1re chambre civile), au profit du Centre régional de transfusion sanguine de l'hôpital Purpan, avenue de Grande Bretagne à Toulouse (Haute-Garonne),

défendeur à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par Me Blanc, avocat aux conseils pour MM. Patrice Martial, Franck Martial, Guy Martial, Philippe Martial et Melle Frédérique Martial.

MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'une simple obligation de moyens assortie d'une obligation spécifique de sécurité pesait sur le C.R.T.S. de Toulouse, fournisseur du sang transfusé à Madame MARTIAL, et qu'en 1982, date à laquelle cette dernière avait subi l'intervention chirurgicale à l'occasion de laquelle elle avait été contaminée par le virus du SIDA par transfusion sanguine, ce centre n'avait pas manqué à ses obligations ainsi définies,

aux motifs que, même si l'on admet que les produits sanguins sont livrés contre une rémunération équivalente au prix, le contrat de vente ne saurait caractériser les relations entre parties et les obligations qui en découlent ; qu'en effet il existe en cette matière de telles nécessités et de telles difficultés que le fournisseur, qui est dans l'obligation de délivrer un produit indispensable à l'acte thérapeutique, ne saurait être tenu d'une obligation de résultat ; que, cependant, le malade est en droit d'attendre des centres de transfusion, comme de tout professionnel de la médecine, que ceux-ci ne commettent ni erreurs ni négligences et qu'ils mettent en oeuvre, au vu de l'état des connaissances médicales, tous les moyens techniques propres à lui assurer la santé ; qu'en leur qualité de fournisseur de sang, les centres de transfusion sanguine sont donc tenus d'une obligation de moyens incluant une obligation spécifique de sécurité ; qu'en l'espèce les

consorts MARTIAL ne rapportent pas la preuve qu'à la date de la livraison, soit le 8 décembre 1982, le C.R.T.S. de Toulouse, qui n'avait pas une connaissance précise et exacte du risque de transmission du SIDA par le sang, ait manqué à ses obligations, ni qu'il ait commis une imprudence ou une négligence en ne faisant pas prévenir la patiente de l'existence d'un risque éventuel ; qu'en effet, même si, selon le rapport Lucas, il a été constaté dès 1981 que certains plasmas issus des collectes de sang étaient contaminés et, dès le milieu de l'année 1982, que des hémophiles ayant reçu des produits sanguins avaient contracté le virus, ce n'est qu'au début de l'année 1984 qu'il a enfin été établi que le SIDA pouvait être transmis par transfusion sanguine,

alors qu'en sa qualité de professionnel un centre de transfusion sanguine doit livrer un sang exempt de vice ; qu'il est donc tenu d'une obligation de résultat et non d'une obligation de moyens et ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère, telle que la force majeure, qui ne peut lui être imputée (Violation des articles 1147 et 1604 du Code civil),

et alors, en tout état de cause qu'après avoir relevé, d'une part, que dès 1981 certains plasmas issus des collectes de sang étaient contaminés et, d'autre part, que, dès le milieu de l'année 1982 certains hémophiles ayant reçu des produits sanguins avaient contracté le virus, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait en jugeant que le C.R.T.S. de Toulouse n'avait, en décembre 1982, commis ni imprudence ni négligence en ne faisant pas prévenir la patiente de l'existence d'un risque éventuel (Violation de l'article 1147 du Code civil).

LA COUR, en l'audience publique du 29 mars 1995.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du Code civil :

Attendu que Francette Lagane, épouse Martial, a reçu, les 8 décembre 1982, 23 février 1983 et 21 mars 1984, des transfusions de sang total à la suite d'interventions chirurgicales ; qu'en 1989, un examen a révélé qu'elle était contaminée par le virus de l'immuno-déficience humaine, ce dont elle est décédée le 20 mars 1990 ; que ses héritiers ont assigné le Centre de transfusion sanguine de Toulouse-Purpan, fournisseur du sang transfusé à leur auteur, en déclaration de responsabilité et en indemnisation de leur préjudice ; que l'arrêt attaqué a considéré qu'en 1982 le Centre n'avait pas manqué à l'obligation de moyens qui était la sienne, et, avant-dire droit sur les autres prétentions des parties, a ordonné un complément d'expertise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les centres de transfusion sanguine sont tenus de fournir aux receveurs des produits exempts de vices et qu'ils ne peuvent s'exonérer de cette obligation de sécurité que par la preuve d'une cause étrangère qui ne puisse leur être imputée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne le Centre à payer aux consorts Martial la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur le rapport de M. le conseiller Pinochet, les observations de Me Blanc, avocat des consorts Martial, les conclusions de M. Leseq, avocat général.
M. de BOUILLANE de LACOSTE, Président.

13. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

20 juin 1995. Arrêt n° 1169. Rejet.

Pourvoi n° 93-16.381

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par la société Cetifa Boutonnet et fils, société anonyme dont le siège est zone artisanale Bel Air à Rodez (Aveyron),

en cassation d'un arrêt rendu le 8 avril 1993 par la cour d'appel d'Agen (1re chambre), au profit de M. Christian Locatelli, demeurant Saint-Pompom à Belves (Dordogne),

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par la SCP Célice et Blancpain, avocat aux Conseils, pour la société Cetifa Boutonnet et fils.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit la société CETIFA BOUTONNET ET FILS, garagiste, responsable, envers M. LOCATELLI, de l'incendie ayant détruit, le 2 mai 1990, au cours d'un déplacement routier, une remorque tractée transportant un manège ;

AUX MOTIFS, PROPRES OU ADOPTES, QU'aux termes de l'article 1147 du Code Civil, la société exposante, antérieurement "intervenue sur le véhicule", était débitrice d'une obligation contractuelle de résultat, et à ce titre, tenue du dommage, sauf à prouver n'avoir commis aucune faute ; que, en effet, suite à un refus d'autorisation de circulation opposé par le Service des Mines à raison de l'insuffisante efficacité du système de freinage, M. LOCATELLI avait, pour réglage de celui-ci, le 21 mars 1990, acheminé son ensemble routier au garage ; que, dans les semaines qui avaient suivi, le démontage de la roue arrière droite de la remorque, opération indispensable à chaque mise en place du manège, s'était révélé plusieurs fois difficile ; que les constatations des Gendarmes et de l'expert, consécutives à l'éclatement de la même roue et à l'incendie corrélatif de la remorque et du manège, font état d'un échauffement anormal de ladite roue, dû au contact entre des morceaux accrochés aux garnitures des segments du frein et le tambour de frein lui-même ; que cette situation "pouvait" résulter d'une opération mal faite de démontage-remontage des freins ; que l'imprécision des fiches de travail du garage, jointe au temps d'intervention facturé "laissait la possibilité d'un démontage des freins" ; qu'ainsi, le garage ne se libère pas de la présomption de sa responsabilité contractuelle ;

ALORS, D'UNE PART, QUE si le débiteur, postérieurement à l'accomplissement de la réparation ou de la mise au point dont il était chargé, répond effectivement, de plein droit, du dommage affectant la chose confiée, encore faut-il que l'anomalie génératrice du dommage, par sa nature ou sa consistance, ressortisse à l'intervention effectuée ; que de plus, cette preuve incombe au créancier de l'obligation invoquée ; qu'il résulte des constatations d'espèce, directes ou adoptées de l'expert, que le réglage des freins, seule opération pour laquelle l'ensemble routier avait été remis

à l'exposante, et qui fut déclarée satisfaisante par le Service des Mines, se réalise par action externe sur des câbles disposés sous le véhicule ; qu'elle est totalement distincte d'un travail de démontage-remontage des freins eux-mêmes, jamais commandé par le client, inutile à la prestation convenue, et sans lequel aucun arrachement des garnitures de segment peut se produire ; qu'en appliquant néanmoins l'article 1147 à l'arrachement constaté de la garniture des segments de freins, pour en présumer l'exposante contractuellement responsable, l'arrêt a ainsi privé sa décision de toute base légale, tant au regard de ladite disposition qu'à celui de l'article 1315 du Code Civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, QU'un arrêt qui prononce par considérations hypothétiques est en réalité dépourvu de motifs ; qu'en se fondant sur les difficultés d'obtention de la fiche de travail du garage, sur le temps d'intervention facturé, et sur leur non-contradiction avec les observations dubitatives de l'expert, l'arrêt a conclu qu'un démontage-remontage des freins par l'exposante était "possible" ; que de tels motifs de fait, qui violent les articles 455 du Nouveau Code de Procédure Civile et 1353 du Code Civil, sont impuissants à justifier la condamnation prononcée.

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 mai 1995.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que l'ensemble routier transportant un manège forain, propriété de M. Locatelli, a fait l'objet d'un contrôle par les services des Mines ayant révélé un freinage inefficace ; que M. Locatelli l'a confié, le 21 mars 1990, à la société Cetifa Boutonnet et fils pour le réglage des freins ; que, le 2 mai 1990, alors que M. Locatelli conduisait son véhicule, la roue arrière droite de la remorque a éclaté entraînant l'incendie de celle-ci et du manège ; que M. Locatelli a assigné la société Cetifa Boutonnet et fils pour la faire déclarer responsable des conséquences dommageables de cet incendie ;

Attendu que la société Cetifa Boutonnet et fils fait grief à l'arrêt attaqué (Agen, 8 avril 1993) de l'avoir déclarée responsable, alors, selon le moyen, d'une part, que le débiteur d'une obligation de réparer ne répond de plein droit du dommage affectant la chose à lui confiée que si l'anomalie, génératrice du dommage, ressortit à l'intervention effectuée, cette preuve incombant au créancier de l'obligation invoquée ; qu'en l'espèce, l'ensemble routier a été remis au garagiste pour le seul réglage des freins, opération distincte d'un travail de démontage et remontage, non commandé par le client ; qu'en retenant néanmoins que le garagiste est présumé responsable de l'arrachement constaté de la garniture des segments de freins, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; et alors, d'autre part, qu'en se fondant sur les difficultés d'obtention de la fiche de travail du garage, sur le temps d'intervention facturé et sur l'absence de contradiction entre ces documents et les conclusions de l'expert, la cour d'appel, qui a conclu qu'un démontage et remontage des freins était possible, s'est prononcée par des motifs hypothétiques et a violé les articles 455 du nouveau Code de procédure civile et 1353 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient justement, par motifs propres et adoptés, que le garagiste à qui un client confie un véhicule pour le réparer est soumis à une obligation de résultat qui emporte à la fois présomption de causalité entre la prestation fournie et le dommage invoqué par le client et présomption de faute ; qu'il relève qu'aussitôt après l'intervention du

garagiste, M. Locatelli a éprouvé des difficultés à desserrer les boulons de la roue arrière droite de la remorque, que l'incendie s'est produit alors que le véhicule n'avait parcouru qu'un faible kilométrage depuis la réparation et qu'il a eu pour origine l'arrachement de segments de freins qui, mis en contact avec le tambour, ont provoqué un échauffement anormal de la roue ; que l'arrêt ajoute que si le garagiste soutient que le simple réglage des freins, seul réclamé par le client, ne nécessite pas la dépose et la remise en place du tambour, le temps d'intervention qui a été facturé est trois fois supérieur à celui nécessité pour un simple travail de réglage, et encore que les fiches de travail, tardivement communiquées par le garagiste, ne remettent pas en cause les conclusions de l'expert qui, si elles ne prouvent pas la faute du garagiste, n'établissent aucune autre cause de l'incendie ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier les présomptions qui lui sont soumises que la cour d'appel a déduit, de ces motifs non hypothétiques, que l'incendie était imputable à la prestation de service de la société Cetifa Boutonnet et fils et qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de Mme le conseiller Gié, les observations de la SCP Célice et Blancpain, avocat de la société Cetifa Boutonnet et fils, les conclusions de M. Leseq, avocat général. M. THIERRY, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président.

14. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

14 novembre 1995. Arrêt N° 1698 Cassation partielle.

Pourvoi N° 92-18.199.

BULLETIN CIVIL.

Sur le pourvoi formé par la compagnie Groupe Azur, dont le siège est 7, avenue Marcel Proust, 28032 Chartres Cédex, en cassation d'un arrêt rendu le 9 juin 1992 par la cour d'appel de Toulouse (1re Chambre), au profit :

1°/ de la Fondation nationale de transfusion sanguine (FNTS), dont le siège est 6, rue Alexandre Cabanel, 75006 Paris,

2°/ du Centre régional de transfusion sanguine, d'hématologie, d'immunologie et de génétique humaine (CRTS), association, dont le siège est sis Hopital Purpan, 31052 Toulouse,

3°/ de M. Philippe Rives, demeurant 18, rue Saint-Joseph, 31000 Toulouse,

4°/ de la compagnie Les Mutuelles du Mans assurances IARD, dont le siège est 16, rue de Londres, 75000 Paris,

5°/ de la société Groupe des assurances nationales (GAN), dont le siège est 2, rue Pillet Will, 75006 Paris,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les cinq moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Moyens produits par Me PARMENTIER, avocat aux Conseils, pour le Groupe Azur

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR décidé que la Cour d'appel était compétente pour statuer sur la responsabilité de la FNTS et du CRTS de TOULOUSE ;

AUX MOTIFS QUE le service public de la transfusion sanguine est assuré en France par des associations de droit privé qui sont dépourvues de prérogatives de puissance publique, l'Etat étant seul détenteur des pouvoirs de police ; que les contrats entre les receveurs et les centres de transfusion sanguine sont ainsi passés entre des personnes privées ; que l'article L 667, alinéa 6 du Code de la Santé Publique qui donne expressément compétence aux tribunaux judiciaires pour les litiges nés avec les donneurs du fait de la modification des caractéristiques du sang humain avant prélèvement n'exclut pas, non plus qu'aucun autre texte, la compétence de ces memes tribunaux pour les actions en réparation engagées par les receveurs de produits sanguins ou de leurs dérivés (cf. arrêt p. 10 à 5 et 6) ;

ALORS QUE les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas compétence pour connaitre de l'action en réparation exercée à raison de la délivrance du sang, contre la Fondation Nationale de Transfusion Sanguine, personne privée chargée de l'exécution du service public administratif de la transfusion et de la délivrance du sang et de ses dérivés, cette activité revêtant un caractère de prérogative de puissance publique qui en soustrait la connaissance aux

juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé la loi des 16 - 24 aout 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidaire)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré irrecevables les "prétentions" du GROUPE AZUR tendant à voir prononcer la nullité du contrat d'assurance le liant à la FNTS ;

AUX MOTIFS QU'aux termes de l'article 564 du nouveau Code de Procédure Civile, les parties ne peuvent soumettre à la cour des prétentions nouvelles ; que le GROUPE AZUR n'avait pas, devant les premiers juges, conclu à la nullité du contrat le liant à la FNTS, mais demandé seulement, par application des articles 378 et suivants du nouveau Code de Procédure Civile, le sursis à statuer jusqu'à la solution de l'instance en nullité engagée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS et meme, subsidiairement, jusqu'au dépôt du rapport du Professeur MONTAGNIER ; qu'il ne peut valablement soutenir que la demande en nullité du contrat d'assurance était virtuellement comprise dans ses conclusions de première instance ni qu'elle en serait simplement l'accessoire, la conséquence ou le complément, puisque la demande de sursis à statuer qu'il avait formée avait nécessairement une finalité différente et un autre objet ; qu'il ne peut davantage se prévaloir des exceptions prévues par l'article 564 du nouveau Code de Procédure Civile tirées de la réponse aux prétentions adverses ou de la révélation d'un fait dès lors que les prétentions de la FNTS autres que celles en réplique à celles des assureurs ne portent pas sur la validité du contrat d'assurance mais sur la contestation de sa responsabilité et que, au moment de l'audience devant le Tribunal, tous les éléments de fait actuellement soumis à l'appréciation de la cour se trouvaient déjà dans le débat (cf. arrêt p. 15, ê 4 à 8) ;

1) ALORS QUE pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties ont la faculté d'invoquer en appel des moyens nouveaux ; qu'en refusant au GROUPE AZUR le droit d'invoquer, en appel, le moyen tiré de la nullité du contrat d'assurance qui le liait à la FNTS, la Cour d'appel a violé les articles 563 et 564 du nouveau Code de Procédure Civile ;

2) ALORS, subsidiairement, QUE les parties peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverses ; qu'en déniant au GROUPE AZUR le droit de conclure, pour la première fois en appel, à la nullité du contrat d'assurance qui le liait à la FNTS, cette demande tendant à faire écarter la demande formée, à son encontre, par son assurée, et, le cas échéant, l'action directe exercée par la victime, la Cour d'appel a violé l'article 564 du nouveau Code de Procédure Civile.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidaire)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné le GROUPE AZUR, in solidum avec la FNTS et le CRTS, à payer à Monsieur RIVES une somme de 2.300.000 francs, le GROUPE AZUR étant condamné à garantir la FNTS ;

ALORS QUE dans des conclusions demeurées sans réponse, le GROUPE AZUR invoquait l'exclusion de garantie, fondée sur les dispositions de l'article L 113-1, alinéa 2 du Code des Assurances, résultant de la faute intentionnelle ou dolosive qu'il imputait à la FNTS, qui avait poursuivi la collecte de produits sanguins et de dérivés malgré l'absence de test permettant d'écarter les donneurs séropositifs, qui n'avait pas chauffé les produits destinés aux hémophiles ou qui ne leur avaient pas procuré, au besoin par importation, de tels produits et qui n'avait pas tenté d'imposer le recours à l'utilisation de

cryo-précipités (cf. conclusions signifiées le 24 février 1992, p.p. 20-21) ; qu'en condamnant le GROUPE AZUR à garantir les conséquences dommageables de la distribution des produits sanguins, sans répondre à ces conclusions, la Cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau Code de Procédure Civile.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidiaire)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné in solidum la FNTS et le CRTS à payer à Monsieur RIVES la somme de 2.300.000 francs, le GROUPE AZUR étant condamné à garantir la FNTS ;

AUX MOTIFS QUE dès lors qu'il est acquis qu'un contrat a été passé entre les prescripteurs de la transfusion et les fournisseurs de produits sanguins, ce qui dans le présent dossier n'est discuté par aucune partie, les prescripteurs doivent être considérés comme ayant stipulé pour le malade qui dispose d'une action directe et personnelle contre les promettants en réparation du préjudice que lui cause l'inexécution par ceux-ci de l'obligation contractée à son égard ; que Monsieur RIVES, en faveur de qui avaient stipulé d'une part le CRTS, d'autre part le centre hospitalier en septembre 1986, dispose ainsi d'une action directe contre la FNTS en ce qu'elle a fabriqué les produits délivrés par le CRTS et, pour les soins de septembre 1986, contre le CRTS, fournisseur, ainsi que contre la FNTS en ce qu'elle a fabriqué les produits délivrés (cf. arrêt p. 11, è 7) ;

1) ALORS QUE la Cour d'appel est tenue de statuer dans les limites du litige telles que les ont fixées les conclusions des parties ; que le GROUPE AZUR faisait valoir, dans ses conclusions, que l'action exercée contre la FNTS, son assurée, concernait non l'application d'un contrat mais le fonctionnement du service public administratif de la transfusion et de la délivrance des produits sanguins et de ses dérivés ; qu'en énonçant qu'il n'était discuté par aucune partie qu'un contrat avait été passé entre les prescripteurs de la transfusion et les fournisseurs de produits sanguins, la Cour d'appel a méconnu les termes du litige dont elle était saisie, en violation de l'article 4 du nouveau Code de Procédure Civile ;

2) ALORS QU'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions ; qu'en considérant qu'un contrat avait pu se former entre le CRTS et la FNTS, qui avait pour objet la délivrance du sang humain et de ses dérivés, la Cour d'appel a violé l'article 1128 du Code Civil ;

3) ALORS QUE la stipulation pour autrui ne peut résulter que d'un acte de volonté, de la part du stipulant, tendant à faire naître un droit au profit d'un tiers à l'encontre du promettant ; qu'en considérant que le CRTS et le centre hospitalier devaient être regardés comme ayant stipulé en faveur de Monsieur RIVES, qui disposait ainsi d'une action directe en réparation contre la FNTS, sans caractériser, de leur part, aucune manifestation de volonté tendant à faire naître au profit de Monsieur RIVES un droit envers la FNTS, la Cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1121 du Code Civil.

CINQUIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné in solidum la FNTS et le CRTS de TOULOUSE à payer à Monsieur RIVES la somme de 2.300.000 francs, la

FNTS étant garantie par le GROUPE AZUR ;

AUX MOTIFS QU'en matière de contamination d'hémophiles par le virus du SIDA à la suite de transfusion de facteur VIII, les présomptions sur lesquelles le

juge peut, en application de l'article 1353 du Code Civil, se fonder peuvent résulter, en raison des conditions de fabrication industrielle nécessitant l'utilisation de lots résultant du mélange de plasmas de plusieurs centaines à plusieurs milliers de donneurs, du fait qu'il est établi que la victime a reçu de tels produits à un moment où ceux-ci, non chauffés, étaient contaminés et qu'aucune autre cause de contamination n'est démontrée ; que les lots de facteur VIII non chauffés fournis, comme en l'espèce pour les poches remises les 14 février 1985, 24 avril 1985, 9 mai 1985 et 31 mai 1985 par le CNTS ne pouvaient qu'être contaminés ; que l'aveu devait en être fait par les responsables de la transfusion sanguine, une note de la direction générale de la santé du 12 mars 1985 mentionnant qu'il était probable que tous les produits sanguins préparés à partir de pools de donneurs parisiens étaient actuellement contaminés (cf. arrêt p. 12) ;

ALORS QUE celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en énonçant dès lors, pour condamner les organismes de transfusion sanguine à la réparation du préjudice subi par Monsieur RIVES du fait de la contamination de celui-ci par le virus du SIDA, qu'aucune autre cause de contamination que

celle résultant de la délivrance de produits sanguins contaminés n'était démontrée, la Cour d'appel, qui n'a d'ailleurs pas caractérisé de façon catégorique le lien unissant la contamination par le virus du SIDA et la délivrance des produits sanguins, a renversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du Code Civil.

LA COUR, en l'audience publique du 3 octobre 1995. Attendu que M. Rives a été hospitalisé le 9 janvier 1985 pour subir une intervention chirurgicale ; que l'examen préopératoire a révélé qu'il était hémophile ; qu'après l'opération, effectuée le 11 janvier 1985, il a reçu des perfusions de cryoprécipité lyophilisé et de facteur VIII concentré provenant d'un lot identifié fourni par le Centre régional de transfusion sanguine de Toulouse et fabriqué par le Centre national de transfusion sanguine, devenue la Fondation nationale de transfusion sanguine ; que la contamination de M. Rives par les virus VIH et de l'hépatite C a été établie au mois de janvier 1987 ; qu'au vu du rapport d'un collège d'experts et d'une consultation du professeur Montagnier, ordonnés en référé, M. Rives a assigné en déclaration de responsabilité et en indemnisation de son préjudice le Centre et la Fondation, laquelle a appelé en garantie le Groupe Azur, compagnie apéritrice d'un groupe d'assureurs couvrant sa responsabilité, deux autres assureurs membres du groupe, les Mutuelles du Mans assurances IARD et le Groupe des assurances nationales intervenant volontairement à l'instance ; que l'arrêt attaqué a condamné in solidum le

Centre et la Fondation à indemniser M. Rives et dit que le Groupe Azur devrait, dans la limite du plafond convenu, garantir la Fondation de cette condamnation ;

Sur le premier moyen du pourvoi du Groupe Azur, auquel s'associent les Mutuelles du Mans assurances IARD :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel de s'être reconnue compétente pour statuer sur la responsabilité de la Fondation et du Centre alors, selon le moyen, que les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas compétence pour connaître de l'action en réparation exercée en raison de la délivrance de sang contre ces personnes morales chargées de l'exécution du service public administratif de la transfusion et de la délivrance du sang et de ses dérivés, cette activité revêtant un caractère de prérogative de puissance publique, les juges du second degré ayant ainsi violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que le service public de la transfusion sanguine était assuré par des associations de droit privé dépourvues de prérogatives de puissance publique, l'Etat étant seul détenteur des pouvoirs de police ; qu'aucun texte du Code de la santé publique n'excluait la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour les actions en réparation engagées par les receveurs de produits sanguins ou leurs dérivés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi, pris en ses trois branches, auquel s'associent la Fondation et les Mutuelles du Mans :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la Fondation et le Centre, alors que, d'une part, la cour d'appel aurait méconnu les termes du litige en énonçant qu'il n'était discuté par aucune partie qu'un contrat avait été passé entre les prescripteurs de la transfusion et les fournisseurs de produits sanguins ; alors que, d'autre part, en considérant qu'un contrat avait pu se former entre le Centre et la Fondation, qui avait pour objet la délivrance du sang humain, les juges du second degré auraient violé l'article 1128 du Code civil ; alors que, enfin, ils auraient privé leur décision de base légale au regard de l'article 1121 du même code en s'abstenant de caractériser une quelconque manifestation de volonté du Centre ou de l'établissement hospitalier tendant à faire naître au profit de M. Rives un droit envers la Fondation ;

Mais attendu, d'abord, que M. Rives ayant invoqué, dès la première instance, l'existence d'une stipulation faite à son profit par les prescripteurs, la cour d'appel, en retenant l'existence d'un rapport direct entre le bénéficiaire et la Fondation n'a pas méconnu les termes du litige ; qu'ensuite, le contrat de

fourniture de sang par les centres de transfusion sanguine met à leur charge une obligation de livrer des produits exempts de vices sans faculté d'exonération autres que la cause étrangère ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'enfin, le Groupe Azur n'a pas invoqué devant la cour d'appel l'absence de manifestation de volonté du Centre et de l'établissement hospitalier de stipuler en faveur de M. Rives ; que le grief est nouveau, mélangé de fait et de droit ; d'où il suit que le moyen, non fondé en ses deux premières branches et irrecevable en sa troisième branche, ne peut être accueilli ;

Sur le cinquième moyen, auquel s'associent la Fondation et les Mutuelles du Mans :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir inversé la charge de la preuve en énonçant qu'aucune cause de contamination autre que celle résultant de la délivrance de produits sanguins contaminés n'était démontrée ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a relevé que, selon l'avis des deux experts, "aucun autre mode de contamination que les interventions et les transfusions sanguines de janvier 1985, tant pour le virus VIH que pour celui de l'hépatite C, ne saurait, au terme de cette analyse, être retrouvé ni retenu" ; que les experts évaluaient à plus de 90 % pour le virus du SIDA, et à plus de 80 %

pour celui de l'hépatite C, les probabilités scientifiques de contamination de M. Rives par l'intermédiaire des produits anti-hémophiliques administrés en janvier 1985 ; qu'à cette date, en raison notamment de l'absence de dépistage effectué par les donneurs, ce dépistage n'étant pas encore scientifiquement et technologiquement réalisable et les mesures générales de prévention préconisées

par la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 n'ayant pas été respectées, les lots de facteurs VIII non chauffés fournis, comme en l'espèce, par le CNTS, ne pouvaient qu'être contaminés ; que la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, a pu en déduire, sans en inverser la charge, que la preuve était rapportée de l'imputabilité de la maladie aux transfusions de produits sanguins ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, auquel s'associent les Mutuelles du Mans assurances :

Vu l'article 564 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que les parties peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverses ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la prétention du Groupe Azur à faire prononcer la nullité du contrat d'assurance le liant à la Fondation, l'arrêt attaqué a retenu que cet assureur ne pouvait se prévaloir de l'article 564 du nouveau Code de procédure civile dès lors que les prétentions de la Fondation, autres que celles en réplique à celles des assureurs, ne portaient pas sur la validité du contrat d'assurance, mais sur la contestation de sa responsabilité et que, au moment de l'audience devant le Tribunal, tous les éléments de fait soumis à l'appréciation de la cour d'appel se trouvaient dans le débat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prétention nouvelle de l'assureur relative à la nullité du contrat tendait à faire écarter la demande en garantie dirigée contre lui par l'assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur la demande formée par M. Rives en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que seule la partie supportant tout ou partie des dépens peut être condamnée en application de ce texte ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer ni sur la première branche du deuxième moyen, ni sur le troisième moyen :

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement dans les rapports entre la Fondation, le Groupe Azur et les Mutuelles du Mans assurances, l'arrêt rendu le 9 juin 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Déboute M. Rives de sa demande dirigée contre le Groupe Azur.

Sur le rapport de M. le conseiller Fouret, les observations de Me Parmentier, avocats de la compagnie Groupe Azur, de la SCP Monod, avocat de M. Rives, de la SCP Vier et Barthélémy, avocat de la FNTS, de Me Vuitton, avocat de la compagnie Les Mutuelles du Mans assurances IARD, les conclusions de M. Roehrich, avocat général. M. FOURET, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président.

15. LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

14 novembre 1995. Arrêt N° 1699 Cassation partielle.

Pourvoi N° 92-18.200.

BULLETIN CIVIL.

Sur le pourvoi formé par la compagnie Groupe Azur, dont le siège est 7, avenue Marcel Proust, 28032 Chartres, Cedex, en cassation d'un arrêt rendu le 9 juin 1992 par la cour d'appel de Toulouse (1re Chambre), au profit :

lâ/ de la Fondation nationale de transfusion sanguine (FNTS), dont le siège est 6, rue Alexandre Cabanel, 75006 Paris,

ET AUTRES

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les six moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Moyens produits par Me PARMENTIER, avocat aux Conseils pour le Groupe Azur

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR décidé que la Cour d'appel était compétente pour statuer sur la responsabilité de la FNTS et du CRTS de TOULOUSE ;

AUX MOTIFS QUE le service public de la transfusion sanguine est assuré en France par des associations de droit privé qui sont dépourvues de prérogatives de puissance publique, l'Etat étant seul détenteur des pouvoirs de police ; que les contrats entre les receveurs et les centres de transfusion sanguine sont ainsi passés entre des personnes privées ; que l'article L 667, alinéa 6 du Code de la Santé Publique qui donne expressément compétence aux tribunaux judiciaires pour les litiges nés avec les donneurs du fait de la modification des caractéristiques du sang humain avant prélèvement n'exclut pas, non plus qu'aucun autre texte, la compétence de ces memes tribunaux pour les actions en

réparation engagées par les receveurs de produits sanguins ou de leurs dérivés(cf. arrêt p. 12, à 2) ;

ALORS QUE les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas compétence pour connaître de l'action en réparation exercée à raison de la délivrance du sang, contre la Fondation Nationale de Transfusion Sanguine, personne privée chargée de l'exécution du service public administratif de la transfusion et de la délivrance du sang et de ses dérivés, cette activité revêtant un caractère de prérogative de puissance publique qui en soustrait la connaissance aux juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé la loi des 16 - 24 aout 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidiaire)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré irrecevables les "prétentions" du GROUPE AZUR tendant à voir prononcer la nullité du contrat d'assurance le liant à la FNTS ;

AUX MOTIFS QU'aux termes de l'article 564 du nouveau Code de Procédure Civile, les parties ne peuvent soumettre à la cour des prétentions nouvelles ; que le GROUPE AZUR n'avait pas, devant les premiers juges, conclu à la nullité du contrat le liant à la FNTS, mais demandé seulement, par application des articles 378 et suivants du nouveau Code de Procédure Civile, le sursis à statuer jusqu'à la solution de l'instance en nullité engagée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS et meme, subsidiairement, jusqu'au dépôt du rapport du Professeur MONTAGNIER ; qu'il ne peut valablement soutenir que la demande en nullité du contrat d'assurance était virtuellement comprise dans ses conclusions de première instance ni qu'elle en serait simplement l'accessoire, la conséquence ou le complément, puisque la demande de sursis à statuer qu'il avait formée avait nécessairement une finalité différente et un autre objet ; qu'il ne peut davantage se prévaloir des exceptions prévues par l'article 564 du nouveau Code de Procédure Civile tirées de la réponse aux prétentions adverses ou de la révélation d'un fait dès lors que les prétentions de la FNTS autres que celles en réplique à celles des assureurs ne portent pas sur la validité du contrat d'assurance mais sur la contestation de sa responsabilité et que, au moment de l'audience devant le Tribunal, tous les éléments de fait actuellement soumis à l'appréciation de la cour se trouvaient déjà dans le débat (cf. arrêt p. 16, ê 5 à 7 et p. 17, ê 1 à 3) ;

1) ALORS QUE pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties ont la faculté d'invoquer en appel des moyens nouveaux ; qu'en refusant au GROUPE AZUR le droit d'invoquer, en appel, le moyen tiré de la nullité du contrat d'assurance qui le liait à la FNTS, la Cour d'appel a violé les articles 563 et 564 du nouveau Code de Procédure Civile ;

2) ALORS, subsidiairement, QUE les parties peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverse ; qu'en déniait au GROUPE AZUR le droit de conclure, pour la première fois en appel, à la nullité du contrat d'assurance qui le liait à la FNTS, cette demande tendant à faire écarter la demande formée, à son encontre, par son assurée, et, le cas échéant, l'action directe exercée par la victime, la Cour d'appel a violé l'article 564 du nouveau Code de Procédure Civile.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidiaire)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné le GROUPE AZUR, in solidum avec la FNTS et le CRTS, à payer à Monsieur COLLIN une somme de 2.000.000 francs ;

ALORS QUE dans des conclusions demeurées sans réponse, le GROUPE AZUR invoquait l'exclusion de garantie, fondée sur les dispositions de l'article L 113-1, alinéa 2 du Code des Assurances, résultant de la faute intentionnelle ou dolosive qu'il imputait à la FNTS, qui avait poursuivi la collecte de produits sanguins et de dérivés malgré l'absence de test permettant d'écarter les donneurs séropositifs, qui n'avait pas chauffé les produits destinés aux hémophiles ou qui ne leur avaient pas procuré, au besoin par importation, de tels produits et qui n'avait pas tenté d'imposer le recours à l'utilisation de cryo-précipités (cf. conclusions signifiées le 24 février 1992, p.p. 22-23) ; qu'en condamnant le GROUPE AZUR à garantir les conséquences dommageables de la distribution des produits sanguins, sans répondre à ces conclusions, la Cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau Code de Procédure Civile.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidiaire)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la FNTS et le GROUPE AZUR, in solidum avec le CRTS, à payer à Monsieur COLLIN la somme de 2.000.000 francs ;

AUX MOTIFS QUE dès lors qu'il est acquis qu'un contrat a été passé entre les prescripteurs de la transfusion et les fournisseurs de produits sanguins, ce qui dans le présent dossier n'est discuté par aucune partie, les prescripteurs doivent être considérés comme ayant stipulé pour le malade qui dispose d'une action directe et personnelle contre les promettants en réparation du préjudice que lui cause l'inexécution par ceux-ci de l'obligation contractée à son égard ; que Monsieur COLLIN, en faveur de qui avaient stipulé d'une part le CRTS, d'autre part le centre hospitalier en septembre 1986, dispose ainsi d'une action directe contre la FNTS en ce qu'elle a fabriqué les produits délivrés par le CRTS et, pour les soins de septembre 1986, contre le CRTS, fournisseur, ainsi que contre la FNTS en ce qu'elle a fabriqué les produits délivrés (cf. arrêt p. 13, é 5 à 6) ;

1) ALORS QUE la Cour d'appel est tenue de statuer dans les limites du litige telles que les ont fixées les conclusions des parties ; que le GROUPE AZUR faisait valoir, dans ses conclusions, que l'action exercée contre la FNTS, son assurée, concernait non l'application d'un contrat mais le fonctionnement du service public administratif de la transfusion et de la délivrance des produits sanguins et de ses dérivés ; qu'en énonçant qu'il n'était discuté par aucune partie qu'un contrat avait été passé entre les prescripteurs de la transfusion et les fournisseurs de produits sanguins, la Cour d'appel a méconnu les termes du litige dont elle était saisie, en violation de l'article 4 du nouveau Code de Procédure Civile ;

2) ALORS QU'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions ; qu'en considérant qu'un contrat avait pu se former entre le CRTS et la FNTS, qui avait pour objet la délivrance du sang humain et de ses dérivés, la Cour d'appel a violé l'article 1128 du Code Civil ;

3) ALORS QUE la stipulation pour autrui ne peut résulter que d'un acte de volonté, de la part du stipulant, tendant à faire naître un droit au profit d'un tiers à l'encontre du promettant ; qu'en considérant que le CRTS et le centre hospitalier devaient être regardés comme ayant stipulé en faveur de Monsieur COLLIN, qui disposait ainsi d'une action directe en réparation contre la FNTS, sans caractériser, de leur part, aucune manifestation de volonté tendant à faire naître au profit de Monsieur COLLIN un droit envers la FNTS, la Cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1121 du Code Civil.

CINQUIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné le GROUPE AZUR, et la FNTS, in solidum avec le CRTS de TOULOUSE, à payer à Monsieur COLLIN la somme de 2.000.000 francs ;

AUX MOTIFS QU'en matière de contamination-d'hémophiles par le virus du SIDA à la suite de transfusion de facteur VIII, les présomptions sur lesquelles le juge peut, en application de l'article 1353 du Code Civil, se fonder peuvent résulter, en raison des conditions de fabrication industrielle nécessitant l'utilisation de lots résultant du mélange de plasmas de plusieurs centaines à plusieurs milliers de donneurs, du fait qu'il est établi que la victime a reçu de tels produits à un moment où ceux-ci, non chauffés, étaient contaminés et qu'aucune autre cause de contamination n'est démontrée ; que les lots de facteur VIII non chauffés fournis, comme en l'espèce pour les poches remises les 14 février 1985, 24 avril 1985, 9 mai 1985 et 31 mai 1985 par le CNTS ne pouvaient qu'être contaminés ; que l'aveu devait en être fait par les responsables de la transfusion sanguine, une note de la direction générale de la santé du 12 mars 1985 mentionnant qu'il était probable que tous les produits sanguins préparés à

partir de pools de donneurs parisiens étaient actuellement contaminés ; que les autres causes, purement hypothétiques et sur lesquelles aucun élément n'est fourni, ne pouvaient dans ces circonstances où sur une aussi longue période ont été aussi régulièrement utilisés et à forte dose des produits contaminants, permettre d'écarter l'imputabilité invoquée par l'intimé (cf. arrêt p.p. 13-14) ;

1) ALORS QUE celui qui invoque l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en énonçant dès lors, pour condamner les organismes de transfusion sanguine à la réparation du préjudice subi par Monsieur COLLIN du fait de la contamination de celui-ci par le virus du SIDA, qu'aucune autre cause de contamination que celle résultant de la délivrance de produits sanguins contaminés n'était démontrée, la Cour d'appel, qui n'a d'ailleurs pas caractérisé de façon catégorique le lien unissant la contamination par le virus du SIDA et la délivrance des produits sanguins, a renversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du Code Civil ;

2) ALORS QUE la Cour d'appel, qui a fait état de l'utilisation par Monsieur COLLIN de 44 poches de facteur VIII non chauffé entre février et octobre 1985, ne pouvait tout à la fois se fonder sur la longueur de la période pendant laquelle avait été régulièrement et à forte dose utilisés des produits sanguins et tenir pour indifférente quant au lien de causalité la date (12 avril 1985) à laquelle la séropositivité avait été constatée pour la première fois ; qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction qui la prive de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau Code de Procédure Civile.

SIXIEME MOYEN DE CASSATION (Subsidiaire)

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR condamné le GROUPE AZUR, in solidum avec la FNTS et le CRTS, à payer à Monsieur COLLIN une provision de 2.000.000 francs ;

AUX MOTIFS QUE l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage constituant une conséquence légale du contrat d'assurance, l'assureur peut, dès lors que la victime le demande, être tenu in solidum avec son assuré dans les limites de la somme garantie par le contrat ; que Monsieur COLLIN conclut à la confirmation du jugement déféré, ce qui implique qu'il demande la condamnation in solidum du GROUPE AZUR et de la FNTS, le GROUPE AZUR ne soutenant pas qu'il s'agit d'une prétention nouvelle en cause d'appel (cf. arrêt p. 17, et 7 à 8) ;

1) ALORS QUE la solidarité entre codébiteurs ne peut être prononcée que si elle est expressément stipulée ou si elle a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi ; qu'en condamnant in solidum le GROUPE AZUR avec la FNTS à réparer le préjudice de Monsieur COLLIN en l'absence de toute stipulation de la police unissant le GROUPE AZUR et la FNTS et de toute disposition légale édictant une solidarité dans les rapports de l'assureur et de l'assuré, la Cour d'appel a violé l'article 1202 du Code Civil ;

2) ALORS, subsidiairement, QU'en admettant la faculté par le juge de prononcer une condamnation in solidum entre l'assureur et l'assuré, une telle condamnation est subordonnée à la condition que la victime ait exercé contre l'assureur l'action en réparation qu'elle tient, contre celui-ci, des dispositions de l'article L 124-3 du Code des Assurances ; que pour condamner le GROUPE AZUR in solidum avec la FNTS à la réparation du préjudice, la Cour d'appel s'est bornée à énoncer que Monsieur COLLIN avait conclu à la confirmation du jugement ayant assorti la condamnation d'une telle solidarité, sans constater que Monsieur COLLIN ait exercé, ni en première instance ni en

appel, une action directe contre le GROUPE AZUR ; qu'en statuant de la sorte, elle a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L 124-3 du Code des Assurances et de l'article 1202 du Code Civil.

LA COUR, en l'audience publique du 3 octobre 1995. Attendu que M. Collin, hémophile, a reçu, sur prescriptions médicales, du 25 aout 1983 au 31 mai 1985, la transfusion de cinquante-neuf poches de facteur VIII concentré non chauffé fournies par le Centre régional de transfusion sanguine de Toulouse et fabriqué, pour la totalité ou pour partie de chaque livraison, par le Centre national de transfusion sanguine aux droits duquel se trouve la Fondation nationale de transfusion sanguine ; qu'une analyse effectuée au mois de mars 1987 ayant révélé que le produit était contaminé par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH), M. Collin a assigné devant le juge des référés le Centre et la Fondation en paiement d'une provision et en nomination d'un expert ; que le pourvoi formé contre l'arrêt qui avait accueilli cette demande a été rejeté par un arrêt en date du 20 juillet 1993 ; que, sans attendre le dépôt du rapport de l'expert, M. Collin a assigné le Centre et la Fondation en déclaration de responsabilité et en paiement d'une nouvelle provision ; que la Fondation a appelé en garantie le Groupe Azur, compagnie apéritrice des coassureurs, les Mutuelles du Mans assurances IARD, l'Union des assurances de Paris et le Groupement des assurances nationales, couvrant sa responsabilité civile ;

Sur le premier moyen du pourvoi du Groupe Azur, auquel s'associent les Mutuelles du Mans assurances :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel de s'être reconnue compétente pour statuer sur la responsabilité de la Fondation et du Centre, alors, selon le moyen, que les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas compétence pour connaître de l'action en réparation exercée à raison de la délivrance de sang contre ces personnes morales chargées de l'exécution du service public administratif de la transfusion et de la délivrance du sang et de ses dérivés, cette activité revêtant un caractère de prérogative de puissance publique, les juges du second degré ayant ainsi violé la loi des 16-24 aout 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que le service public de la transfusion sanguine était assuré par des associations de droit privé dépourvues de prérogatives de puissance publique, l'Etat étant seul détenteur des pouvoirs de police ; qu'aucun texte du Code de la santé publique n'excluait la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour les actions en réparation engagées par les receveurs de produits sanguins ou leurs dérivés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses trois branches, auquel s'associent les Mutuelles du Mans :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la Fondation et le Centre, alors que, d'une part, la cour d'appel aurait méconnu les termes du litige en énonçant qu'il n'était discuté par aucune partie qu'un contrat avait été passé entre les prescripteurs de la transfusion et les fournisseurs de produits sanguins ; alors que, d'autre part, en considérant qu'un contrat avait pu se former entre le Centre et la Fondation, qui avait pour objet la délivrance du sang humain, les juges du second degré auraient violé l'article 1128 du Code civil ; alors que, enfin, ils auraient privé leur décision de base légale au regard de l'article 1121 du même Code en s'abstenant de caractériser une quelconque manifestation de volonté du Centre ou de l'établissement hospitalier tendant à faire naître au profit de M. Collin un droit envers la Fondation ;

Mais attendu, d'abord, que le jugement entrepris, dont M. Collin demandait la confirmation, ayant retenu l'existence d'une stipulation pour autrui faite à son profit par les prescripteurs, la cour d'appel, en considérant qu'il existait un rapport direct entre la victime et la Fondation, de nature contractuelle, n'a pas méconnu les termes du litige ; qu'ensuite, le contrat de fourniture de sang par les centres de transfusion sanguine met à leur charge une obligation de livrer des produits exempts de vices sans facultés d'exonération autres que la cause étrangère ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'enfin, le Groupe Azur n'a pas invoqué devant la cour d'appel l'absence de manifestation de volonté du centre et de l'établissement hospitalier de stipuler en faveur de M. Collin ; que le grief est nouveau, mélangé de fait et de droit ; d'où il suit que le moyen, non fondé en ses deux premières branches, et irrecevable en sa troisième branche, ne peut être accueilli ;

Sur le cinquième moyen, pris en ses deux branches, auquel s'associent les Mutuelles du Mans :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel, d'une part, d'avoir inversé la charge de la preuve en énonçant qu'aucune autre cause de contamination que celle résultant de la délivrance de produits sanguins contaminés n'était démontrée et, d'autre part, d'avoir entaché sa décision d'une contradiction de motifs en se fondant sur la longueur de la période pendant laquelle avaient été, régulièrement et à forte dose, utilisés des produits sanguins tout en tenant pour indifférente, quant au lien de causalité, la date à laquelle la séropositivité avait été constatée pour la première fois ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a relevé que les présomptions graves de contamination d'hémophiles par le virus du SIDA à la suite de transfusions du facteur VIII pouvaient résulter, en raison des conditions de fabrication industrielle nécessitant l'utilisation de mélange de plasmas de plusieurs centaines à plusieurs milliers de donneurs, du fait qu'il était établi que la victime avait reçu de tels produits à un moment où ceux-ci, non chauffés, étaient contaminés et qu'aucune autre cause de contamination n'était démontrée ; qu'elle a également retenu les déclarations du directeur général du centre de transfusion sanguine selon lesquelles "avec deux à trois pour mille de donneurs anti LAV +, chiffre actuellement admis, et des lots de 1 000 litres, soit quatre à cinq mille donneurs, tous nos lots sont contaminés" ; que la cour d'appel a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve ni se contredire, que l'utilisation par M. Collin, entre février et octobre 1985, soit pendant plus de huit mois, de quarante-quatre poches de facteur VIII non chauffé établissait suffisamment la relation de cause à effet entre la contamination et la fourniture de ces produits ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen, pris en ses deux branches, auquel s'associent les Mutuelles du Mans assurances IARD :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le Groupe Azur in solidum avec le Centre et la Fondation, alors que, d'une part, en édictant, en dehors de toute disposition légale, une solidarité dans les rapports de l'assureur et de l'assuré, la cour d'appel aurait violé l'article 1202 du Code civil ; alors que, d'autre part, en se bornant à énoncer que M. Collin avait conclu à la confirmation du jugement entrepris, sans constater qu'il avait exercé une action directe contre l'assureur, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de ce texte et de l'article L. 124-3 du Code des assurances ;

Mais attendu que l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage constitue un droit propre à l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance ; que la cour d'appel a justement retenu que, dès lors que la victime le demande, l'assureur doit être tenu in solidum avec l'assuré dans les limites de la somme garantie par le contrat ; qu'ayant constaté que M. Collin avait demandé confirmation du jugement prononçant une condamnation in solidum entre le Groupe Azur, le Centre et la Fondation et que l'assureur n'avait pas soutenu qu'il s'agissait d'une demande nouvelle en cause d'appel, la décision n'encourt pas les griefs qui lui sont faits par le moyen, lequel ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, auquel s'associent les Mutuelles du Mans assurances IARD :

Vu l'article 564 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que les parties peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverses ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la prétention du Groupe Azur à faire prononcer la nullité du contrat d'assurance le liant à la Fondation, l'arrêt attaqué a retenu que cet assureur ne pouvait se prévaloir de l'article 564 du nouveau Code de procédure civile dès lors que les prétentions de la Fondation, autres que celles en réplique à celles des assureurs, ne portaient pas sur la validité du contrat d'assurance, mais sur la contestation de sa responsabilité et que, au moment de l'audience devant le Tribunal, tous les éléments de fait soumis à l'appréciation de la cour d'appel se trouvaient dans le débat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prétention nouvelle de l'assureur relative à la nullité du contrat tendait à faire écarter la demande en garantie dirigée contre lui par l'assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur la demande de mise hors de cause de l'UAP :

Attendu que la cassation qui va être prononcée étant susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts de cette partie, coassureur de la Fondation, la demande ne peut être accueillie ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du deuxième moyen ni sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement dans les rapports entre la Fondation, le Groupe Azur et les Mutuelles du Mans assurances, l'arrêt rendu le 9 juin 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Dit n'y avoir lieu à mettre l'UAP hors de cause.

Sur le rapport de M. le conseiller Fouret, les observations de Me Parmentier, avocat de la compagnie Groupe Azur, de Me Blanc, avocat de M. Collin, de Me Odent, avocat de la compagnie (UAP), de la SCP Vier et Barthélémy, avocat de la FNTS, de Me Vuitton, avocat de la compagnie Les Mutuelles du Mans assurances IARD, les conclusions de M. Roehrich, avocat général. M. FOURET, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président.

16. Le Conseil d'Etat. Section du Contentieux.
5ème et 3ème sous-sections réunies.
M. SANCHEZ, Mlle TOME

24 février 1995
N° 141.134, N° 141.183

Sur le rapport de la 5ème sous-section

Vu 1°, sous le numéro 141 134, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 septembre 1992 et 10 décembre 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. René SANCHEZ, demeurant Les terrasses de Grasse B2 81, avenue Henri Dunant à Grasse (06130) ; M. SANCHEZ demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler l'arrêt en date du 9 juillet 1992 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, à la demande du centre hospitalier régional de Grasse - annulé le jugement du 1er octobre 1991 du tribunal administratif de Nice en tant qu'il a condamné ledit centre hospitalier à verser au requérant la somme de 420 000 F ; - ramené à 20 000 F la somme que le centre a été condamné à payer aux héritiers de Mme SANCHEZ ; - rejeté sa demande présentée à titre personnel devant le tribunal ; - mis à la charge de la succession de Mme SANCHEZ les frais d'expertise ;

- de condamner le centre hospitalier de Grasse à lui verser une indemnité de 500 000 F au titre du préjudice moral, de 300 000 F au titre du préjudice financier, de 500 000 F au titre du préjudice physique et des troubles dans les conditions d'existence et de 54 650,14 F au titre du préjudice moral comme héritier des indemnités dues à Mme SANCHEZ ;

- de condamner le centre hospitalier de Grasse à lui verser une indemnité de 20 000 F au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu 2°, sous le numéro 141 183, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 septembre 1992 et 11 janvier 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mlle Nathalie TOME, demeurant Les terrasses de Grasse Bâtiment C 181, rue Henri Dunant à Grasse (06120) ; Mlle TOME demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler l'arrêt en date du 9 juillet 1992 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, à la demande du centre hospitalier régional de Grasse - annulé le jugement du 1er octobre 1991 du tribunal administratif de Nice en tant qu'il a condamné ledit centre à verser au requérant la somme de 420 000 F ; - ramené à 20 000 F la somme que le centre a été condamné à payer aux héritiers de Mme SANCHEZ, dont la requérante a rejeté sa demande présentée à titre personnel devant le tribunal ; - mis à la charge de la succession de Mme SANCHEZ les frais d'expertise ;

- de condamner le centre hospitalier régional de Grasse à verser aux héritiers de Mme SANCHEZ la somme de 800 000 F avec intérêts de droit et à Mlle TOME la somme de 500 000 F ;

- de condamner le centre hospitalier de Grasse à verser à Mlle TOME la somme de 20 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre le même arrêt ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant que pour écarter le lien de causalité entre la transfusion sanguine reçue par Mme SANCHEZ au mois de mai 1984 au centre hospitalier régional de Grasse et l'infection de l'intéressée par le virus de l'immuno-déficience humaine constatée en avril 1986, la cour administrative d'appel de Lyon s'est fondée sur ce que la circonstance que l'un des trois donneurs ne s'est pas rendu aux convocations qui lui avaient été adressées aux fins de se soumettre à un test de séroposivité, alors que l'examen des deux autres donneurs a donné des résultats négatifs, ne pouvait à elle seule permettre d'estimer, comme l'avaient fait les premiers juges, que la contamination était la conséquence de la transfusion ; qu'elle en a déduit que, malgré l'absence de facteurs de contamination particuliers, le lien de causalité entre l'acte médical et le dommage ne pouvait être regardé comme établi ;

Considérant qu'en ne retenant, dans les pièces du dossier, que l'incertitude qui affectait l'un des éléments du raisonnement de l'expert alors que celui-ci avait étayé son appréciation sur le caractère manifeste de la causalité entre la transfusion et l'infection non seulement sur le fait que le sang de l'un des donneurs n'avait pu être testé et qu'il n'existait aucun facteur de risque propre à Mme SANCHEZ mais aussi sur ce que l'infection ne pouvait être attribuée à une opération antérieure, subie en 1980 et sur ce que l'évolution clinique de la maladie était, au cas d'espèce, suggestive d'une primo invasion VIH qui s'est révélée dans la suite des transfusions reçues en 1984, la cour d'appel a fondé son appréciation sur une dénaturation des faits de la cause ; que, dès lors, M. SANCHEZ et Mlle TOME sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, de condamner le centre hospitalier régional de Grasse à verser respectivement à M. SANCHEZ et à Mlle TOME la somme de 20 000 F qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, en date du 9 juillet 1992, est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : Le centre hospitalier régional de Grasse est condamné à verser respectivement à M. SANCHEZ et à Mlle TOME une somme de 20 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de Mlle Laigneau, Auditeur, - les observations de la SCP Mattei-Dawance, avocat de M. SANCHEZ, de Me Le Prado, avocat du centre hospitalier régional de Grasse et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de Mlle TOME, - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement.

17. Le Conseil d'Etat. Section du Contentieux.

consorts N'GUYEN
 Cette décision sera publiée au Recueil LEBON.
 26 mai 1995
 N° 143.238

Sur le rapport de la 5ème sous-section

Vu la requête enregistrée le 4 décembre 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme VAN, veuve N'GUYEN QUANG, M. N'GUYEN QUANG Toan, M. N'GUYEN QUANG Tuong, Mme N'GUYEN Nhu Ngoc, Mme N'GUYEN Nhu Hang, M. N'GUYEN QUANG Trinh, demeurant 45, avenue Jean Jaurès à Créteil (94110) ; les consorts N'GUYEN demandent que le Conseil d'Etat :

1°) annule l'arrêt du 20 octobre 1992 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, annulé le jugement du 6 novembre 1991 par lequel le tribunal administratif de Paris avait condamné cette dernière à leur payer la somme de 500 000 F en réparation du préjudice subi par M. N'GUYEN QUANG du fait de sa contamination par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi qu'une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles, et rejeté leurs conclusions devant ce tribunal ;

2°) ordonne le sursis à l'exécution de cet arrêt ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la contamination de M. N'GUYEN Quang par le virus de l'immunodéficience humaine résulte d'une transfusion de sang qu'il a reçue lors d'une intervention chirurgicale pratiquée le 24 janvier 1985 dans le service de cardiologie du groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière et que le sang a été fourni par le centre de transfusion du même groupe hospitalier, lequel, comme ce dernier, n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ; qu'il en résulte que la responsabilité encourue par l'Assistance publique, du fait d'un vice affectant le produit administré, doit être recherchée non sur le fondement des principes qui gouvernent la responsabilité des hôpitaux en-tant-que-dispensateurs de prestations médicales mais, au cas d'espèce, sur la base des règles propres à son activité de gestionnaire d'un centre de transfusion sanguine ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 21 juillet 1952 modifiée par la loi du 2 août 1961, les centres de transfusion sanguine ont le monopole des opérations de collecte du sang et ont pour mission d'assurer le contrôle médical des prélèvements, le traitement, le conditionnement et la fourniture aux utilisateurs, des produits sanguins ; qu'eu égard tant à la mission qui leur est ainsi confiée par la loi qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres de transfusion sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis ; qu'ainsi, en jugeant que la

responsabilité de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris à l'égard des consorts N'GUYEN ne peut être engagée dès lors qu'aucune faute prouvée ou révélée par l'accident n'est établie, la cour administrative d'appel de Paris a fait une inexacte application des règles qui régissent la responsabilité des collectivités publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire devant la cour administrative d'appel de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article 75-1 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'administration générale de l'Assistance publique à Paris à payer aux consorts N'GUYEN la somme de 20 000 F qu'ils demandent au titre des sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 20 octobre 1992 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 3 : L'administration générale de l'Assistance publique à Paris est condamnée à payer aux consorts N'GUYEN la somme de 20 000 F au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de Mlle Laigneau, Maître des Requêtes, - les observations de Me de Nervo, avocat de Mme VAN, veuve N'GUYEN QUANG et autres et de Me Foussard, avocat de M. le Directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique, - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement.

18. Le Conseil d'Etat. Section du Contentieux.

M. JOUAN

Cette décision sera publiée au Recueil LEBON.

26 mai 1995

N° 143.673

Sur le rapport de la 5ème sous-section

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 21 décembre 1992, 21 avril 1993 et 20 mars 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Joseph JOUAN, demeurant 16, Logis de la Pie, Avenue Villette à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ; M. JOUAN demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule l'arrêt du 20 octobre 1992 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé les jugements du tribunal administratif de Paris des 11 janvier et 29 novembre 1991 qui avaient déclaré l'administration générale de l'Assistance publique de Paris, responsable des conséquences dommageables de sa contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et l'avait condamnée à lui verser une indemnité de 450 000 F et a rejeté les conclusions présentées devant ce tribunal administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, rejette l'appel de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris et fasse droit aux conclusions de son appel contre ces jugements ;

3°) lui accorde une indemnité de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la contamination de M. JOUAN par le virus de l'immunodéficience humaine résulte d'une transfusion de sang qu'il a reçue lors d'une intervention chirurgicale pratiquée le 7 novembre 1987 dans le service de chirurgie orthopédique de l'hôpital Cochin et que le sang a été fourni par le centre de transfusion du même hôpital, lequel, comme ce dernier, n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ; qu'il en résulte que la responsabilité encourue par l'Assistance publique, du fait d'un vice affectant le produit administré, doit être recherchée non sur le fondement des principes qui gouvernent la responsabilité des hôpitaux en tant que dispensateurs de prestations médicales mais, au cas d'espèce, sur la base des règles propres à son activité de gestionnaire d'un centre de transfusion sanguine ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 21 juillet 1952 modifiée par la loi du 2 août 1961, les centres de transfusion sanguine ont le monopole des opérations de collecte du sang et ont pour mission d'assurer

le contrôle médical des prélèvements, le traitement, le conditionnement et la fourniture aux utilisateurs, des produits sanguins ; qu'eu égard tant à la mission qui leur est ainsi confiée par la loi qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres de transfusion sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis ; qu'ainsi, en jugeant que la responsabilité de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris à l'égard de M. JOUAN ne peut être engagée dès lors qu'aucune faute prouvée ou révélée par l'accident n'est établie, la cour administrative d'appel de Paris a fait une inexacte application des règles qui régissent la responsabilité des collectivités publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire devant la cour administrative d'appel de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'administration générale de l'Assistance publique à Paris à payer à M. JOUAN la somme de 10 000 F qu'il demande au titre des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 20 octobre 1992 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 3 : L'administration générale de l'Assistance publique à Paris est condamnée à payer à M. JOUAN la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de Mlle Laigneau, Maître des Requêtes, - les observations de la SCP Guiguet, Bachellier, de la Varde, avocat de M. Joseph JOUAN et de Me Foussard, avocat de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement.

19. Le Conseil d'Etat. Section du Contentieux.

Consorts PAVAN
 Cette décision sera publiée au Recueil LEBON.
 26 mai 1995
 N° 151.798

Sur le rapport de la 5ème sous-section

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 9 septembre 1993 et le 10 janvier 1994, présentés pour Mme Marisa PAVAN, Mlle Claudia PAVAN, M. David PAVAN, demeurant 5, route de Vallée Sauglio à Pecetto Torinese (Italie) ; les consorts PAVAN demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 11 mai 1993 annulant à la demande de l'assistance publique de Marseille le jugement en date du 3 juillet 1992 par lequel le tribunal administratif de Marseille a condamné l'Etat à leur verser la somme de 1 500 000 F en réparation du préjudice subi du fait de la contamination de M. Stéphanos Pavan par le virus de l'immunodéficience humaine et rejetant leurs conclusions présentées devant ce tribunal ;

Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'après avoir posé en principe qu'"en l'absence de faute établie ou présumée, la responsabilité d'un établissement hospitalier ne peut être engagée que lorsque les conséquences de l'acte médical qui est à l'origine du dommage sont d'une extrême gravité et que ce dommage est directement imputable soit à la mise en oeuvre, sans que des nécessités vitales l'exigent, d'une thérapeutique nouvelle soit à un acte qui, s'il est nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque connu mais dont la réalisation est exceptionnelle et auquel aucun élément ne permettait de penser que le patient était particulièrement exposé", la cour administrative d'appel de Lyon s'est bornée à affirmer "qu'il ne résulte pas de l'instruction que la transfusion qui a été pratiquée le 4 janvier 1984 sur M. PAVAN remplit les conditions ci-dessus énoncées" ; qu'en ne précisant pas la ou les conditions qui n'étaient pas remplies au cas d'espèce, la cour n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'article 1er de l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise ordonnée par le tribunal administratif que l'intervention chirurgicale subie par M. PAVAN exigeait le recours à la

transfusion sanguine ; qu'en l'absence de tout autre élément ayant concouru à sa réalisation, le dommage subi par M. PAVAN du fait de sa contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine est uniquement imputable au produit sanguin vicié fourni par le centre de transfusion ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de la loi du 21 janvier 1952, modifiée par la loi du 2 août 1961, les centres de transfusion sanguine ont le monopole des opérations de contrôle médical des prélèvements sanguins, du traitement, du conditionnement et de la fourniture aux utilisateurs des produits sanguins ; qu'ainsi le préjudice résultant pour un malade de sa contamination par des produits sanguins transfusés est imputable à la personne morale publique ou privée dont relève le centre de transfusion sanguine qui a élaboré les produits utilisés ; que lorsque la transfusion a été effectuée dans un hôpital qui ne relève pas de cette personne morale, cet hôpital ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables de la transfusion ;

Considérant que les produits sanguins transfusés à M. PAVAN lors de l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 4 janvier 1984 à l'Hôtel-Dieu de Marseille et qui sont à l'origine de sa contamination par le virus de l'immuno déficience humaine (V.I.H.) ont été fournis par le centre régional de transfusion sanguine de Marseille qui ne relève pas de l'administration de l'Assistance publique à Marseille ; qu'il suit de là que l'Assistance publique à Marseille est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a condamnée à verser aux ayants-droit de M. PAVAN une indemnité de 1 500 000 F ;

Sur les frais de l'expertise :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser les frais d'expertise à la charge de l'administration de l'Assistance publique à Marseille ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, en date du 11 mai 1993, est annulé.

Article 2 : L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 3 juillet 1992, est annulé.

Article 3 : Les conclusions de la demande des consorts PAVAN devant le tribunal administratif de Marseille et tendant à la condamnation de l'administration de l'Assistance publique à Marseille à la réparation du préjudice qu'ils ont subi, ensemble leurs conclusions aux mêmes fins présentées devant le Conseil d'Etat sont-rejetées.

Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de Mlle Laigneau, Maître des Requêtes, - les observations de la SCP Guiguet, Bachellier, de la Varde, avocat des Consorts PAVAN, de la SCP le Prado, avocat de l'Assistance publique à Marseille et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus de l'immuno-déficience humaine ; - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement.